

**COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**  
**RAPPORT SUR LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION**

(30 janvier-10 mars 1989)

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS, 1989**

**SUPPLÉMENT N° 2**



**NATIONS UNIES**

**New York, 1989**

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

---

E/1989/20  
E/CN.4/1989/86

---

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER .....	1
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud : rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....	1
II. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....	3
III. Statut des rapporteurs spéciaux .....	4
IV. Principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux .....	4
V. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones .....	5
VI. Principes directeurs sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés .....	6
VII. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant .....	6
VIII. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus .....	7

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
B. <u>Projets de décision</u>	
1. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud .....	7
2. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> .	8
3. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels .....	8
4. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....	8
5. Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale .....	9
6. Le droit au développement .....	9
7. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application de ces instruments; moyens d'améliorer le système de présentation des rapports au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme .....	9
8. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme .....	10
9. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie .....	10
10. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes .....	11

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
11. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques .....	11
12. La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili .....	11
13. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran .....	12
14. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan .....	12
15. La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador .....	12
16. La situation en Guinée équatoriale .....	12
17. Assistance à Haïti dans le domaine des droits de l'homme .....	13
18. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme .....	13
19. La situation des droits de l'homme en Roumanie ....	13
20. Organisation des travaux de la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme ....	13
 II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION	
A. <u>Résolutions</u>	
1989/1 Les droits de l'homme en territoire arabe syrien occupé .....	14
1989/2 Question des violations des droits de l'homme en Palestine occupée	
Résolution A .....	18
Résolution B .....	20
1989/3 La situation des droits de l'homme en Namibie .....	21

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Pages</u>
1989/4	Détention, torture et autres traitements inhumains d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie .....	26
1989/5	La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud .....	28
1989/6	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud : rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....	34
1989/7	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe .....	35
1989/8	Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> .....	40
1989/9	Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale .....	43
1989/10	Droits de l'homme et extrême pauvreté .....	46
1989/11	Non-discrimination dans le domaine de la santé .....	48
1989/12	Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels .....	50
1989/13	Question de la jouissance effective, dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme .....	52

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Pages</u>
1989/14	La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme .....	56
1989/15	La dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs conséquences pour la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement .....	57
1989/16	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide .....	58
1989/17	Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	59
1989/18	Question du Sahara occidental .....	62
1989/19	La situation en Palestine occupée .....	64
1989/20	La situation au Kampuchea .....	67
1989/21	Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes .....	71
1989/22	La situation en Afrique australe .....	75
1989/23	La situation en Afghanistan .....	78
1989/24	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice .....	80
1989/25	Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale .....	83
1989/26	Prise d'otages .....	84
1989/27	Question des disparitions forcées ou involontaires .....	85

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Pages</u>
1989/28	Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention .....	87
1989/29	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	89
1989/30	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	91
1989/31	Droit à la liberté d'expression et d'opinion	93
1989/32	L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats .....	95
1989/33	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial .....	97
1989/34	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....	100
1989/35	Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....	103
1989/36	Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....	106
1989/37	Statut des rapporteurs spéciaux .....	108
1989/38	Internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement .....	109
1989/39	Le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays .....	110



TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1989/40	Principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux ..... 112
1989/41	Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones ..... 114
1989/42	Mouvement et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux ..... 115
1989/43	Principes directeurs sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés ..... 116
1989/44	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ..... 117
1989/45	Le droit au développement ..... 121
1989/46	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application de ces instruments; moyens d'améliorer le système de présentation des rapports au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.. 122
1989/47	Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ..... 124
1989/48	Rapporteurs et représentants spéciaux et autres mécanismes constitués par la Commission des droits de l'homme ..... 127
1989/49	Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire, et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales ..... 128

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Pages</u>
1989/50	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique .....	130
1989/51	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes .....	131
1989/52	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme .....	133
1989/53	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme .....	135
1989/54	Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme .....	139
1989/55	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants ....	141
1989/56	Les prisonniers politiques .....	142
1989/57	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant .....	143
1989/58	Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme .....	144
1989/59	Objection de conscience au service militaire .	146
1989/60	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus .....	148
1989/61	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques .....	150
1989/62	La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili .....	150

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1989/63 Les droits de l'homme et les exodes massifs ..	153
1989/64 Exécutions sommaires ou arbitraires .....	156
1989/65 La situation des droits de l'homme dans le Sud-Liban .....	158
1989/66 La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran .....	160
1989/67 Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan .....	163
1989/68 La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador.....	166
1989/69 La situation des droits de l'homme en Albanie.	170
1989/70 La situation en Guinée équatoriale .....	171
1989/71 Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme .....	171
1989/72 Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme .....	173
1989/73 Assistance à Haïti dans le domaine des droits de l'homme .....	176
1989/74 Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme .....	178
1989/75 La situation des droits de l'homme en Roumanie .....	180
 <b>B. <u>Décisions</u></b>	
1989/101 Organisation des travaux .....	183
1989/102 Examen du rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme .....	184

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1989/103 Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels .....	184
1989/104 Report de l'examen du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ..	184
1989/105 Question des droits de l'homme et des états d'exception .....	185
1989/106 Droits de l'homme et invalidité .....	185
1989/107 Pratiques traditionnelles .....	186
1989/108 La condition de l'individu et le droit international contemporain .....	186
1989/109 Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie .....	186
1989/110 Question des droits de l'homme à Chypre .....	187
1989/111 La situation des droits de l'homme en Iraq ...	187
1989/112 La situation en Birmanie .....	187
1989/113 Examen du rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme .....	188
1989/114 Organisation des travaux de la quarante-sixième session .....	189

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
III. ORGANISATION DE LA QUARANTE-CINQUIEME SESSION ....	1 - 34	190
A. Ouverture et durée de la session .....	1 - 2	190
B. Participants .....	3	190
C. Election du bureau .....	4	190
D. Ordre du jour .....	5	190
E. Organisation des travaux .....	6 - 17	191
F. Séances, résolutions et documentation .....	18 - 21	193
G. Autres questions .....	22 - 34	193
IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE .....	35 - 60	195
V. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI .....	61 - 74	201
VI. VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS ...	75 - 98	204
VII. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES COLONIALISTES ET RACISTES D'AFRIQUE AUSTRALE .....	99 - 115	208
VIII. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT		

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Pages</u>	
VIII. (suite)	ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME .....	116 - 168	211
IX.	LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE .....	169 - 205	219
X.	QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT .....	206 - 279	226
XI.	ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME .....	280 - 313	238
XI. <u>bis</u>	EXAMEN DU RAPPORT DE LA MISSION QUI A EU LIEU A CUBA CONFORMEMENT A LA DECISION 1988/106 DE LA COMMISSION .....	314 - 344	242
XII.	QUESTIONS DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS .....	345 - 427	249
A.	Question des droits de l'homme à Chypre .....	415 - 421	261

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-quatrième session .....	422 - 427	262
XIII. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT .....	428 - 439	264
XIV. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS .....	440 - 445	266
XV. LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE .....	446 - 456	267
XVI. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D' <u>APARTHEID</u> .....	457 - 468	269
XVII. ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L' <u>APARTHEID</u> , AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE .....	469 - 479	272
XVIII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME .....	480 - 502	274

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIEME SESSION .....	503 - 556	277
XX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES .....	557 - 563	283
XXI. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME .....	564 - 590	284
XXII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION .....	591 - 601	287
XXIII. ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPE ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS .....	602 - 607	289
XXIV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA QUARANTE-SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION .....	608 - 611	290
XXV. ADOPTION DU RAPPORT .....	612	299
NOTES .....		300
ANNEXES		
I. Liste des participants .....		301
II. Ordre du jour .....		310
III. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-cinquième session .....		313
IV. Liste des documents distribués pour la quarante-cinquième session de la Commission .....		353



I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE  
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER

A. Projets de résolution

I. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud : rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 39/15 et 41/95 de l'Assemblée générale, des 23 novembre 1984 et 4 décembre 1986 respectivement,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Ahmed Khalifa, pour le texte mis à jour de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1988/6);

2. Adresse aussi ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. Invite le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et de présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres sources compétentes, pour indiquer le volume, la nature et les conséquences humaines néfastes de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid, en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. Invite tous les gouvernements :

a) A coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) A diffuser le rapport mis à jour et à donner à son contenu la plus large publicité possible;

5. Invite la Sous-Commission à examiner le rapport mis à jour à sa quarante et unième session;

6. Prie le Secrétaire général, conformément à la résolution 41/95 de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes qui pourront l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière;

7. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid;

8. Prie le Secrétaire général de porter le rapport mis à jour du Rapporteur spécial à l'attention des gouvernements dont les institutions financières nationales continuent leurs relations d'affaires avec le régime d'Afrique du Sud, et de les inviter à faire tenir au Rapporteur spécial tous renseignements ou commentaires qu'ils pourraient souhaiter présenter à ce sujet;

9. Invite le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies;

10. Prie le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, une note concise sur la possibilité de regrouper les listes, établies par les organes des Nations Unies, des entreprises qui ont des intérêts en Afrique du Sud;

11. Prie le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, une brève analyse des opérations de désinvestissement partiel des entreprises étrangères en Afrique du Sud, en énumérant les divers moyens utilisés pour éviter le retrait total de toute participation à l'économie sud-africaine;

12. Décide que la Commission des droits de l'homme examinera le rapport mis à jour à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe".

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/6,  
et chap. VII.]

II. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution de la Commission des droits de l'homme 1982/20 du 10 mars 1982, sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme,

Rappelant aussi ses propres résolutions 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983, sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Considérant que l'excellent rapport de M. J. Fernand-Laurent, rapporteur spécial du Conseil économique et social sur l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/1983/7 et Corr.1 et 2) reste une base utile pour l'action future,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 38/107 du 16 décembre 1983 et 40/103 du 13 décembre 1985 sur la prévention de la prostitution,

Gravement préoccupé par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves, de pratiques esclavagistes et même de manifestations modernes de ce phénomène, qui représentent quelques-unes des violations des droits de l'homme les plus graves,

Conscient de la complexité du problème que posent la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, et de la nécessité d'une coordination et d'une coopération plus poussées en vue d'appliquer les recommandations faites par le Rapporteur spécial et par divers organismes des Nations Unies,

1. Rappelle aux Etats parties à la Convention relative à l'esclavage, de 1926, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, leur obligation de soumettre régulièrement au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil économique et social;

2. Approuve la demande de la Commission des droits de l'homme, formulée dans la résolution 1989/35 du 6 mars 1989, tendant à ce que soit nommé un administrateur chargé à temps plein de servir le Groupe de travail et de s'occuper des autres activités relatives aux formes contemporaines d'esclavage au poste d'administrateur inscrit au budget du Centre pour les droits de l'homme aux fins des questions relatives à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage;

3. Approuve la demande de la Commission des droits de l'homme formulée dans la même résolution, tendant à ce que le Secrétaire général désigne le Centre pour les droits de l'homme comme point de coordination pour les activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

4. Décide d'examiner la question de l'abolition de la traite des êtres humains à sa première session ordinaire de 1990, au titre du point de l'ordre du jour "Droits de l'homme".

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/35,  
et chap. XIX.]

### III. Statut des rapporteurs spéciaux

#### Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 1988/37 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 1er septembre 1988 et la résolution 1989/37 de la Commission des droits de l'homme du 6 mars 1989,

1. Conclut qu'une divergence de vues s'est élevée entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie quant à l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, au cas de M. Dumitru Mazilu, en sa qualité de Rapporteur spécial de la Sous-Commission;

2. Demande à la Cour internationale de Justice, en application du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (1) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946, un avis consultatif sur la question juridique de l'applicabilité de l'article VI, section 22, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/37,  
et chap. XIX.]

### IV. Principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux

#### Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1989/40 de la Commission des droits de l'homme du 6 mars 1989,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-sixième session de la Commission afin d'examiner, de revoir et

de simplifier selon que de besoin le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1988/23, sect. IV), en vue d'en saisir la Commission à sa quarante-sixième session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont le groupe pourrait avoir besoin pour la réunion qu'il tiendra avant la quarante-sixième session de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/40,  
et chap. XIX.]

V. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1988/134 du 27 mai 1988,

Prenant note des résolutions 1988/56 du 9 mars 1988 et 1989/41 du 6 mars 1989 de la Commission des droits de l'homme ainsi que des résolutions 1987/17 du 2 septembre 1987 et 1988/20 du 1er septembre 1988 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Tenant compte du plan de l'étude élaboré par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, et du débat approfondi que le Groupe de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones a consacré à cette question à sa sixième session,

1. Confirme la nomination de M. Miguel Alfonso Martínez comme Rapporteur spécial de la Sous-Commission, et autorise celui-ci à mener l'étude sur l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements qui est mentionnée dans la résolution 1988/56 de la Commission des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de ladite étude;

3. Prie le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à la Sous-Commission à sa quarante et unième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/41,  
et chap. XIX.]

VI. Principes directeurs sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 1988/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 1er septembre 1988, et de la résolution 1989/43 de la Commission des droits de l'homme du 6 mars 1989, relatives aux principes directeurs sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Louis Joinet, pour son étude sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés;
2. Décide de transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1988/22) ;
3. Prie le Secrétaire général de porter le rapport final du Rapporteur spécial à l'attention de tous les gouvernements et d'inviter ceux-ci à lui communiquer leurs observations avant le 1er septembre 1989;
4. Demande au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, pour examen à sa quarante-quatrième session, le rapport final du Rapporteur spécial, ainsi qu'un rapport contenant les vues des gouvernements à ce sujet;
5. Recommande que l'Assemblée générale étudie, à titre prioritaire, la question de l'adoption et de la publication des principes directeurs sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/43,  
et chap. XIX.]

VII. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale concernant la question d'une convention relative aux droits de l'enfant, en particulier la résolution 43/112 du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de lui présenter un projet de convention relative aux droits de l'enfant à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rendant hommage à la Commission des droits de l'homme pour l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Décide de présenter le projet de convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1989/29 et Corr.1 et 2) et le rapport du groupe de travail de la Commission (E/CN.4/1989/48) à l'Assemblée générale pour examen et adoption à sa quarante-quatrième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/57,  
et chap. XIII.]

VIII. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1989/60 de la Commission des droits de l'homme du 8 mars 1989,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une période de huit jours ouvrables avant la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, pour poursuivre les travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-sixième session de la Commission, et de transmettre le rapport du groupe de travail qui s'est réuni avant et pendant la quarante-cinquième session, ainsi que les annexes de ce rapport, à tous les Etats Membres avant la réunion du Groupe de travail pour permettre à celui-ci de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/60,  
et chap. XXIII.]

B. Projets de décision

1. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/5 de la Commission des droits de l'homme du 23 février 1989, approuve la décision de la Commission de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Groupe spécial d'experts toute l'assistance voulue, dans la limite des ressources disponibles, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la résolution.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/5,  
et chap. VI.]

2. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/8 de la Commission des droits de l'homme du 23 février 1989, approuve la décision de la Commission tendant à ce que le Groupe des Trois se réunisse avant la quarante-sixième session de la Commission, pour une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe des Trois.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/8,  
et chap. XVI.]

3. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/12 du 2 mars 1989, souscrit à la demande adressée par la Commission des droits de l'homme au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Danilo Türk, toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener à bien l'étude des problèmes, des politiques et des mesures positives liés à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte des principes directeurs indiqués dans la résolution 1987/29 de la Sous-Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/12,  
et chap. VIII.]

4. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/34 de la Commission des droits de l'homme du 6 mars 1989, souscrit à la décision de la Commission de se féliciter de la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer à laisser au Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes, le soin de poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones selon le cadre présenté dans son document de travail, et approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'accorder à Mme Daes les ressources et l'assistance dont elle aura besoin pour accomplir sa tâche.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/34,  
et chap. XIX.]



5. Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/25 de la Commission des droits de l'homme du 6 mars 1989, approuve la décision de la Commission de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle prenne les mesures appropriées, l'analyse comparative touchant la proposition d'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le projet de deuxième protocole facultatif, préparés par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que les observations formulées au cours des trente-neuvième et quarantième sessions de la Sous-Commission et de la quarante-cinquième session de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/25, et chap. X.]

6. Le droit au développement

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/45 de la Commission des droits de l'homme du 6 mars 1989, approuve l'invitation adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il organise, en 1989, dans les limites des ressources disponibles, une consultation globale sur la jouissance effective du droit au développement, avec la participation d'experts ayant une expérience dans ce domaine au niveau national et de représentants du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations non gouvernementales intéressées, notamment celles qui s'occupent activement du développement et des droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/45, et chap. VIII.]

7. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application de ces instruments; moyens d'améliorer le système de présentation des rapports au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/46 de la Commission des droits de l'homme du 6 mars 1989, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'envisager, dans les limites des ressources disponibles, de constituer une équipe de travail composée d'un nombre limité d'experts, pour préparer une étude sur la façon d'informatiser,

autant que possible, les travaux des organes de surveillance en ce qui concerne l'établissement des rapports, et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance possible à l'équipe de travail pour lui permettre de s'acquitter de son mandat dès que possible.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/46,  
et chap. XVIII.]

8. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/47 de la Commission des droits de l'homme du 6 mars 1989, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de charger un expert indépendant de faire une étude, dans la limite des ressources existantes, sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient être créés à l'avenir.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/47,  
et chap. XVIII.]

9. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie

Le Conseil économique et social approuve la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1989/109 du 7 mars 1989, de créer un groupe de travail (Groupe de travail des situations) composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant une semaine avant la quarante-sixième session de la Commission pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante et unième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil du 27 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission serait saisie.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1989/109,  
et chap. XII.]

10. Renforcement de l'efficacité du principe  
d'élections périodiques et honnêtes

Le Conseil économique et social prend acte de la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme du 7 mars 1989, et recommande à l'Assemblée générale d'adopter le cadre d'action future contenu dans l'annexe de ladite résolution

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/51,  
et chap. XI.]

11. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales,  
ethniques, religieuses et linguistiques

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/61 de la Commission des droits de l'homme du 8 mars 1989, approuve : a) la décision de la Commission de créer, à sa quarante-sixième session, un groupe de travail à composition non limitée, afin de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé présenté par la Yougoslavie, sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, en tenant compte de tous les documents pertinents; b) la décision de la Commission tendant à ce que le groupe de travail ne tienne pas moins de quatre séances complètes; et c) la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance dont il pourra avoir besoin dans la poursuite de ses travaux.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/61,  
et chap. XX.]

12. La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales  
au Chili

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/62 de la Commission des droits de l'homme du 8 mars 1989, approuve la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili, et approuve aussi la recommandation de la Commission au Conseil tendant à ce que le Conseil prenne les dispositions voulues pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la résolution.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/62,  
et chap. V.]

13. La situation des droits de l'homme dans  
la République islamique d'Iran

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/66 de la Commission des droits de l'homme du 8 mars 1989, approuve la décision tendant à proroger d'un an le mandat du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission du 14 mars 1984, et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/66,  
et chap. XII.]

14. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales  
en Afghanistan

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/67 de la Commission des droits de l'homme du 8 mars 1989, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan, et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/67,  
et chap. XII.]

15. La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales  
en El Salvador

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/68 de la Commission des droits de l'homme du 8 mars 1989, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/68,  
et chap. XII.]

16. La situation en Guinée équatoriale

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/70 de la Commission des droits de l'homme du 8 mars 1989, approuve la décision de la Commission d'examiner à sa quarante-sixième session le rapport de l'Expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission du 11 mars 1980 sur la manière dont le Gouvernement de la Guinée équatoriale envisage d'appliquer le plan d'action dans sa totalité proposé par l'Organisation des Nations Unies et sur les progrès réalisés à ce jour.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/70,  
et chap. XXI.]

17. Assistance à Haïti dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/73 de la Commission des droits de l'homme du 8 mars 1989, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'Expert nommé par le Secrétaire général en vertu de la résolution 1987/13 de la Commission pour qu'il prête assistance au Gouvernement haïtien dans le domaine des droits de l'homme et de fournir à l'Expert toute l'assistance nécessaire.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/73,  
et chap. XXI.]

18. Assistance au Guatemala dans le domaine  
des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/74 de la Commission des droits de l'homme du 8 mars 1989, approuve la décision de la Commission de demander au Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'Expert nommé par le Secrétaire général en vertu de la résolution 1987/53 pour qu'il prête assistance au Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/74,  
et chap. XXI.]

19. La situation des droits de l'homme en Roumanie

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1989/75 de la Commission des droits de l'homme du 9 mars 1989, approuve la décision de la Commission de prier son Président de désigner un rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Roumanie, et approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre d'exécuter son mandat dans les meilleures conditions possibles.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1989/75,  
et chap. XII.]

20. Organisation des travaux de la quarante-sixième session  
de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1989/114 de la Commission des droits de l'homme du 10 mars 1989, décide d'autoriser pour la quarante-sixième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 30 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques. Le Conseil prend acte de la décision de la Commission de prier le Président de la Commission à sa quarante-sixième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en n'organisant de séances supplémentaires que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1989/114,  
et chap. III.]

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION  
A SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

A. Résolutions

1989/1. Les droits de l'homme en territoire arabe syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Gravement préoccupée par le fait que le territoire syrien et les autres territoires arabes occupés par Israël en 1967 subissent encore l'occupation militaire et l'agression d'Israël qui continue d'y violer les droits de l'homme,

Rappelant qu'Israël viole l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et qu'il refuse d'accepter et d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du 17 décembre 1981, par laquelle le Conseil, notamment, a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigeait qu'Israël rapporte sans délai sa décision,

Rappelant la résolution adoptée par la 80ème Conférence interparlementaire, tenue à Sofia du 19 au 24 septembre 1988, qui a réprouvé et dénoncé avec force les violations flagrantes et quotidiennes, par Israël, des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y relatifs et a demandé à Israël de retirer ses forces de tous les territoires arabes et de mettre fin à l'occupation de ces territoires,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/43/694),

Notant avec une profonde réprobation, après avoir examiné le rapport susmentionné, qu'Israël continue ses violations flagrantes des droits de l'homme dans le territoire syrien et les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, malgré les résolutions sur les territoires arabes occupés adoptées par la Commission, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les institutions spécialisées, qui condamnent Israël pour son occupation continue du territoire syrien et des autres territoires arabes et lui demandent de mettre fin à son occupation et d'appliquer les résolutions susmentionnées,

Réaffirmant sa résolution 1988/2 du 15 février 1988,

Rappelant la résolution WHA41.8 de l'Assemblée mondiale de la santé du 11 mai 1988, par laquelle l'Assemblée a affirmé "le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et toute occupation de territoires par la force, ainsi que la répression et la violence à l'égard de la population civile, et les actes de déportation et d'expulsion, ont de graves répercussions sur l'état sanitaire et psychosocial de la population des territoires occupés, y compris sa santé mentale et physique",

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a défini comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat" et dans laquelle il est disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Rappelant la résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée générale du 5 décembre 1975, ainsi que les autres résolutions pertinentes dont les dernières en date sont les résolutions 43/54 A à C du 6 décembre 1988, par lesquelles l'Assemblée générale, notamment, exigeait le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967,

Rappelant notamment les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière en date est la résolution 43/58 F du 6 décembre 1988, relatives à la population du territoire arabe syrien occupé depuis 1967,

Réaffirmant de nouveau que toutes les dispositions pertinentes du Règlement annexé aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquent au territoire syrien et aux autres territoires arabes, y compris Jérusalem, occupés par Israël depuis 1967, et demandant aux parties à ces conventions de respecter leurs obligations et de ne ménager aucun effort pour faire respecter en toutes circonstances les dispositions desdits instruments,

Réaffirmant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et d'autres organes où il est déclaré que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard des principes du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes et le fait qu'il continue de violer les droits de l'homme, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

1. Condamne fermement Israël pour son non-respect et son mépris persistants des dispositions de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de toutes les autres résolutions relatives au territoire arabe syrien occupé adoptées par l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les institutions spécialisées, et réproouve fermement le fait qu'Israël n'observe pas les dispositions de ces résolutions en mettant fin à son occupation ainsi qu'à ses mesures de répression et ses violations des droits de l'homme;

2. Déplore le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés de se rendre dans les territoires arabes occupés et d'appliquer la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale du 19 décembre 1968, et exige qu'Israël permette au Comité spécial l'accès aux territoires occupés;

3. Déclare une fois de plus que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé, qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire, constituent un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, et que la décision du 14 décembre 1981 d'appliquer les lois israéliennes au Golan occupé est nulle et non avenue, n'a ni validité ni effet juridiques sur le plan international, constitue une grave violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et est un défi à la communauté internationale;

4. Condamne la persistance d'Israël à vouloir modifier le caractère physique, la composition démographique, les structures institutionnelles et le statut juridique du Golan arabe syrien occupé;

5. Déplore le traitement inhumain, la terreur et les pratiques contraires aux droits de l'homme que les autorités israéliennes d'occupation continuent d'appliquer à l'encontre des citoyens syriens dans le Golan arabe syrien occupé en raison de leur refus de la nationalité israélienne et pour les forcer à porter des cartes d'identité israéliennes, pratiques qui constituent une violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les autres organes internationaux, et qui constituent également une menace pour la paix et la sécurité internationales;

6. Réaffirme sa demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne reconnaître aucune juridiction, aucune loi et aucune mesure instituées par Israël en ce qui concerne le territoire syrien et les autres territoires arabes occupés, et demande aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;



7. Engage Israël, puissance occupante, à rapporter immédiatement sa décision du 14 décembre 1981 et à cesser ses actes de terrorisme dirigés contre les citoyens syriens du Golan arabe syrien occupé pour leur imposer la citoyenneté israélienne et pour les forcer à porter des cartes d'identité israéliennes, et condamne la répression israélienne contre les établissements d'enseignement dans le Golan arabe syrien occupé et l'imposition de cours qui encouragent la haine, les préjugés et l'intolérance religieuse;

8. Condamne Israël pour sa persistance dans sa politique et ses pratiques d'annexion dans le Golan arabe syrien occupé, et notamment l'expropriation de terres, la création de colonies de peuplement et l'installation de colons israéliens dans celles-ci, le détournement des eaux au profit de ces colonies, privant ainsi la population du Golan de ses moyens d'existence, en particulier en imposant un boycottage des produits agricoles, qui prive cette population du droit de les exporter;

9. Engage tous les Etats à insister auprès d'Israël, puissance occupante, pour qu'il mette un terme à ces pratiques, notamment aux mesures de boycottage, et qu'il facilite l'écoulement des produits agricoles de la population du Golan;

10. Souligne qu'Israël doit permettre aux personnes évacuées faisant partie de la population du Golan de rentrer dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens et lieux de résidence occupés par Israël depuis 1967, et souligne avec force l'absolue nécessité du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires syriens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, qui est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient;

11. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens financiers nécessaires, y compris ceux dont il a besoin pour se rendre dans les territoires occupés et dans les pays arabes concernés, de manière qu'il puisse enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution;

12. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

27ème séance  
17 février 1989

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1989/2. Question des violations des droits de l'homme  
en Palestine occupée

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant aussi des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye, de 1907, ainsi que les principes du droit humanitaire international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant que l'agression militaire contre le territoire d'un Etat par les forces d'un autre Etat constitue une atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité,

Rappelant aussi les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/43/694),

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur cette question,

1. Affirme que l'occupation de la Palestine par Israël constitue une violation flagrante des droits de l'homme et une atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité;

2. Affirme que les pratiques systématiques et persistantes des autorités israéliennes d'occupation, qui consistent à assassiner des Palestiniens, y compris des enfants, à briser les os des jeunes, leur infligeant des lésions physiques graves et permanentes, à imposer à des villes, des villages et des camps des conditions de vie - couvre-feu et siège militaire - destinées à les anéantir, à lancer des bombes contenant des gaz dans des maisons, des mosquées et des hôpitaux, causant la mort de nombreux Palestiniens par asphyxie, à brutaliser et à maltraiter des femmes enceintes, provoquant des avortements, représentent une violation grave des principes du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Affirme que les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, applicable à la population et aux territoires palestiniens sous occupation israélienne, y compris la torture physique et psychologique des détenus palestiniens, qui sont soumis à des traitements inhumains et irréguliers, l'imposition de châtiments collectifs dans des villes, des villages et des camps, la détention administrative de milliers de Palestiniens, par exemple dans le camp de concentration d'"Ansar 3" dans le Negev, la déportation et l'expulsion de citoyens palestiniens par la force, la confiscation de leurs biens, la perquisition et la démolition de leurs maisons ainsi que l'annexion de Jérusalem, constituent toutes des crimes de guerre au regard du droit international;

4. Condamne Israël :

a) Pour la violation flagrante des conventions internationales, des principes du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, que constituent les pratiques systématiques et persistantes mentionnées ci-dessus, et lui demande de renoncer immédiatement à ces pratiques et, conformément aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de se retirer des territoires palestiniens occupés par la force;

b) Pour son expropriation des terres palestiniennes et l'implantation de colonies israéliennes sur ces terres;

c) Pour avoir annexé Jérusalem et en avoir modifié le caractère architectural, la composition démographique et la structure et avoir modifié le statut institutionnel des territoires palestiniens occupés, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues;

d) Pour ses attaques contre des lieux saints, tels que mosquées et églises, et sa tentative visant à occuper la mosquée Al Aqsa et à la détruire, ainsi que pour les entraves à la liberté de culte et aux pratiques religieuses;

e) Pour ses attaques dirigées contre des universités, des écoles et des établissements et leur fermeture en Palestine occupée, ainsi que pour les entraves qu'il met aux études de milliers d'étudiants et d'élèves dans ces établissements;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport sur son application à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session;

6. Prie en outre le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission qui traitent de la situation dans laquelle vit la population de la Palestine occupée;

7. Décide d'examiner cette question à sa quarante-sixième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

27ème séance  
17 février 1989

[Adoptée par 32 voix contre 8, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 592 (1986) du 8 décembre 1986, et 605 (1987) du 22 décembre 1987, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949 aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël et sur le refus d'Israël de se conformer à ces conventions,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant les décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge concernant l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant ses résolutions antérieures sur cette question,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se sont engagés, conformément à l'article premier de la Convention, non seulement à respecter mais aussi à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Condamne énergiquement à nouveau le refus d'Israël d'appliquer cette Convention à la Palestine et aux territoires arabes occupés depuis 1967 et à leurs habitants;

3. Condamne énergiquement une fois de plus Israël pour ses politiques de mauvais traitements et de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons et dans les camps de concentration israéliens et pour son mépris des principes du droit international, de la Charte des Nations Unies et des dispositions des Conventions de Genève de 1949;

4. Invite instamment une fois de plus Israël à accorder le statut de prisonnier de guerre, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, à tous les combattants palestiniens capturés par Israël, et à les traiter en conséquence;

5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre à n'épargner aucun effort pour faire respecter et appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Condamne énergiquement Israël pour les violations de l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre qu'il a commises en poursuivant une politique de déportation et d'expulsion de citoyens palestiniens, et lui demande de respecter les résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme exigent que les Palestiniens retournent dans leur patrie et qu'Israël renonce immédiatement à la politique susdite;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session;

8. Décide d'examiner cette question à sa quarante-sixième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

27ème séance  
17 février 1989

[Adoptée par 32 voix contre une, avec 9 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1989/3. La situation des droits de l'homme en Namibie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1987/8 du 26 février 1987 et 1988/10 du 29 février 1988,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 43/26 A à E du 17 novembre 1988, et la Déclaration AHG/Décl.1(XXIV)Rev.1 que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa vingt-quatrième session ordinaire, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 25 au 28 mai 1988 (A/43/398, annexe II),

Réaffirmant qu'elle reconnaît le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre d'autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, en particulier la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité du 29 juillet 1970, et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971,

Rappelant aussi la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité du 19 juin 1985, par laquelle le Conseil a condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un soi-disant gouvernement provisoire et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1989/8),

Profondément préoccupée par la situation explosive en Namibie et par le fait que la militarisation du Territoire se poursuit,

Profondément préoccupée aussi par le fait que les Namibiens continuent d'être recrutés de force et militairement entraînés par l'Afrique du Sud alors que l'on est parvenu à un accord sur l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, du 29 septembre 1978,

Profondément préoccupée en outre par la décision de l'Afrique du Sud de recruter des membres des célèbres unités antiémeutes "Koevoet" dans les forces de police, d'autant plus que ces dernières sont chargées de maintenir l'ordre pendant la période de transition prévue dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Réaffirmant que l'occupation illégale et coloniale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Profondément préoccupée aussi par les violations flagrantes des droits de l'homme en Namibie,

Notant avec une grande préoccupation que, malgré la signature le 22 décembre 1988 de l'Accord tripartite entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud, le régime colonial sud-africain continue sans répit à tuer, à torturer et à assassiner des Namibiens innocents et à emprisonner et à détenir arbitrairement des dirigeants, des membres et des partisans de la South West Africa People's Organization,

Profondément préoccupée par le fait que certains Etats et institutions internationales continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Soulignant la responsabilité solennelle qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures efficaces propres à appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts de la manière louable et impartiale avec laquelle il a préparé son rapport;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et à jouir des droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents, et déclare de nouveau que le droit à l'autodétermination et à l'indépendance ne peut être valablement exercé que selon les modalités déterminées par l'Organisation des Nations Unies dans les résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, des 29 septembre et 13 novembre 1978 respectivement;

3. Condamne une fois de plus l'Afrique du Sud pour :

a) La militarisation en Namibie;

b) Le recours à des mercenaires pour réprimer le peuple namibien;

c) Le recrutement de Namibiens dans les armées tribales et leur préparation à cet effet;

d) Le maintien de sa proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie;

e) Le déplacement forcé de Namibiens de leurs foyers;

f) Les tortures et autres formes de sévices infligés à la population et en particulier aux combattants de la liberté de la South West Africa People's Organization qui sont capturés;

g) L'obligation faite à tous les Namibiens de sexe masculin âgés de 17 à 55 ans de servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, en dépit de la signature de l'Accord tripartite entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud;

h) L'exploitation et l'épuisement des ressources naturelles, de la Namibie, en violation des décisions des Nations Unies et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974;

4. Réitère que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, selon la définition de l'agression figurant dans l'annexe de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974;

5. Demande à l'Afrique du Sud de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit pleinement appliquée, de façon à permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité reste la seule base internationalement acceptée pour un règlement pacifique et définitif du problème namibien;

7. Demande au Conseil de sécurité d'adopter, en exécution de la responsabilité directe des Nations Unies à l'égard de la Namibie, des mesures appropriées pour exécuter le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, tel qu'il est prévu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

8. Dénonce toutes les formules par lesquelles l'Afrique du Sud s'efforce de trouver une solution néocolonialiste au problème namibien, et demande instamment à tous les Etats de rejeter ces formules;

9. Demande instamment à tous les Etats de ne reconnaître aucune administration ou entité installée en Namibie qui ne soit issue d'élections libres ayant eu lieu sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, dans le strict respect des procédures prévues par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des dispositions de cette résolution;

10. Condamne énergiquement l'imposition arbitraire d'un couvre-feu maintenue en Namibie et demande à l'Afrique du Sud de mettre fin au couvre-feu et de libérer immédiatement sans condition tous les prisonniers politiques namubiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des lois dites de sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toutes autres mesures arbitraires;

11. Exige que l'Afrique du Sud rende des comptes pour tous les Namubiens "disparus" et déclare que l'Afrique du Sud aura l'obligation d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante pour les pertes subies;

12. Exige que l'Afrique du Sud cesse immédiatement de renforcer ses forces militaires en Namibie, d'obliger les Namubiens à servir dans l'armée, et de tuer, de torturer et d'assassiner des Namubiens innocents;



13. Affirme que la lutte pour la libération de la Namibie relève du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et, à cet égard, exige que l'Afrique du Sud applique les Conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, qu'elle accorde à tous les combattants de la liberté capturés le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et dans le Protocole additionnel I;

14. Condamne l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie comme base d'approvisionnement pour les bandits de l'Uniao Nacional para a Independência total de Angola basée en Angola;

15. Dénonce les manoeuvres auxquelles se livre l'Afrique du Sud raciste pour séparer la bande de Caprivi et d'autres régions du Territoire du reste de la Namibie;

16. Prend acte de l'Accord tripartite signé à New York le 22 décembre 1988 par l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud;

17. Demande instamment que des élections libres et loyales aient lieu immédiatement en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies pour que le peuple namibien accède enfin à l'autodétermination et à l'indépendance;

18. Demande le retour sans encombre de tous les réfugiés et exilés namubiens pour qu'ils puissent participer pleinement et librement au processus imminent de décolonisation prévu par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

19. Demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de fournir une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés et d'exilés namubiens que la politique d'oppression du régime d'apartheid a forcés à fuir la Namibie, et d'aider le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à en assurer le rapatriement;

20. Demande à tous les gouvernements d'accorder pleinement leur appui et leur coopération au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, pour lui permettre de s'acquitter pleinement du mandat qui lui est donné dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

21. Demande en outre à toutes les parties au conflit namibien de coopérer pleinement avec le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition dans l'exécution de son mandat;

22. Accueille avec satisfaction les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe et demande au Groupe spécial d'aller enquêter sur place en 1989 sur les conditions de vie en Namibie et sur le traitement réservé au peuple namibien par le régime raciste sud-africain;

23. Prie de nouveau le Groupe spécial d'experts de porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour qu'il prenne les mesures voulues, les violations des droits de l'homme commises en Namibie dont il peut avoir connaissance;

24. Prie le Groupe spécial d'experts de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session, sur les politiques et pratiques du régime d'apartheid sud-africain, qui viole les droits de l'homme en Namibie, et de soumettre des recommandations appropriées;

25. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue et les ressources nécessaires pour permettre au Groupe spécial d'experts de s'acquitter des tâches qui lui incombent conformément à la présente résolution;

26. Exprime ses remerciements au Secrétaire général pour son attachement personnel à la cause de l'indépendance de la Namibie et pour les efforts qu'il déploie en vue de faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment pour que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement, sans amendements ni modifications, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts.

35ème séance  
23 février 1989

[Adoptée par 32 voix contre zéro, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.]

1989/4. Détention, torture et autres traitements inhumains d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1987/14 du 3 mars 1987 et 1988/11 du 29 février 1988,

Rappelant aussi les résolutions 42/124 et 43/134 que l'Assemblée générale a adoptées sans vote le 7 décembre 1987 et le 8 décembre 1988, respectivement, et par lesquelles elle s'est déclarée profondément indignée par les informations faisant état de la détention, de la torture et du traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Déclaration des droits de l'enfant,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1989/8),

Se félicitant de la tenue à Harare, du 24 au 27 septembre 1987, de la Conférence internationale sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'apartheid, ainsi que de la conférence subséquente qui a eu lieu à Londres en février 1988,

Consternée par les informations prouvant que des enfants sont détenus et soumis à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par les informations faisant état du maintien des mesures de répression à l'encontre d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie,

Notant avec indignation l'impuissance du pouvoir judiciaire sud-africain et la dégradation de son éthique professionnelle,

Réaffirmant que l'apartheid est une pratique odieuse et immorale et un affront à la dignité humaine,

1. Condamne énergiquement, à nouveau, la détention, la torture et les traitements inhumains d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie;

2. Exige la libération immédiate et inconditionnelle de tous les enfants détenus dans ces pays;

3. Exige d'autre part le démantèlement immédiat des prétendus "camps de redressement" ou "centres de rééducation", dont le seul but est de servir la stratégie du régime raciste de meurtrir les enfants noirs sud-africains dans leur chair et dans leur âme;

4. Exige en outre la cessation de l'état d'urgence et l'abrogation de toutes les mesures législatives répressives et discriminatoires;

5. Prie tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales de lancer une campagne mondiale pour appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines, les surveiller et les dénoncer;

6. Exige aussi l'abolition totale et immédiate du système d'apartheid et son remplacement par des gouvernements représentatifs non raciaux fondés sur le principe du suffrage universel;

7. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle adopte des mesures concrètes et efficaces afin de faire pression sur le Gouvernement sud-africain jusqu'à ce qu'il démantèle le système d'apartheid et abandonne les pratiques inhumaines qui y sont associées;

8. Prie le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe d'accorder une attention particulière à la question de la détention, de la torture et autres traitements inhumains d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie et de lui faire rapport à sa quarante-sixième session;

9. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe spécial d'experts pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution;

10. Demande en outre au Secrétaire général d'intervenir auprès du Gouvernement sud-africain afin qu'il soit mis fin à la détention, à la torture et à d'autres formes de traitements inhumains d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie, et de faire rapport sur le résultat de ses efforts à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session;

11. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à celle des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales;

12. Décide d'examiner à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour "Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts", la question de la détention, de la torture et autres traitements inhumains d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie.

35ème séance  
23 février 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1989/5. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1986/4 du 28 février 1986, 1987/14 du 3 mars 1987 et 1988/9 du 29 février 1988,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 39/15 du 23 novembre 1984 et 40/64 A à I du 10 décembre 1985, et la résolution 1984/42 du Conseil économique et social du 24 mai 1984,

Rappelant la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a reconnu le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour appliquer l'apartheid,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1989/8),

Reconnaissant l'importante contribution que représentent les rapports du Groupe spécial d'experts aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour dénoncer et combattre l'apartheid et les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique du Sud,

Préoccupée par la récente série d'enlèvements et d'assassinats exécutés par le Gouvernement sud-africain contre les réfugiés politiques et les membres des mouvements de libération dans les Etats voisins,

Notant que des violations flagrantes et cruelles des droits de l'homme continuent à se produire en Afrique du Sud sous le régime d'apartheid,

Indignée par l'escalade des actes de terrorisme de l'Afrique du Sud, avec l'intervention en particulier de l'armée, de la police et des escadrons de la mort dans les cités noires africaines, où les massacres et les meurtres d'hommes, de femmes et d'enfants sans défense sont devenus monnaie courante,

Profondément préoccupée par la guerre de déstabilisation non déclarée et l'agression menées par l'Afrique du Sud contre les Etats africains voisins indépendants,

Se déclarant à nouveau convaincue que le système d'apartheid en Afrique du Sud est la cause première du conflit dans le sous-continent et que cette politique inhumaine constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant que la lutte menée par le peuple sud-africain par tous les moyens conformes à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour une société démocratique unie et non fondée sur des critères raciaux devrait jouir pleinement du soutien de la communauté internationale,

Convaincue que l'application immédiate de sanctions effectives contre l'Afrique du Sud peut contribuer à prévenir le déclenchement d'une conflagration raciale dans la région,

Satisfaite du succès remporté par le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans l'effort massif et concerté qu'il déploie pour rendre le système d'apartheid impraticable,

Se félicitant du mouvement d'opposition à l'apartheid qui se manifeste dans le monde entier et du consensus en faveur de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste,

Rendant hommage au concours apporté par les Etats de première ligne et les autres Etats voisins en cette période de persévérance et de ténacité et à l'appel qu'ils ont lancé en faveur de la levée immédiate de l'interdiction qui frappe l'African National Congress of South Africa, le Pan-Africanist Congress of Azania et d'autres organisations politiques,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts pour la façon impartiale et digne d'éloges dont il a établi son rapport;

2. Exprime sa profonde indignation devant le fait que l'apartheid demeure institutionnalisé;

3. Dénonce une nouvelle fois la politique de "bantoustanisation", les déplacements forcés de la population noire, la politique de prétendus déplacements "volontaires" et la politique de dénationalisation;

4. Se déclare convaincue que l'apartheid ne peut faire l'objet de réformes mais doit être aboli sous toutes ses formes, et réaffirme donc son rejet des prétendues initiatives constitutionnelles, y compris l'établissement du "conseil consultatif statutaire", qui est loin de répondre au principe "à chacun une voix" dans une Afrique du Sud unie;

5. Exige que l'Afrique du Sud abolisse immédiatement et complètement le système injuste et inhumain de l'apartheid sous toutes ses formes;

6. Condamne énergiquement l'escalade tragique des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud depuis l'état d'urgence imposé en juin 1986 et renforcée par les nombreux règlements édictés par la suite;

7. Condamne énergiquement l'arrestation et l'incarcération généralisées d'enfants et de femmes enceintes dans les conditions insalubres et humiliantes du système pénal inhumain de l'apartheid;

8. Rejette catégoriquement les prétendues réformes de l'Afrique du Sud, qui sont loin de mettre fin à l'état d'urgence actuel, d'abolir la législation d'apartheid, de démanteler les "bantoustans", de lever les interdictions qui frappent tous les partis et organisations politiques, d'autoriser le retour de tous les exilés politiques et combattants de la liberté et la libération sans condition de tous les prisonniers politiques avec lesquels le régime doit traiter pour faire évoluer la situation en se fondant sur le principe "à chacun une voix" dans une Afrique du Sud non fragmentée;

9. Exige de nouveau la libération inconditionnelle et immédiate de M. Nelson Mandela et de tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud;

10. Prend note de la libération de M. Zephania Mothopeng, mais condamne énergiquement les interdictions qui lui sont toujours imposées;

11. Exige la levée de l'interdiction qui frappe l'African National Congress of South Africa, le Pan-Africanist Congress of Azania et d'autres organisations politiques et anti-apartheid;

12. Exige que l'Afrique du Sud cesse de réprimer brutalement, de torturer et de harceler les organisations et les particuliers qui prennent part à la lutte légitime contre la politique d'apartheid;

13. Exige également que l'Afrique du Sud mette fin à sa campagne d'enlèvements et d'assassinats contre les réfugiés politiques et les membres des mouvements de libération dans les Etats voisins;

14. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour l'emploi aveugle de la force contre des manifestants non armés et l'utilisation généralisée de la torture et d'autres formes de traitements inhumains et dégradants contre les opposants politiques;

15. Demande à l'Afrique du Sud de respecter les normes internationales en matière de droits syndicaux en ce qui concerne les syndicats noirs et, notamment, de cesser de harceler, d'intimider, d'arrêter et de maltraiter les dirigeants syndicaux noirs;

16. Félicite tous les mouvements et organisations de masse d'Afrique du Sud pour leur résistance et pour l'action concertée qu'ils mènent pour rendre le système d'apartheid impraticable;

17. Exige que l'Afrique du Sud prenne immédiatement des mesures pour que tous les Sud-Africains puissent avoir accès à un système d'éducation unifié et gratuit, qui soit compatible avec le développement d'un sens profond de la fraternité humaine, de la liberté et de la paix;

18. Condamne l'Afrique du Sud pour les pressions militaires et autres moyens de déstabilisation qu'elle emploie à l'encontre des Etats de première ligne et pour l'appui, les encouragements et les ressources matérielles qu'elle fournit aux bandes armées et aux mercenaires qui cherchent à déstabiliser les Etats de première ligne et les Etats voisins;

19. Félicite les Etats de première ligne et les autres Etats voisins et leur fait part de leur gratitude pour les sacrifices qu'ils ne cessent de consentir pour la cause de la liberté et de la dignité humaine en Afrique du Sud, et engage la communauté internationale à accroître son soutien financier, matériel, politique et moral aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud ainsi qu'aux Etats de première ligne en vue de renforcer les moyens dont ils disposent pour mettre fin immédiatement à l'apartheid et à ses institutions diaboliques et répressives;

20. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à cesser toute forme de soutien ou d'assistance au régime raciste d'Afrique du Sud;

21. Engage le Conseil de sécurité à prendre des sanctions obligatoires contre le régime sud-africain, s'acquittant ainsi de la responsabilité qui lui incombe en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

22. Approuve, en attendant l'adoption de sanctions complètes et obligatoires, les mesures suivantes qui ont été adoptées par certains pays et organisations, et en recommande l'adoption et l'application d'urgence à l'ensemble de la communauté internationale :

- a) L'interdiction du transfert de technologie vers l'Afrique du Sud;
- b) La suppression des exportations, des ventes ou des transports de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et de toute coopération avec l'industrie pétrolière de l'Afrique du Sud;
- c) La suppression de tous nouveaux investissements et prêts financiers à l'Afrique du Sud et à la Namibie et de toute garantie d'assurance gouvernementale pour les crédits octroyés au régime raciste;
- d) La suppression de toute promotion ou de tout soutien des échanges avec l'Afrique du Sud, y compris de l'assistance gouvernementale aux missions commerciales;
- e) L'interdiction de la vente de krugerrands et de toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;
- f) L'interdiction des importations en provenance d'Afrique du Sud de produits agricoles, de charbon, d'uranium, de fer et d'acier, etc.;
- g) La suppression de tous privilèges d'entrée sans visa et de la promotion du tourisme en Afrique du Sud;
- h) La suppression des liaisons aériennes et maritimes avec l'Afrique du Sud;
- i) La suppression de toutes relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives avec l'Afrique du Sud et des relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'apartheid;
- j) La suspension ou l'abrogation des accords, notamment de coopération culturelle et scientifique, avec l'Afrique du Sud;
- k) L'abrogation des conventions de double imposition avec l'Afrique du Sud;
- l) L'interdiction de contrats publics avec des sociétés à majorité sud-africaine;

23. Recommande vivement au Conseil économique et social, pour rendre l'opinion publique internationale, et en particulier la jeunesse, pleinement consciente des réalités de l'apartheid, qu'une année soit proclamée "Année universitaire contre l'apartheid" et que le sujet "Le fléau de l'apartheid" soit enseigné dans tous les établissements d'enseignement du monde entier;



24. Rappelle que, par sa résolution 40/64 G du 10 décembre 1985, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports;

25. Fait siennes les recommandations du Groupe spécial d'experts contenues dans le rapport de celui-ci (E/CN.4/1989/8);

26. Décide de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts, composé des personnes ci-après, agissant à titre personnel : M. Félix Ermacora (Autriche); M. Humberto Díaz Casanueva (Chili); M. Mulka Govinda Reddy (Inde); M. Elly-Elikunda E. Mtango (République-Unie de Tanzanie); M. Branimir Jankovic (Yougoslavie); M. Mikuel Leliel Balanda (Zaïre);

27. Décide que le Groupe spécial d'experts devra continuer à enquêter et poursuivre son étude sur les politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que sur les atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud, conformément à la résolution 1987/63 du Conseil économique et social, du 29 mai 1987,

28. Prie le Groupe spécial d'experts, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid et d'autres organes d'enquête et de surveillance, de continuer à enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitements des détenus et sur des décès de détenus en Afrique du Sud;

29. Demande à nouveau au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur le traitement des prisonniers, étant entendu que :

a) Le Groupe spécial d'experts se verrait garantir un accès libre et confidentiel à tout prisonnier, détenu, ancien prisonnier ou ancien détenu ou à toutes autres personnes;

b) Le Gouvernement sud-africain s'engagerait fermement à faire en sorte que toute personne témoignant dans le cadre d'une telle enquête soit à l'abri de toute poursuite officielle découlant de sa participation à ladite enquête;

30. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Afrique du Sud dont il aurait eu connaissance au cours de ses enquêtes;

31. Autorise le Président du Groupe spécial d'experts à participer, dans la limite des ressources disponibles, à des conférences, colloques, séminaires ou autres manifestations en rapport avec la lutte contre l'apartheid, organisés sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid;

32. Prie le Groupe spécial d'experts de présenter son rapport intérimaire à la Commission à sa quarante-sixième session et à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, et son rapport final à la Commission à sa quarante-septième session;

33. Invite le Président de la Commission à faire tout son possible pour jouer un rôle plus actif en appuyant les initiatives visant à promouvoir une solution négociée du problème sud-africain;

34. Renouvelle l'invitation qu'elle a adressée précédemment au Comité contre l'apartheid tendant à ce qu'il renforce sa coopération avec le Groupe spécial d'experts, en particulier à ce qu'il transmette toutes les informations qui pourraient aider le Groupe d'experts à s'acquitter de son mandat;

35. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial d'experts toute l'assistance voulue, dans la limite des ressources disponibles, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution;

36. Prie le Conseil économique et social de communiquer la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au Comité spécial contre l'apartheid et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

35ème séance  
23 février 1989

[Adoptée par 35 voix contre 3, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.]

1989/6. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud : rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 41/95 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986,

Rappelant ses propres résolutions 1986/6 du 28 février 1986, 1987/10 du 26 février 1987 et 1988/12 du 29 février 1988,

Notant les résolutions 1985/3 du 27 août 1985, 1987/5 et 1987/7 du 31 août 1987 et 1988/3 du 25 août 1988 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Recommande au Conseil économique et social l'adoption de la résolution suivante :

[Pour le texte, voir, à la Section A du chapitre premier  
le projet de résolution I.]

35ème séance  
23 février 1989

[Adoptée par 32 voix contre 7, avec 4 abstentions, à la suite  
d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1989/7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/33 du 30 novembre 1976, 33/23 du 29 novembre 1978, 35/32 du 14 novembre 1980, 36/172 A à P du 17 décembre 1981, 37/39 du 3 décembre 1982, 39/15 du 23 novembre 1984 et 41/95 du 4 décembre 1986,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'apartheid, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Ayant présentes à l'esprit ses propres résolutions 7 (XXXIII) du 4 mars 1977, 6 (XXXIV) du 22 février 1978, 9 (XXXV) du 5 mars 1979, 11 (XXXVI) du 26 février 1980, 8 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/12 du 25 février 1982, 1983/11 du 18 février 1983, 1984/6 du 28 février 1984, 1985/9 du 26 février 1985, 1986/5 du 28 février 1986, 1987/9 du 26 février 1987 et 1988/13 du 29 février 1988,

Tenant compte, en particulier, des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987 (A/42/699, annexe II), par le Conseil des ministres de cette organisation lors de sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987 (A/42/699, annexe I), et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement lors de sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 25 au 28 mai 1988 (A/43/398, annexe II),

Tenant compte de la résolution 1985/3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 27 août 1985,

Prenant acte du rapport mis à jour établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (E/CN.4/Sub.2/1988/6 et Add.1),

Exprimant de nouveau sa satisfaction au sujet des vues, réaffirmées par le Groupe de trois membres de la Commission désignés conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, selon lesquelles les activités des sociétés transnationales qui opèrent en Afrique du Sud entrent dans la définition du crime d'apartheid et l'article III de la Convention pourrait s'appliquer aux activités desdites sociétés (E/CN.4/1986/30, par. 36),

Réaffirmant que toute assistance apportée, sous quelque forme que ce soit, au régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile à l'encontre des peuples opprimés d'Afrique australe qui luttent pour la liberté et l'indépendance et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie,

Réaffirmant que la priorité absolue doit être donnée à l'application pleine et entière des instruments internationaux et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant l'éradication du racisme et de l'apartheid, ainsi que la libération des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie assujettis au régime raciste et colonialiste,

Notant avec une profonde préoccupation que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste, au mépris des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'isolement total de l'Afrique du Sud, et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'apartheid,

Profondément préoccupée par l'accroissement incessant des investissements de capitaux étrangers dans l'exploitation d'uranium et de gaz humide en Namibie et en Afrique du Sud,

Considérant qu'une telle collaboration encourage l'occupation illégale de la Namibie et les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe et permet à l'Afrique du Sud de se doter des moyens nécessaires pour mener des actes d'agression et de chantage contre des Etats africains indépendants, accroissant ainsi la menace pour la paix et la sécurité internationales,

Préoccupée par le fait que la persistance de certains établissements bancaires et certaines institutions financières internationales à réaménager la dette internationale de Pretoria et l'octroi de nouveaux prêts constituent des actes hostiles à l'encontre des peuples opprimés d'Afrique du Sud et lancent un défi majeur aux gouvernements et aux peuples du monde qui sont attachés à l'élimination rapide du régime minoritaire raciste dans ce pays,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions de caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

Se félicitant de la création du Fonds pour la résistance contre l'invasion, le colonialisme et l'apartheid (Fonds AFRICA) à la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, et du lancement de ce fonds à la suite de la réunion au sommet du Fonds AFRICA, qui s'est tenue à New Delhi, les 24 et 25 janvier 1987,

Prenant note de l'Accord tripartite signé le 22 décembre 1988 entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud, en vue d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité du 29 septembre 1978,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;

2. Réaffirme à nouveau le droit de ces mêmes peuples de disposer de ces ressources pour leur mieux-être et d'obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris des réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

3. Condamne vigoureusement l'assistance prêtée par les grands pays occidentaux et Israël à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, financier et particulièrement dans le domaine militaire, exprime sa conviction que cette assistance constitue une action hostile dirigée contre

les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie et contre les Etats voisins, du fait qu'elle ne peut que renforcer la capacité militaire du régime raciste, et exige qu'il soit immédiatement mis fin à cette assistance;

4. Condamne la collaboration persistante, dans le domaine nucléaire, de certains Etats occidentaux, d'Israël et d'autres Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud, et demande instamment à ces Etats de mettre fin et de renoncer immédiatement à la fourniture à l'Afrique du Sud d'équipements et de techniques nucléaires, qui permettent à ce pays de se doter d'une capacité nucléaire militaire, de menacer la paix et la sécurité internationales, de faire obstacle aux efforts faits pour éliminer l'apartheid et de maintenir son occupation illégale de la Namibie;

5. Condamne énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire, et exige que les sociétés transnationales qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

6. Prend acte, en les appréciant, des initiatives prises récemment par certains Etats, parlementaires, institutions et organisations non gouvernementales en vue de faire pression sur le régime raciste d'Afrique du Sud, et demande que ces efforts soient redoublés et intensifiés, afin de contraindre le régime raciste à respecter les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie et l'Afrique du Sud;

7. Demande une fois encore à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique du Sud et en Namibie, afin de mettre un terme à leurs activités en matière de commerce, d'industrie manufacturière et d'investissement, sur le territoire sud-africain ainsi que sur le Territoire de la Namibie illégalement occupé par le régime raciste de Pretoria;

8. Demande une fois de plus aux mêmes gouvernements de prendre des mesures pour mettre fin à toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud et en Namibie et, en particulier, de cesser toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

9. Rejette toutes les politiques qui encouragent le régime raciste d'Afrique du Sud à intensifier la répression qu'il exerce sur les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie et à accroître ses actes d'agression contre les Etats voisins au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies;

10. Se félicite de ce que l'Assemblée générale ait prié le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions complètes et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en particulier :

a) L'interdiction de toute assistance ou collaboration techniques pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

b) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) L'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud;

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud;

11. Exige que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à ses actes d'agression visant à saper l'économie et déstabiliser les institutions politiques d'Etats voisins;

12. Lance un appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

13. Se félicite de la création du Fonds pour la résistance contre l'invasion, le colonialisme et l'apartheid, et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue à ce fonds;

14. Prie instamment toutes les institutions spécialisées, en particulier le Fonds monétaire international, de s'abstenir d'accorder des prêts ou une assistance financière de quelque nature que ce soit au régime raciste d'Afrique du Sud;

15. Demande aux Etats, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de poursuivre et d'intensifier leur campagne de sensibilisation de l'opinion publique internationale à l'application de sanctions économiques et autres contre le régime de Pretoria;

16. Demande aux parties à l'Accord tripartite et à l'Afrique du Sud en particulier d'adopter des mesures précises et effectives pour mettre en oeuvre l'Accord tripartite en vue de l'indépendance immédiate et inconditionnelle de la Namibie;

17. Demande à la communauté internationale de faciliter l'application de l'Accord tripartite;

18. Exprime ses remerciements à M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour son rapport mis à jour;

19. Décide d'examiner cette question à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe".

36ème séance  
23 février 1989

[Adoptée par 31 voix contre 8, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1989/8. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987 et 43/97 du 8 décembre 1988,

Rappelant ses résolutions 10 (XXXV) du 5 mars 1979, 13 (XXXVI) du 26 février 1980, 6 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/10 du 25 février 1982, 1983/12 du 18 février 1983, 1984/7 du 28 février 1984, 1985/10 du 26 février 1985, 1986/7 du 28 février 1986, 1987/11 du 26 février 1987 et 1988/14 du 29 février 1988,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV) du 22 février 1978, dans laquelle elle a invité les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenus parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans, conformément à l'article VII de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Groupe de trois membres de la Commission désignés conformément à l'article IX de la Convention (E/CN.4/1989/33),

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que le crime d'apartheid est une forme du crime de génocide,

Réaffirmant que les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud perpétuent le crime d'apartheid,



Réaffirmant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale tout entière d'aider le peuple sud-africain à éliminer l'apartheid,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

Exprimant sa préoccupation devant le fait qu'un Etat seulement a adhéré à la Convention en 1988,

Réaffirmant sa conviction qu'il est nécessaire de ratifier la Convention, ou d'y adhérer, sur une base universelle et d'en appliquer les dispositions pour assurer l'efficacité de cet instrument, ce qui contribuera à l'élimination du crime d'apartheid,

Soulignant la nécessité de renforcer l'ensemble des mécanismes de lutte contre l'apartheid, y compris par la création d'un tribunal pénal international tel que prévu par l'article V de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que l'application de sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un moyen pacifique dont dispose la communauté internationale pour mettre un terme au système d'apartheid,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et, en particulier, des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Accueille favorablement les travaux effectués par le Groupe des Trois conformément à la résolution 1988/14 de la Commission;

3. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté des rapports périodiques, et prie ceux qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible, conformément à l'article VII de la Convention;

4. Prie les Etats parties à la Convention de continuer à présenter leur rapport initial au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur les concernant et leurs rapports périodiques tous les quatre ans, étant entendu qu'ils pourront présenter des informations complémentaires au Groupe, à tout moment, pendant la période intermédiaire, s'ils le souhaitent;

5. Prie à nouveau instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud et en Namibie, de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans tarder;

6. Prie instamment aussi tous les Etats de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

7. Recommande une fois encore à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de tenir pleinement compte des directives générales données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports (E/CN.4/1286, annexe);

8. Recommande à nouveau aux Etats parties de se faire représenter lorsque le rapport les concernant est examiné par le Groupe des Trois;

9. Appelle l'attention de tous les Etats sur le fait que, dans son rapport, le Groupe des Trois a jugé que, conformément à l'alinéa b de l'article III de la Convention, les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'apartheid;

10. Lance un appel à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent leurs relations d'affaires avec l'Afrique du Sud et la Namibie, pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires en vue de mettre fin à ces relations avec l'Afrique du Sud et la Namibie;

11. Demande aux Etats parties de renforcer leur coopération aux niveaux national et international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention et à la Charte des Nations Unies;

12. Appelle l'attention des Etats parties sur le fait qu'il serait souhaitable de diffuser plus de renseignements sur la Convention, l'application de ses dispositions et les travaux du Groupe des Trois créé conformément à l'article IX de la Convention;

13. Note l'importance des mesures qui doivent être prises par les Etats parties dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour assurer une meilleure application de la Convention;

14. Lance un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

15. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues sur l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud;

16. Prie le Groupe des Trois, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties à la Convention, de continuer à examiner l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, y compris les actions en justice qui pourraient être entreprises, en vertu de la Convention, contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de faire rapport à la Commission à sa quarante-sixième session;

17. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'apartheid, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

18. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, afin d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

19. Décide que le Groupe des Trois tiendra, avant la quarante-sixième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention;

20. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe des Trois.

35ème séance  
23 février 1989

[Adoptée par 32 voix contre une, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XVI.]

1989/9. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation incombant aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa conviction que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant sa résolution 1988/16 du 29 février 1988,

Ayant présente à l'esprit la résolution 39/16 de l'Assemblée générale du 23 novembre 1984, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, dans laquelle l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à continuer de faire preuve de vigilance pour identifier les situations existantes ou naissantes de racisme ou de discrimination raciale, à appeler l'attention sur celles qui seraient décelées et à suggérer les remèdes appropriés,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication totale de l'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie,

Notant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant la résolution 43/91 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a lancé un appel pressant à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction des déclarations faites par plusieurs Etats au sujet de leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale,

Notant que le sujet à l'examen thématique duquel il sera procédé en 1990 est "Les droits de l'homme des individus appartenant à des groupes ethniques dans les pays d'immigration";

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/34),

1. Félicite tous les Etats qui ont ratifié les instruments internationaux pertinents ou y ont adhéré;

2. Fait appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue de ratifier les instruments internationaux pertinents, d'y adhérer et de les mettre en oeuvre, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention

concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. Souligne l'importance que revêt l'existence de procédures de recours appropriées pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale, et prie en conséquence le Secrétaire général, eu égard aux résultats des séminaires organisés sur cette question, de mettre au point, avec le concours d'experts qualifiés si possible, le texte définitif d'un guide des procédures de recours;

4. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales à multiplier et à intensifier leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et à accorder secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

5. Demande instamment à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre du plan d'activités pour la période 1985-1989 (A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2);

6. Lance un appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin de permettre au Secrétaire général d'exécuter les divers éléments de programmes décrits dans le plan d'activités pour la période 1990-1993, figurant à l'annexe de la résolution 42/47 de l'Assemblée générale du 30 novembre 1987;

7. Prie le Secrétaire général d'informer chaque année la Commission des droits de l'homme des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan d'activités en question afin que la Commission puisse y apporter sa contribution;

8. Prend note avec satisfaction de la résolution 43/91 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée a prié de nouveau le Conseil économique et social de lui présenter annuellement, pendant la durée de la deuxième Décennie, un rapport sur les activités entreprises ou envisagées en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie;

9. Décide de procéder chaque année à l'examen thématique d'un sujet choisi dans le plan d'activités pour 1990-1993, figurant à l'annexe de la résolution 42/47 de l'Assemblée générale;

10. Rappelle sa résolution 1987/12, dans laquelle elle a décidé que le sujet de cet examen thématique pour 1989 sera "Les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels qui contribuent au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid", et demande au Secrétaire général d'envisager l'organisation d'un séminaire sur ce thème;

11. Se félicite des résultats de la consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale organisée par le Secrétaire général à Genève du 3 au 6 octobre 1988 (E/1989/48);

12. Décide que le sujet pour 1991 sera "Moyens de refuser un appui aux régimes racistes en vue de les amener à changer leurs politiques";

13. Invite le Secrétaire général à procéder à la mise en oeuvre des activités pour la période 1990-1993 figurant à l'annexe de la résolution 42/47 de l'Assemblée générale;

14. Invite en outre le Secrétaire général à assurer l'application effective des activités proposées pour la première moitié de la Décennie qui n'ont pas été encore mises en oeuvre;

15. Prie le Secrétaire général, conformément à la résolution 42/47 de l'Assemblée générale, de s'assurer que des ressources suffisantes sont prévues dans les budgets-programmes proposés pour les exercices biennaux 1990-1991 et 1992-1993 en vue de la mise en oeuvre des activités de la Deuxième décennie;

16. Prie en outre le Secrétaire général d'organiser en 1990 une réunion de représentants d'institutions et d'organisations nationales qui encouragent la tolérance et l'harmonie et luttent contre le racisme et la discrimination raciale, en vue d'un échange de données d'expérience sur la promotion de ces objectifs;

17. Décide de considérer, lors de sa quarante-sixième session, la question de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en lui attribuant un rang de priorité élevé.

35ème séance  
23 février 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1989/10. Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Ayant présent à l'esprit qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, chacun a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques sont créées,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et étroitement liés et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Rappelant que l'éradication de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels demeurent des objectifs liés entre eux,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne la jouissance effective des droits de l'homme, l'extrême pauvreté continue à s'étendre dans le monde, affectant gravement les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés dans tous les pays,

Reconnaissant, par ailleurs, que le respect et la promotion des droits de l'homme sont indispensables pour permettre à chacun de participer de manière libre et responsable au développement de la société dans laquelle il vit,

Rappelant sa résolution 1988/23 du 7 mars 1988 relative à la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît que les Etats Membres, individuellement et par la coopération internationale, devraient intensifier leurs efforts pour assurer un niveau de vie suffisant à chacun, en accordant la priorité à ceux qui vivent dans une extrême pauvreté,

Rappelant également la résolution 1988/33 du 1er septembre 1988 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a trait à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Tenant compte des actions déjà engagées dans les enceintes appropriées pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Consciente du fait que l'adoption de mesures efficaces pour promouvoir la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales nécessite une meilleure connaissance des causes de l'extrême pauvreté, y compris les causes liées aux problèmes du développement, et de son interaction avec la jouissance des droits de l'homme,

1. Affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin;

2. Appelle l'attention de l'Assemblée générale et de tous les organismes des Nations Unies sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

3. Encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à accorder toute l'attention voulue, dans ses travaux, à la question de l'extrême pauvreté et de l'exclusion sociale;

4. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lorsqu'elle examinera, conformément à sa résolution 1988/33, les problèmes, les politiques et les mesures progressives liés à une réalisation plus efficace des droits économiques, sociaux et culturels, de se pencher sur la question de l'extrême pauvreté et de l'exclusion sociale et d'analyser la faisabilité d'une étude sur ce thème.

46ème séance

2 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1989/11. Non-discrimination dans le domaine de la santé

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Guidée par les principes consacrés par les articles premier, 2, 7, 12, 13, 23, 25, 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 6, 7, 12, 13, 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 2, 10, 12, 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant ses résolutions 1988/57 et 1988/62 du 9 mars 1988,



Rappelant les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA23.41 du 21 mai 1970, WHA30.43 du 19 mai 1977, WHA33.24 du 23 mai 1980, WHA35.23 du 14 mai 1982 et WHA41.24 du 13 mai 1988,

Considérant que les hommes et les femmes sont tous égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination liée à leur état de santé,

Gravement préoccupée par le fait qu'il n'est pas rare d'observer des pratiques discriminatoires qui sont incompatibles avec l'éthique médicale et les droits de l'homme,

Convaincue que le développement de la coopération et de l'information internationales dans le domaine de la santé peut contribuer à faire reculer la discrimination entre les êtres humains en matière de santé,

Convaincue aussi que la lutte durable et profonde à mener contre les pratiques discriminatoires liées à l'état de santé doit s'appuyer sur une information complète, accessible et efficace,

1. Réaffirme le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre;

2. Rappelle que l'ensemble des droits de l'homme doit s'appliquer à tous les patients, sans exception, et que la non-discrimination dans le domaine de la santé s'impose à l'égard de tous et en toutes circonstances;

3. Reconnait l'importance que revêt le principe de la non-discrimination dans le domaine de l'accès aux soins et encourage l'Organisation mondiale de la santé à poursuivre son action dans ce domaine;

4. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner, à l'occasion de l'étude sur la discrimination contre les personnes porteuses du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) envisagée dans sa décision 1988/111 du 1er septembre 1988, la possibilité d'élargir le champ de cette étude à d'autres discriminations à l'égard des malades ou des victimes de handicaps, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé et en donnant aux gouvernements qui souhaitent exprimer leurs vues l'occasion de le faire.

46ème séance  
2 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1989/12. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 4 (XXXIII) du 21 février 1977, 1985/42 du 14 mars 1985, 1986/15 du 10 mars 1986, 1987/19 du 10 mars 1987 et 1988/22 du 7 mars 1988, relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note des résolutions de l'Assemblée générale 40/114 du 13 décembre 1985, 41/117 du 4 décembre 1986, 42/102 du 7 décembre 1987 et 43/113 du 8 décembre 1988, dans lesquelles l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder davantage d'attention à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Accueillant avec satisfaction les résolutions 1987/29 du 3 septembre 1987 et 1988/33 du 1er septembre 1988 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que, en vertu de la Charte des Nations Unies, les Etats sont tenus de favoriser le progrès social et de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et de promouvoir le respect universel et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Notant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'idéal de l'être humain libre, jouissant de la liberté civile et politique et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont créées,

Rappelant la Proclamation de Téhéran de 1968, selon laquelle les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels, et les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977, et convaincue que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Rappelant aussi qu'il est dit dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa première et de sa deuxième session (E/1987/28 et E/1988/14),

Reconnaissant que le colonialisme, le néocolonialisme, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, l'occupation étrangère, le racisme, l'apartheid et toutes les formes de discrimination et de domination, ainsi que le refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à l'autodétermination et le droit fondamental de toute nation d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources nationales, restent des obstacles essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit entre le désarmement et le développement, que les progrès dans le domaine du désarmement favoriseraient considérablement les progrès dans le domaine du développement, et que les ressources libérées par le désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de toutes les populations, en particulier celles des pays en développement,

Convaincue que la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent faire l'objet d'une attention égale et d'une considération urgente,

Reconnaissant aussi que la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement favorisera la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Préoccupée par la gravité de la situation en ce qui concerne la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans certaines parties du monde,

Consciente que les organes des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la mise en oeuvre et à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels ni aux obstacles à leur réalisation,

1. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent des politiques visant à mettre en oeuvre, à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques;
2. Demande à tous les Etats de coopérer entre eux pour favoriser le progrès social et de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;
3. Prend acte du rapport établi par le Secrétaire général en application de sa résolution 1988/22 (E/CN.4/1988/9);
4. Encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à oeuvrer en vue de l'application de critères universellement admis pour la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à rédiger des directives générales inspirées du précédent établi par le Comité des droits de l'homme;

5. Se félicite de la décision prise dans la résolution 1988/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger M. Danilo Türk d'étudier les problèmes, les politiques et les mesures positives liés à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte des principes directeurs indiqués dans la résolution 1987/29 de la Sous-Commission;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener sa tâche à bien;

7. Décide d'examiner la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à sa quarante-sixième session, à la lumière des conclusions du Rapporteur spécial.

46ème séance  
2 mars 1989

[Adoptée par 31 voix contre 10, avec une abstention à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

1989/13. Question de la jouissance effective, dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant présent à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Consciente que, malgré les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne l'établissement de normes pour la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il reste encore beaucoup à faire pour en assurer l'application,

Reconnaissant que, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats membres, individuellement et au moyen de la coopération internationale, devraient intensifier leurs efforts pour assurer un niveau de vie suffisant à chacun, en accordant la priorité à ceux qui vivent dans une extrême pauvreté,

Rappelant l'importance essentielle des efforts nationaux et d'une coopération internationale librement consentie pour la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une alimentation, un habillement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence,

Consciente de la nécessité de garantir le respect intégral des droits proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris à l'égard des plus vulnérables et des plus désavantagés,

Reconnaissant que la participation populaire sous ses diverses formes est un facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance de faire mieux connaître au public le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ce domaine,

Accueillant avec satisfaction les efforts récemment déployés en vue d'une étude intensive du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et reconnaissant la nécessité urgente d'une approche multidisciplinaire plus active et plus efficace de la promotion et de la protection des droits énoncés dans le Pacte,

1. Accueille avec satisfaction le rôle que joue le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui continue à donner un élan à l'application des droits économiques, sociaux et culturels, proclamés dans le Pacte;

2. Encourage les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à apporter tout leur appui au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en veillant à ce que des experts soient désignés pour présenter les rapports nationaux et en préparant des informations succinctes, en consultation avec les services et organes gouvernementaux compétents;

3. Se félicite de l'établissement par le Comité d'un groupe de travail de présession chargé d'assurer une meilleure préparation des travaux du Comité, et invite le Comité à élaborer en priorité ses principes directeurs pour la préparation des rapports en application des articles 16 et 17 du Pacte, compte dûment tenu du recueil de directives établi par le Secrétaire général (A/40/600/Add.1) et en mettant l'accent sur toute information qui aiderait le Comité à s'acquitter plus efficacement de son mandat;

4. Se félicite de la décision du Comité d'élaborer des observations générales, et l'invite à envisager de recourir à ce mécanisme pour favoriser une meilleure prise de conscience des obligations qui incombent aux Etats parties en vertu du Pacte;

5. Encourage le Comité, lorsqu'il élaborera les observations générales, à tenir compte de l'étude intensive du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels réalisée dernièrement ainsi que du rapport sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1987/23);

6. Invite les Etats parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à envisager de mettre au point des repères pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre progressive des droits reconnus dans le Pacte, à l'égard, en particulier, des plus vulnérables et des plus désavantagés;

7. Affirme que le plein respect des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est inextricablement lié au processus de développement, dont l'objectif essentiel est de donner à la personne humaine les moyens de s'épanouir en harmonie avec la participation effective de tous les membres de la société aux processus pertinents de prise de décision en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, ainsi qu'une répartition équitable des bienfaits du développement;

8. Invite les Etats membres à inclure dans leurs politiques et programmes nationaux de développement des mesures destinées à garantir la promotion et la protection des droits de l'homme;

9. Se félicite de ce que le Comité ait décidé de consacrer un jour par session à un débat général sur un droit particulier ou un article déterminé du Pacte afin de parvenir à une meilleure compréhension des questions pertinentes, et demande instamment aux Etats parties, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales d'envisager de présenter des communications écrites en vue d'aider le Comité dans ce débat général;

10. Invite le Comité, conformément à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à accorder de l'attention aux moyens par lesquels les divers organismes des Nations Unies s'occupant de développement pourraient le mieux inclure dans leurs activités des mesures destinées à favoriser le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels;

11. Demande au Secrétaire général d'intensifier la coordination entre les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les programmes des organismes de développement, et, à cet égard, note l'utilité du programme de services consultatifs;

12. Demande au Secrétaire général de consulter le Comité en vue d'éclaircir ses recommandations sur la manière dont le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pourrait le mieux être utilisé en vue de favoriser un respect accru des droits économiques, sociaux et culturels;

13. Prie instamment le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera ses activités conformément à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1986, d'avoir présente à l'esprit sa responsabilité centrale en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout en tenant dûment compte de la nature spécifique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'organe créé en vertu d'un instrument international;

14. Invite le Conseil économique et social, conformément à l'article 22 du Pacte, à identifier la manière dont la coopération internationale et l'assistance technique pourraient contribuer, notamment dans les pays en développement, à la réalisation effective et progressive des droits proclamés dans le Pacte;

15. Accueille avec satisfaction la résolution 1988/33 du 1er septembre 1988, par laquelle la Sous-Commission a chargé l'un de ses membres d'étudier les problèmes, les politiques et les mesures positives liés à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels, et demande que, dans l'étude susmentionnée, la priorité soit accordée à l'identification de stratégies pratiques propres à promouvoir pour chacun le respect des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, à l'égard, en particulier, des plus vulnérables et des plus désavantagés;

16. Décide d'examiner de nouveau les questions soulevées par la présente résolution à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme".

46ème séance

2 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1989/14. La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 32/130 du 16 décembre 1977, 34/46 du 23 novembre 1979, 37/55 du 3 décembre 1982, 38/24 du 22 novembre 1983 et 40/99 du 13 décembre 1985, dans lesquelles l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Rappelant sa propre résolution 1983/14 du 22 février 1983 et la résolution 1983/31 du Conseil économique et social du 27 mai 1983,

Rappelant également sa propre résolution 1984/15 du 6 mars 1984 et la décision 1984/131 du Conseil économique et social du 24 mai 1984,

Rappelant en outre ses propres résolutions 1985/44 du 14 mars 1985, 1986/14 du 10 mars 1986, 1987/21 du 10 mars 1987 et 1988/21 du 7 mars 1988, dans lesquelles elle a invité les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à formuler des observations sur l'étude relative à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2) et a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport contenant les observations reçues, pour examen à sa quarante-cinquième session,

Ayant présent à l'esprit le fait que, dans sa résolution 1987/21, elle a prié le Secrétaire général de faire une étude des législations et pratiques nationales, afin de savoir dans quelle mesure le droit à la participation a pris corps et s'est développé au niveau national, et de présenter cette étude à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/11);

2. Invite les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à formuler des observations sur l'étude relative à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, pour examen à sa quarante-sixième session, un rapport contenant les observations formulées par les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales;



4. Prend acte de l'étude, par le Secrétaire général, des législations et pratiques concernant la participation populaire (E/CN.4/1989/12);

5. Prie le Secrétaire général d'user de tous les moyens à sa disposition pour recueillir les renseignements pertinents et établir sur cette base une étude visant à déterminer dans quelle mesure le droit à la participation a pris corps et s'est développé au niveau national, et de présenter cette étude à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session;

6. Décide d'examiner, à sa quarante-sixième session, le rapport du Secrétaire général, mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, au titre de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme".

46ème séance  
2 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1989/15. La dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs conséquences pour la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Tenant compte des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Considérant que le progrès social et le développement économique dans tous les pays est un facteur essentiel à la promotion intégrale des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session, au titre de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement", un point

spécifique intitulé "La dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs conséquences pour la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement".

47ème séance  
2 mars 1989

[Adoptée par 30 voix contre 6, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

1989/16. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 40/142 du 13 décembre 1985, 41/147 du 4 décembre 1986, 42/133 du 7 décembre 1987 et 43/138 du 8 décembre 1988,

Rappelant aussi ses propres résolutions 1986/18 du 10 mars 1986, 1987/25 du 10 mars 1987 et 1988/28 du 7 mars 1988,

Rappelant en outre la résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1948, dans laquelle l'Assemblée a approuvé et proposé à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Réaffirmant sa conviction que le génocide est un crime qui viole les normes du droit international et est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa conviction qu'un strict respect des dispositions de la Convention par tous les Etats est nécessaire pour prévenir et réprimer le crime de génocide,

1. Condamne énergiquement une fois de plus le crime de génocide;
2. Affirme la nécessité d'une coopération internationale pour libérer l'humanité de ce crime odieux;
3. Note avec satisfaction que 100 Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;
4. Prie instamment les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder.

47ème séance  
2 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

La Commission des droits de l'homme,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1988/27 du 7 mars 1988 et la résolution 43/114 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/43/518),

Notant à cet égard qu'un certain nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore devenus parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit sa responsabilité dans la coordination des activités concernant les droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, conformément à la résolution 1979/36 du Conseil économique et social du 10 mai 1979,

Considérant que le fonctionnement effectif des organismes conventionnels institués conformément aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et représente par conséquent une préoccupation importante et permanente des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction des résultats de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Lance un appel pressant à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pour qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de manière que ces instruments deviennent véritablement universels;

3. Invite le Secrétaire général à intensifier les efforts systématiques faits pour encourager les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir une assistance technique aux Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer;

4. Invite de nouveau les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

5. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. Recommande aux Etats parties d'examiner périodiquement les réserves éventuellement formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour déterminer si elles doivent être maintenues;

7. Souligne, à l'intention des Etats parties, qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais de dérogations, et souligne aussi qu'il est nécessaire d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation fixées à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la nécessité, pour les Etats parties, de fournir des informations aussi détaillées que possible lors des états d'urgence, afin de pouvoir évaluer dans quelle mesure les dispositions prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

8. Se déclare satisfaite par la manière sérieuse et constructive dont le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'acquittent de leurs fonctions;

9. Se félicite des efforts continus du Comité des droits de l'homme pour que des normes uniformes soient appliquées pour la mise en oeuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et lance un appel aux autres organes qui s'occupent de questions analogues concernant les droits de l'homme pour qu'ils respectent ces normes uniformes, conformément aux observations générales formulées par le Comité des droits de l'homme;

10. Encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'efforcer d'appliquer des critères universellement reconnus dans la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

11. Prie le Secrétaire général d'envisager les moyens, dans les limites des ressources disponibles, d'apporter une aide aux Etats parties aux Pactes pour l'établissement de leurs rapports, y compris par l'octroi de bourses de perfectionnement aux fonctionnaires nationaux s'occupant de l'établissement de ces rapports et par l'organisation de cours régionaux et sous-régionaux de formation et l'exploration des autres possibilités offertes par le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

12. Prie instamment le Secrétaire général de donner plus de publicité au travail du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de veiller à ce que l'appui administratif et connexe qui est nécessaire, y compris un temps de réunion suffisant et des comptes rendus analytiques des séances, leur soient fournis pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives;

13. Encourage une nouvelle fois tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, en autant de langues que possible, et à les diffuser aussi largement que possible pour les faire mieux connaître;

14. Note avec satisfaction la publication des premiers volumes de l'Annuaire du Comité des droits de l'homme, qui contient les documents officiels du Comité, et attend avec intérêt la parution prochaine des autres volumes;

15. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

16. Décide d'examiner à sa quarante-sixième session un point de l'ordre du jour intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

47ème séance  
2 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1989/18. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant la résolution 43/33 de l'Assemblée générale du 22 novembre 1988 relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental, adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

Rappelant aussi ses propres résolutions 4 (XXXVI) du 15 février 1980, 12 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/15 du 25 février 1982, 1983/6 du 16 février 1983, 1984/13 du 29 février 1984, 1985/5 du 26 février 1985, 1986/21 du 10 mars 1986, 1987/3 du 19 février 1987 et 1988/5 du 22 février 1988,

Consciente qu'il est de son devoir de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Prenant acte avec satisfaction de la partie concernant le Sahara occidental du communiqué final adopté par la Réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés, qui s'est tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988 (A/43/667, annexe),

Prenant note avec satisfaction de la poursuite du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a débuté le 9 avril 1986 à New York, en vue de l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la résolution 40/50 de l'Assemblée générale du 2 décembre 1985,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/43/680);

2. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. Réaffirme également que la solution de la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;

4. Demande de nouveau, à cet effet, aux deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre dans les meilleurs délais des négociations directes afin de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;

5. Se félicite des efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

6. Se félicite de l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions conjointes du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

7. Se félicite de la réunion qui a eu lieu à Marrakech le 4 janvier 1989 entre S.M. le roi Hassan II du Maroc et une délégation de haut niveau du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro;

8. Se félicite également de l'adoption unanime de la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité du 20 septembre 1988, par laquelle le Conseil a autorisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à nommer un représentant spécial pour le Sahara occidental;

9. Se félicite en outre de l'invitation faite par l'Assemblée générale au Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'oeuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, à négocier dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et aux résolutions 40/50 et 43/33 de l'Assemblée générale les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités dudit référendum;

10. Exprime son appui aux efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

11. S'associe à l'appel lancé par l'Assemblée générale au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour appliquer la résolution AHG/Res.104 (XIX) et les résolutions de l'Assemblée générale 40/50 du 2 décembre 1985, 41/16 du 31 octobre 1986, 42/78 du 4 décembre 1987, et 43/33 du 22 novembre 1988;

12. Exprime sa satisfaction devant la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de la mise en application des décisions pertinentes de ladite organisation, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

13. Rappelle que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

14. Rappelle que l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

15. Rappelle que l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la résolution 43/33 de l'Assemblée et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session;

16. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner cette question à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère", en lui attribuant un rang de priorité élevé.

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée par 24 voix contre zéro, avec 17 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1989/19. La situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, et notamment son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère,



Rappelant les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social du 17 mai 1974,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël persiste à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, au mépris des principes du droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été apportée au problème de la Palestine, qui est l'élément central du conflit arabo-israélien,

Réaffirmant sa profonde préoccupation devant l'appui militaire, économique et politique apporté par certains Etats à Israël, appui qui encourage et soutient Israël dans sa politique d'agression et d'expansion et étaye son occupation persistante du territoire palestinien et d'autres territoires arabes,

Prenant note de la décision prise par le Conseil national palestinien à Alger le 15 novembre 1988, proclamant la création de l'Etat de Palestine,

Tenant compte de la déclaration faite par M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, devant l'Assemblée générale le 13 décembre 1988 à Genève,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis 1947;

2. Accueille avec une profonde satisfaction la proclamation de l'Etat de Palestine, par laquelle le peuple palestinien exerçait un droit fondamental parmi ses droits inaliénables, et considère que les décisions du Conseil national palestinien du 15 novembre 1988 constituent une condition préalable à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

3. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens de retrouver leur patrie, la Palestine, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 et aux résolutions pertinentes ultérieures;

4. Réaffirme le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et affirme que l'intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne depuis le 8 décembre 1987 est une forme de résistance légitime et une expression de son rejet de l'occupation;

5. Réaffirme son appui à la demande visant à convoquer une conférence internationale efficace de la paix sur le Moyen-Orient à laquelle participeraient les membres permanents du Conseil de sécurité et les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et à garantir les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination;

6. Lance un appel en faveur de l'intensification des efforts internationaux tendant à persuader les parties concernées par le conflit de donner suite à l'initiative de paix palestinienne et d'accélérer la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient;

7. Condamne énergiquement Israël pour son occupation persistante du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, qui viole la Charte des Nations Unies, les principes du droit international et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

8. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de se retirer du territoire palestinien et des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967;

9. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter aide et assistance au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits et libérer son territoire de l'occupation israélienne, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, avant sa quarante-sixième session, toutes les informations concernant l'application de la présente résolution;

11. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien en vue de son application et de faire rapport à ce sujet à la Commission, à sa quarante-sixième session;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session, à titre hautement prioritaire, la question "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, dans le cadre de cette question, la situation en Palestine occupée.

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1989/20. La situation au Kampuchea

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 29 (XXXVI) du 11 mars 1980, 11 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/13 du 25 février 1982, 1983/5 du 15 février 1983, 1984/12 du 29 février 1984, 1985/12 du 27 février 1985, 1986/25 du 10 mars 1986, 1987/6 du 19 février 1987 et 1988/6 du 22 février 1988 et les décisions du Conseil économique et social 1981/154 du 8 mai 1981, 1982/143 du 7 mai 1982, 1983/155 du 27 mai 1983, 1984/148 du 24 mai 1984, 1985/155 du 30 mai 1985, 1986/146 du 23 mai 1986, 1987/155 du 29 mai 1987 et 1988/143 du 27 mai 1988,

Rappelant que toutes ses résolutions réaffirment le droit naturel et inaliénable du peuple kampuchéen de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à l'autodétermination,

Rappelant une fois de plus les résolutions de l'Assemblée générale 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984, 40/7 du 5 novembre 1985, 41/6 du 21 octobre 1986, 42/3 du 14 octobre 1987 et 43/19 du 3 novembre 1988 dans lesquelles l'Assemblée a demandé, notamment, la fin de l'intervention armée, le retrait total des forces étrangères du Kampuchea et le recours d'urgence à un règlement pacifique négocié, en particulier dans le cadre de ces résolutions,

Rappelant en outre les résolutions 36/5, 37/6, 38/3, 39/5, 40/7, 41/6, 42/3 et 43/19 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée s'est réaffirmée convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est, il fallait que la communauté internationale trouve d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination, à l'abri de toute ingérence extérieure,

Soulignant, en particulier, la résolution 36/5 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a approuvé le rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, qui énonçait les quatre principaux éléments de négociation en vue d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Rappelant la résolution 43/19 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea concernant ses activités en 1987-1988 (A/CONF.109/13) et demandé que le Comité poursuive ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée,

Déplorant la persistance de l'intervention et de l'occupation armées étrangères au Kampuchea, qui empêchent le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination,

Reconnaissant l'importance de la lutte permanente et efficace menée contre l'occupation étrangère par les forces kampuchéennes sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk,

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale du Kampuchea par des forces étrangères non seulement a pour effet d'empêcher le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination, mais oblige en outre un grand nombre de Kampuchéens à fuir leur propre patrie et à vivre hors du Kampuchea en tant que réfugiés et personnes déplacées,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur pays,

Soulignant en outre que la jouissance pleine et effective des droits de l'homme par le peuple kampuchéen et la solution des problèmes humanitaires ne sont pas possibles sans un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Gravement préoccupée par le fait que l'occupation illégale persistante du Kampuchea et les changements démographiques qui seraient imposés par les forces d'occupation étrangères au Kampuchea mettent en danger la survie du peuple et de la culture du Kampuchea,

Tenant compte des résolutions 13 (XXXIV) du 10 septembre 1981 et 1982/22 du 8 septembre 1982 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans lesquelles la Sous-Commission a recommandé à nouveau à la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea et de demander à tous les Etats de s'engager à ne pas intervenir, de quelque façon que ce soit, dans le processus politique interne du Kampuchea une fois que les forces étrangères se trouvant actuellement dans ce pays s'en seront retirées,

1. Réitère sa condamnation des violations graves et flagrantes des droits de l'homme qui continuent de se produire au Kampuchea, condamnation exprimée dans les résolutions que la Commission a adoptées au cours des neuf dernières années, à savoir les résolutions 29 (XXXVI), 11 (XXXVII), 1982/13, 1983/5, 1984/12, 1985/12, 1986/25, 1987/6 et 1988/6;

2. Réaffirme que la persistance de l'occupation illégale du Kampuchea par des forces étrangères empêche le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination et constitue actuellement la principale violation des droits de l'homme au Kampuchea;

3. Déplore les violations persistantes des droits de l'homme fondamentaux, des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, en particulier les attaques militaires et les bombardements répétés dirigés par les troupes d'occupation contre des civils kampuchéens, dont plus de 300 000 ont été forcés de chercher un refuge temporaire dans les zones d'évacuation bénéficiant de l'assistance de l'Organisation des Nations Unies qui sont situées le long de la frontière de la Thaïlande avec le Kampuchea, et déplore en outre les changements démographiques et les déplacements de la population kampuchéenne qui seraient imposés par la force;

4. Souligne que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, qui sont universellement condamnées, le rétablissement et le maintien de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Kampuchea, la reconnaissance du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination et l'engagement de tous les Etats de ne pas s'ingérer ou de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont des éléments essentiels de toute solution juste et durable du problème kampuchéen;

5. Renouvelle avec force l'appel par lequel elle a invité les parties au conflit au Kampuchea à cesser immédiatement toutes les hostilités et a réclamé le retrait immédiat et inconditionnel des forces étrangères du Kampuchea, appel qui a été repris dans la Déclaration sur le Kampuchea adoptée le 17 juillet 1981, afin :

a) Que le peuple kampuchéen puisse exercer intégralement et de façon indivisible ses droits de l'homme fondamentaux et inaliénables, à l'abri de toute ingérence, agression ou coercition étrangère;

b) Que l'Organisation des Nations Unies puisse offrir efficacement ses services au Kampuchea dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) Que le peuple kampuchéen, exerçant ses libertés fondamentales et ses droits inaliénables, puisse choisir et déterminer lui-même son avenir au moyen d'élections libres et équitables supervisées par l'Organisation des Nations Unies;

d) Que tous les réfugiés kampuchéens puissent exercer leur droit de retourner dans leur patrie en toute sécurité;

e) Que se poursuive la recherche d'une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen dans le cadre de la Déclaration sur le Kampuchea adoptée le 17 juillet 1981 et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en vue de créer un Kampuchea indépendant, libre et non aligné, et d'instaurer, ce faisant, une paix durable en Asie du Sud-Est;

6. Exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général pour son rapport sur l'application de la résolution 41/6 de l'Assemblée générale (A/42/608);

7. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près l'évolution de la situation au Kampuchea et d'intensifier d'urgence ses efforts, en usant notamment de ses bons offices, pour amener un règlement politique d'ensemble et le rétablissement des droits fondamentaux de l'homme du peuple kampuchéen;

8. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea concernant ses activités en 1987-1988, et demande que le Comité poursuive ses travaux et que la Conférence soit reconvoquée à une date appropriée, conformément à la résolution 43/19 de l'Assemblée générale;

9. Recommande que le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1989, continue d'envisager et, en particulier, de prendre des mesures appropriées visant à la prompt application des recommandations pertinentes, afin d'assurer au peuple kampuchéen la pleine jouissance des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment du droit inaliénable à l'autodétermination;

10. Décide de continuer d'examiner la situation au Kampuchea à sa quarante-sixième session, à titre hautement prioritaire, au titre du point de l'ordre du jour "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée par 35 voix contre 7, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1989/21. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, ainsi que de respecter strictement le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans des relations internationales, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour leur indépendance, leur intégrité territoriale, leur unité nationale et leur libération de la domination coloniale et de l'apartheid, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

Profondément préoccupée par la menace grandissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique, les Etats d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement,

Reconnaissant que l'utilisation de mercenaires constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant aussi que les activités des mercenaires sont contraires aux principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 42/96 du 7 décembre 1987 et la résolution 43/107 du 8 décembre 1988, dans lesquelles l'Assemblée a dénoncé la pratique du recours aux mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 239 (1967) du 10 juillet 1967, 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles le Conseil a, notamment, condamné tout Etat qui persistait à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses propres résolutions 1986/26 du 10 mars 1986 et 1987/16 du 9 mars 1987, dans lesquelles elle a condamné l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires ainsi que d'autres formes d'appui aux mercenaires, et décidé, aux termes de la seconde de ces résolutions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant également ses résolutions 1988/7 du 22 février 1988 et 1988/30 du 8 mars 1988, par lesquelles le mandat du Rapporteur spécial a été prorogé de deux ans,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et la Convention adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, condamnant et mettant hors la loi l'utilisation de mercenaires et soulignant ses effets néfastes pour l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats africains,

Réaffirmant la décision, prise dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977, d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectées par des situations telles que celles qui résultent, notamment, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Amérique centrale et d'Afrique australe qui résultent des agressions de mercenaires,

Tenant compte de l'existence d'activités mercenaires, avec les caractéristiques exposées dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/14), contre l'Angola et le Nicaragua,

1. Condamne l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique australe et d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes;
2. Juge qu'il est inadmissible d'utiliser les voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires;
3. Dénonce tout Etat qui persiste dans le recrutement, ou permet ou tolère le recrutement, de mercenaires et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;



4. Demande à tous les Etats de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification de telles activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale et l'intervention et l'occupation étrangères et pour leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale;

5. Demande instamment à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs législations nationales respectives, pour interdire le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire ainsi que toute autre forme d'appui ou de soutien aux mercenaires;

6. Prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/14);

7. Rend hommage aux Gouvernements de l'Angola et du Nicaragua pour la coopération qu'ils ont apportée au Rapporteur spécial;

8. Réaffirme le droit de tous les pays à la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, à l'autodétermination et à la pleine souveraineté, et se félicite des mesures prises en vue de la solution pacifique des conflits en Afrique australe et en Amérique centrale;

9. Décide que, pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial continuera à rechercher et à recueillir des renseignements crédibles et dignes de foi auprès des gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des mouvements de libération nationale reconnus par les organisations intergouvernementales régionales;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et de lancer un nouvel appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial, l'aident à s'acquitter de ses fonctions et lui fournissent tous les renseignements demandés;

11. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, d'étendre sa coopération et ses efforts de coordination avec les divers organes du système des Nations Unies s'occupant du mercenariat, en particulier avec le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

12. Prie en outre le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, d'étudier les informations crédibles et dignes de foi relatives à l'action mercenaire dans les pays d'Afrique et autres pays en développement, afin de déterminer l'étendue et les conséquences de cette action ainsi que les responsabilités éventuelles de tierces parties, y compris, s'il le faut, par le moyen de visites sur place;

13. Prie aussi le Rapporteur spécial de demander le point de vue des gouvernements sur le territoire desquels, selon les renseignements qui lui ont été communiqués, il se peut que l'on ait recruté ou entraîné des mercenaires ou qu'on leur ait fourni des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

14. Prie aussi le Rapporteur spécial d'établir avec précision que l'action mercenaire et le mercenariat en général sont un moyen de violer les droits de l'homme et de faire échec à l'autodétermination des peuples;

15. Exhorte tous les gouvernements, en particulier ceux qui ont souffert d'actes de mercenariat, à faciliter la tâche du Rapporteur spécial et à l'inviter à procéder, le cas échéant, à des visites sur place;

16. Prie le Rapporteur spécial de soumettre à la Commission, à sa quarante-sixième session, un rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, assorti de ses conclusions et de ses recommandations, et de soumettre un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session;

17. Recommande au Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues pour dégager les crédits et les ressources en personnel nécessaires à l'application de la présente résolution;

18. Décide de continuer, à sa quarante-sixième session, l'examen de la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée par 32 voix contre 10, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1989/22. La situation en Afrique australe

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit l'importance, pour la garantie et la jouissance effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960,

Profondément consciente de la nécessité urgente d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les dispositions du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 s'appliquent à tous les combattants de la liberté qui, en Afrique du Sud et en Namibie, luttent pour leur indépendance et leur autodétermination,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 35/118 du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant les résolutions 43/26 A à E de l'Assemblée générale du 17 novembre 1988,

Rappelant également sa propre résolution 1988/8 du 23 février 1988,

Préoccupée par les enlèvements et les assassinats d'opposants à l'apartheid dans les pays voisins, par l'armement de prétendus groupes de "vigilants" ainsi que par les arrestations de dirigeants et de militants d'organisations de masse et les tortures auxquelles ils sont soumis,

Profondément préoccupée par les actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime de Pretoria contre les Etats de première ligne,

Condamnant l'oppression colonialiste et raciste que le Gouvernement raciste sud-africain continue de faire régner sur des millions d'Africains, par son attitude persistante et intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution démocratique et acceptable sur le plan international à la situation qui règne en Afrique du Sud,

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud pour son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie ainsi que sa tentative de destruction de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la Namibie,

Réaffirmant que Walvis Bay et les îles situées près des côtes font partie intégrante du Territoire de la Namibie,

Réaffirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec l'indépendance authentique, l'unité nationale et la souveraineté et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

Convaincue que le système d'apartheid est une violation flagrante du droit du peuple d'Afrique du Sud à l'autodétermination,

Réaffirmant la légitimité de la lutte des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie pour leur droit à l'autodétermination,

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud pour la poursuite de ses manoeuvres, y compris le renforcement ininterrompu de sa puissance militaire dans le Territoire, contrairement à l'esprit des accords sur la Namibie,

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud qui continue à commettre des atrocités, à opprimer les Namibiens, et à arrêter et détenir des membres de la South West Africa People's Organization,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires concernés d'exercer pleinement et sans retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale au sein d'une Namibie unie, y compris Walvis Bay et les îles situées près des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et comme il est reconnu dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité du 29 septembre 1978, ainsi que dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie;

3. Réaffirme la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération nationale, par tous les moyens disponibles, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes des Nations Unies pour l'élimination du système d'apartheid et l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple d'Afrique du Sud;

4. Réaffirme à nouveau que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - y compris le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale - est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

5. Prie instamment tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie;

6. Condamne énergiquement les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère, la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, ainsi que le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe;

7. Condamne la politique de "bantoustanisation", qui prive de sa nationalité la majorité du peuple sud-africain et qui est contraire au principe d'autodétermination et incompatible avec l'indépendance authentique et l'unité nationale;

8. Condamne l'imposition par le régime raciste de la censure et d'autres restrictions aux médias, en particulier pour les articles de presse et la transmission de documentation audiovisuelle, dans le but de cacher à l'opinion publique les atrocités impitoyables perpétrées par le régime d'apartheid contre les peuples de l'Afrique du Sud et de la Namibie;

9. Exige que l'Afrique du Sud libère immédiatement toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et qu'elle garantisse le respect total de leurs droits fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. Condamne les actes aveugles d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime sud-africain d'apartheid contre les Etats de première ligne et autres Etats voisins, et exige, à cet égard, que tous les Etats imposent des sanctions obligatoires et complètes à l'encontre de l'Afrique du Sud pour qu'elle cesse de perpétrer de nouveaux actes visant à déstabiliser les pays voisins;

11. Exige une solution démocratique et non raciale en Afrique du Sud, fondée sur le principe du suffrage universel et égal sans aucune discrimination, afin de permettre au peuple d'Afrique du Sud de jouir librement de son droit à l'autodétermination;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" et de l'examiner à titre hautement prioritaire.

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée par 33 voix contre 2, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1989/23. La situation en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Prenant note de la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan (S/19835, annexe I),

Rappelant la résolution 43/20 de l'Assemblée générale du 3 novembre 1988, dans laquelle cette dernière réaffirme notamment le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par la situation en Afghanistan, qui a résulté de la violation des principes de la Charte des Nations Unies et des normes reconnues de la conduite entre Etats,

Sachant que la communauté internationale continue d'être préoccupée par les souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que pose au Pakistan et à la République islamique d'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique d'ensemble de la situation concernant l'Afghanistan, sur la base du libre exercice du droit du peuple afghan à l'autodétermination,

1. Se félicite de la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, qui représentent un pas important vers une solution politique d'ensemble du problème de l'Afghanistan;
2. Se félicite du retrait complet des troupes étrangères d'Afghanistan conformément aux dispositions pertinentes des Accords de Genève;
3. Remercie vivement le Secrétaire général des efforts qu'il ne cesse de faire pour parvenir à une solution politique du problème afghan;
4. Réaffirme le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;
5. Déclare de nouveau que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et du non-alignement de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème afghan;
6. Demande que soit mis en place un gouvernement largement représentatif, de façon à assurer l'appui le plus étendu et la participation immédiate de tous les éléments du peuple afghan qui pourra ainsi exercer librement son droit à l'autodétermination;
7. Engage toutes les parties intéressées à oeuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique d'ensemble et à la création des conditions de paix et de normalité voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;
8. Prie le Secrétaire général d'encourager et de faciliter la prompte réalisation d'un règlement politique d'ensemble en Afghanistan conformément aux dispositions des Accords de Genève et de la résolution 43/20 de l'Assemblée générale;
9. Renouvelle son appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
10. Se félicite de la nomination du Coordonnateur spécial des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan;
11. Demande à tous les Etats de fournir au Coordonnateur spécial des ressources financières et matérielles adéquates afin d'assurer sans retard le rapatriement des réfugiés afghans, leur réadaptation dans leur pays et la reconstruction économique et sociale de celui-ci;

12. Décide d'examiner cette question à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1989/24. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Guidée également par les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Appelant l'attention sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, ainsi que sur les garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort, ainsi que sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

Appelant en outre l'attention sur l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988,

Ayant présentes à l'esprit la proposition concernant l'adoption d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ayant trait à l'abolition de la peine de mort, ainsi que l'interdiction, faite aux termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'imposer une sentence de mort pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans,



Notant que les organismes des Nations Unies continuent d'accorder une attention spéciale à l'élaboration de normes dans ce domaine, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, notamment en ce qui concerne l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application de la loi ainsi que pour ce qui concerne la détention non reconnue, et touchant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats,

Ayant également à l'esprit les principes figurant dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, concernant l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme,

Guidée par la résolution 43/153 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1988, concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1988/33 du 8 mars 1988,

1. Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective des normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. Demande une fois de plus à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer une meilleure application desdites normes, compte tenu des recommandations formulées par l'Assemblée générale dans la résolution 43/153 du 8 décembre 1988, en faveur de l'élaboration de stratégies nationales à cette fin;

3. Reconnaît l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales, y compris les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats, peuvent jouer dans la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. Invite à nouveau ses organes subsidiaires, y compris ses rapporteurs spéciaux et ses groupes de travail, à prêter une attention particulière aux questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment pour ce qui est de la détention non reconnue, et à formuler, le cas échéant, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant d'éventuelles mesures concrètes au titre des programmes de services consultatifs;

5. Insiste sur l'opportunité de fournir aux Etats, sur leur demande, une assistance suivie dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

6. Insiste en outre sur l'opportunité de prévoir, au titre de cette assistance, des modèles de textes pour les dispositions nationales législatives ou autres visant à assurer l'application effective des normes dans ce domaine;

7. Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'élaborer de tels modèles de textes, de demander l'avis des Etats Membres sur la question et d'informer la Commission, à sa quarante-sixième session, des résultats de son étude;

8. Souligne l'importance de programmes appropriés d'enseignement et d'information dans le domaine des droits de l'homme, qui seraient particulièrement destinés aux personnes responsables de l'administration de la justice, et prie le Secrétaire général de prévoir une action appropriée dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

9. Exprime l'espoir que la coopération actuelle entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires sera encore renforcée pour ce qui est des questions relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et se félicite, à cet égard, de ce que des organes de liaison aient été créés au Centre pour les droits de l'homme et au Service de la prévention du crime et de la justice pénale afin de suivre les questions touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice dans les diverses parties des programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, dans le programme de prévention du crime et de lutte contre la criminalité et dans les travaux des institutions spécialisées, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, et de fournir, si besoin est, des conseils sur la coordination et d'autres questions pertinentes en la matière;

10. Exprime à nouveau l'espoir que le Comité des droits de l'homme et les institutions régionales compétentes en matière de droits de l'homme, qui ont été créées par les instruments régionaux pertinents, s'efforceront d'étudier les secteurs de coopération possibles dans ce domaine avec les organismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et feront part à la Commission de leurs réflexions sur la question;

11. Décide d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1989/25. Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1984/19 du 6 mars 1984, dans laquelle elle invitait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant note de la résolution 1988/22 de la Sous-Commission du 1er septembre 1988, par laquelle celle-ci a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de transmettre l'analyse comparative et le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, établis par le Rapporteur spécial, M. Marc Bossuyt (E/CN.4/Sub.2/1987/20), à la Commission, pour qu'elle les examine,

Ayant examiné l'analyse et le projet de deuxième protocole facultatif qui y est annexé,

Tenant compte des vues exprimées par les gouvernements en faveur de et contre l'abolition de la peine de mort,

Désireuse de donner aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui le souhaiteraient la possibilité d'adhérer à un deuxième protocole facultatif visant à abolir la peine capitale,

1. Exprime sa vive satisfaction au Rapporteur spécial pour son analyse approfondie de la proposition touchant l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale;

2. Décide de transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'analyse comparative et le projet de deuxième protocole facultatif, ainsi que les observations formulées aux trente-neuvième et quarantième sessions de la Sous-Commission et à la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme;

3. Prie le Secrétaire général de porter l'analyse comparative établie par le Rapporteur spécial à l'attention de tous les gouvernements et d'inviter ceux-ci à lui communiquer, avant le 1er septembre 1989, leurs observations au sujet du texte du projet de deuxième protocole facultatif contenu dans l'annexe I de l'analyse;

4. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle les examine à sa quarante-quatrième session, le texte susmentionné, ainsi qu'un rapport contenant les points de vue exprimés à ce sujet par les gouvernements;

5. Recommande que l'Assemblée générale envisage de prendre des mesures appropriées concernant un deuxième protocole facultatif sur l'abolition de la peine capitale.

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1989/26. Prise d'otages

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 27 (XXXVII) du 11 mars 1981, par laquelle elle a affirmé que la prise d'otages constituait une grave violation des droits de l'homme, exposant les otages à un état de privation, de détresse et d'angoisse et mettant en danger leur vie et leur santé,

Rappelant ses résolutions 1986/49 du 12 mars 1986, 1987/28 du 10 mars 1987 et 1988/38 du 8 mars 1988, dans lesquelles elle a condamné la prise en otage de toute personne,

Ayant à l'esprit, entre autres, les résolutions du Conseil de sécurité 579 (1985) du 18 décembre 1985 et 618 (1988) du 29 juillet 1988, relatives à la prise d'otages, ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 28 janvier 1987 (S/18641), condamnant à nouveau toutes les prises d'otages,

Considérant que toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité et que la prise d'otages est une atteinte grave aux droits fondamentaux et à la dignité de la personne humaine,

Considérant que la détention arbitraire de personnes est une violation caractérisée des droits de l'homme,

Alarmée par le nombre de prises d'otages qui se produisent à travers le monde, dont certaines durent depuis longtemps et qui constituent une pratique odieuse,

Exprimant son émotion face à ces manifestations de violence inadmissibles à l'égard de victimes innocentes et face à l'angoisse et à la peine des familles concernées,

1. Condamne énergiquement, quels qu'en soient l'auteur et les circonstances, la prise en otage de toute personne, que celle-ci soit ou non retenue au hasard et quelle que soit sa nationalité;

2. Réprouve l'action de tous les responsables de prise d'otages, quelles que soient leurs motivations, et exige qu'ils libèrent immédiatement les personnes qu'ils séquestrent;

3. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la prise d'otages et pour mettre fin immédiatement aux enlèvements et détentions illégales sur leur territoire;

4. Prie le Secrétaire général, chaque fois qu'un Etat le lui demande, de mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition afin d'obtenir la libération immédiate des personnes gardées en otage;

5. Décide de rester saisie de la question à sa quarante-sixième session.

51ème séance

6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1989/27. Question des disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée demandait à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toute autre résolution de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant sa propre résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et ses résolutions 1986/55 du 13 mars 1986, 1987/27 du 10 mars 1987 et 1988/34 du 8 mars 1988,

Rappelant les résolutions 42/142 de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1987, et 43/159 du 8 décembre 1988, dans lesquelles l'Assemblée s'est félicitée de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde et du fait que, dans certains cas, les familles des personnes disparues ont été l'objet d'intimidations et de mauvais traitements,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1989/18 et Add.1),

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la manière dont il a accompli sa tâche et le remercie d'avoir présenté un rapport à la Commission, à sa quarante-cinquième session, conformément à sa résolution 1988/34;
2. Prend acte du rapport du Groupe de travail et le remercie d'avoir continué à améliorer ses méthodes de travail et d'avoir rappelé l'esprit humanitaire qui inspire son mandat;
3. Prie le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission, à sa quarante-sixième session, et lui rappelle l'obligation de discrétion qu'il doit garder à l'esprit dans l'accomplissement de son mandat;
4. Prie le Groupe de travail, dans les efforts qu'il fait pour aider à l'élimination de la pratique des disparitions forcées ou involontaires, de présenter à la Commission toute information appropriée qu'il jugerait nécessaire et toutes suggestions concrètes et recommandations relatives à l'accomplissement de sa mission;
5. Rappelle au Groupe de travail la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la remise des communications, leur prise en considération, leur transmission aux gouvernements et leur évaluation;
6. Note avec intérêt que le Groupe de travail a l'intention de soumettre à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa quarante et unième session, des observations au sujet du projet de déclaration sur les disparitions forcées ou involontaires;
7. Constate avec préoccupation que certains gouvernements, ainsi que le Groupe le signale dans son rapport, n'ont jamais donné de réponse circonstanciée sur les cas de disparitions qui se seraient produits dans leurs pays;
8. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Groupe de travail, à coopérer avec celui-ci et à l'assister de façon à ce qu'il puisse remplir son mandat effectivement, et notamment à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

9. Exhorte les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

10. Encourage les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

11. Adresse ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail, et les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations;

12. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens pour mieux faire connaître les objectifs, procédures et méthodes du Groupe de travail, notamment dans le cadre des activités d'information du Centre pour les droits de l'homme;

13. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de son mandat, en particulier la réalisation de missions ou la tenue de sessions dans les pays qui seraient disposés à les accueillir;

14. Décide d'examiner cette question à sa quarante-sixième session dans le cadre de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires".

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1989/28. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 42/219 du 21 décembre 1987 et 43/225 du 21 décembre 1988 dans lesquelles l'Assemblée générale a déploré l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se trouvaient compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés, ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles ont vu leur vie et leur bien-être menacés,

Rappelant sa résolution 1988/41 du 8 mars 1988 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer que les droits de l'homme ainsi que les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies et de leur famille sont pleinement respectés,

Prenant acte du rapport (E/CN.4/1989/19) sur la détention de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, qui a été soumis par le Secrétaire général à la Commission à sa session en cours et qui est une version mise à jour du rapport présenté sur le sujet à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarantième session (E/CN.4/Sub.2/1988/17),

Notant la résolution 1988/9 du 31 août 1988 dans laquelle la Sous-Commission a reconnu que les violations des droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et les menaces contre leur sécurité et leur indépendance ne pouvaient avoir qu'un effet négatif sur les organes et institutions du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leur mandat,

Se félicitant de la décision de la Sous-Commission de charger l'un de ses membres d'entreprendre, sans que cela ait d'incidences financières, un examen des violations susmentionnées des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies, des membres de leur famille et des experts, ainsi que des répercussions de ces violations sur le fonctionnement des organes et des institutions du système des Nations Unies,

Sérieusement préoccupée par le fait qu'un nombre appréciable de membres du personnel travaillant pour le système des Nations Unies sont toujours détenus ou restent introuvables,

Notant avec une profonde préoccupation que, d'après des renseignements dignes de foi, l'état de santé de certains fonctionnaires détenus s'est gravement détérioré pendant leur détention,

Préoccupée par les retards indus imposés à différents organismes du système des Nations Unies qui, comme ils en ont le droit, essaient de protéger pleinement leurs fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions,

Appréciant beaucoup les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser un règlement satisfaisant de tous les cas de ce type, et notant que ces efforts ont déjà donné des résultats concrets pour la sécurité des fonctionnaires internationaux,

1. Fait de nouveau appel aux Etats Membres pour qu'ils respectent et fassent respecter les droits des fonctionnaires et des autres personnes travaillant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des membres de leur famille;



2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille;

3. Demande instamment aux Etats Membres d'autoriser des équipes médicales à examiner le cas des fonctionnaires, des experts et des membres de leur famille qui sont en détention, et dont l'état de santé se serait détérioré et de permettre à ces personnes de recevoir le traitement médical nécessaire;

4. Prie instamment les Etats Membres, en vertu de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, de fournir rapidement des informations appropriées au sujet de l'arrestation ou de la détention de fonctionnaires des Nations Unies et de membres de leur famille, et de permettre au représentant de l'organisation internationale compétente de rencontrer ces personnes sans retard;

5. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission, à sa quarante-sixième session, une version mise à jour du rapport qu'il lui a soumis à la session en cours sur la situation des fonctionnaires internationaux et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris ceux dont le cas a été réglé avec succès au cours de l'année, ainsi que sur l'application des mesures visées aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution.

51ème séance

6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1989/29. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, stipulant tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 39/46 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire,

Ayant présentes à l'esprit sa propre résolution 1988/36 du 8 mars 1988 et la résolution 43/132 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1988,

Consciente de l'intérêt que présentent, pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et de législations nationales, de la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la décision qu'elle a prise, dans sa propre résolution 1985/33 du 13 mars 1985, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et ses décisions ultérieures prorogeant le mandat du Rapporteur spécial,

1. Accueille avec satisfaction le premier rapport du Comité contre la torture (A/43/46);

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1988/18) sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Souligne qu'il importe que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et lance un appel à tous les Etats parties pour qu'ils ne prennent aucune mesure qui pourrait compromettre le financement de toutes

les fonctions assignées au Comité en vertu de la Convention, de manière à assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision essentiel chargé de veiller à la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention;

4. Souligne également qu'il y a lieu que le Comité contre la torture s'emploie sans retard à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur la mise en oeuvre de la Convention par les Etats parties, compte dûment tenu du projet de directives du Secrétaire général concernant la présentation des rapports ainsi que les activités du Comité des droits de l'homme et des autres organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

6. Demande à nouveau à tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

7. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à envisager la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports annuels sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

9. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général, à sa quarante-sixième session, au titre de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1989/30. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lesquels il est dit que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant aussi la résolution 36/151 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, et la résolution 43/133 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1988,

Réaffirmant l'importance de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa propre résolution 1988/32 du 8 mars 1988, par laquelle elle a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

Ayant présente à l'esprit sa propre résolution 1988/35 du 8 mars 1988,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte pour supprimer la torture, il convient de fournir une assistance, dans un esprit humanitaire, aux victimes et à leurs familles,

Prenant note des renseignements fournis par le Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/43/779),

Prenant acte de la déclaration du Conseil d'administration quant à l'opportunité de recevoir régulièrement des contributions des gouvernements, afin, notamment, d'empêcher l'interruption de programmes mis en place grâce au Fonds,

Prenant note avec satisfaction de la création de centres internationaux pour la réadaptation des victimes de la torture et du rôle important qu'ils jouent au plan de l'assistance apportée aux victimes de la torture,

Constatant à cet égard la collaboration du Fonds avec les centres internationaux de réadaptation,

1. Exprime ses remerciements au Conseil d'administration du Fonds pour la tâche qu'il a accomplie;

2. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

3. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers en mesure de le faire, pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au Fonds, si possible, de façon régulière;

4. Prie à nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements l'appel de contributions au Fonds que leur adresse la Commission;

5. Prie à nouveau le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens possibles et notamment d'établir, de produire et de diffuser des matériels d'information, pour soutenir les efforts que fait le Conseil d'administration du Fonds pour mieux faire connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire;

6. Prie en outre le Secrétaire général de tenir, chaque année, la Commission informée du fonctionnement du Fonds.

51ème séance

6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1989/31. Droit à la liberté d'expression et d'opinion

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, et prévoit que l'exercice de ces droits comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Tenant compte de ce que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Prenant note de la résolution 1983/32 adoptée le 6 septembre 1983 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986 et 1987/32 du 10 mars 1987,

Rappelant également sa résolution 1988/37 du 8 mars 1988, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de continuer à examiner le droit à la liberté d'opinion et d'expression et de faire des recommandations sur les autres mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre, aux niveaux national et international, pour promouvoir et protéger ce droit,

Se félicitant de la remise en liberté de personnes emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, et espérant que d'autres progrès seront faits à cet égard dans toutes les régions du monde,

Notant l'importance et l'intérêt que revêtent pour la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression les travaux entrepris en vue de l'élaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des particuliers et des groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et se félicitant des progrès réalisés à cette fin à la présente session du Groupe de travail de la Commission chargé de cette question,

Considérant que la promotion effective des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

1. Se déclare préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées dans de nombreuses régions du monde pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent et défendent les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression et pour qu'ils remettent immédiatement en liberté celles qui ont été détenues uniquement pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Prend acte de la décision 1988/110 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans laquelle la Sous-Commission a décidé de prier M. Danilo Türk d'établir, sans incidences financières, un document de travail contenant une proposition relative à la réalisation d'une étude sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression visant à préciser les questions théoriques et les problèmes de méthode, qui servirait de base aux décisions que la Sous-Commission pourrait prendre sur ce sujet;

4. Décide de revenir sur cette question à sa quarante-sixième session en tenant compte, entre autres, du document de travail qui doit être soumis à la Sous-Commission et de toute décision prise par la Sous-Commission à ce sujet.

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1989/32. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant la décision 1980/124 du Conseil économique et social du 2 mai 1980, par laquelle le Conseil a pris note de la résolution 16 (XXXVI) de la Commission du 29 février 1980, recommandant la nomination d'un rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial est une condition essentielle pour garantir qu'il n'y aura pas de discrimination dans l'administration de la justice,

Consciente que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants,

Rappelant la résolution 40/32 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, par laquelle l'Assemblée approuvait, entre autres, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant aussi la résolution 40/146 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée invitait les gouvernements à respecter les Principes fondamentaux et à en tenir compte dans le cadre de leurs législations et pratiques nationales, et encourageait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lorsqu'elle reprendrait l'examen de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats, à tenir compte des Principes fondamentaux,

Rappelant en outre les résolutions 41/149, 42/143 et 43/153 de l'Assemblée générale des 4 décembre 1986, 7 décembre 1987 et 8 décembre 1988 respectivement, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant aussi sa propre résolution 1987/33 du 10 mars 1987, dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'assurer une coopération étroite entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires pour ce qui est des questions relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Prenant en considération le projet de règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (E/1988/20, chap. I, sect. A, projet de résolution V) a recommandé au Conseil économique et social d'adopter,

Prenant également en considération le projet de principes de base relatifs au rôle du barreau (A/CONF.144/IPM.5, recommandation B) qui doit être soumis au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1990, pour mise au point finale,

Rappelant sa propre résolution 1988/40 du 8 mars 1988, dans laquelle elle demandait à la Sous-Commission de revoir et de mettre au point le projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, en vue de le présenter à la Commission à sa quarante-cinquième session,

Se félicitant de la résolution 1988/25 de la Sous-Commission du 1er septembre 1988, dans laquelle celle-ci lui renvoyait le projet de déclaration,

1. Exprime sa satisfaction et sa gratitude au Rapporteur spécial, M. L. M. Singhvi, pour son étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 à 6) et pour son projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1);
2. Invite les gouvernements à tenir compte des principes énoncés dans le projet de déclaration pour appliquer les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature;
3. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, et au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1990, l'étude et le projet de déclaration, et leur demande instamment d'en tenir compte lorsqu'ils achèveront la préparation du projet de principes de base relatifs au rôle du barreau;
4. Se félicite de la coopération étroite qui a été établie entre le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour renforcer cette coopération;
5. Recommande que les gouvernements assurent la protection des avocats dans l'exercice de leur profession contre toute restriction ou pression indue;



6. Se félicite de la décision de la Sous-Commission d'examiner le point de l'ordre du jour "L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats" à sa quarante et unième session;

7. Demande à la Sous-Commission d'examiner, au titre dudit point de l'ordre du jour, des moyens efficaces de veiller à l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession.

51ème séance

6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1989/33. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent tous deux que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Accueillant avec satisfaction le fait que le nombre des Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne cesse de croître,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur, le 1er février 1988, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants,

Gravement préoccupée néanmoins par la persistance d'un nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signalés dans diverses régions du monde,

Rappelant sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, par laquelle elle avait décidé de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, à ses résolutions 1986/50 du 13 mars 1986 et 1987/29 du 10 mars 1987, par lesquelles ce mandat avait été annuellement prorogé,

Rappelant également sa résolution 1988/32 du 8 mars 1988, par laquelle elle a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel,

Reconnaissant que la torture constitue une annihilation criminelle de la personne humaine que ne peut justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur,

Résolue à favoriser la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et de législations nationales, de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Convaincue que les efforts pour éliminer la torture doivent être axés d'abord et avant tout sur la prévention,

Rappelant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977,

Rappelant la résolution 37/194 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1982, par laquelle celle-ci a adopté les Principes d'éthique médicale applicable au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant aussi la résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, par laquelle celle-ci a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,

Rappelant en outre la résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988, par laquelle celle-ci a approuvé l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Rappelant les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial (E/CN.4/1987/13, sect. VII) que la Commission a soulignées dans ses résolutions 1987/29 et 1988/32,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1989/15);
2. Souligne encore une fois les conclusions et les recommandations antérieures du Rapporteur spécial relatives à l'importance de l'introduction d'un système de visites périodiques effectuées par des experts indépendants sur les lieux de détention;

3. Estime que l'entrée en vigueur de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants permettra d'acquérir une expérience utile, grâce à laquelle il sera peut-être plus facile de déterminer si l'introduction d'un tel système de visites peut aussi être envisagée dans d'autres régions, ou à l'échelle mondiale;

4. Rappelle les recommandations antérieures du Rapporteur spécial relatives à la mise en place sur le plan national d'une autorité indépendante pouvant recevoir des plaintes individuelles;

5. Souligne la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que des dispositions juridiques soient prises prescrivant qu'une personne aura le droit d'avoir accès à un avocat dans le plus court délai après son arrestation et prévoyant l'obligation d'informer le plus tôt possible la famille d'une personne arrêtée tant de son arrestation que du lieu où elle est détenue;

6. Souligne à nouveau les conclusions du Rapporteur spécial affirmant l'utilité de limiter, et finalement de déclarer illégale, la détention au secret prévue en droit interne, étant donné que la grande majorité des allégations ont trait à la torture pratiquée pendant la détention au secret;

7. Prend note des recommandations du Rapporteur spécial tendant à ce que l'interrogatoire des détenus n'ait lieu que dans des centres d'interrogation officiels et à ce que chaque interrogatoire commence par l'identification de toutes les personnes présentes;

8. Souligne en outre la recommandation du Rapporteur spécial visant à l'organisation d'exams médicaux appropriés pour les personnes arrêtées ou détenues aussi rapidement que possible après leur entrée dans le lieu de détention;

9. Rappelle qu'il serait souhaitable que les gouvernements et les associations médicales prennent des mesures énergiques contre toute personne appartenant à cette profession qui aurait joué à ce titre un rôle dans la pratique de la torture;

10. Demande à tous les Etats de signer et d'adhérer à ou de ratifier dès que possible la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prie le Rapporteur spécial de continuer à promouvoir l'adhésion universelle à cette convention et d'encourager tous les Etats à en appliquer strictement les dispositions;

11. Affirme l'importance des programmes de formation à l'intention du personnel judiciaire et des forces de l'ordre, et appelle l'attention des gouvernements intéressés sur les possibilités qu'offre à cet égard le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

12. Décide que le Rapporteur spécial, en s'acquittant de son mandat, continuera à rechercher et à obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

13. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de ses tâches et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés;

14. Encourage les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

15. Adresse ses remerciements aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial et les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations;

16. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de présenter son rapport à la Commission, à sa quarante-sixième session.

51ème séance

6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1989/34. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes relatives aux droits des populations autochtones,

Rappelant également sa propre résolution 1988/44 du 8 mars 1988, par laquelle elle a prié instamment le Groupe de travail sur les populations autochtones d'intensifier ses efforts en vue de poursuivre, dans le cadre de son plan d'action, l'élaboration de normes internationales en la matière,

Rappelant en outre la résolution 1988/18 de la Sous-Commission du 1er septembre 1988, par laquelle la Sous-Commission a fait sienne la décision du Groupe de travail d'adopter le document de travail établi par le Président/Rapporteur du Groupe,

Ayant examiné le rapport (E/CN.4/Sub.2/1988/24 et Add.1) du Groupe de travail sur sa sixième session, qui s'est tenue du 1er au 5 août 1988,

Consciente du fait que, dans divers cas, les populations autochtones ne peuvent pas jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales inaliénables,

Considérant que les normes internationales doivent être élaborées sur la base des diverses réalités des populations autochtones dans toutes les régions du monde,

Prenant acte du rapport (E/CN.4/1989/22) d'un séminaire qui, en application de la résolution 1988/35 du Conseil économique et social du 27 mai 1988 intitulée "Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones", s'est tenu à Genève du 16 au 20 janvier 1989, avec la participation d'experts désignés par des gouvernements et des organisations de populations autochtones,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les populations autochtones puissent jouir de leurs droits,

1. Remercie le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour le travail précieux qu'il a fait, en particulier pour les progrès enregistrés à sa sixième session en matière d'élaboration de normes, ainsi que pour l'approche large à laquelle il s'est tenu et pour la souplesse de ses méthodes de travail;

2. Remercie également les observateurs des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et, en particulier, des organisations et communautés de populations autochtones pour leur participation active et constructive aux activités du Groupe de travail;

3. Se félicite de la décision prise par la Sous-Commission de continuer à laisser au Président/Rapporteur du Groupe de travail, Mme Erica-Irène Daes, le soin de poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones selon le cadre présenté dans son document de travail, en tenant compte, entre autres, des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements et les organisations et communautés des populations autochtones, ainsi que toute autre partie intéressée, conformément à la résolution pertinente de la Sous-Commission;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Président/Rapporteur du Groupe de travail, Mme Daes, les ressources et l'assistance dont elle aura besoin pour accomplir sa tâche;

5. Engage les gouvernements et les organisations et communautés des populations autochtones, ainsi que toute autre partie intéressée, à examiner et à commenter le projet de déclaration contenu dans l'annexe II du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa sixième session (E/CN.4/Sub.2/1988/24 et Add.1), comme la Sous-Commission les y invite;

6. Prie instamment le Groupe de travail d'intensifier ses efforts en vue de poursuivre et d'achever dès que possible l'élaboration de normes internationales fondées sur un examen continu et général des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones ainsi que de la situation et des aspirations des populations autochtones à travers le monde;

7. Prie le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations et communautés de populations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

8. Prie en outre le Secrétaire général de diffuser largement le rapport du Séminaire tenu en application de la résolution 1988/35 du Conseil économique et social auprès des gouvernements et des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales compétents;

9. Exprime sa gratitude et sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

10. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à donner une suite favorable aux demandes de contributions initiales et ultérieures au Fonds;

11. Prie le Groupe de travail sur les populations autochtones et la Sous-Commission d'étudier les moyens d'élargir le champ d'application et les activités du Fonds de contributions volontaires pour fournir une meilleure orientation aux représentants des populations autochtones qui participent aux sessions annuelles du Groupe de travail, et de transmettre leurs recommandations à la Commission, à sa quarante-sixième session.

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1989/35. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Convention relative à l'esclavage, de 1926, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949,

Ayant pris note du rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1988/32) soumis à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarantième session,

Ayant examiné les résolutions 1987/31 et 1987/32 du 4 septembre 1987 et 1988/31 du 1er septembre 1988 de la Sous-Commission,

Rappelant ses propres résolutions 1982/20 du 10 mars 1982, sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, et 1988/42 du 8 mars 1988, sur le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage de la Sous-Commission,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983, sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant aussi la résolution du Conseil économique et social 1988/34 du 27 mai 1988, sur le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 38/107 du 16 décembre 1983 et 40/103 du 13 décembre 1985, sur la prévention de la prostitution,

Gravement préoccupée par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves, de pratiques esclavagistes et même de manifestations modernes de ce phénomène, qui représentent quelques-unes des violations des droits de l'homme les plus graves,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage, de 1926, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, à soumettre régulièrement à la Sous-Commission des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux dispositions de ces conventions et à la décision du Conseil économique et social 16 (LVI) du 17 mai 1974, qui contient le mandat du Groupe de travail;

2. Invite les Etats qui, tout en remplissant les conditions requises à cet effet, n'ont pas ratifié les conventions pertinentes, à envisager de le faire le plus rapidement possible ou à expliquer par écrit pourquoi ils ne s'estiment pas en mesure de le faire, ainsi qu'à envisager de fournir des informations sur les lois et pratiques nationales en la matière;

3. Invite les organisations intergouvernementales, les institutions compétentes du système des Nations Unies, et notamment l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Université des Nations Unies, ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle et les organisations non gouvernementales intéressées, à continuer de fournir les informations pertinentes au Groupe de travail;

4. Prie le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application de la Convention relative à l'esclavage, de 1926, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949;

5. Félicite la Sous-Commission et son Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage pour le rapport de celui-ci, qui indique le programme de travail pour la période 1989-1991, les trois sujets principaux étant les suivants : prévention des ventes d'enfants, de la prostitution des enfants et de l'exploitation pornographique des enfants; élimination de l'exploitation du travail des enfants et de la servitude pour dettes; prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

6. Prie le Secrétaire général de nommer un administrateur chargé à temps plein de servir le Groupe de travail et de s'occuper des autres activités relatives aux formes contemporaines d'esclavage au poste d'administrateur inscrit au budget du Centre pour les droits de l'homme aux fins des questions relatives à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage;

7. Prie le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme point de coordination pour les activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

8. Fait appel à toutes les organisations non gouvernementales compétentes ayant statut consultatif auprès du Conseil économique et social, y compris les organisations s'occupant des droits de l'enfant et des droits de la femme, pour qu'elles assistent aux sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;



9. Rappelle qu'elle a demandé au Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social sur les mesures prises par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans la résolution du Conseil 1983/30 du 26 mai 1983, et prie le Secrétaire général de faire rapport sur les observations reçues au Conseil à sa première session ordinaire de 1990;

10. Recommande que les résultats du colloque sur la traite des êtres humains, notamment la vente d'enfants, qui sera organisé par l'Organisation internationale de police criminelle, ainsi que toute autre information dont cette organisation pourrait disposer sur la vente d'enfants, soient communiqués au Secrétaire général afin de faciliter l'achèvement de son rapport final sur cette question;

11. Prie les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées de rassembler des informations sur la vente d'enfants, en y ajoutant leurs observations sur les moyens de prévenir l'apparition de ce phénomène, et de faire parvenir ces informations au Secrétaire général afin de faciliter l'achèvement de son rapport final sur cette question;

12. Prie le Secrétaire général de présenter son rapport final sur la vente d'enfants au Groupe de travail à sa quatorzième session;

13. Demande instamment aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des lois faisant un acte délictueux du fait de produire, de diffuser ou de posséder du matériel pornographique impliquant des enfants;

14. Demande instamment à tous les Etats Membres d'envisager de prendre les dispositions voulues pour protéger les enfants et faire valoir leurs droits, y compris la possibilité de créer des organismes nationaux pour atteindre ces objectifs;

15. Invite tous les Etats Membres à envisager la possibilité de prendre les dispositions voulues pour protéger les femmes migrantes contre l'exploitation par la prostitution et autres pratiques esclavagistes, y compris la possibilité de créer des organismes nationaux pour atteindre ces objectifs;

16. Prie les gouvernements de mener une politique d'information, de prévention et de réinsertion des femmes victimes de l'exploitation de la prostitution, et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cet effet;

17. Recommande le projet de résolution ci-après au Conseil économique et social, pour adoption :

[Pour le texte voir, à la section A du chapitre premier,  
le projet de résolution II.]

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1989/36. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarantième session (E/CN.4/1989/3),

Exprimant sa satisfaction à la Sous-Commission pour sa contribution positive à ce que fait la Commission pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission tel qu'il a été défini par la Commission à ses première et cinquième sessions ainsi que les responsabilités particulières qui lui ont été confiées par la Commission dans ses résolutions 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1235 (XLII) du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, et par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes,

Réaffirmant sa résolution 1988/43 du 8 mars 1988 relative au rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session,

Se félicitant du dialogue constructif qui s'est établi entre la Commission et la Sous-Commission,

Convaincue qu'il est essentiel que la Sous-Commission place son action sous le signe de l'impartialité et de l'objectivité ainsi que de l'indépendance de ses membres et de leurs suppléants,

Notant avec satisfaction les résultats auxquels la Sous-Commission est parvenue à sa quarantième session, notamment l'achèvement des travaux d'élaboration de certaines normes,

Réaffirmant que l'établissement systématique d'études et de rapports bien documentés reste un des aspects les plus importants du travail d'expert de la Sous-Commission et de sa contribution aux travaux de la Commission,

Soulignant le rôle utile que la Sous-Commission peut jouer, en tant qu'organe d'experts indépendants, notamment en examinant les faits nouveaux qui se produisent dans le domaine des droits de l'homme et en offrant aux organisations non gouvernementales un cadre où s'exprimer à ce sujet,

Ayant présente à l'esprit l'importante contribution que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social apportent d'une façon générale aux travaux de la Sous-Commission, conformément aux principes énoncés par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 et 1919 (LVIII) du 5 mai 1975,

Convaincue qu'il est tout à fait approprié que la Commission examine attentivement les travaux de la Sous-Commission afin que les deux organes continuent de remplir efficacement leurs fonctions,

Réaffirmant qu'il est important que la Commission, en sa qualité d'organe de tutelle, conseille utilement la Sous-Commission afin d'assurer la complémentarité entre ses activités et celles de la Commission,

1. Réaffirme que la meilleure façon, pour la Sous-Commission, de seconder la Commission est de lui soumettre des recommandations fondées sur les différentes opinions et optiques d'experts indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;

2. Demande à la Sous-Commission de s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses tâches, des résolutions pertinentes de la Commission et du Conseil économique et social;

3. Prie la Sous-Commission de donner la priorité aux sujets pour lesquels des normes sont en cours d'élaboration, conformément aux décisions prises par la Commission et dans les délais fixés par cette dernière;

4. Prie instamment tous les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de soumettre leurs rapports avant la date limite fixée par le Secrétariat, pour que ces documents puissent être disponibles dans toutes les langues bien avant la session;

5. Recommande qu'en règle générale la Sous-Commission ne propose d'entreprendre une nouvelle étude que lorsqu'elle aura entièrement achevé une étude déjà autorisée;

6. Rappelle à la Sous-Commission que de nouvelles études ou de nouveaux rapports ayant des incidences financières ne peuvent être entrepris qu'après autorisation des organes dont elle relève;

7. Prie la Sous-Commission de ne demander au Secrétaire général de solliciter les vues et observations des gouvernements, organisations intergouvernementales, institutions spécialisées et autres organismes analogues que pour les études ayant préalablement fait l'objet d'une approbation formelle de la part de la Commission;

8. Invite la Sous-Commission à peser mûrement les projets de résolution qu'elle propose à la Commission d'adopter et à faire en sorte qu'ils recueillent l'accord le plus large possible, sans perdre de vue que ces projets de résolution ne doivent porter que sur des sujets ayant fait l'objet de débats approfondis à la Sous-Commission ou dans ses groupes de travail et doivent être compatibles avec le rôle d'organe d'experts indépendants qui est celui de la Sous-Commission;

9. Prie instamment la Sous-Commission, lorsqu'elle examine des questions abondamment traitées dans d'autres organismes du système des Nations Unies, de concentrer son attention sur les problèmes spécifiques touchant les droits de l'homme pour lesquels elle est en mesure d'apporter une contribution originale;

10. Invite la Sous-Commission à continuer de prêter dûment attention aux faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme;

11. Reconnait que les groupes de travail constituent un élément précieux pour les travaux d'experts de la Sous-Commission;

12. Prend acte des mesures prises jusqu'ici par la Sous-Commission pour rationaliser et simplifier ses travaux et l'encourage à poursuivre dans cette voie;

13. Invite les Etats à proposer comme membres et suppléants des candidats répondant aux critères exigés des experts indépendants, qui, dans l'exercice de leurs fonctions de membre de la Sous-Commission, doivent se comporter comme tels;

14. Prie le Secrétaire général de continuer d'apporter un ferme appui à la Sous-Commission et, en particulier, de faire en sorte que les documents de la Sous-Commission soient disponibles dans toutes les langues bien avant la session;

15. Prie le Président de la Sous-Commission de faire rapport à la Commission sur l'application des directives formulées par la Commission dans la présente résolution.

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1989/37. Statut des rapporteurs spéciaux

La Commission des droits de l'homme,

Convaincue que l'impartialité et l'objectivité de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le statut indépendant de ses membres, de leurs suppléants et de ses rapporteurs spéciaux doivent être sauvegardés en toutes circonstances,

Rappelant que la Sous-Commission a désigné en 1985 M. Dumitru Mazilu, expert roumain, pour établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse, et que le mandat de membre de la Sous-Commission de M. Mazilu est venu à expiration avant que l'étude qui lui avait été confiée en tant que Rapporteur spécial n'ait été achevée,

Souscrivant à l'opinion exprimée par la Sous-Commission dans sa résolution 1988/37 du 1er septembre 1988 selon laquelle M. Mazilu, en sa qualité, qu'il conserve, de Rapporteur spécial, jouit des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, prévus à l'article VI, section 22, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle la Roumanie est partie,

Ayant examiné la note en date du 13 février 1989 (E/CN.4/1989/69), établie par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 1988/37 de la Sous-Commission, et en particulier le mémorandum transmis au Conseiller juridique par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, reproduit à l'annexe II de ladite note,

Notant que le Gouvernement roumain ne souscrit pas à l'applicabilité des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dans le cas de M. Mazilu,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution III.]

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée par 26 voix contre 5, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XIX.]

1989/38. Internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/16 du 11 mars 1985, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'analyser les renseignements disponibles sur la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement et de faire des recommandations sur le recours à cette pratique,

Rappelant sa résolution 1988/45 du 8 mars 1988, par laquelle elle a invité tous les gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressés à aider le Rapporteur à s'acquitter de sa mission en apportant leurs réponses au questionnaire qui leur avait été adressé,

Notant la décision 1988/110 de la Sous-Commission, en date du 1er septembre 1988, par laquelle la Sous-Commission a prié M. L. Joinet de lui soumettre son rapport à sa quarante et unième session,

Consciente de l'intérêt de poursuivre et d'approfondir l'examen de la question de l'internement administratif sans jugement,

Constatant avec préoccupation que, dans certains cas, la procédure d'internement administratif est pratiquée de manière abusive,

Ayant à l'esprit le fait que la procédure de l'internement administratif doit, pour éviter tout abus, s'effectuer dans des conditions bien précises, de durée notamment, définies par les législations nationales, conformément aux règles de droit international,

1. Prend note de l'analyse des questions traitées dans le document explicatif sur la pratique de l'internement administratif sans inculpation ni procès (E/CN.4/Sub.2/1988/12), présentée par M. L. Joinet à la Sous-Commission lors de sa quarantième session;

2. Demande à la Sous-Commission d'examiner, dès sa quarante et unième session, le rapport qui doit être présenté par M. Joinet et de faire toute proposition qu'elle jugera utile sur la question à la Commission des droits de l'homme;

3. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour "Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante et unième session".

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1989/39. Le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaissent le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Tenant compte de l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, présentée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quinzième session par le Rapporteur spécial, M. José D. Ingles, et parue comme publication des Nations Unies en 1964,

Rappelant que le projet de principes inclus dans ladite étude a été adopté par la Sous-Commission dans sa résolution 2 (XV) et porté à l'attention des gouvernements et des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales concernés par la résolution 1788 (LIV) du Conseil économique et social du 18 mai 1973, sur la recommandation formulée par la Commission dans sa résolution 12 (XXIX) du 23 mars 1973,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1788 (LIV) du Conseil, par laquelle celui-ci a décidé que la Commission devait maintenir à son ordre du jour la question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant la résolution 1984/29 du Conseil du 24 mai 1984, par laquelle celui-ci a entériné la nomination par la Sous-Commission d'un rapporteur spécial chargé de préparer une étude des tendances actuelles et des faits nouveaux dans ce domaine,

Rappelant aussi toutes les autres résolutions à ce sujet prises par la Sous-Commission et la Commission, plus spécialement la résolution 1988/46 du 8 mars 1988 de la Commission dans laquelle elle prenait note de la décision de la Sous-Commission d'examiner en priorité, à sa quarantième session, le rapport final de M. Mubanga-Chipoya, rapporteur spécial, ainsi que l'avant-projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Regrettant que la Sous-Commission n'ait pas pu, au cours de sa quarantième session, examiner le rapport final du Rapporteur spécial ni l'avant-projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1988/35 et Add.1 et Add.1/Corr.1),

Désireuse de faire progresser l'élaboration de normes dans ce domaine, étant donné que le droit de quitter leur pays ou d'y revenir est encore refusé à de nombreuses personnes,

1. Remercie M. Mubanga-Chipoya, rapporteur spécial, pour son rapport final et pour l'avant-projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, contenus dans l'annexe I du rapport;

2. Prend note de la résolution 1988/39 de la Sous-Commission en date du 1er septembre 1988, par laquelle celle-ci a notamment décidé d'examiner à sa quarante et unième session ledit rapport, les recommandations qu'il contient, ainsi que le projet de déclaration;

3. Note aussi avec satisfaction que cet examen se fera au titre d'un point distinct de son ordre du jour;

4. Se félicite en outre de la décision prise par la Sous-Commission dans la même résolution de transmettre ledit projet de déclaration aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, pour observations, et encourage ceux-ci à envoyer leurs commentaires à la Sous-Commission;

5. Prie le Secrétaire général d'apporter à la Sous-Commission et au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire lors de l'examen du rapport et du projet de déclaration;

6. Rappelle une fois encore que, dans sa résolution 1985/22 du 11 mars 1985, elle a prié la Sous-Commission d'examiner en priorité le rapport de M. Mubanga-Chipoya, en vue de soumettre le plus tôt possible à la Commission un projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

51ème séance

6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1989/40. Principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant le traitement humain de toutes les personnes,

Ayant également présents à l'esprit les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa résolution 10 A (XXXIII) du 11 mars 1977, par laquelle elle priait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,



Exprimant sa conviction que tous les malades mentaux doivent être traités avec humanité et respect pour la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant sa conviction que le recours abusif à la psychiatrie pour interner des personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux, dont a fait état le Rapporteur spécial de la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1983/17 et Add.1), constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Réaffirmant aussi sa résolution 1988/62 du 9 mars 1988,

Prenant note de la résolution 1988/28 de la Sous-Commission du 1er septembre 1988,

Exprimant sa satisfaction et ses remerciements au groupe de travail de la Sous-Commission pour les travaux qu'il a accomplis, lesquels ont permis à la Sous-Commission d'adopter, à sa quarantième session, le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale (E/CN.4/Sub.2/1988/23, sect. IV),

1. Réitère l'urgente nécessité de principes et de garanties pour éviter le recours abusif à la psychiatrie et pour sauvegarder les droits de tous les individus;

2. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en attendant l'adoption d'un ensemble de principes et de garanties, à adhérer aux normes existantes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à prendre les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour protéger les droits de toutes les personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux;

3. Décide de créer un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme qui sera chargé d'examiner, de revoir et de simplifier selon que de besoin le projet d'ensemble de principes et de garanties soumis par la Sous-Commission, en vue d'en saisir la Commission à sa quarante-sixième session;

4. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et les organisations non gouvernementales à participer aux travaux du groupe de travail et à envisager d'inclure dans leurs délégations des spécialistes des questions juridiques et des maladies mentales;

5. Prie le groupe de travail de se réunir pendant deux semaines avant la quarante-sixième session de la Commission;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et les organisations non gouvernementales à formuler des observations, aux fins d'examen par le groupe de travail, sur le projet d'ensemble de principes et de garanties soumis par la Sous-Commission;

7. Prie le Secrétaire général de communiquer ces observations à tous les gouvernements avant la session du groupe de travail;

8. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont le groupe pourrait avoir besoin pour la réunion qu'il tiendra avant la quarante-sixième session de la Commission;

9. Décide d'examiner la question des principes et des garanties des droits des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour "Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique";

10. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution IV.]

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1989/41. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1988/56 du 9 mars 1988 et la décision 1988/134 du Conseil économique et social du 27 mai 1988,

Prenant note de la résolution 1988/20 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 1er septembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission sur sa sixième session, tenue du 1er au 5 août 1988 (E/CN.4/Sub.2/1988/24 et Add.1),

Ayant examiné aussi le plan élaboré par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, concernant les buts, la portée et les sources possibles d'une étude sur l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements,

Convaincue qu'une étude sur cette question contribuerait de façon appréciable aux activités normatives du Groupe de travail,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution V.]

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1989/42. Mouvement et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération la résolution 42/183 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1987,

Ayant à l'esprit le droit de tous les peuples à la vie et le droit des générations futures à jouir de leur patrimoine,

Notant que les mouvements et la décharge de produits toxiques et dangereux mettent en danger les droits de l'homme fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit de vivre dans un environnement sain et salubre et par conséquent le droit à la santé,

Convaincue que les Etats qui produisent des matières et des déchets toxiques et dangereux ne sauraient être déchargés de la responsabilité de prendre des mesures appropriées pour que ces produits ne mettent pas en péril la santé des hommes et l'écosystème,

Reconnaissant le risque considérable de destructions, de dégâts et de blessures que les mouvements transfrontières et la décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux font courir à la santé des êtres humains et à l'environnement,

Préoccupée par la menace croissante que l'augmentation du rythme des mouvements transfrontières et de la décharge des produits et déchets toxiques et dangereux font peser sur la santé des êtres humains et l'écosystème,

Préoccupée aussi par la nature clandestine des mouvements et décharges de déchets toxiques et dangereux, notamment lorsqu'ils sont introduits et déposés dans des Etats qui n'ont pas les moyens techniques de les éliminer dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement,

Résolue à protéger le droit de tous les êtres humains à la vie et à un bon état de santé,

1. Prie les gouvernements des pays qui produisent des déchets toxiques et dangereux d'en interdire l'exportation vers les Etats qui n'ont pas les moyens techniques de les éliminer dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement, et de prendre les mesures appropriées pour que ces déchets ne mettent en péril ni la santé des êtres humains ni l'écosystème, tant dans leur propre pays que dans les autres pays;

2. Demande que soient abrogés tous les accords relatifs à l'élimination des produits et des déchets toxiques et dangereux qui auraient été conclus avec les Etats ne disposant pas des moyens techniques de les éliminer dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement;

3. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'activer l'élaboration de la convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de continuer à jouer un rôle prépondérant dans le cadre du système des Nations Unies en vue du règlement de ce grave problème;

4. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa quarante et unième session, un rapport au sujet de la convention susmentionnée.

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1989/43. Principes directeurs sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 1988/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 1er septembre 1988,

Ayant examiné le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels automatisés (E/CN.4/Sub.2/1988/22),

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte voir, à la section A du chapitre premier,  
le projet de résolution VI.]

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1989/44. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Notant la résolution 43/108 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de lui faire rapport, à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Notant la résolution 1988/32 et la décision 1988/112 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 1er septembre 1988,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction et que les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en la matière,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation pour garantir la tolérance en matière de religion et de conviction,

Reconnaissant la contribution importante que les activités entreprises sur une base régionale peuvent apporter à la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction,

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

Rappelant que, dans sa résolution 1988/55 du 8 mars 1988, elle a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra,

Ayant soigneusement examiné le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/44),

Gravement préoccupée par la persistance dans de nombreuses régions du monde de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme l'indique le Rapporteur spécial dans le rapport susmentionné,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;
2. Remercie le Rapporteur spécial, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, et prend acte de son rapport et des observations formulées à ce sujet à la quarante-cinquième session de la Commission;
3. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les garanties

constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

4. Prie instamment tous les Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

5. Invite l'Université des Nations Unies et d'autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;

6. Estime qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et de veiller à ce que les mesures voulues soient prises à cette fin dans le cadre de la Campagne mondiale d'information relative aux droits de l'homme;

7. Invite donc le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et dans les langues nationales, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

8. Prie le Secrétaire général d'inviter, à cet égard, les organisations non gouvernementales intéressées à étudier quel rôle supplémentaire elles pourraient envisager de jouer dans la diffusion de la Déclaration dans les langues nationales et locales;

9. Rappelle qu'elle a prié la Sous-Commission d'entreprendre les tâches suivantes :

a) Etablir un recueil des dispositions se rapportant à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, figurant dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que dans d'autres instruments internationaux;

b) Examiner, en gardant à l'esprit la résolution 41/120 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986 et en tenant compte des dispositions des instruments internationaux existant en la matière, les questions et les facteurs à étudier avant même d'amorcer l'élaboration d'un nouvel instrument international ayant force obligatoire sur la liberté de religion et de conviction;

c) Faire rapport sur les questions susmentionnées à la Commission lors de sa quarante-cinquième session;

10. Exprime l'espoir que, à sa quarante et unième session, la Sous-Commission fera rapport à la Commission, à sa quarante-sixième session, sur la base d'un examen approfondi des tâches et questions susmentionnées en vue d'aider la Commission à envisager de nouveaux moyens de renforcer l'action internationale visant à promouvoir et à protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris la question de l'opportunité d'établir de nouvelles normes dans ce domaine, compte tenu de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale;

11. Invite le Rapporteur spécial à continuer de tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi, de demander au gouvernement concerné ses vues et observations sur toute information qu'il se propose d'inclure dans son rapport et de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

12. Prie les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de coopérer avec le Rapporteur spécial, notamment en lui répondant promptement lorsqu'il s'enquiert de leurs points de vue et observations et, à cet égard, demande en particulier la coopération des gouvernements dont le Rapporteur spécial a indiqué dans deux rapports successifs qu'ils ne lui avaient pas répondu;

13. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue pour lui permettre de faire rapport à la Commission à sa quarante-sixième session;

14. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante-sixième session, sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

15. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]



1989/45. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement,

Notant l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur le droit au développement annexée à sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Ayant à l'esprit que, par suite de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, la Commission aborde une phase nouvelle de ses travaux sur la question, orientée vers la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration,

Consciente de l'intérêt continu manifesté par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui souhaitent contribuer aux travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1989/10);
2. Prie le Secrétaire général de communiquer ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;
3. Prie le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du Groupe de travail d'experts à tous les gouvernements, aux organes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'à d'autres organisations, gouvernementales et non gouvernementales, en appelant leur attention sur la compilation analytique des réponses (E/CN.4/AC.39/1989/1);
4. Prie aussi le Secrétaire général d'envoyer un questionnaire aux gouvernements, aux organes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'à d'autres organisations, gouvernementales et non gouvernementales, y compris celles qui s'occupent activement du développement et des droits de l'homme, les invitant à fournir des vues complémentaires, à jour et plus précises sur la question de la mise en oeuvre et du renforcement de la Déclaration sur le droit au développement;
5. Invite le Secrétaire général à organiser, en 1989, dans les limites des ressources disponibles, une consultation globale sur la jouissance effective du droit au développement, avec la participation d'experts ayant une expérience dans ce domaine au niveau national et de représentants du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales intéressées, notamment celles qui s'occupent activement du développement et des droits de l'homme, pour mettre l'accent sur les problèmes fondamentaux que pose la mise en oeuvre de la Déclaration, sur les critères qui pourraient être utilisés pour identifier les progrès et sur les mécanismes permettant d'évaluer et de stimuler les progrès;

6. Prie le Secrétaire général de préparer des documents de base appropriés pour aider les participants à la consultation dans leurs délibérations;

7. Prie en outre le Secrétaire général de communiquer le rapport sur la consultation globale à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session;

8. Demande que le droit au développement soit tout à fait assimilé aux autres droits de l'homme dans la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme qui doit être lancée en 1989;

9. Demande aussi que le droit au développement soit inclus dans le programme d'activités de la Section des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme;

10. Reconnait la nécessité d'un mécanisme d'évaluation permanent pour garantir la promotion, le soutien et le renforcement des principes contenus dans la Déclaration sur le droit au développement;

11. Décide d'examiner la question du droit au développement à sa quarante-sixième session, comme étant une question hautement prioritaire et d'intérêt permanent, et d'y consacrer un point distinct de l'ordre du jour qui s'intitulera "Question de la jouissance effective du droit au développement".

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1989/46. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application de ces instruments; moyens d'améliorer le système de présentation des rapports au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les nombreuses résolutions par lesquelles l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme affirment l'importance de l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme afin de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupée par les retards dans la présentation des rapports des Etats et dans l'examen de ceux-ci par les organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Considérant qu'à mesure de la réception des ratifications et de l'entrée en vigueur de nouveaux instruments, l'augmentation du nombre des rapports et l'accroissement du volume des autres documents pertinents risquent de compliquer les problèmes auxquels se heurtent actuellement les organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour assurer la supervision de l'application desdits instruments, et notamment l'examen des rapports périodiques des Etats parties,

Rappelant la responsabilité, affirmée à maintes reprises, de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne le bon fonctionnement des procédures d'établissement des rapports et la charge que la coexistence de plusieurs systèmes de présentation de rapports impose aux Etats parties à divers instruments,

Notant que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui se sont réunis à Genève du 10 au 14 octobre 1988, ont estimé qu'il était indispensable, face à ces problèmes, d'utiliser les possibilités offertes par l'informatisation et ont recommandé qu'une équipe de travail sur l'informatisation soit constituée,

Notant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/115 du 8 décembre 1988, a prié la Commission des droits de l'homme, eu égard à ses responsabilités générales dans le domaine des droits de l'homme, d'examiner les conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en priorité à sa quarante-cinquième session, notamment celles dont la réunion des présidents a jugé qu'elles exigeaient une action urgente, et de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Considérant l'importance de prendre d'urgence des mesures pour aider les Etats parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports,

Considérant en outre la nécessité de rationaliser l'ensemble des systèmes d'établissement des rapports et de supervision,

Prenant note de la résolution 43/115 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de charger un expert indépendant d'établir une étude sur la manière dont pourrait être abordée à long terme la question de la supervision de l'application de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme,

Consciente du volume de travail accru du Centre pour les droits de l'homme et de la nécessité pour le Centre d'aider autant que possible tant les Etats que les organes créés en vertu d'instruments internationaux,

1. Prie le Secrétaire général d'envisager, dans les limites des ressources disponibles, de constituer une équipe de travail, composée d'un nombre limité d'experts, y compris un ou plusieurs spécialistes de l'informatique;

2. Recommande que l'équipe de travail fasse une étude sur la façon d'informatiser, autant que possible, les travaux des organes conventionnels de surveillance en ce qui concerne l'établissement des rapports, pour accroître l'efficacité et pour qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et aux organes conventionnels d'examiner les rapports;

3. Recommande que l'équipe de travail fasse son étude en étroite collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme et les présidents des organes de surveillance;

4. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance possible à l'équipe de travail pour lui permettre de s'acquitter de son mandat dès que possible et de faire rapport sur les résultats de ses travaux à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session.

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1989/47. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 43/115 du 8 décembre 1988 de l'Assemblée générale, la résolution 1988/42 du 27 mai 1988 du Conseil économique et social et la résolution 1988/31 du 8 mars 1988 de la Commission des droits de l'homme ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Affirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une extrême importance pour les efforts que l'Organisation déploie, en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour l'application intégrale et effective de ces instruments,

Sachant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/115, a déclaré qu'il lui incombait d'assurer le bon fonctionnement des organes chargés de superviser l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale et a réaffirmé à cet égard qu'il importait :

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation de rapports périodiques par les Etats parties à ces instruments;

b) De s'attaquer au problème que pose la mobilisation de ressources financières suffisantes, problème qui compromet de plus en plus le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme comme cinq d'entre eux l'ont noté avec inquiétude dans leurs récents rapports, et de fournir suffisamment de ressources pour permettre à ces organes de fonctionner convenablement;

c) D'examiner les problèmes liés à l'obligation de présenter des rapports et aux incidences financières de cette obligation, au moment d'envisager la création de nouveaux organes en application des instruments internationaux,

Ayant examiné les conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988 (E/CN.4/1989/62, annexe),

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/115, a prié la Commission des droits de l'homme, eu égard à ses responsabilités générales dans le domaine des droits de l'homme, d'examiner à sa quarante-cinquième session ces conclusions et recommandations, notamment celles dont la réunion des présidents a jugé qu'elles appelaient une action urgente et de lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

1. Fait siennes les recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, visant à intensifier les efforts déployés par ces organes pour simplifier, rationaliser et améliorer d'une autre manière les procédures de présentation de rapports, et prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session, des progrès accomplis dans ce sens par les organes en question et par le Secrétaire général dans leurs domaines de compétence respectifs;

2. Se félicite de l'accent mis par la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et, rappelant que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent grandement contribuer à déterminer les moyens qui s'offrent pour aider les Etats à s'acquitter de

leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme, prie le Secrétaire général de lui signaler périodiquement les projets d'assistance technique possibles identifiés par ces organes à l'occasion de l'examen des rapports périodiques des Etats parties;

3. Note les recommandations formulées par la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au sujet de la nécessité de financer le fonctionnement de ces organes et de leur fournir des ressources en personnel suffisantes et, dans cette optique, note que l'Assemblée générale, au cas où l'un quelconque de ces organes connaîtrait des difficultés financières, pourrait envisager de les atténuer, notamment en lui consentant, temporairement, l'avance dont il aurait besoin et dont le montant prélevé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies serait remboursé au moyen des contributions reçues au cours du même exercice budgétaire, étant entendu que cette procédure sera renouvelée jusqu'à ce qu'une solution définitive puisse être trouvée;

4. Souligne que toute assistance financière temporaire financée par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies devrait être fournie sans préjudice de l'obligation qui est faite aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme d'exécuter tous leurs engagements financiers en vertu de ces instruments, et demande instamment à tous les Etats parties de s'acquitter de cette obligation sans retard;

5. Prie le Secrétaire général de charger un expert indépendant de faire une étude, dans les limites des ressources existantes, sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, en tenant compte des conclusions et des recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande que cette étude soit soumise à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session;

6. Accueille avec satisfaction les autres recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, visant à accroître l'efficacité de ces organes, et recommande que ces derniers ainsi que le Secrétaire général et les gouvernements intéressés les examinent attentivement et y donnent suite s'il y a lieu;

7. Décide d'examiner cette question à titre prioritaire à sa quarante-sixième session au titre d'un point de l'ordre du jour qui s'intitulera "Bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".

51ème séance  
6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI et XVIII.]

1989/48. Rapporteurs et représentants spéciaux et autres mécanismes constitués par la Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'elle est responsable devant les Nations Unies de renforcer et d'assurer sans relâche une surveillance internationale impartiale dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes qu'elle a constitués aux fins d'enquête et de surveillance sont l'un des éléments clefs pour analyser et surveiller la situation des droits de l'homme et faire rapport à ce sujet, primordial pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays,

Soulignant la nécessité d'accroître l'efficacité de ces mécanismes et de mieux contribuer à la réalisation et à la promotion des droits de l'homme,

Invitant tous les gouvernements à coopérer avec les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes constitués par la Commission et à appuyer et à promouvoir leurs activités,

Consciente de la précieuse contribution que le Centre pour les droits de l'homme apporte aux rapporteurs spéciaux et aux autres mécanismes constitués par la Commission en leur fournissant l'assistance voulue,

Tenant compte de l'échange de vues très utile qui a eu lieu à Genève, du 10 au 14 octobre 1988, à la réunion des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que des conclusions et recommandations pratiques que la réunion a adressées à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session (E/CN.4/1989/62, annexe),

1. Rend hommage aux rapporteurs spéciaux et aux autres mécanismes que la Commission a constitués aux fins d'enquête et de surveillance pour leur contribution à l'application de normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme;

2. Souligne la nécessité d'accroître l'efficacité et la contribution objective des mécanismes constitués par la Commission et d'améliorer constamment les procédures;

3. Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de convoquer une réunion de rapporteurs et de représentants spéciaux et de représentants des autres mécanismes constitués par la Commission et à laquelle participeraient aussi le Président de la Commission ainsi que le Président et les cinq rapporteurs représentant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

4. Invite le Secrétaire général à préparer une documentation de base exposant le fonctionnement du système des rapporteurs et représentants spéciaux et des autres mécanismes constitués par la Commission, qui serait mise à la disposition de la réunion susmentionnée, et à transmettre ensuite cette documentation avec les conclusions et recommandations de cette réunion, à la Commission des droits de l'homme;

5. Décide d'examiner, au plus tard à sa quarante-septième session, sur la base de la documentation et des conclusions et recommandations de la réunion susmentionnée, la question de l'amélioration de l'efficacité du système des rapporteurs et représentants spéciaux et des autres mécanismes constitués par la Commission des droits de l'homme aux fins d'enquête et de surveillance, au titre du point de l'ordre du jour "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

53ème séance  
7 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1989/49. Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire, et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 41/155 du 4 décembre 1986 et 43/155 du 8 décembre 1988 et sa propre résolution 1987/42 du 10 mars 1987,

Consciente que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et le devoir de tous les Etats Membres, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, ainsi qu'en favorisant et en encourageant le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant qu'il importe de mettre particulièrement l'accent sur l'application effective des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents,



Considérant que les arrangements régionaux existants pour la promotion et la protection des droits de l'homme contribuent grandement à assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine ainsi que l'enseignement des droits de l'homme pourraient être améliorés,

Notant avec satisfaction les résultats de la réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, en particulier les engagements pris par les Etats participants dans le domaine des droits de l'homme, le domaine humanitaire et les domaines connexes,

Notant la place importante que la promotion et la protection des droits de l'homme ont acquise parmi les préoccupations internationales et dans les relations entre Etats,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement les normes internationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

2. Prie instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec les organismes compétents des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux ainsi qu'avec les autres instances intergouvernementales s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde;

3. Invite tous les gouvernements à coopérer étroitement avec les rapporteurs spéciaux nommés par la Commission;

4. Estime que cette coopération contribuera de façon efficace et concrète à assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

5. Demande instamment aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;

6. Reconnait la valeur des efforts concertés que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales déploient sur les plans international, régional, bilatéral et national dans le domaine des droits de l'homme;

7. Estime que les résultats de la réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe contribuent sensiblement à favoriser le respect et l'exercice des droits de l'homme et la coopération internationale en matière de droits de l'homme et dans le domaine humanitaire et les domaines connexes;

8. Estime que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme contribuera à la promotion et à une meilleure compréhension des droits de l'homme;

9. Souligne qu'une large diffusion de l'information sur les droits de l'homme et le renforcement de l'enseignement concernant les droits de l'homme constituent une tâche importante et contribueraient à l'application des normes internationales universellement reconnues en matière de droits de l'homme;

10. Invite tous les Etats et les organisations internationales à soumettre au Secrétaire général leurs observations et opinions sur les moyens de renforcer la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire, ainsi qu'en favorisant et en encourageant le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour examen par la Commission à sa quarante-sixième session.

53ème séance  
7 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1989/50. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 41/153 du 4 décembre 1986 et 43/140 du 8 décembre 1988, a souligné l'intérêt des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Rappelant aussi sa propre résolution 1988/73 du 10 mars 1988,

Reconnaissant que les arrangements régionaux existants apportent une contribution majeure à la promotion et à la protection des droits de l'homme et que les organisations non gouvernementales pourraient avoir un rôle précieux à jouer dans ce processus,

Reconnaissant également la précieuse contribution que les institutions nationales pourraient apporter dans le domaine des droits de l'homme en faveur de la notion d'arrangements régionaux,

Considérant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Notant l'intérêt du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo en 1982 (A/37/422, annexe), et du cours de formation à l'enseignement des droits de l'homme tenu à Bangkok en 1987 dans le cadre du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1988/39/Add.1),

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/20);
2. Prie le Secrétaire général de consulter le plus largement possible les pays de la région de l'Asie et du Pacifique en vue de l'application de la présente résolution;
3. Prie aussi le Secrétaire général de continuer à aider et encourager le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à mettre en place, dans la limite des ressources disponibles, un centre d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme au sein de cette commission à Bangkok, dont les fonctions comprendraient la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;
4. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à une transmission continue des informations sur les droits de l'homme à la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, pour diffusion appropriée dans la région;
5. Encourage les organismes de développement des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique à coordonner avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique les efforts qu'ils déploient pour promouvoir les aspects de leurs activités relatifs aux droits de l'homme;
6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;
7. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

53ème séance  
7 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1989/51. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections  
périodiques et honnêtes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 43/157 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1988, dans laquelle la Commission était priée d'examiner les moyens propres à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, dans le contexte du respect intégral de la souveraineté des Etats Membres,

Réaffirmant, comme l'a fait l'Assemblée générale dans cette même résolution, que l'apartheid devrait être aboli, que le déni ou la restriction systématiques du droit de vote fondés sur la race ou la couleur constituent une violation flagrante des droits de l'homme et une insulte à la conscience et à la dignité de l'humanité, et que le droit de participer à un système politique fondé sur une citoyenneté commune et égale et sur le suffrage universel est essentiel à l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes,

Consciente que chaque Etat a le droit, tout en continuant à se conformer aux obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme, de choisir et d'élaborer librement ses systèmes politique, social, économique et culturel, y compris les méthodes et institutions appropriées associées au processus électoral,

Reconnaissant qu'il n'existe aucun système politique ni aucune méthode électorale qui puissent convenir également à toutes les nations et à leurs peuples, et que les décisions nationales concernant l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes peuvent légitimement conduire à des solutions différentes ayant des avantages et des mérites différents,

Recommande que l'Assemblée générale adopte, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le cadre d'action future contenu dans l'annexe de la présente résolution.

53ème séance  
7 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

#### ANNEXE

##### Cadre d'action future

- I. LA VOLONTE DU PEUPLE EXPRIMEE PAR DES ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES COMME FONDEMENT DE L'AUTORITE DES POUVOIRS PUBLICS
  - A. Suffrage universel et égal.
  - B. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
  - C. Droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
  - D. Nécessité d'un vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote, garantissant la libre expression de la volonté des électeurs.

- E. Importance du droit à la liberté de réunion pacifique.
- F. Importance du droit à la liberté d'association.
- G. Importance du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen.
- H. Droit des ressortissants d'un Etat de changer leur système de gouvernement par des moyens constitutionnels appropriés.

## II. ACTIVITES DES CANDIDATS A DES FONCTIONS PUBLIQUES

- A. Octroi à tous les citoyens de chances égales de devenir candidats.
- B. Droit des candidats de faire valoir leurs vues politiques, individuellement ou en coopération avec d'autres.

## III. ASPECTS OPERATIONNELS : INSTITUTIONS NATIONALES

Les institutions nationales devraient garantir l'universalité et l'égalité du suffrage ainsi que l'impartialité de l'administration. Il est nécessaire d'assurer, en particulier, un contrôle indépendant, une inscription appropriée des électeurs, un scrutin fiable et des méthodes de prévention de la fraude électorale et de règlement des différends.

## IV. ACTIVITES DE COOPERATION DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

Il se peut que le pays hôte souhaite inviter des observateurs ou demander la fourniture de services consultatifs. Dans l'un ou l'autre cas, ou dans les deux, il pourra s'adresser aux organisations régionales ou aux organismes des Nations Unies.

1989/52. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions de l'Assemblée générale concernant les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment la résolution 42/116 de l'Assemblée générale du 7 décembre 1987, et sa propre résolution 1988/72 du 10 mars 1988,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés au niveau national pour assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que ces institutions peuvent jouer au niveau national s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,

Avant à l'esprit à cet égard les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Se félicitant de la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'ateliers régionaux qui ont examiné notamment l'expérience acquise par différents pays en ce qui concerne la mise en place d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris de la réunion qui a eu lieu à Lomé du 5 au 7 avril 1988,

1. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité;
2. Encourage les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou à les renforcer s'il en existe déjà, et à leur faire une place dans les plans de développement national;
3. Reconnaît le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à l'égard des institutions nationales;
4. Encourage les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales;
5. Accueille avec satisfaction la demande faite au Secrétaire général par l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/116, de mettre à jour son rapport récapitulatif sur les institutions nationales, en tenant compte des besoins pratiques des responsables de la mise en place de ces institutions;
6. Invite le Secrétaire général à inclure dans son rapport mis à jour tous les éléments d'information présentés par les gouvernements ainsi que les données supplémentaires que ceux-ci souhaiteraient faire connaître, en mettant particulièrement l'accent sur le fonctionnement de différents types

d'institutions nationales ayant pour vocation d'assurer l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, de même qu'une liste des institutions nationales existantes et de leurs chargés de liaison et une bibliographie des documents pertinents;

7. Se félicite de la demande faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général de lui présenter son rapport mis à jour lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, en vue de le distribuer largement comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales;

8. Affirme le rôle des institutions nationales en tant que centres de diffusion de documents relatifs aux droits de l'homme et de développement d'autres activités d'information concernant les droits de l'homme entreprises sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

9. Encourage la mise au point de modalités de financement et d'autres stratégies visant à faciliter la création d'institutions nationales pour les droits de l'homme, et invite les Etats Membres à envisager à cet égard de formuler des demandes d'assistance à ce titre par l'intermédiaire du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général d'accorder aux Etats Membres, à leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de donner effet aux paragraphes 1 à 4, 8 et 9 de la présente résolution, en donnant la priorité aux besoins des pays en développement;

11. Décide d'examiner à nouveau cette question à sa quarante-septième session au titre du point de l'ordre du jour "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

53ème séance

7 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1989/53. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme constituent un élément essentiel à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, et que des programmes d'enseignement,

d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question, notamment la résolution 43/128 du 8 décembre 1988, et sa propre résolution 1988/74 du 10 mars 1988,

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Convaincue qu'une Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1989/21), et appuie la ligne générale d'action du programme proposé pour la mise en oeuvre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

2. Réaffirme qu'il faut que les documents d'information sur les droits de l'homme soient conçus avec soin et présentés sous une forme claire et accessible, correspondent aux besoins et à la situation des régions et des pays, s'adressent à des publics spécifiques et soient distribués dans les langues nationales et locales en quantités suffisantes pour avoir l'effet souhaité, et aussi qu'il importe d'utiliser efficacement les moyens d'information, notamment la radio, la télévision et les techniques audiovisuelles, afin d'atteindre un public plus large, en priorité les enfants, les jeunes et les groupes défavorisés, y compris dans les régions isolées;

3. Se félicite des mesures prises par le Secrétariat, en particulier pour mettre à jour les documents d'information sur les droits de l'homme, notamment ceux qui portent sur les principaux instruments et organismes des Nations Unies existant en la matière, et pour accroître les stocks de ces documents et les faire traduire dans d'autres langues, et prie instamment le Secrétariat de prendre des mesures pour que ces documents continuent d'être produits et distribués efficacement dans les langues nationales et locales, en coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements, en utilisant pleinement et efficacement les centres d'information des Nations Unies;

4. Prie une fois de plus le Secrétaire général de constituer, dans les limites des ressources disponibles, d'ici à la fin de l'année 1989, des collections d'ouvrages de référence et de documents de base de l'Organisation



des Nations Unies sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans chacun des centres d'information des Nations Unies, compte tenu de la liste des textes de base en matière de droits de l'homme;

5. Encourage tous les Etats Membres à faire un effort particulier pour assurer, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et à accorder la priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales respectives, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux ainsi qu'à la diffusion d'informations et d'enseignements sur les moyens pratiques par lesquels les droits et libertés énoncés dans ces textes peuvent être exercés;

6. Prie instamment tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme, et encourage tous les responsables de la formation, dans le domaine du droit et de l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant les droits de l'homme;

7. Félicite le Secrétaire général de la publication de la brochure intitulée L'enseignement pratique des droits de l'homme, et le prie d'appeler l'attention des Etats Membres sur cette brochure, qui pourrait constituer un cadre large et souple, offrant la possibilité de structurer et de développer l'enseignement relatif aux droits de l'homme en tenant compte de la situation particulière de chaque pays;

8. Note l'importance particulière que revêtent, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, les stages de formation et les ateliers régionaux et nationaux organisés en coopération avec les gouvernements, les organisations régionales et nationales et les organisations non gouvernementales, pour la promotion de l'enseignement pratique et de la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme, et se félicite que le Centre pour les droits de l'homme accorde la priorité à l'organisation de ces activités;

9. Se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale de lancer une Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, dans le cadre de laquelle les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine seront développées et renforcées selon une perspective mondiale et pragmatique, bénéficiant des activités complémentaires des organismes intéressés du système des Nations Unies, d'Etats Membres et d'organisations non gouvernementales;

10. Prie le Secrétaire général d'assurer au mieux le déploiement efficace des compétences et des ressources de tous les services intéressés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de prélever sur les ressources disponibles, notamment sur le budget du Département de l'information, des fonds adéquats pour mener à bien des activités

d'information pratiques et efficaces sur les droits de l'homme, y compris celles qui sont prévues dans le programme de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

11. Prie le Centre pour les droits de l'homme de coordonner en fonction des besoins, en tenant pleinement compte de la résolution 43/128 de l'Assemblée générale et, en particulier, du rôle primordial confié au Département de l'information dans son propre domaine de compétence, les activités pertinentes de la Campagne mondiale au sein du système des Nations Unies et d'assurer, pour ce qui est de l'organisation et de l'exécution de ces activités, la liaison avec les gouvernements, les institutions régionales et nationales et les particuliers intéressés,

12. Se félicite de la création, au Centre pour les droits de l'homme, d'une nouvelle section des relations extérieures, des publications et de la documentation, et, au sein du Département de l'information, d'une section des droits de l'homme dépendant du Service de gestion des communications et des projets;

13. Souligne qu'il est nécessaire que le Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information coopèrent étroitement, entre autres à la réalisation des objectifs fixés pour la Campagne mondiale;

14. Prie le Département de l'information d'accroître et de mettre à jour son stock de documentation audiovisuelle sur les droits de l'homme et notamment de produire des documents et des films sur les droits de l'homme;

15. Demande au Secrétariat de prendre des dispositions en vue de la traduction de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans d'autres langues non officielles et de veiller à ce que le texte soit disponible dans les langues officielles et non officielles et en quantité suffisante dans les centres d'information des Nations Unies du monde entier;

16. Prie le Secrétariat de tirer parti, dans la mesure du possible, lors de la mise en oeuvre de la Campagne mondiale, de la collaboration d'organisations non gouvernementales, notamment pour diffuser des documents relatifs aux droits de l'homme afin d'accroître la prise de conscience universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

17. Souligne que l'Organisation des Nations Unies se doit d'harmoniser ses activités d'information dans le domaine des droits de l'homme avec des organisations comme le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne la diffusion d'informations sur le droit humanitaire international et, pour ce qui est de l'enseignement relatif aux droits de l'homme, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

18. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission à sa quarante-sixième session, un rapport sur les activités d'information, en insistant spécialement sur les objectifs et activités actuels et prévus de la Campagne mondiale et en incluant des détails sur les dépenses engagées

en 1989, le budget proposé pour les activités futures, ainsi qu'une première évaluation de l'influence des activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre de la Campagne mondiale;

19. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

53ème séance  
7 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI]

1989/54. Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 1988/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du 25 août 1988,

Rappelant le rapport soumis par la Commission des droits de l'homme à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85) que la Commission a adopté sans vote à sa 56ème séance, le 10 mars 1988,

Rappelant aussi que, au paragraphe 30 du rapport susmentionné, la Commission a réaffirmé que "la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux doit être la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité" et s'est déclarée "persuadée que cette exigence est compatible avec le principe de la répartition géographique équitable",

Réaffirmant, en outre, qu'aucun poste ne doit être considéré comme exclusivement réservé à un Etat Membre ou à un groupe d'Etats,

Considérant qu'il est essentiel que, dans le contexte de la situation financière générale de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes, correspondant au rang de priorité élevé accordé au programme, soient allouées aux droits de l'homme, en particulier au Centre pour les droits de l'homme, et déclarant en outre que les changements organisationnels, y compris les études des effectifs du personnel et l'ajustement des activités de programme ou des allocations de ressources, ne doivent pas compromettre le fonctionnement du Centre mais au contraire en renforcer la position et le rôle,

1. Appuie les efforts déployés par le Secrétaire général en vue d'accroître le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme en tant qu'unité de coordination au sein du système d'organismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

2. Exprime l'espoir que les dispositions prises par le Secrétaire général dans ce sens, y compris les mesures destinées à favoriser le règlement des conflits régionaux, encourageront la coopération au service de la mise en oeuvre et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une plus grande compréhension, le respect mutuel ainsi que la confiance et la tolérance réciproques dans les relations entre les Etats et les peuples;

3. Réaffirme l'importance du principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

4. Invite le Secrétaire général à prier les gouvernements, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de faire connaître leurs vues concernant le renforcement des activités du Centre pour les droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux orientations et modalités nouvelles, y compris l'augmentation de la représentation des groupes d'Etats sous-représentés, en particulier des pays en développement, dans les postes de rang élevé et les postes de décision du Centre pour les droits de l'homme tout en préservant le principe de la répartition géographique équitable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et à présenter à la Commission, à sa quarante-sixième session, un rapport exposant ces vues et suggestions;

5. Décide d'examiner la question du rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa quarante-sixième session, au titre d'un nouvel alinéa du point de l'ordre du jour "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

53ème séance  
7 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1989/55. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Convaincue que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire d'intensifier les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant la résolution 34/172 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a créé un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984, 40/130 du 13 décembre 1985, 41/151 du 4 décembre 1986, 42/140 du 7 décembre 1987 et 43/146 du 8 décembre 1988, dans lesquelles l'Assemblée a pris acte des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et exprimé sa satisfaction des progrès appréciables et réguliers accomplis par celui-ci,

Ayant présentes à l'esprit ses propres résolutions 37 (XXXVII) du 12 mars 1981, 1982/35 du 11 mars 1982, 1983/45 du 9 mars 1983, 1984/61 du 15 mars 1984, 1985/52 du 14 mars 1985, 1986/58 du 13 mars 1986, 1987/43 du 10 mars 1987 et, plus particulièrement, 1988/77 du 10 mars 1988,

1. Se félicite une fois de plus des progrès accomplis par le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat, notamment dans la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille;

2. Invite tous les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de sa tâche;

3. Exprime à nouveau l'espoir que l'Assemblée générale terminera la mise au point de la convention aussi rapidement que possible;

4. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme des nouveaux progrès enregistrés dans ce domaine lorsqu'elle examinera, à sa quarante-sixième session, le point de l'ordre du jour "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

53ème séance  
7 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1989/56. Les prisonniers politiques

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne,

Ayant également à l'esprit les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant en outre présents à l'esprit les articles 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent le droit de réunion pacifique, le droit de libre association et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques,

Rappelant qu'en vertu de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aucune disposition du Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte,

Rappelant en outre sa résolution 1988/39 du 8 mars 1988,

1. Exprime sa préoccupation devant le fait que, dans beaucoup de parties du monde, de nombreuses personnes sont détenues pour avoir voulu exercer de manière pacifique leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, en particulier les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou chercher à promouvoir et à défendre ces droits et ces libertés, lesdites personnes étant souvent exposées à des dangers particuliers quant à la protection de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales;

2. Demande à tous les gouvernements de libérer toutes les personnes privées de leur liberté pour avoir voulu exercer de manière pacifique ces droits et libertés ou cherché à les promouvoir et à les défendre;

3. Invite tous les gouvernements, en attendant la libération de ces personnes, à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

4. Décide d'examiner à nouveau cette question à sa quarante-sixième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

53ème séance

7 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1989/57. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le projet de convention relative aux droits de l'enfant que la Pologne a présenté à la Commission des droits de l'homme le 7 février 1978 et qui est annexé à la résolution 20 (XXXIV) de la Commission du 8 mars 1978, dans laquelle celle-ci a décidé de poursuivre en tant qu'une de ses tâches prioritaires l'examen d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant la résolution 1978/18 du Conseil économique et social du 5 mai 1978, par laquelle le Conseil a noté avec satisfaction l'initiative prise par la Commission en vue de la conclusion d'une convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant la résolution 33/166 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1978,

Ayant présentes à l'esprit toutes les résolutions pertinentes ultérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, notamment la résolution 43/112 du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention relative aux droits de l'enfant et de n'épargner aucun effort pour l'achever à sa quarante-cinquième session et le lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et a invité tous les Etats Membres à appuyer activement l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant en 1989, année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

Ayant examiné le rapport du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de convention relative aux droits de l'enfant, concernant les réunions qu'il a tenues pour mener à bien l'examen en deuxième lecture du projet de convention (E/CN.4/1989/48),

Ayant aussi examiné le texte du projet de convention adopté par le Groupe de travail à composition non limitée (E/CN.4/1989/29 et Corr.1 et 2),

1. Exprime sa satisfaction des travaux réalisés par le groupe de travail à composition non limitée;
2. Décide d'adopter le projet de convention relative aux droits de l'enfant, tel que présenté par le groupe de travail à composition non limitée;
3. Décide aussi de transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le projet de convention présenté par le groupe de travail à composition non limitée ainsi que le rapport de ce dernier;
4. Recommande que le Conseil économique et social adopte le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier,  
le projet de résolution VII]

55ème séance  
8 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

1989/58. Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection  
des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/29 du 13 novembre 1981, 37/49 du 3 décembre 1982, 38/23 du 22 novembre 1983, 41/98 du 4 décembre 1986 et 43/94 du 8 décembre 1988, dans lesquelles l'Assemblée a notamment reconnu la nécessité d'adopter des mesures appropriées afin de garantir l'application des droits de l'homme et d'en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant aussi ses résolutions 1982/36 du 11 mars 1982, 1983/46 du 9 mars 1983, 1985/14 du 11 mars 1985 et 1987/45 du 10 mars 1987,



Considérant que la jeunesse constitue une grande partie de la population du globe et joue un rôle important dans tous les domaines de l'activité humaine, et considérant aussi le fait que l'avenir lui appartient,

Convaincue que la confiance de la jeunesse dans l'avenir est une condition indispensable à l'épanouissement de ses facultés créatrices,

Reconnaissant que, dans de nombreux pays, les jeunes, dans la situation sociale et économique critique qui règne actuellement, rencontrent de graves problèmes dans l'exercice de leur droit à l'éducation et au travail,

Consciente du fait que l'éducation insuffisante et le chômage des jeunes limitent leur capacité de participer au processus de développement, et soulignant à cet égard l'importance de l'enseignement secondaire et supérieur pour les jeunes, ainsi que l'importance de l'accès des jeunes à des programmes appropriés d'orientation et de formation techniques et professionnelles,

1. Réaffirme le rôle des jeunes, qui doivent contribuer à l'exercice complet et effectif de toute la gamme des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

2. Réaffirme également le fait que les jeunes attachent une importance cruciale à la promotion de la paix et de la coopération internationales et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Invite tous les Etats, toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, à accorder une attention permanente à l'exercice de tous les droits de l'homme par les jeunes, y compris le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et le droit au travail, de manière à réaliser le plein emploi et à résoudre les problèmes du chômage des jeunes;

4. Invite tous les Etats à prendre les mesures législatives, administratives et autres propres à assurer aux jeunes la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit à l'éducation et le droit au travail, en vue de créer les conditions d'une participation active des jeunes à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement général de leur pays;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session le point intitulé "Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire".

55ème séance  
8 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1989/59. Objection de conscience au service militaire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit au titre des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire,

Ayant présents à l'esprit les articles 3 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclament le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Considérant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 34/151 du 17 décembre 1979, qui a désigné 1985 comme "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix", 2037 (XX) du 7 décembre 1965, qui déclare que la jeune génération doit être élevée dans la compréhension et dans l'esprit de la paix, de la justice et du respect pour toutes les personnes, et 2447 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Rappelant sa propre résolution 40 (XXXVII) du 12 mars 1981, dans laquelle elle soulignait la nécessité de mieux comprendre les situations dans lesquelles il peut être objecté au service militaire pour des raisons de conscience,

Notant le rôle important que la jeunesse peut jouer dans la promotion de la paix et de la coopération internationales, comme des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée a reconnu le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid, et a demandé aux Etats Membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial, aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine uniquement parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'apartheid en servant dans des forces militaires ou policières,

Exprimant sa conviction que des efforts constants et sincères de tous les Etats tendant à écarter définitivement la menace de la guerre, à préserver la paix internationale, à concrétiser le droit à l'autodétermination et à développer la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, finiraient par créer des conditions dans lesquelles le service militaire deviendrait inutile,

Prenant en considération sa propre résolution 1984/33 du 12 mars 1984 et la résolution 1984/27 du Conseil économique et social du 24 mai 1984, par lesquelles il a été décidé de donner la plus large diffusion possible au rapport établi par M. Eide et M. Mubanga-Chipoya pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1983/30), afin de recevoir les observations des gouvernements, des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Rappelant sa propre résolution 1987/46 du 10 mars 1987, dans laquelle la Commission faisait appel à tous les Etats pour qu'ils reconnaissent que l'objection de conscience au service militaire doit être considérée comme un exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et leur recommandait de s'abstenir de soumettre à l'emprisonnement les personnes qui exercent ce droit,

Rappelant le rapport complet soumis par M. Eide et M. Mubanga-Chipoya sur la question de l'objection de conscience au service militaire, qui contient des conclusions et des recommandations, ainsi que les réponses envoyées par les gouvernements et les organisations internationales à la demande du Secrétaire général, qui les avait priés de faire connaître leurs commentaires et leurs observations (E/CN.4/1985/25 et Add.1 à 4),

Rappelant le rapport de la Sous-Commission sur la question de l'objection de conscience au service militaire (E/CN.4/Sub.2/1983/30), qui fait état des règles et des normes internationales pertinentes énoncées dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme et décrit la pratique des Etats concernant l'accomplissement volontaire ou obligatoire du service militaire,

Prenant en considération le fait que certains Etats dans lesquels l'objection de conscience au service militaire n'est pas expressément prévue dans la législation offrent néanmoins en pratique la possibilité de servir avec un statut de non-combattant dans une unité militaire et prévoient parfois un service civil de remplacement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/30),

Reconnaissant que l'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes, fondées sur des motifs religieux ou des motifs analogues,

1. Reconnaît le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Fait appel aux Etats pour qu'ils adoptent des lois et prennent des mesures prévoyant l'exemption du service militaire pour objection de conscience au service armé reposant sur des convictions sincères;

3. Recommande aux Etats ayant un système de service militaire obligatoire d'établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas déjà été prévu, diverses formes de service de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, en tenant compte de l'expérience de certains Etats en la matière, et de s'abstenir de soumettre ces personnes à l'emprisonnement;

4. Souligne que ces formes de service de remplacement doivent en principe offrir un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction;

5. Recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, s'ils ne l'ont pas encore fait, de créer, dans le cadre de leur système juridique national, des organes indépendants et impartiaux dotés de pouvoir de décision chargés de déterminer si une objection de conscience est recevable dans un cas donné;

6. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

7. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à la Commission à sa quarante-septième session sur la question de l'objection de conscience au service militaire, en tenant compte des observations communiquées par les gouvernements et des renseignements supplémentaires qu'il aura reçus;

8. Décide d'examiner cette question plus avant à sa quarante-septième session au titre du point de l'ordre du jour "Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire".

55ème séance  
8 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1989/60. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984 par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité

des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant aussi sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, tendant à ce que le groupe de travail à composition non limitée soit convoqué à la quarante-deuxième session de la Commission et se réunisse pendant une semaine avant la session, ainsi que ses résolutions 1986/44 du 12 mars 1986, 1987/52 du 11 mars 1987 et 1988/71 du 10 mars 1988, dans lesquelles elle a pris note des progrès réalisés par le groupe de travail à ses première, deuxième et troisième réunions,

Rappelant aussi ses résolutions 23 (XXXVI) du 29 février 1980, 28 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/30 du 11 mars 1982 et 1983/31 du 8 mars 1983, relatives au rôle des individus, groupes et organes de la société dans la promotion et la protection des droits de l'homme universellement reconnus,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par le groupe de travail à composition non limitée pendant les réunions qu'il a tenues avant et pendant la quarante-cinquième session de la Commission,

Notant aussi que, de l'avis du groupe de travail, d'autres progrès notables peuvent être accomplis à sa prochaine réunion à condition qu'il dispose de suffisamment de temps,

1. Décide de poursuivre à sa quarante-sixième session ses travaux concernant l'élaboration du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, en se fondant sur les vues exprimées et les propositions formulées par le groupe de travail au cours de ses précédentes réunions;

2. Décide également de prévoir, avant et pendant la quarante-sixième session de la Commission, un temps de réunion suffisant pour le groupe de travail;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution VIII.]

55ème séance  
8 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1989/61. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 14 (XXXIV) du 6 mars 1978, 21 (XXXV) du 14 mars 1979, 37 (XXXVI) du 12 mars 1980, 21 (XXXVII) du 10 mars 1981, 1982/38 du 11 mars 1982, 1983/53 du 10 mars 1983, 1984/62 du 15 mars 1984, 1985/53 du 14 mars 1985, 1986/60 du 13 mars 1986, 1987/47 du 10 mars 1987 et 1988/64 du 10 mars 1988,

Prenant acte du rapport du groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1989/38),

1. Décide d'examiner, à sa quarante-sixième session, le point de l'ordre du jour "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques";

2. Décide de créer, à sa quarante-sixième session, un groupe de travail à composition non limitée chargé de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé présenté par la Yougoslavie, en tenant compte de tous les documents pertinents;

3. Décide en outre que le groupe de travail ne tiendra pas moins de quatre séances complètes, de préférence pendant les deux premières semaines de la quarante-sixième session de la Commission;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance dont il pourra avoir besoin dans la poursuite de ses travaux.

55ème séance  
8 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XX.]

1989/62. La Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et résolue à rester vigilante à l'égard des violations de ces droits et libertés, où qu'elles se produisent,

Notant le devoir qu'a le Gouvernement chilien de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979, par laquelle elle a désigné un rapporteur spécial, et sa résolution 1988/78 du 10 mars 1988, par laquelle elle a décidé, entre autres choses, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner cette question à titre hautement prioritaire à sa quarante-cinquième session,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale face à la situation des droits de l'homme au Chili a été exprimée par l'Assemblée générale dans nombre de résolutions, en particulier sa résolution 43/158 du 8 décembre 1988, et par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant certains rapports établis par diverses organisations non gouvernementales qui ont porté à l'attention de l'opinion publique les graves violations des droits de l'homme au Chili,

Considérant que le plébiscite du 5 octobre 1988, prévu dans la Constitution de 1980, l'acceptation officielle de ses résultats et la levée des états d'exception et de l'interdiction d'entrer dans le pays et d'en sortir librement sont des faits très positifs qui ont créé une nouvelle situation politique hautement prometteuse pour la démocratie du fait de l'intensification de l'activité politique dans le pays,

Considérant avec regret que, bien que le Rapporteur spécial se soit rendu à plusieurs reprises au Chili et que le gouvernement ait pris des mesures positives importantes, le cadre juridique et institutionnel qui se prête à des violations des droits de l'homme n'a cependant pas été modifié et que, dans plusieurs cas, il n'a pas été tenu compte des invitations répétées qui ont été lancées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme en faveur du plein rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/7) présenté en application de la résolution 1988/78 de la Commission des droits de l'homme en date du 10 mars 1988;

2. Se félicite du fait que le Gouvernement chilien a décidé de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial et a permis à celui-ci de séjourner à nouveau dans le pays en octobre 1988, lui donnant libre accès aux moyens nécessaires pour établir son rapport, et compte que l'autorisation d'effectuer une nouvelle visite dans les mêmes conditions lui sera très prochainement accordée;

3. Considère avec satisfaction la décision que le Gouvernement chilien a prise de respecter le résultat du plébiscite du 5 octobre 1988, qui s'est déroulé dans un climat de liberté et dans lequel la Commission voit une expression de la volonté populaire ainsi qu'un pas important vers le rétablissement rapide de la démocratie dans le pays;

4. Prend note du fait que le Gouvernement chilien a partiellement donné suite aux exigences de différents éléments politiques et sociaux du pays, et invite instamment ce gouvernement à travailler au rétablissement d'une démocratie représentative et pluraliste qui serait fondée sur l'expression de la souveraineté populaire au moyen d'élections libres dans le cadre d'un processus électoral ouvert à tous les citoyens sur un pied d'égalité et dans le respect du principe selon lequel l'opinion politique ne doit pas être une cause de discrimination, et qui reposerait sur la stricte observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun;

5. Se déclare consternée par la persistance d'actes, quelle qu'en soit l'origine, d'une violence extrême commis au Chili, lesquels ont exacerbé le climat d'insécurité et constituent l'un des facteurs rendant difficile un retour pacifique à la démocratie;

6. Se déclare une fois de plus préoccupée par la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport, à savoir meurtres, séquestrations, disparitions, tortures, détentions arbitraires et mises au secret pendant de longues périodes, détentions pour des raisons politiques, menaces de mort et mesures d'intimidation à l'encontre des opposants au régime;

7. Prie de nouveau instamment le Gouvernement chilien de mettre fin à ces situations et de continuer à adopter les mesures voulues pour rétablir dans le pays le principe de la légalité et la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en particulier :

a) D'entreprendre la réforme du cadre institutionnel dans lequel sont commises de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin que ce cadre soit conforme aux normes internationales en vigueur dans ce domaine;

b) D'autoriser l'ouverture d'une enquête administrative et judiciaire sur toutes les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme, y compris les cas de détenus disparus et de personnes ayant subi des brûlures ou d'autres blessures graves, ce qui permettrait de poursuivre et de châtier les responsables, qu'il s'agisse de membres de l'armée, de la police, des forces de sécurité ou de bandes ou de groupes privés, et de faire en sorte que la loi d'amnistie ne fasse pas obstacle à la recherche de la vérité ni au châtement des coupables;



c) D'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité des recours juridiques, notamment de l'habeas corpus ou de l'amparo, en respectant les garanties de procédure et les principes de l'égalité devant la loi et du droit à la défense dans tous les cas, notamment devant la justice militaire, et en empêchant toute mesure d'intimidation à l'encontre des juges, des avocats de la défense ou des témoins;

d) De rétablir sans exception les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits liés au travail, droits d'association, de négociation collective et de grève;

8. Fait appel au Gouvernement chilien pour que, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial et aux dispositions en vigueur, il autorise la publication officielle du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

9. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie ce dernier de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session;

10. Recommande au Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution;

11. Décide d'examiner à sa quarante-sixième session, à titre hautement prioritaire, la question de la situation des droits de l'homme au Chili et de déterminer la manière de traiter le sujet dans le cadre de l'ordre du jour en fonction de l'évolution de la situation.

55ème séance

8 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1989/63. Les droits de l'homme et les exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général, qui lui est conféré par la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial sur la question (E/CN.4/1503) et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/41/324, annexe),

Ayant présentes à l'esprit les recommandations concernant les exodes massifs qu'elle a formulées à l'intention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux dans le contexte de l'examen des violations des droits de l'homme qui se produisent dans l'une quelconque des parties du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble et particulièrement à des pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale visant à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et, en même temps, de la mise au point de solutions durables aux situations existantes en ce qui concerne les réfugiés,

Prenant acte à nouveau du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/38/538),

Se félicitant de l'approbation par l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, des recommandations et conclusions présentées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Rappelant la résolution 43/154 de l'Assemblée générale, du 8 décembre 1988, et sa propre résolution 1988/70 du 10 mars 1988,

1. Accueille avec satisfaction les mesures prises jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies pour étudier le problème des courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes;

2. Rappelle la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser de façon plus complète les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

3. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales compétentes à intensifier leur coopération et leur assistance dans le cadre des efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire face au grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à ses causes;

4. Prie tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

5. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/43/743 et Add.1);

6. Encourage le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de la fonction et des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

7. Prend note de la création, par le Secrétaire général, du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, chargé de coordonner la collecte et l'analyse d'informations avec les organismes des Nations Unies de façon à pouvoir signaler rapidement les situations évolutives qui exigent l'attention du Secrétaire général et à servir d'élément moteur en ce qui concerne la définition des grandes orientations du système des Nations Unies, y compris l'identification des options fondamentales qui s'offrent au Secrétaire général;

8. Engage le Secrétaire général à utiliser les ressources disponibles pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment grâce à l'informatisation dans les meilleurs délais, des moyens dont dispose le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et au renforcement de la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, en particulier le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme et les institutions spécialisées compétentes;

9. Attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, sur le rôle accru qu'il pourrait jouer en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

10. Décide de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-sixième session.

55ème séance  
8 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1989/64. Exécutions sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée réaffirmait que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et priait instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981, 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 4 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986, 42/141 du 7 décembre 1987 et 43/151 du 8 décembre 1988,

Prenant note de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982, par laquelle la Sous-Commission recommandait l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires et arbitraires,

Se félicitant de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social du 25 mai 1984 et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées dans l'annexe de ladite résolution, résolution qu'a faite sienne le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans sa résolution 15, ainsi que des travaux relatifs aux exécutions sommaires ou arbitraires qui se poursuivent au sein du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Se félicitant aussi de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en ce qui concerne l'élaboration de principes tendant à garantir que des enquêtes sérieuses soient menées en cas d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, et à prévenir efficacement ce genre d'exécutions,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. Condamne énergiquement, une fois de plus, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent à avoir lieu dans diverses parties du monde;

2. Lance un appel urgent aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extrajudiciaires;

3. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako (E/CN.4/1989/25), et se félicite de ses recommandations tendant à éliminer les exécutions sommaires ou arbitraires;

4. Se félicite aussi de la décision 1988/38 du Conseil économique et social du 27 mai 1988, par laquelle le Conseil a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial tout en conservant la périodicité annuelle des rapports;

5. Prie le Rapporteur spécial de continuer, dans l'exercice de son mandat, à examiner les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires;

6. Prie en outre le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a eu lieu;

7. Encourage les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les problèmes de droits de l'homme qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions, et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les initiatives prises à cette fin;

8. Invite les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à soutenir les efforts déployés par les organismes des Nations Unies en vue de l'adoption d'un instrument international qui énoncerait des normes internationales propres à garantir qu'une enquête appropriée soit menée dans tous les cas de décès survenu dans des circonstances suspectes, et notamment que soit prévue une autopsie satisfaisant aux normes reconnues;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

10. Prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de faire connaître, notamment dans le cadre des activités d'information du Centre pour les droits de l'homme, les travaux du Rapporteur spécial ainsi que ses recommandations;

11. Prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur adresse le Rapporteur spécial, ainsi que tous les intéressés, d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

12. Prie à nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu dans les articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté;

13. Décide d'examiner, à sa quarante-sixième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires, au titre du point de l'ordre du jour "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays ou territoires coloniaux et dépendants".

55ème séance  
8 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1989/65. La situation des droits de l'homme dans le Sud-Liban

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les actes d'agression continus et les pratiques arbitraires des forces d'occupation israéliennes dans le Sud-Liban, qui constituent une violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant qu'elle a déjà exprimé son profond regret devant le fait qu'Israël n'applique pas les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978 et 509 (1982) du 6 juin 1982,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies où il est dit que l'occupation continue et les actes d'agression répétés constituent une violation de la volonté de la communauté internationale et des conventions en vigueur dans ce domaine,

Réaffirmant ses propres résolutions précédentes à ce sujet,

Regrettant très profondément qu'Israël persiste à ne pas coopérer aux efforts demandés au Secrétaire général dans ces résolutions,

1. Condamne énergiquement la persistance d'Israël à violer les droits de l'homme dans le Sud-Liban, qui se manifeste, en particulier, par le fait qu'il continue d'occuper par la force des parties de ce territoire, par le bombardement de villages et de populations civiles, par des arrestations et mises en détention de civils dans des prisons et centres de détention israéliens, par la destruction de leurs habitations et de leurs biens, par le fait que des civils sont terrorisés, contraints de quitter leur résidence et expulsés de la zone occupée, ainsi que par d'autres pratiques arbitraires;

2. Demande à Israël de mettre fin à ces pratiques, qui violent les droits de l'homme, de libérer les prisonniers libanais qu'il a mis en détention, de renvoyer dans leurs foyers toutes les personnes expulsées, de cesser d'expulser arbitrairement des Palestiniens vers le Sud-Liban et d'appliquer les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité, qui exigent son retrait immédiat, total et inconditionnel du territoire libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande aux gouvernements qui aident Israël sur les plans économique, politique et militaire d'exercer les pressions qui conviennent sur le Gouvernement israélien afin qu'il mette un terme à sa politique d'agression et d'expansion au Sud-Liban;

4. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien en invitant ce gouvernement à fournir toutes les informations voulues sur son application;

b) De rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session, des résultats des efforts qu'il aura déployés à cet égard;

5. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans le Sud-Liban à sa quarante-sixième session.

55ème séance

8 mars 1989

[Adoptée par 30 voix contre une, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1989/66. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes ainsi que celles de l'Assemblée générale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant notamment sa propre résolution 1988/69 du 10 mars 1988, par laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat de son Représentant spécial et a prié celui-ci de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires, tels que les baha'is, ainsi qu'un rapport final à la Commission à sa quarante-cinquième session,

Se félicitant du cessez-le-feu proclamé entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, élément positif qui devrait contribuer à l'instauration d'une situation permettant la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant acte de la satisfaction exprimée par le Représentant spécial au sujet de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran, ainsi que des contacts qui ont récemment eu lieu entre eux, et exprimant l'espoir que cette coopération deviendra dans un proche avenir pleine et entière et débouchera sur des visites du Représentant spécial dans la République islamique d'Iran afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat, comme l'ont demandé à plusieurs reprises l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Représentant spécial,

Notant néanmoins qu'il n'a pas encore été reçu de réponse détaillée aux diverses allégations portées à l'attention du Gouvernement de la République islamique d'Iran par le Représentant spécial,

Profondément préoccupée par les indications répétées de violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran,



Notant que la situation des baha'is dans la République islamique d'Iran reste incertaine,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1989/26);
2. Prie de nouveau instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial et, en particulier, de l'autoriser à se rendre dans le pays;
3. Demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de donner immédiatement effet à l'engagement qu'il a pris de répondre en détail aux allégations de violation des droits de l'homme portées à son attention;
4. Exprime à nouveau sa profonde préoccupation au sujet des allégations nombreuses et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran dont le Représentant spécial fait état dans ses rapports, à savoir les violations concernant le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un jugement équitable et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
5. Exprime sa vive préoccupation devant les informations selon lesquelles une vague d'exécutions sommaires aurait eu lieu dans la période comprise entre juillet et décembre 1988, informations dont le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires fait également état (E/CN.4/1989/25, par. 142-148);
6. Partage les préoccupations du Représentant spécial concernant les déficiences apparentes du système judiciaire, et en particulier les fréquentes irrégularités dans le déroulement des procès, le grand nombre des arrestations et les mauvaises conditions de détention;
7. Exprime sa profonde préoccupation devant les nombreux cas de mauvais traitements et de torture en cours d'instruction, de procès et d'emprisonnement dont il est fait état;
8. Prend note des informations selon lesquelles une mesure d'amnistie aurait été prise le 11 février 1989, mais exprime néanmoins sa profonde préoccupation concernant l'existence d'un certain nombre de prisonniers politiques dans la République islamique d'Iran et les allégations selon lesquelles les individus pourraient être emprisonnés sur la base de simples soupçons ou en raison d'opinions politiques hostiles ou de critiques politiques;
9. Partage l'avis du Représentant spécial selon lequel les allégations dont il a été saisi ne peuvent être rejetées pour des raisons de parti pris politique, et note qu'elles sont corroborées par des renseignements émanant de diverses sources;

10. Fait sienne la conclusion du Représentant spécial indiquant qu'il continue de se produire dans la République islamique d'Iran des actes incompatibles avec les instruments internationaux par lesquels le gouvernement de ce pays est lié et que la situation des droits de l'homme dans ce pays justifie que la communauté internationale s'en préoccupe et que l'Organisation des Nations Unies et ses organes spécialisés, tels que la Commission des droits de l'homme, l'examinent et la surveillent sans relâche;

11. Demande instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'ouvrir d'urgence des enquêtes sur toutes les allégations relatives à des violations des droits de l'homme et de faire un rapport détaillé au Représentant spécial sur les résultats de ces enquêtes, de prendre des mesures législatives et administratives pour assurer des procès équitables, de faire en sorte que le régime pénitentiaire soit conforme aux normes internationales et que les détenus ne soient pas soumis à des souffrances injustifiées ou inutiles, de supprimer les mauvais traitements et la torture en cours d'instruction et d'emprisonnement, et de veiller à ce que les plus hauts responsables adoptent et fassent appliquer une ferme politique de respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

12. Demande instamment à la République islamique d'Iran, en sa qualité d'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter cet instrument et de s'assurer que toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction jouissent des droits qui y sont reconnus;

13. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, du 14 mars 1984;

14. Prie le Représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, ainsi qu'un rapport final à la Commission à sa quarante-sixième session;

15. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission;

16. Décide de poursuivre à titre prioritaire, lors de sa quarante-sixième session, l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran.

55ème séance  
8 mars 1989

[Adoptée par 20 voix contre 6, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1989/67. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 1984/55 du 15 mars 1984 ainsi que la résolution 1984/37 du Conseil économique et social du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil priait le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions pouvant contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant aussi les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant notamment sa propre résolution 1988/67 du 10 mars 1988 et la décision 1988/136 du Conseil économique et social du 27 mai 1988, par laquelle celui-ci a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan,

Se félicitant des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, conclus à Genève le 14 avril 1988 (S/19835, annexe I), jalon important sur la voie d'une solution politique globale, fondée sur le droit à l'autodétermination, et vers l'instauration d'une situation qui permettra au peuple afghan de pleinement exercer ses droits de l'homme,

Se félicitant de l'achèvement du retrait d'Afghanistan des forces étrangères, conforme aux dispositions pertinentes des Accords de Genève,

Se réjouissant de la coopération que les autorités afghanes ont apportée aux organisations internationales, en particulier au Coordonnateur spécial des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan, aux institutions spécialisées des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Comité international de la Croix-Rouge,

Ayant examiné avec soin le rapport final (E/CN.4/1989/24) du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan, qui, tout en reconnaissant certaines améliorations, fait apparaître que des violations des droits fondamentaux de l'homme continuent d'être commises en Afghanistan,

Regrettant que le Rapporteur spécial n'ait pu se rendre dans toutes les régions de l'Afghanistan,

Constatant avec beaucoup d'inquiétude qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, faisant de très nombreuses victimes et causant d'énormes souffrances à la population civile,

Constatant avec une vive inquiétude que le traitement des prisonniers détenus à l'occasion de ce conflit ne satisfait pas aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire,

Constatant avec une égale inquiétude que plus de cinq millions de réfugiés vivent à l'extérieur du territoire national, que de nombreux Afghans sont déplacés à l'intérieur du pays, et que les chiffres dans les deux cas ont augmenté,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/24) et des considérations et recommandations qui y figurent;

2. Se félicite de la coopération des autorités afghanes avec le Rapporteur spécial;

3. Prie instamment toutes les parties intéressées d'oeuvrer en faveur d'une solution politique globale fondée sur le droit à l'autodétermination, et de l'instauration d'une situation qui permettra au peuple afghan de pleinement exercer ses droits de l'homme;

4. Demande une fois de plus que toutes les parties au conflit, par souci d'alléger les souffrances du peuple afghan, respectent strictement la vie humaine et les principes et les normes du droit humanitaire international et apportent leur coopération pleine et entière au Coordonnateur spécial des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et aux organisations humanitaires internationales, en leur accordant notamment, et plus particulièrement au Comité international de la Croix-Rouge, un accès sans restrictions à toutes les régions du pays;

5. Constata avec une vive préoccupation la poursuite du conflit armé, qui met en péril la vie et la sécurité d'hommes, de femmes et d'enfants innocents;

6. Demande instamment à toutes les parties au conflit de libérer tous les prisonniers de guerre, conformément aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire;

7. Se déclare profondément préoccupée de constater qu'un grand nombre de réfugiés ne rentrent pas en Afghanistan parce qu'ils craignent le climat d'insécurité qui y règne et la présence massive de mines et d'explosifs;

8. Demande instamment à toutes les parties intéressées de faire tout ce qui est possible pour faciliter le retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées, en collaboration avec toutes les organisations internationales compétentes, notamment le Coordonnateur spécial des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

9. Se déclare préoccupée par les informations concernant les méthodes d'interrogatoire des autorités afghanes, y compris la torture et les mauvais traitements, par le grand nombre de prisonniers politiques et par les conditions de la détention provisoire;

10. Se déclare également préoccupée par les nombreuses allégations d'atrocités commises contre les soldats et fonctionnaires afghans et leurs familles;

11. Demande instamment à toutes les parties au conflit de traiter leurs prisonniers conformément aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire et de les protéger contre tous actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;

12. Prie de nouveau instamment les autorités afghanes d'enquêter de façon approfondie, en collaboration avec les organisations humanitaires internationales, notamment la Commission des droits de l'homme, sa Sous-Commission et le Rapporteur spécial, sur le sort des personnes disparues;

13. Demande au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'examiner les cas de personnes disparues signalés à l'annexe I du rapport du Rapporteur spécial;

14. Prend note de la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle il pourrait être fait appel dans bien des cas à l'aide qui pourrait être fournie au titre des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme;

15. Demande instamment à toutes les parties intéressées de n'interdire aucun approvisionnement en médicaments, vivres ou autres articles essentiels pour la survie de la population civile;

16. Demande instamment à toutes les parties intéressées de coopérer sans réserve avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

17. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session, sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan;

18. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

19. Décide de maintenir à l'étude à titre hautement prioritaire, à sa quarante-sixième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan au titre du point de l'ordre du jour "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

55ème séance

8 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1989/68. La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit aux termes des instruments internationaux pertinents,

Rappelant que, comme il ressort de la résolution 43/145 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1988, l'Assemblée n'a cessé, depuis 1980, d'exprimer sa profonde préoccupation devant la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant présentes à l'esprit sa propre résolution 32 (XXXVII) du 1er mars 1981, dans laquelle elle a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que ses autres résolutions sur cette question, et notamment la résolution 1988/65 du 10 mars 1988, par laquelle elle a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial,

Considérant qu'il continue d'exister en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel les parties en cause sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

Notant avec satisfaction que le Représentant spécial indique dans son rapport (E/CN.4/1989/23) que la question des droits de l'homme demeure un élément important de la politique actuelle du Gouvernement salvadorien,

Préoccupée du fait que, comme le signale le Représentant spécial dans son rapport, il y a eu en El Salvador une augmentation du nombre des violations des droits de l'homme inspirées par des motifs politiques, qui ont en particulier pris la forme d'attentats à la vie et à l'intégrité des personnes, de violations fréquentes des normes du droit humanitaire international ainsi que de la destruction systématique de l'infrastructure économique par suite du conflit armé,

Convaincue que l'accomplissement des engagements auxquels a souscrit le Gouvernement salvadorien dans l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" (Esquipulas II), en date du 7 août 1987, et dans la Déclaration commune des Présidents des pays d'Amérique centrale signée en El Salvador le 14 février 1989, contribuera à la promotion et au respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays ainsi qu'à la réactivation du processus de paix dans la région,

Notant avec intérêt la proposition, en date du 23 janvier 1989, du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional concernant des élections, la réunion tenue au Mexique, les 20 et 21 février 1989, entre le Frente et les partis politiques salvadoriens, et la contre-proposition dans le même sens, en date du 26 février 1989, du Gouvernement salvadorien, qui contribuent à éveiller de nouveaux espoirs de parvenir à une solution politique du conflit armé, ainsi qu'à l'intégration du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional dans le processus politique salvadorien, dans le respect de la démocratie pluraliste, représentative et axée sur la participation,

Consciente du risque que la recherche d'une solution politique au conflit salvadorien, fondée sur la concertation et le dialogue, ne tourne court si de l'extérieur, au lieu de favoriser la reprise du dialogue, on tente par

différents moyens de prolonger ou d'intensifier la guerre, avec les graves répercussions qui en résulteraient sur la situation des droits de l'homme et sur les possibilités de reprise économique en El Salvador,

1. Félicite le Représentant spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1989/23);

2. Note avec intérêt et souligne qu'il est important que le Représentant spécial indique dans son rapport que le Gouvernement salvadorien demeure résolu à mener une politique de respect des droits de l'homme, même si l'application de ladite politique continue de se heurter à des difficultés;

3. Se déclare profondément préoccupée par l'augmentation du nombre des violations des droits de l'homme inspirées par des motifs politiques et par l'inobservation persistante et fréquente des normes du droit international humanitaire en El Salvador;

4. Se déclare profondément préoccupée également de ce que la capacité du système judiciaire demeure insatisfaisante en dépit des efforts du Gouvernement salvadorien pour déterminer les responsabilités des auteurs de violations graves des droits de l'homme, et demande donc instamment aux autorités compétentes d'activer l'adoption des réformes et mesures qui sont nécessaires pour assurer l'efficacité de ce système;

5. Demande, conformément aux recommandations du Représentant spécial, que le Gouvernement salvadorien et toutes les autorités, instances et forces politiques du pays, et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional prennent les mesures voulues pour mettre fin aux attentats à la vie et à l'intégrité des personnes qui peuvent être commis tant en dehors des combats qu'à l'occasion ou à la suite de ceux-ci, ainsi qu'aux attentats contre l'infrastructure économique et, en général, à tout type d'action qui constitue une violation des droits et libertés fondamentales du peuple salvadorien;

6. Est convaincue que l'accomplissement des obligations souscrites dans l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" et dans la Déclaration commune des Présidents des pays d'Amérique centrale formulée en El Salvador, contribuera à améliorer la situation du peuple salvadorien en matière de droits de l'homme;

7. Exhorte le Gouvernement salvadorien, les partis politiques et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à continuer, par le dialogue et la négociation, à tout mettre en oeuvre pour parvenir rapidement à une solution pacifique du conflit qui soit de nature à favoriser l'existence et le renforcement d'un processus démocratique pluraliste, axé sur la participation et impliquant le respect des droits de l'homme, en même temps que le plein exercice par le peuple salvadorien de son droit de choisir librement et sans ingérence extérieure d'aucune sorte son régime politique, économique et social, conformément aux orientations dégagées au cours du "débat national";



8. Réitère son appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et à intensifier le conflit armé, avec les graves répercussions que cela aurait sur la situation des droits de l'homme et sur la reprise économique en El Salvador, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

9. Note avec satisfaction que, avec l'accord du gouvernement, il y a eu plusieurs rapatriements massifs de réfugiés qui avaient librement décidé de se réinstaller dans des zones rurales de conflit, et demande instamment aux autorités compétentes de faire en sorte que les besoins les plus élémentaires des intéressés soient satisfaits grâce à une assistance sanitaire et alimentaire;

10. Demande à nouveau au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de continuer à coopérer avec les organismes humanitaires qui s'emploient à soulager les souffrances de la population civile, partout où ces organismes exercent des activités dans le pays;

11. Demande au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de continuer, en vue d'humaniser le conflit, d'appliquer les accords relatifs à l'évacuation des blessés et mutilés de guerre pour que ceux-ci puissent recevoir des soins médicaux, sans que ces accords soient assujettis à de nouveaux échanges et à de nouvelles négociations;

12. Demande à nouveau aux organes et organismes compétents du système des Nations Unies, conformément à la résolution 43/145 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1988, et à sa propre résolution 1988/54 du 8 mars 1988, d'apporter au Gouvernement salvadorien les conseils en matière de droits de l'homme et l'assistance technique dans le domaine juridique que celui-ci leur demandera;

13. Décide d'examiner à sa quarante-sixième session la question de la situation des droits de l'homme en El Salvador et le mandat du Représentant spécial, compte tenu de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et de l'accomplissement des engagements souscrits dans l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" et dans la Déclaration commune des Présidents des pays d'Amérique centrale formulée en El Salvador;

14. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, et prie ce dernier de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session.

55ème séance

8 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1989/69. La situation des droits de l'homme en Albanie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que depuis 1984 elle examinait la situation des droits de l'homme en Albanie dans le cadre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du 27 mai 1970,

Notant avec regret que tous les efforts déployés pour obtenir la coopération du gouvernement intéressé dans le cadre de ladite procédure, y compris les efforts du Secrétaire général, sont restés vains et que, pour la deuxième année consécutive, ce gouvernement n'a pas réagi aux allégations à lui transmises par le Rapporteur spécial de la Commission sur la question de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Considérant que, par sa résolution 1988/17 du 2 mars 1988, la Commission a décidé, en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Albanie dans le cadre de la procédure confidentielle, et d'aborder l'examen de la question dans le cadre de la procédure publique prévue dans la résolution 1235 (XLII) du Conseil du 6 juin 1967,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1988/15 du 1er septembre 1988, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Rappelle au Gouvernement albanais que, aux termes de la Charte des Nations Unies, il a l'obligation de pleinement coopérer avec la Commission des droits de l'homme;

2. Engage le Gouvernement albanais à fournir des informations sur la façon concrète dont les dispositions constitutionnelles et légales de ce pays se conforment aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à répondre aux allégations précises qui lui ont été transmises par le Rapporteur spécial de la Commission sur la question de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement albanais, en l'invitant à fournir l'information et la coopération demandées;

b) De faire rapport à la Commission à sa quarante-sixième session sur les résultats de ses efforts à cet égard;

4. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Albanie à sa quarante-sixième session.

55ème séance  
8 mars 1989

[Adoptée par 23 voix contre 3, avec 13 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1989/70. La situation en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1988/52 du 8 mars 1988,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/41),

Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982, a pris acte du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies, et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur la base des recommandations soumises par M. Fernando Volio Jiménez, expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme du 11 mars 1980,

1. Recommande au Gouvernement de la Guinée équatoriale d'envisager activement la possibilité de devenir partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'accorder l'attention voulue à l'application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies, compte tenu tout particulièrement des recommandations et propositions présentées par l'Expert;

3. Prie de nouveau l'Expert de présenter à la Commission un rapport sur la manière dont le Gouvernement de la Guinée équatoriale envisage d'appliquer le plan d'action dans sa totalité et sur les progrès réalisés à ce jour;

4. Décide d'examiner le rapport de l'Expert à sa quarante-sixième session.

55ème séance

8 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1989/71. Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la mise en place du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme par le Secrétaire général, le 16 novembre 1987, conformément à la résolution 1987/38 de la Commission du 10 mars 1987, et à la décision 1987/47 du Conseil économique et social du 29 mai 1987,

Ayant à l'esprit l'appel lancé à cette occasion par le Secrétaire général aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions au Fonds,

Notant avec satisfaction que plusieurs gouvernements et organisations non gouvernementales ont déjà répondu favorablement à cet appel,

Accueillant avec satisfaction le fait que les opérations du Fonds de contributions volontaires ont commencé en 1988,

Rappelant sa résolution 1988/53 du 8 mars 1988,

Prenant note des sections pertinentes du rapport annuel du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1989/42),

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour la mise en place du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme et le démarrage rapide de ses opérations;

2. Exprime également sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà versé des contributions financières au Fonds;

3. Demande à tous les gouvernements, à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers d'envisager de verser des contributions volontaires en vue de la réalisation de projets au titre du programme du Fonds de contributions volontaires;

4. Souligne que l'objectif du Fonds de contributions volontaires est de fournir un appui financier supplémentaire aux activités pratiques axées sur l'application des conventions internationales et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies, par ses institutions spécialisées ou par les organisations régionales;

5. Recommande que les activités financées par le Fonds de contributions volontaires soient destinées à apporter une assistance technique aux gouvernements afin que soient mises en place et développées les infrastructures nécessaires au respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

6. Encourage le Secrétaire général à prêter l'attention voulue aux besoins particuliers des pays en développement et à explorer toutes les possibilités que peut offrir la coopération entre les institutions spécialisées compétentes du système des Nations Unies et le Centre pour les droits de l'homme;

7. Recommande au Secrétaire général de continuer à envisager de financer et de réaliser, au moyen du Fonds de contributions volontaires, les projets et programmes pouvant jouer un rôle de catalyseur dans l'application effective des normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme;

8. Prie en outre le Secrétaire général de porter régulièrement à l'attention de tous les gouvernements et des organes des droits de l'homme compétents les possibilités qui existent, au titre du Fonds de contributions volontaires, de fournir des services consultatifs et une assistance technique aux gouvernements sur leur demande;

9. Encourage les gouvernements qui ont besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme à avoir recours aux services consultatifs et à l'assistance technique dans ce domaine;

10. Prie le Secrétaire général d'élaborer des directives sur l'utilisation et la répartition des ressources disponibles au titre du Fonds de contributions volontaires, en insistant tout particulièrement sur un mécanisme efficace pour l'évaluation des projets;

11. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport chaque année sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires, dans le cadre de son rapport annuel sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

55ème séance  
8 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1989/72. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 41/154 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter spécialement attention aux manières les plus appropriées d'assister, à leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et de faire, selon que de besoin, les recommandations pertinentes,

Rappelant aussi la résolution 43/90 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à envisager un programme d'action dans le domaine des droits de l'homme, qui comprendrait des activités visant à mettre en place des institutions et des infrastructures concernant les droits de l'homme,

Rappelant en outre sa propre résolution 1985/26 du 11 mars 1985, dans laquelle la Commission a encouragé le Secrétaire général à poursuivre et à intensifier ses efforts au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en vue de fournir une assistance pratique aux Etats dans l'application des conventions internationales concernant les droits de l'homme, en particulier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que ses résolutions 1986/52 du 13 mars 1986, 1987/37 et 1987/38 du 10 mars 1987, et 1988/53 et 1988/54 du 8 mars 1988,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/42),

Notant avec satisfaction que trois programmes par pays ont été entrepris en 1988, dans le cadre desquels le Centre pour les droits de l'homme a commencé à mettre à exécution des projets de coopération technique spécifiques à la demande des gouvernements intéressés,

Notant avec satisfaction le programme de coopération destiné à aider à renforcer les capacités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, nouvellement créée par l'Organisation de l'unité africaine,

Notant avec satisfaction l'augmentation, en 1988, du nombre de cours et d'ateliers de formation régionaux et nationaux - tenus à Lomé, à Lisbonne, à Kigali, à Milan, à Tunis, à Guatemala Ciudad, à Moscou, à Manille, à Genève et à San Remo,

Notant l'importance des services d'experts, des bourses de perfectionnement et d'études, des stages de formation et des séminaires prévus au titre du programme de services consultatifs comme moyens d'aider concrètement les Etats à mettre en place les infrastructures voulues pour répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

Soutenant de ce fait, l'orientation générale du plan d'activités décrit dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/42),

1. Réaffirme que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme doit continuer à aider concrètement les Etats qui en indiquent le besoin à appliquer les conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

2. Demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer un plan à moyen terme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des observations et des opinions exprimées par les gouvernements à la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme;

3. Recommande au Secrétaire général de mettre davantage l'accent sur l'assistance d'experts et sur les activités propres à aider les gouvernements à mettre en place les infrastructures voulues pour répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme;

4. Se félicite de ce que le Centre pour les droits de l'homme ait mis récemment un nouvel accent sur les programmes de services consultatifs et d'assistance technique qui sont à la disposition des gouvernements, ainsi que de la restructuration du secrétariat dans ce domaine, visant à donner une impulsion continue à ces activités et à les gérer de façon efficace;

5. Demande au Secrétaire général de faire en sorte que le Centre pour les droits de l'homme puisse coordonner comme il conviendra, au sein du système des Nations Unies, les activités liées à l'offre de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, sous tous leurs aspects;

6. Note avec satisfaction la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement dans l'exécution de tel ou tel programme concernant un pays;

7. Demande au Secrétaire général d'explorer encore plus à fond les possibilités offertes par la coopération du Centre pour les droits de l'homme avec les organismes spécialisés du système des Nations Unies, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge, pour mettre au point des stratégies tendant à la mise en place ou au renforcement d'infrastructures nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la planification, l'exécution et l'évaluation de projets spécifiques;

8. Demande au Secrétaire général de veiller à ce que les activités du programme ordinaire de services consultatifs soient étroitement coordonnées avec celles du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

9. Demande également au Secrétaire général de porter à l'attention des organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de fournir une assistance dans le domaine du développement les besoins d'assistance technique supplémentaire dans le domaine juridique qu'ont indiqués un certain nombre d'Etats;

10. Invite les organismes compétents des Nations Unies, tels que les comités établis en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture, à faire des suggestions et des propositions pour l'application du programme de services consultatifs;

11. Demande à ses rapporteurs et représentants spéciaux, ainsi qu'au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'informer les gouvernements, selon que de besoin, de la possibilité qui leur est offerte de bénéficier des services prévus au titre du programme de services consultatifs et d'inclure dans leurs recommandations, selon que de besoin, des propositions concernant des projets déterminés à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs;

12. Demande au Secrétaire général, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, d'appeler l'attention des gouvernements sur l'offre de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

13. Fait appel à tous les gouvernements afin qu'ils envisagent d'utiliser les possibilités qu'offre l'Organisation des Nations Unies, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, d'organiser des cours d'information et/ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et sur l'expérience acquise par les organes internationaux compétents;

14. Encourage les gouvernements qui ont besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme à avoir recours aux services consultatifs d'experts dans le domaine des droits de l'homme, par exemple pour l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

15. Exprime sa gratitude à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui, comme le Secrétaire général en avait fait la demande, ont fourni une assistance aux Etats qui ont signalé avoir besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de coordonner et de faciliter l'octroi d'une assistance bilatérale dans de tels cas;

16. Demande au Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante-sixième session, sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

55ème séance  
8 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1989/73. Assistance à Haïti dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit l'évolution des événements qui se sont déroulés en Haïti au cours des trois dernières années,



Alarmées par les événements ayant eu lieu le 11 septembre 1988 ainsi que par les menaces que font toujours peser, notamment dans les zones rurales, les bandes armées qui utilisent les méthodes de l'ancienne dictature,

Notant le dialogue engagé entre le Gouvernement haïtien et les forces démocratiques, dans le cadre d'un forum, en vue de la création prochaine d'un conseil électoral,

Rappelant les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, par lesquels les Etats Membres s'engagent, en vue de parvenir au respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Considérant que les Nations Unies doivent être en mesure de prêter assistance à toute nation qui traverse une étape délicate et difficile sur la voie du développement et de la consolidation de la démocratie, afin de contribuer au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte des recommandations contenues dans le rapport de l'Expert, M. Philippe Texier (E/CN.4/1989/40),

1. Exprime sa gratitude à l'Expert nommé par le Secrétaire général pour son rapport et pour la manière dont il s'est acquitté de son mandat;

2. Accueille avec satisfaction la coopération que les autorités haïtiennes ont apportée à l'Expert lors de sa visite en Haïti du 15 au 22 décembre 1988, ainsi que la disposition de ces autorités à poursuivre leur coopération avec la Commission des droits de l'homme;

3. Note avec préoccupation l'observation de l'Expert selon laquelle si, depuis le 17 septembre 1988, une amélioration de la situation des droits de l'homme a pu être constatée, les causes essentielles des violations n'ont pas été éradiquées et peuvent, à tout moment, engendrer des crises de violence;

4. Accueille avec intérêt l'adhésion d'Haïti à plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme, et notamment aux Pactes, et la volonté affirmée des autorités d'Haïti de respecter ces instruments internationaux bien qu'ils ne soient pas encore intégrés dans le système légal haïtien, en l'attente de la mise en vigueur des dispositions constitutionnelles pertinentes;

5. Prie instamment les autorités haïtiennes de prendre sans délai des mesures afin, d'une part, que les graves violations des droits de l'homme qui se sont produites avant le 17 septembre 1988 et, en particulier, les tristes événements du 29 novembre 1987 et du 11 septembre 1988 fassent rapidement l'objet d'une enquête et, d'autre part, que le mandat de la commission d'enquête lui permette de désigner les coupables en vue de leur arrestation et de leur jugement;

6. Exprime l'espoir que le Gouvernement haïtien, comme il s'y est engagé, puisse rétablir le plus tôt possible un régime constitutionnel librement choisi par le peuple haïtien;

7. Encourage le Gouvernement haïtien à poursuivre les contacts qu'il a engagés avec les différentes forces démocratiques du pays pour accélérer la relance du processus électoral, en prenant notamment des mesures de nature à assurer la sécurité des citoyens et la liberté de vote;
8. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte toute l'assistance possible à Haïti afin de l'aider à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques;
9. Prie le Secrétaire général de fournir des services consultatifs et toutes les autres formes d'assistance appropriées en matière de droits de l'homme afin d'encourager l'évolution démocratique du régime;
10. Fait siennes les recommandations de l'Expert figurant aux alinéas e) et f), du paragraphe 139 de son rapport (E/CN.4/1989/40), et demande au Secrétaire général de mettre notamment l'accent, dans le programme qui sera établi en coopération avec le Gouvernement haïtien, sur les mesures visant d'une part à renforcer l'indépendance du service de la justice et d'autre part à favoriser l'organisation de services civils de police formés aux droits de l'homme;
11. Prie le Secrétaire général, en consultation avec les autorités d'Haïti, de proroger d'un an le mandat de l'Expert, et demande à ce dernier de favoriser la mise en oeuvre du programme du Secrétaire général arrêté conjointement avec le Gouvernement haïtien et de faire audit gouvernement toutes les recommandations nécessaires pour la pleine restauration des droits de l'homme;
12. Demande à l'Expert de rendre compte également, en établissant son rapport, de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti;
13. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'Expert;
14. Décide d'examiner le rapport de l'Expert à sa quarante-sixième session.

55ème séance  
8 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1989/74. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 1988/50 du 8 mars 1988,

Ayant examiné le rapport de l'Expert, M. Héctor Gros Espiell (E/CN.4/1989/39), et faisant siennes ses conclusions et recommandations,

Ayant également examiné le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1989/18 et Add.1) et les rapports du Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/1989/15) et du Rapporteur spécial sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1989/25),

Tenant compte du fait que le Gouvernement constitutionnel du Guatemala a déployé des efforts considérables pour garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour encourager le processus de renforcement de la démocratie,

Sérieusement préoccupée, cependant, par le fait que le gouvernement n'a pas encore réussi à se rendre maître du climat persistant de violence sociale, dans lequel continuent à se produire des violations des droits civils et politiques, et en particulier des décès et des disparitions,

Sérieusement préoccupée aussi par les graves déficiences en ce qui concerne le respect des droits économiques, sociaux et culturels,

Sérieusement préoccupée en outre par la situation des droits de l'homme dans le cas des populations autochtones,

Considérant qu'il est souhaitable de continuer à fournir au Guatemala des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, afin d'appuyer les efforts déployés par le gouvernement pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays,

1. Exprime sa gratitude à l'Expert pour son rapport et pour la manière dont il s'est acquitté de son mandat;

2. Exprime sa reconnaissance au Gouvernement guatémaltèque pour sa collaboration avec la Commission des droits de l'homme ainsi que pour les facilités et la coopération qu'il a accordées à l'Expert, et formule le souhait que cette collaboration se poursuive;

3. Exprime également sa reconnaissance au Gouvernement guatémaltèque pour les invitations qu'il a faites au Rapporteur spécial sur la question de la torture et aux membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour qu'ils se rendent dans le pays et pour le rapport sur les progrès réalisés dans la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1989/76, annexe), y compris les enquêtes sur les disparitions forcées ou involontaires;

4. Reconnait que le Gouvernement guatémaltèque s'est engagé à garantir et à promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Exprime sa sérieuse préoccupation devant la situation pernicieuse qui persiste et impose de graves limitations à toute amélioration réelle de la situation des droits de l'homme au Guatemala;

6. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à intensifier ses efforts pour s'assurer que toutes ses autorités et forces de sécurité respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ses citoyens;

7. Encourage le Gouvernement guatémaltèque à persévérer dans son étude et dans ses plans d'ensemble concernant la situation des populations autochtones, et à tenir compte de leurs demandes et propositions, dans l'espoir que soit recherchée une solution tendant au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des membres de ces populations;

8. Prie le Secrétaire général de fournir les services consultatifs et les autres formes d'assistance appropriées en matière de droits de l'homme que le Gouvernement constitutionnel guatémaltèque pourrait demander afin d'encourager l'évolution démocratique et le renforcement des institutions chargées d'assurer le respect des droits de l'homme, conformément aux recommandations figurant dans le rapport de l'Expert;

9. Décide de demander au Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'Expert, pour que celui-ci prête assistance au Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme, et prie l'Expert de faire rapport à la Commission à sa quarante-sixième session en tenant compte de la situation dans le pays.

55ème séance  
8 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1989/75. La situation des droits de l'homme en Roumanie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des instruments internationaux pertinents,

Préoccupée par les allégations de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie,

Notant que la Roumanie est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant que l'une des tâches essentielles de l'Organisation des Nations Unies est d'assurer le respect, la promotion et le renforcement des droits de l'homme parmi les Etats Membres,

1. Exprime sa préoccupation devant les allégations de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie;

2. Note que la politique de systématisation rurale du Gouvernement roumain, qui suppose des réinstallations forcées et met en danger des traditions anciennes, mènerait, si elle était appliquée, à une nouvelle violation des droits de l'homme pour d'importants secteurs de la population;

3. Note encore que les très nombreuses préoccupations exprimées sur le plan international ont contribué à modifier la présentation de cette politique;

4. Constate avec inquiétude que les minorités nationales roumaines se heurtent de plus en plus souvent à de sérieux obstacles dans la préservation de leur identité culturelle;

5. Note avec préoccupation que des ressortissants roumains ont cherché et continuent à chercher protection et asile dans les pays voisins pour des raisons liées à de graves violations des droits de l'homme;

6. Prie instamment le Gouvernement roumain de respecter les obligations internationales qui sont les siennes en vertu des Pactes;

7. Décide de prier le Président de la Commission de désigner, après avoir consulté le Bureau, un rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Roumanie;

8. Autorise le Rapporteur spécial à recueillir les informations pertinentes auprès du Gouvernement roumain, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

9. Prie le Rapporteur spécial de soumettre son rapport à la Commission à sa quarante-sixième session;

10. Prie instamment le Gouvernement roumain de coopérer avec la Commission et son Rapporteur spécial;

11. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre d'exécuter son mandat dans les meilleures conditions possibles;

12. Décide de poursuivre son examen de la situation des droits de l'homme en Roumanie à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

56ème séance

9 mars 1989

[Adoptée par 21 voix, contre 7, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

## B. Décisions

### 1989/101. Organisation des travaux

a) A sa 2ème séance, le 31 janvier 1989, la Commission a décidé, sans vote, de créer des groupes de travail officieux à composition non limitée pour examiner les points 13, 20 et 23 de l'ordre du jour.

b) A la même séance, la Commission a décidé d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :

- i) Pour le point 5, M. F. Volio Jiménez, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili;
- ii) Pour le point 6, M. M. L. Balanda, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe;
- iii) Pour le point 9, M. E. Bernales Ballesteros, rapporteur spécial chargé d'examiner la question des mercenaires;
- iv) Pour le point 10 a, M. P. Kooijmans, rapporteur spécial sur la question de la torture; pour le point 10 g, M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;
- v) Pour le point 12, M. F. Ermacora, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan; M. R. Galindo Pohl, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran; M. J. A. Pastor Ridruejo, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador; M. S. Amos Wako, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires; M. F. Yimer, président du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; et les experts et les représentants des Etats dont la situation était examinée au titre du point 12 b;
- vi) Pour le point 19, M. C. Bhandare, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
- vii) Pour le point 21, M. H. Gros Espiell, expert nommé par le Secrétaire général pour étudier la situation au Guatemala; M. A. Texier, expert nommé par le Secrétaire général pour étudier la situation en Haïti;
- viii) Pour le point 22, M. A. V. d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse;

- ix) Pour la décision 1988/106 du 10 mars 1988, M. A. Sene, président de la quarante-quatrième session de la Commission et président du Groupe créé en application de la décision 1988/106.

[Voir chap. III.]

1989/102. Examen du rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme

A sa 31ème séance, le 21 février 1989, la Commission a décidé, sans vote, que le rapport du groupe créé en application de la décision 1988/106 de la Commission, du 10 mars 1988, serait examiné au titre du point 11 bis de l'ordre du jour, intitulé "Examen du rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme".

[Voir chap. III.]

1989/103. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

A sa 47ème séance, le 2 mars 1989, la Commission, prenant acte de la résolution 1988/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 1er septembre 1988, a approuvé, sans vote, la décision de la Sous-Commission de charger M. Danilo Türk d'étudier les problèmes, les politiques et les mesures positives liés à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la demande faite à M. Türk de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa quarante et unième session, et a approuvé également la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener sa tâche à bien.

[Voir chap. VIII.]

1989/104. Report de l'examen du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A sa 51ème séance, le 6 mars 1989, la Commission, rappelant sa résolution 1986/56 du 13 mars 1986, par laquelle elle avait décidé de renvoyer à sa quarante-cinquième session l'examen du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, présenté le 6 mars 1980 par le Costa Rica (E/CN.4/1409), projet qui instituerait un système de visites par un comité



d'experts dans les lieux de détention relevant de la juridiction des Etats parties au protocole, et considérant l'importance d'un tel projet, qui pourrait représenter un grand pas en avant en vue d'une prévention efficace de la torture, mais estimant qu'avant de l'examiner il serait judicieux de prendre connaissance, d'une part, de l'expérience de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 1er février 1988, et, d'autre part, des travaux entrepris dans d'autres régions visant à mettre sur pied des systèmes régionaux de visites aux lieux de détention, a décidé, sans vote, de reporter à sa quarante-septième session l'examen du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants présenté par le Costa Rica.

[Voir chap. X.]

#### 1989/105. Question des droits de l'homme et des états d'exception

A sa 51ème séance, le 6 mars 1989, la Commission, prenant acte de la résolution 1988/24 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 1er septembre 1988, a approuvé, sans vote, les demandes de la Sous-Commission tendant à ce que son Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception poursuive ses travaux et lui soumette à sa quarante et unième session un rapport annuel et une liste mise à jour sur la base des indications reçues et à ce qu'il mette à jour, pour la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, le rapport soumis par lui à la Sous-Commission à sa quarante et unième session, et a approuvé également la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général apporte au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener sa tâche à bien.

[Voir chap. X.]

#### 1989/106. Droits de l'homme et invalidité

A sa 51ème séance, le 6 mars 1989, la Commission prenant acte de la résolution 1988/8 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 25 août 1988, a approuvé, sans vote, la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Rapporteur spécial poursuive ses travaux et lui soumette un rapport final à sa quarante-deuxième session, et a approuvé également la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général accorde toute l'aide possible au Rapporteur spécial afin de faciliter ses travaux et sa collaboration avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et avec les organisations de personnes handicapées.

[Voir chap. XIX.]

1989/107. Pratiques traditionnelles

A sa 51ème séance, le 6 mars 1989, la Commission, prenant acte de la résolution 1988/34 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 1er septembre 1988, a approuvé, sans vote, la demande de la Sous-Commission tendant à ce que Mme Halima Embarek Warzazi étudie les faits nouveaux ayant trait aux pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et porte les résultats de son étude à l'attention de la Sous-Commission à sa quarante et unième session, et a approuvé également la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général apporte à Mme Warzazi, rapporteur spécial, toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin.

[Voir chap. XIX.]

1989/108. La condition de l'individu et le droit international contemporain

A sa 51ème séance, le 6 mars 1989, la Commission, prenant acte de la résolution 1988/40 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 1er septembre 1988, a approuvé, sans vote, la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Rapporteur spécial mette à jour son étude et la lui présente à sa quarante et unième session, et a approuvé également la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général apporte à Mme Erica Irene A. Daes, rapporteur spécial, toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour mettre à jour son étude.

[Voir chap. XIX.]

1989/109. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie

A sa 53ème séance (privée), le 7 mars 1989, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, et sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail (Groupe de travail des situations) composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant une semaine avant sa quarante-sixième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante et unième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du 27 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission serait saisie.

[Voir chap. XII.]

#### 1989/110. Question des droits de l'homme à Chypre

A sa 53ème séance, le 7 mars 1989, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, que le débat sur le point 12 a de l'ordre du jour (Question des droits de l'homme à Chypre) serait renvoyé à sa quarante-sixième session et recevrait lors de cette session un rang de priorité approprié, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur ce sujet demeureraient valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de présenter à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures.

[Voir chap. XII.]

#### 1989/111. La situation des droits de l'homme en Iraq

A sa 55ème séance, le 8 mars 1989, la Commission a décidé, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, à l'issue d'un vote par appel nominal et par 17 voix contre 13, avec 9 abstentions, de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.82.

[Voir chap. XII.]

#### 1989/112. La situation en Birmanie

A sa 55ème séance, le 8 mars 1989, la Commission, préoccupée par les informations et les allégations faisant état de violations des droits de l'homme en Birmanie en 1988, ainsi que par les obstacles à écarter pour que soient réalisées les aspirations démocratiques du peuple birman, a décidé, sans procéder à un vote :

a) D'encourager les autorités birmanes à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association, en vue d'améliorer les perspectives de démocratie;

b) De noter avec satisfaction que les autorités birmanes avaient répondu aux demandes émanant des rapporteurs chargés de questions particulières;

c) De se féliciter de l'engagement pris par les autorités birmanes d'organiser des élections démocratiques multipartites, dans des conditions de liberté et d'égalité;

d) D'exhorter les autorités birmanes à s'acquitter de cet engagement dès que possible en vue de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple birman;

e) D'inviter la délégation birmane à continuer à communiquer à la Commission l'information nécessaire sur cette question.

[Voir chap. XII.]

1989/113. Examen du rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme

A sa 56ème séance, tenue le 9 mars 1989, la Commission des droits de l'homme, à la suite d'un vote par appel nominal, a décidé par 32 voix contre une, avec 10 abstentions :

a) De prendre acte du rapport sérieux et exhaustif (E/CN.4/1989/46) qui lui a été présenté par le Président de sa quarante-quatrième session accompagné des autres membres de la mission désignés par la Commission par sa décision 1988/106, après avoir observé la situation en matière de droits de l'homme à Cuba;

b) De remercier le Gouvernement et le peuple cubains de la collaboration qu'ils ont apportée à la mission au cours de sa visite, ainsi que les autorités cubaines qui ont réitéré leur volonté de continuer à coopérer dans le domaine des droits de l'homme et de tenir le Secrétaire général informé;

c) De tenir compte, également, de la volonté du Gouvernement cubain d'analyser les faits signalés par la mission dans son rapport et de prendre en considération les observations objectives formulées au cours du débat en ce qui concerne l'exercice et la jouissance des droits de l'homme à Cuba;

d) De prendre note avec satisfaction de la volonté du Gouvernement cubain de coopérer avec le Secrétaire général dans le maintien de leurs contacts directs au sujet des affaires et des questions examinées dans le rapport; ces contacts et leurs résultats seront traités par le Secrétaire général de manière appropriée;

e) De souligner l'esprit de coopération multilatérale qui a caractérisé la mission effectuée conformément à la décision 1988/106.

[Voir chap. XI bis.]

#### 1989/114. Organisation des travaux de la quarante-sixième session

A sa 57ème séance, le 10 mars 1989, la Commission, tenant compte de son programme de travail chargé et de celui, également chargé, de ses groupes de travail de session, ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, et rappelant que, les années précédentes, le Conseil économique et social avait approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires à ses trente-septième à quarante-cinquième sessions, a décidé, sans vote :

a) de recommander au Conseil économique et social d'autoriser, pour la quarante-sixième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 30 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social; et b) de prier le Président de la Commission à sa quarante-sixième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en faisant usage de la faculté d'organiser les séances supplémentaires que le Conseil économique et social pourrait accorder, seulement si ces séances s'avéraient absolument nécessaires.

[Voir chap. III.]

### III. ORGANISATION DE LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

#### A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa quarante-cinquième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 30 janvier au 10 mars 1989.
2. La session a été ouverte (1ère séance) par M. Alioune Sene (Sénégal), président de la Commission à sa quarante-quatrième session, qui a fait une déclaration. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également pris la parole devant la Commission.

#### B. Participants

3. Ont participé à la session les représentants des Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres de la Commission et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

#### C. Election du bureau

4. A sa première séance, le 30 janvier 1989, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président :	M. Marc Bossuyt (Belgique)
Vice-Présidents :	M. Claude Heller (Mexique) Mme Qian Jiadong (Chine) M. Zagorka Ilic (Yougoslavie)
Rapporteur :	Mme Christy Ezim Mbonu (Nigéria)

#### D. Ordre du jour

5. A sa première séance, le 30 janvier 1989, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session (E/CN.4/1989/1), établi, conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa quarante-quatrième session conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté et tel qu'il a été modifié par la décision prise à la 31ème séance (voir par. 12 et 13 ci-après), figure à l'annexe II du présent rapport.

## E. Organisation des travaux

6. A sa 2ème séance, le 31 janvier 1989, la Commission a examiné l'organisation de ses travaux.

7. A la même séance, elle a décidé de créer des groupes de travail informels à composition non limitée pour l'examen des points 13, 20 et 23.

8. A la même séance, sur la recommandation de son bureau, la Commission a décidé d'inviter les personnes ci-après à participer aux séances qui seraient consacrées à l'examen des rapports dont elles étaient les auteurs :

a) Pour le point 5 : M. F. Volio Jiménez, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili;

b) Pour le point 6 : M. M. L. Balanda, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe;

c) Pour le point 9 : M. E. Bernales Ballesteros, rapporteur spécial chargé d'étudier la question des mercenaires;

d) Pour le point 10 a) : M. P. Kooijmans, rapporteur spécial pour la question de la torture; pour le point 10 c) : M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

e) Pour le point 12 : M. F. Ermacora, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan; M. R. Galindo Pohl, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran; M. J. A. Pastor Ridruejo, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador; M. S. Amos Wako, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires; M. F. Yimer, président du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; et les experts et les représentants des Etats dont la situation était examinée au titre du point 12 b);

f) Pour le point 19 : M. C. Bhandare, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

g) Pour le point 21 : M. H. Gros Espiell, expert nommé par le Secrétaire général pour étudier la situation au Guatemala; M. A. Texier, expert nommé par le Secrétaire général pour étudier la situation en Haïti;

h) Pour le point 22 : M. A. V. d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse;

i) Pour la décision 1988/106, M. A. Sene, président de la Commission à sa quarante-quatrième session et président du Groupe créé en application de la décision 1988/106.

9. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1989/101.

10. A la même séance, tenant compte des priorités relatives des points et de la disponibilité de la documentation pertinente, la Commission a accepté la recommandation du bureau d'examiner en même temps les points ci-après : points 6, 7, 16 et 17; points 8 et 18; points 5 et 12. Il a été également décidé qu'à deux séances les délégations pourraient parler sur le point 9 dans le cadre de l'examen du point 4. La Commission a en outre décidé d'examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 4; 9; 6; 7; 16; 17; 8; 18; 19; 11; 10; 22; 15; 5; 12; 19; 21; 14; 20; 23; 24; 25.

11. La Commission a accepté la recommandation du bureau concernant la limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Pour les membres de la Commission, le temps de parole a été limité à une intervention de 15 minutes ou deux interventions de 10 minutes par question. Pour les observateurs et les organisations non gouvernementales, le temps de parole a été limité à une intervention de 10 minutes par question, tandis que les Etats représentés par des observateurs et qui faisaient l'objet d'un rapport et les mouvements de libération pourraient faire une déclaration de 15 minutes. Il a été également décidé que, pour ce qui était du droit de réponse, la pratique de l'Assemblée générale, à savoir deux réponses au maximum, la première de 10 minutes et la seconde de cinq minutes, serait de nouveau observée.

12. A sa 31ème séance, le 21 février 1989, sur la recommandation de son bureau, la Commission a décidé sans vote que le rapport du groupe créé en application de la décision 1988/106 de la Commission du 10 mars 1988 serait examiné au point 11 bis de l'ordre du jour, intitulé "Examen du rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme".

13. Pour le texte de la décision tel qu'il a été adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1989/102.

14. A la 57ème séance, le 10 mars 1989, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé oralement un projet de décision.

15. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/.

16. Le projet de décision a été adopté sans vote.

17. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1989/114.



## F. Séances, résolutions et documentation

18. La Commission a tenu 57 séances, dont 12 ont été prolongées pour une durée totale équivalant à 18 séances supplémentaires. Des prolongations de séances ont également été tenues par les groupes de travail informels à composition non limitée créés par la Commission, pour une durée totale équivalant à 11 séances supplémentaires.

19. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-cinquième session sont reproduites au chapitre II du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre premier.

20. L'annexe III contient des estimations des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission, établies conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

21. L'annexe IV contient la liste des documents publiés pour la quarante-cinquième session de la Commission.

## G. Autres questions

22. A la 10ème séance, le 6 février 1989, le Premier Ministre de la France, M. M. Rocard, a pris la parole devant la Commission. A la 11ème séance, le 7 février 1989, l'observateur de la Roumanie a fait une déclaration équivalente à un droit de réponse.

23. A la 15ème séance, le 9 février 1989, le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M. T. Eggar, a pris la parole devant la Commission.

24. A la 27ème séance, le 17 février 1989, le Président de l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session et Ministre des affaires étrangères de l'Argentine, M. D. Caputo, a pris la parole devant la Commission.

25. A la 29ème séance, le 20 février 1989, le Secrétaire d'Etat du Saint-Siège, le cardinal Casaroli, a pris la parole devant la Commission.

26. A la 33ème séance, le 22 février 1989, le Président du Conseil des ministres de la Communauté européenne et Ministre des affaires étrangères de l'Espagne, M. F. Fernandez Ordoñez, a pris la parole devant la Commission. A la 35ème séance, le 23 février 1989, dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse, l'observateur de la Roumanie a fait une déclaration.

27. A la 35ème séance, le 23 février 1989, le Ministre des affaires étrangères de la Suède, M. S. Andersson, a pris la parole devant la Commission.

28. A la 35ème séance, le 23 février 1989, le Ministre de la justice du Pérou, M. C. Delgado Barreto, a pris la parole devant la Commission.

29. A la 35ème séance, le 23 février 1989, le Ministre de la justice et Attorney General de la Gambie, M. H. B. Jallow, a pris la parole devant la Commission.

30. A la 39ème séance, le 27 février 1989, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la Hongrie, M. G. Horn, a pris la parole devant la Commission. A la 41ème séance, le 28 février 1989, dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse, l'observateur de la Roumanie a fait une déclaration.

31. A la 46ème séance, le 2 mars 1989, le Vice-Président de l'Afghanistan, M. A. R. Hatef, a pris la parole devant la Commission.

32. A la 51ème séance, le 6 mars 1989, le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. V. Walters, a pris la parole devant la Commission.

33. A la 53ème séance, le 7 mars 1989, le Vice-Ministre des relations extérieures du Guatemala, M. A. Rivera Irias, a pris la parole devant la Commission au sujet du point 12.

34. A la 55ème séance, le 8 mars 1989, le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. A. Adamishin, a pris la parole devant la Commission.

IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES  
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

35. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour de sa 2ème à sa 5ème séance, tenues du 31 janvier au 2 février 1989; elle en a poursuivi l'examen en même temps que celui du point 9 (voir le chap. IX) de sa 6ème à sa 8ème séance, les 2 et 3 février 1989, ainsi qu'à sa 27ème séance, le 17 février 1989 2/.

36. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés : note du Secrétaire général présentée en application de la résolution 42/160 D de l'Assemblée générale (A/43/694);

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés : rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 43/21 de l'Assemblée générale (A/43/806);

Lettre datée du 27 avril 1988, adressée par la Ligue des Etats arabes au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme (E/CN.4/1989/2-E/CN.4/Sub.2/1988/38);

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour donner la plus large diffusion possible aux résolutions 1988/1 A et B et 1988/2 de la Commission (E/CN.4/1989/4);

Lettre datée du 23 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/5);

Note du Secrétaire général énumérant tous les rapports traitant de la situation de la population des territoires arabes occupés, y compris la Palestine, publiés par l'Organisation des Nations Unies depuis la quarante-quatrième session de la Commission (E/CN.4/1989/6);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1989/NGO/8);

Communication écrite présentée par l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1989/NGO/25);

Communication écrite présentée par l'Union internationale des étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/26);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des journalistes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/27);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1989/NGO/34);

Communication écrite présentée par la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1989/NGO/36);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1989/NGO/63).

37. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (5ème), Bangladesh (4ème), Belgique (6ème), Brésil (5ème), Bulgarie (3ème), Canada (6ème), Chine (4ème), Chypre (5ème), Cuba (6ème), Espagne (5ème), Etats-Unis d'Amérique (7ème), France (6ème), Inde (6ème), Iraq (6ème), Italie (7ème), Japon (5ème), Maroc (3ème), Nigéria (4ème), Pakistan (3ème), Pérou (5ème), Philippines (6ème), Portugal (5ème), République démocratique allemande (4ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (3ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (6ème), Sénégal (3ème), Sri Lanka (3ème), Suède (4ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (5ème), Yougoslavie (6ème).

38. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan (3ème), Algérie (4ème), Arabie saoudite (3ème), Autriche (8ème), Bahreïn (5ème), Egypte (8ème), Emirats arabes unis (8ème), Hongrie (5ème), Irlande (4ème), Israël (7ème), Jamahiriya arabe libyenne (4ème), Jordanie (2ème), Koweït (2ème), Mongolie (7ème), Nicaragua (4ème), Oman (6ème), Pologne (7ème), Qatar (7ème), République arabe syrienne (2ème), République-Unie de Tanzanie (4ème), Roumanie (5ème), Soudan (8ème), Tchécoslovaquie (5ème), Tunisie (5ème), Turquie (4ème), Yémen (5ème), Yémen démocratique (7ème).

39. L'observateur de la Ligue des Etats arabes a fait une déclaration (5ème).

40. L'observateur de la Palestine a fait des déclarations (2ème et 3ème).

41. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (2ème), Association internationale du Barreau (3ème), Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (6ème), Confédération mondiale du travail (7ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (3ème), Commission internationale de juristes (7ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (3ème), Fédération syndicale mondiale (7ème), Mouvement international de la jeunesse et des étudiants

pour les Nations Unies (6ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (7ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (2ème), Pax Romana (3ème), Rädä Barnen International (7ème), Union des avocats arabes (6ème), Union internationale des étudiants (7ème), Union des juristes arabes (7ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (2ème).

42. Des déclarations faites dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse ont été prononcées par les observateurs de la Jamahiriya arabe libyenne (8ème), de la Jordanie (2ème et 8ème), du Liban (8ème), et de la République arabe syrienne (8ème); et par l'observateur de la Palestine (8ème).

43. A sa 27ème séance, le 17 février 1989, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 4 de l'ordre du jour.

44. Le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.2, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan\*, Algérie\*, Arabie saoudite\*, Bahreïn\*, Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Emirats arabes unis\*, Inde, Iran (République islamique de)\*, Jamahiriya arabe libyenne\*, Jordanie\*, Koweït\*, Liban\*, Maroc, Nicaragua\*, Oman\*, Pakistan, Qatar\*, République arabe syrienne\*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Soudan\*, Tunisie\*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen\*, Yémen démocratique\* et Yougoslavie.

45. A la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un vote par appel nominal a eu lieu sur le dernier alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1989/L.2.

46. Le dernier alinéa du préambule a été adopté par 21 voix contre 12, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chine, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Brésil, Colombie, Chypre, Panama, Pérou, Philippines, Swaziland, Togo, Venezuela.

Le représentant du Mexique a indiqué ultérieurement que sa délégation avait eu l'intention de s'abstenir au lieu de voter pour. Le représentant de Sao Tomé-et-Principe a signalé par la suite que, s'il avait été présent, il aurait voté pour.

47. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le vote sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1989/L.2 a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre une, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Le représentant de Sao Tomé-et-Principe a indiqué ultérieurement que, s'il avait été présent, il aurait voté pour.

48. Après le vote, les représentants de l'Argentine, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

49. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/1.

50. A la même séance, le représentant de l'Inde a présenté deux projets de résolution, A et B (E/CN.4/1989/L.4), qui avaient pour auteurs les pays suivants : Afghanistan\*, Algérie\*, Arabie saoudite\*, Bahreïn\*, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Egypte\*, Emirats arabes unis\*, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne\*, Jordanie\*, Koweït\*, Liban\*, Madagascar\*, Maroc, Oman\*, Pakistan, Qatar\*, République arabe syrienne\*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Somalie, Soudan\*, Tunisie\*, Viet Nam\*, Yémen\*, Yémen démocratique\*. Le Sénégal et Sri Lanka se sont par la suite associés aux auteurs des projets de résolution.

51. Le représentant de la France a expliqué son vote avant le vote.

52. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le vote sur le projet de résolution A (E/CN.4/1989/L.4) a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 8, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Espagne, Japon.

Le représentant de Sao Tomé-et-Principe a indiqué ultérieurement que, s'il avait été présent, il aurait voté pour.

53. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/2 A.

54. Un vote par appel nominal a eu lieu sur les paragraphes 1 et 4 du dispositif du projet de résolution B (E/CN.4/1989/L.4), à la demande, respectivement, du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du représentant de la République fédérale d'Allemagne.

55. Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 42 voix contre zéro. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gambie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Néant.

Le représentant de Sao Tomé-et-Principe a indiqué ultérieurement que, s'il avait été présent, il aurait voté pour.

56. Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 31 voix contre 8, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Espagne, Japon, Portugal.

Le représentant de Sao Tomé-et-Principe a indiqué ultérieurement que, s'il avait été présent, il aurait voté pour.

57. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, un vote par appel nominal a eu lieu sur l'ensemble du projet de résolution B (E/CN.4/1989/L.4). Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre une, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le représentant de Sao Tomé-et-Principe a indiqué ultérieurement que, s'il avait été présent, il aurait voté pour.

58. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/2 B.

59. Après le vote sur les projets de résolutions 1989/2 A et B, les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Pérou, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et du Venezuela ont expliqué leur vote.

60. L'observateur de la République arabe syrienne a fait une déclaration sur les résolutions adoptées au titre du point 4 de l'ordre du jour.



## V. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

61. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour en même temps que les points 12 et 12 a (voir chap. XII), à sa 33ème séance, le 22 février 1989, à ses 44ème à 53ème séances, du 1er au 7 mars, et à sa 55ème séance, le 8 mars 1989 2/.

62. Elle était saisie des documents suivants:

Rapport à l'Assemblée générale du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili (A/43/624);

Rapport à la Commission des droits de l'homme du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1989/7);

Lettre datée du 20 février 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/72);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1989/NGO/9);

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/17)

Communication écrite présentée par l'Union internationale des étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/20);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des journalistes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/29);

Communication écrite présentée par la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1989/NGO/45);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1989/NGO/58);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1989/NGO/60);

Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/65).

63. A la 44ème séance, le 1er mars 1989, il a été donné lecture d'une lettre de M. F. Volio Jiménez, rapporteur spécial.

64. Les membres ci-après de la Commission ont fait les déclarations au cours du débat général sur ce point d'ordre du jour 3/ : Cuba (51ème), Espagne (48ème), République démocratique allemande (48ème). (Les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Venezuela ont fait des déclarations sur la même question au titre du point 12 de l'ordre du jour.)

65. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des Etats suivants : Chili (45ème), Mongolie (50ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (50ème), Tchécoslovaquie (49ème). (Les observateurs de l'Australie, de l'Autriche, de la Bolivie, de l'Irlande, de la Norvège et des Pays-Bas ont fait des déclarations sur la même question au titre du point 12 de l'ordre du jour.)

66. La Commission a entendu aussi des déclarations faites par les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après : Association internationale contre la torture (47ème), Commission des juristes andins (48ème), Confédération internationale des syndicats libres (47ème), Conseil indien d'Amérique du Sud (49ème), Conseil mondial de la paix (47ème), Fédération internationale des droits de l'homme (45ème), Fédération internationale Terre des Hommes (47ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (47ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (49ème), Fédération syndicale mondiale (47ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (48ème), Ligue internationale des droits de l'homme (47ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (47ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (47ème), Union internationale des étudiants (47ème), Union internationale des jeunes démocrates chrétiens (47ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (45ème).

67. A la 55ème séance, le 8 mars 1989, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.60, déposé par l'Australie\*, le Danemark\*, l'Espagne, la France, la Grèce\*, l'Italie, le Luxembourg\*, le Mexique, la Norvège\*, le Portugal et la Suède. La Bolivie\*, Cuba et les Pays-Bas\* se sont joints par la suite aux auteurs.

68. A la même séance, la Commission a pris connaissance des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1989/L.100) du projet de résolution E/CN.4/1989/L.60 1/.

69. Les auteurs du projet de résolution l'ont oralement révisé comme suit :

a) A la fin du quatrième alinéa du préambule, suppression des mots "notamment dans sa résolution 1988/16 du 1er septembre 1988";

b) Le septième alinéa qui se lisait comme suit :

"Déplorant qu'en dépit des séjours répétés du Rapporteur spécial au Chili et de l'adoption de mesures encourageantes par le gouvernement, le cadre juridique institutionnel qui rend possibles les violations des droits de l'homme n'ait pas encore été modifié, et qu'il n'ait pas été tenu compte des nombreux appels de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme en vue du plein rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili;" a été reformulé;

c) Addition de certains termes au paragraphe 3 du dispositif;

d) Au paragraphe 4, remplacement des mots "Invite instamment le Gouvernement chilien à donner suite aux demandes des divers groupes politiques et sociaux du pays en prenant les mesures nécessaires pour le rétablissement" par les mots "Prend note du fait que le Gouvernement chilien a partiellement donné suite aux exigences de différents éléments politiques et sociaux du pays, et l'invite instamment à travailler au rétablissement";

e) Addition de certains termes aux alinéas c et d du paragraphe 7 du dispositif.

70. L'observateur du Chili a fait une déclaration sur le projet de résolution.

71. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le paragraphe 7 du projet de résolution, tel qu'oralement révisé. Ce paragraphe a été adopté par 32 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Le vote a donné les résultats suivants :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Espagne, Ethiopie, France, Gambie, Inde, Italie, Mexique, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bangladesh, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Iraq, Japon, Maroc, Nigéria, Pakistan, Somalie.

72. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.60, tel qu'oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

73. Les représentants de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont expliqué leur vote après le scrutin.

74. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/62.

VI. VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :  
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

75. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour en même temps que les points 7, 16 et 17 (voir chap. VII, XVI et XVII) de sa 12ème à sa 18ème séance, du 7 au 10 février, ainsi qu'à sa 35ème séance, le 23 février 1989 2/.

76. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1989/8);

Lettre datée du 30 décembre 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/49);

Lettre datée du 20 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/60);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des journalistes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/28);

Communication écrite présentée par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/37);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1989/NGO/39);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1989/NGO/53).

77. A la 14ème séance, le 8 février 1989, M. Leliel Mikuin Balanda, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts, a présenté le rapport du Groupe.

78. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (13ème), Argentine (16ème), Bangladesh (16ème), Belgique (13ème), Botswana (17ème), Brésil (14ème), Bulgarie (16ème), Canada (14ème), Chine (15ème), Cuba (17ème), Chypre (15ème), Espagne (13ème), Etats-Unis d'Amérique (17ème), Ethiopie (14ème), France (13ème), Inde (17ème), Iraq (16ème), Italie (17ème), Japon (13ème), Maroc (14ème), Nigéria (13ème), Pakistan (14ème), Panama (17ème), Pérou (14ème), Philippines (15ème), Portugal (15ème), République démocratique allemande (13ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (13ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord (17ème), Rwanda (16ème), Sao Tomé-et-Principe (16ème), Sénégal (13ème et 14ème), Sri Lanka (17ème), Suède (14ème), Togo (17ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (15ème), Venezuela (16ème), Yougoslavie (16ème).

79. La Commission a aussi entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (15ème), Algérie (18ème), Autriche (13ème), Bahreïn (18ème), Egypte (16ème), Gabon (18ème), Ghana (15ème), Hongrie (12ème), Israël (18ème), Jamahiriya arabe libyenne (18ème), Kenya (16ème), Liban (16ème), Nicaragua (18ème), République arabe syrienne (15ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (16ème), République-Unie de Tanzanie (15ème), Roumanie (16ème), Soudan (18ème), Tchécoslovaquie (15ème), Tunisie (15ème), Turquie (15ème), Yémen démocratique (16ème). Une déclaration a été faite par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée (15ème).

80. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Organisation internationale du Travail (13ème).

81. Des déclarations ont été faites par les observateurs de la Ligue des Etats arabes (16ème) et de l'Organisation de l'unité africaine (18ème).

82. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'African National Congress of South Africa (18ème), du Pan Africanist Congress of Azania (13ème) et de la South West Africa People's Organization (12ème et 14ème).

83. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines (12ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (12ème), Confédération internationale des syndicats libres (18ème), Confédération mondiale du travail (17ème), Conseil mondial de la paix (18ème), Fédération démocratique internationale des femmes (16ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (18ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (18ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (12ème), Pax Romana (18ème), Union internationale des étudiants (12ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (17ème).

84. A sa 35ème séance, le 23 février 1989, la Commission a entrepris l'examen des projets de résolution qui lui étaient soumis au titre du point 6 de l'ordre du jour.

85. Le représentant de la Gambie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.13, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie\*, Cuba, Egypte\*, Ethiopie, Gabon\*, Gambie, Ghana\*, Mauritanie\*, Nigéria, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan\*, Swaziland, Togo, Zaire\* et Zimbabwe\*. L'Angola\*, le Bangladesh, la Bulgarie, l'Iraq, le Kenya\*, le Maroc, le Nicaragua\*, la République arabe syrienne\* et la Tunisie\* se sont joints par la suite aux auteurs.

86. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

87. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.13 a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

88. Les représentants des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Botswana, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède, ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

89. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/3.

90. A la même séance, le représentant du Nigéria a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.14 qui avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Cameroun\*, Côte d'Ivoire\*, Egypte\*, Ethiopie, Ghana\*, Jamahiriya arabe libyenne\*, Kenya\*, Maroc, Nigéria, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie\*, Rwanda, Sénégal, Somalie, Swaziland, Togo, Yougoslavie et Zaïre\*. L'Algérie\*, l'Angola\*, le Bangladesh, Cuba, l'Inde, l'Iraq, le Koweït\*, le Nicaragua\*, la République arabe syrienne\*, la Tunisie\* et le Zimbabwe\* se sont joints par la suite aux auteurs.

91. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

92. Les représentants du Botswana et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

93. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/4.

94. Le représentant du Nigéria a aussi présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.15 qui avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Chine, Egypte\*, Ethiopie, Ghana\*, Jamahiriya arabe libyenne\*, Kenya\*, Maroc, Nigéria, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie\*, Rwanda, Sénégal, Somalie et Togo. L'Algérie\*, l'Angola\*, le Bangladesh, Cuba, l'Inde, l'Iraq, le Koweït\*, le Nicaragua\*, la République arabe syrienne\*, la Tunisie\* et le Zimbabwe\* se sont joints par la suite aux auteurs.

95. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.15 a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 35 voix contre 3, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Espagne, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Italie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Belgique, Canada, France, Japon, Portugal.

96. Les représentants des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Botswana, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Swaziland, ont fait des déclarations pour expliquer leur vote, après le vote.

97. Il a été donné lecture d'une estimation des incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.15 (E/CN.4/1989/L.27).

98. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/5.

VII. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,  
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE  
ACCORDEE AUX REGIMES COLONIALISTES ET RACISTES D'AFRIQUE  
AUSTRALE

99. La Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 16 et 17 (voir chap. VI, XVI et XVII) de sa 12ème à sa 18ème séance, du 7 au 10 février 1989, et à sa 35ème séance, le 23 février 1989 2/.

100. La Commission était saisie de la version mise à jour du rapport sur les banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, établi par M. A. M. Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1988/6 et Add.1).

101. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (16ème), Bangladesh (16ème), Belgique (13ème), Brésil (14ème), Bulgarie (16ème), Canada (14ème), Chypre (15ème), Cuba (17ème), Espagne (13ème), Ethiopie (14ème), France (13ème), Inde (17ème), Iraq (16ème), Japon (13ème), Maroc (14ème), Nigéria (13ème), Pakistan (14ème), Pérou (14ème), Philippines (15ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (13ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (17ème), Sao Tomé-et-Principe (16ème), Suède (14ème), Togo (17ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (15ème).

102. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (15ème), Algérie (18ème), Egypte (16ème), Israël (18ème), Liban (16ème), République arabe syrienne (15ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (16ème), République-Unie de Tanzanie (15ème), Soudan (18ème), Tchécoslovaquie (15ème), Tunisie (15ème).

103. Ont également fait des déclarations les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (12ème), Confédération mondiale du travail (17ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (18ème).

104. A sa 35ème séance, le 23 février 1989, la Commission a commencé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 7.

105. L'observateur de l'Egypte a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.6, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Egypte\*, Ethiopie, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne\*, Maroc, Mauritanie\*, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne\*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie\*, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan\*, Tchécoslovaquie\* et Zimbabwe\*. L'Afghanistan\*, l'Algérie\*, l'Angola\*, le Kenya\*, le Nicaragua\*, la Tunisie\* et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont joints par la suite aux auteurs.



106. L'observateur de l'Egypte a révisé oralement le début du paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter, en remplaçant les mots "quarante-cinquième session" par les mots "quarante-sixième session".

107. Il a été donné lecture de l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1989/L.16) du projet de résolution E/CN.4/1989/L.6 1/.

108. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.6. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté par 32 voix contre 7, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Canada, Espagne, Japon, Suède.

109. Après le vote, les représentants du Botswana et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

110. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/6.

111. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1989/6, la Commission n'a pas examiné le projet de résolution II dont la Sous-Commission avait recommandé l'adoption à la Commission (E/CN.4/1989/3, chap. I, sect. A).

112. A la même séance, l'observateur de l'Egypte a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.7, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Egypte\*, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne\*, Maroc, Mauritanie\*, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne\*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie\*, Rwanda, Somalie, Soudan\*, Tchécoslovaquie\*, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zimbabwe\*. L'Afghanistan\*, l'Algérie\*, l'Angola\*, le Kenya\*, le Nicaragua\* et la Tunisie\* se sont joints par la suite aux auteurs.

113. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.7. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 8, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Espagne, Japon, Panama, Suède.

114. Après le vote, les représentants du Botswana et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

115. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/7.

VIII. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME

116. La Commission a examiné en même temps les points 8 et 18 de l'ordre du jour (voir chap. XVIII) de ses 18ème à 22ème séances, tenues du 10 au 14 février, à ses 46ème et 47ème séances, tenues le 2 mars, et à sa 51ème séance, tenue le 6 mars 1989 2/.

117. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats membres (A/43/739);

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/9);

Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1989/10);

Rapport du Secrétaire général sur la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1989/11);

Etude du Secrétaire général sur les législations et pratiques en matière de participation populaire (E/CN.4/1989/12);

Note verbale datée du 23 décembre 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente d'Haïti auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/50 - E/CN.4/Sub.2/1989/18);

Communications écrites présentées par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1989/NGO/13 et E/CN.4/1989/NGO/42);

Communication écrite présentée par la Commission andine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/16);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1989/NGO/22);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/23);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1989/NGO/24);

Communication écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/43);

Communication écrite présentée par le Mouvement international ATD quart monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/44);

Communication écrite présentée par l'Alliance internationale des femmes droits égaux, responsabilités égales, le Conseil international des femmes, la Société internationale du développement des communautés, Soroptimist internationale et Zonta international (catégorie I); l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, l'Association internationale des juristes démocrates, l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses, le Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, la Commission internationale catholique pour les migrations, le Conseil international des femmes juives, la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, la Fédération internationale des femmes juristes, la Fédération luthérienne mondiale, la Fédération mondiale des femmes méthodistes, la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, le Mouvement international ATD quart monde, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, le Mouvement mondial des mères, l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, l'Organisation mondiale du mouvement scout, Pax Christi, Pax Romana et l'Union mondiale des organisations féminines catholiques (catégorie II) et l'Association internationale des femmes médecins, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples et l'Union mondiale pour un judaïsme libéral (Liste) (E/CN.4/1989/NGO/46);

Communication écrite présentée par l'Union internationale des étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/51);

118. A la 19ème séance, le 13 février 1989, M. Alioune Sene, président-rapporteur du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/1989/10).

119. Au cours du débat général consacré à ce point de l'ordre du jour 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (19ème), Bangladesh (21ème), Belgique (21ème), Bulgarie (20ème), Canada (19ème), Chine (19ème), Colombie (21ème), Cuba (21ème), Ethiopie (20ème), France (19ème), Inde (20ème), Iraq (20ème), Mexique (20ème), Pakistan (20ème), Pérou (21ème), Philippines (21ème), Portugal (20ème), République démocratique allemande (20ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (20ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (19ème), Venezuela (20ème) et Yougoslavie (20ème).

120. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (19ème), Algérie (22ème), Autriche (20ème), Egypte (21ème), Equateur (19ème), Irlande (22ème), Jamahiriya arabe libyenne (20ème), Liban (22ème), Pays-Bas (21ème), République arabe syrienne (20ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (21ème) et Roumanie (21ème).

121. L'observateur de l'Organisation internationale du Travail a fait une déclaration (22ème).

122. Des déclarations ont été également faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Association interaméricaine de la presse (20ème), Association internationale du barreau (22ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (22ème), Commission internationale de juristes (20ème), Confédération mondiale du travail (22ème), Conseil des points cardinaux (22ème), Conseil indien sud-américain (20ème), Conseil international des femmes juives (20ème), Conseil international de traités indiens (22ème), Fédération internationale des droits de l'homme (22ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (22ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (20ème), Grand Conseil des Cris (du Québec) (20ème), Association internationale contre la torture (22ème), Internationale démocrate chrétienne (20ème), Ligue internationale pour les droits et la liberté des peuples (20ème), Mouvement international ATD quart monde (20ème) et Union internationale des étudiants (22ème).

123. Le représentant de Cuba a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse (20ème).

124. A sa 46ème séance, le 2 mars 1989, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 8 de l'ordre du jour.

125. Le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.12, qui avait pour auteurs l'Argentine, la Belgique, la Colombie, l'Espagne, la France, l'Iraq, l'Italie, le Maroc, le Panama, les Philippines, le Portugal, la République démocratique allemande, le Sénégal, le Togo et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Liban\*, le Luxembourg\*, le Nicaragua\*, le Nigéria, le Rwanda, le Swaziland et la Tchécoslovaquie\* se sont joints par la suite aux auteurs.

126. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

127. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/10.

128. A la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.18, qui avait pour auteurs la France, l'Italie, le Japon, le Panama, le Portugal, la République démocratique allemande, le Sénégal, le Togo, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie. Le Liban\*, le Luxembourg\*, le Pérou, le Swaziland et la Tchécoslovaquie\* se sont joints par la suite aux auteurs.

129. L'observateur de l'Organisation mondiale de la santé a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

130. La représentante de l'Inde a proposé d'ajouter au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution les mots "et les femmes" après les mots "les hommes". Les auteurs ont accepté son amendement.

131. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

132. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/11.

133. A la même séance, le représentant de la République démocratique allemande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.20, qui avait pour auteurs l'Argentine, la Bulgarie, Cuba, l'Ethiopie, la Hongrie\*, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie\* et la République socialiste soviétique d'Ukraine. L'Inde et le Swaziland se sont joints par la suite aux auteurs.

134. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a expliqué son vote avant le vote.

135. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande du représentant de la République démocratique allemande, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.20 a été adopté par 31 voix contre 10, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

Se sont abstenus : Portugal.

136. A la 47ème séance, le 2 mars 1989, les représentants de la Belgique et du Brésil ont expliqué leur vote après le vote.

137. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/12.

138. A la 46ème séance, le 2 mars 1989, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.21, qui avait pour auteurs l'Australie\*, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la France, la Hongrie\*, la Norvège\*, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la République démocratique allemande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal et la Suède. La Finlande\* et le Swaziland se sont joints par la suite aux auteurs.

139. Le représentant de l'Argentine a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

140. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

141. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/13.

142. A la même séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.24, qui avait pour auteurs le Bangladesh, la Chine, Chypre, la Colombie, Cuba, l'Ethiopie, l'Inde, le Nicaragua\*, la Pologne\*, la République arabe syrienne\*, la République démocratique allemande et la Yougoslavie. L'Algérie\*, le Pérou et les Philippines se sont joints par la suite aux auteurs.

143. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

144. Les représentants de la Belgique et de la République fédérale d'Allemagne ont expliqué leur vote après l'adoption du projet de résolution.

145. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/14.

146. A la même séance, le représentant du Pérou a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.23/Rev.1, qui avait pour auteurs la Colombie, Cuba, le Mexique, le Nicaragua\*, le Panama, le Pérou et le Venezuela. La Roumanie\* s'est jointe par la suite aux auteurs.

147. Les représentants de l'Argentine, de la Suède et du Venezuela ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

148. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait valoir, en se fondant sur l'article 54 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que la Commission devrait décider qu'elle n'était pas compétente pour adopter le projet de résolution dont elle était saisie.

149. Des déclarations concernant la motion ont été faites par les représentants de l'Allemagne, République fédérale d' (46ème), de l'Argentine (47ème), de la Belgique (47ème), du Brésil (46ème), du Canada (46ème), de la Chine (47ème), de l'Espagne (46ème), de la France (46ème et 47ème), de la Gambie (47ème), de l'Inde (46ème), du Mexique (46ème), du Nigéria (46ème), du Pérou (46ème et 47ème), du Portugal (46ème), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (46ème et 47ème), du Sénégal (46ème et 47ème), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (47ème) et du Venezuela (46ème et 47ème).

150. A la 47ème séance, le 2 mars 1989, le représentant de Cuba a demandé un vote par appel nominal sur la motion proposée par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, laquelle a été rejetée par 26 voix contre 11, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

Ont voté contre : Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Se sont abstenus : Sénégal, Somalie et Swaziland.

Les représentants de l'Argentine et de la Gambie ont déclaré que leurs délégations ne participaient pas au vote.

151. Les représentants de la Belgique, du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne ont expliqué leur vote avant le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.23/Rev.1.

152. Le représentant du Canada a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande du représentant du Pérou, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.23/Rev.1 a été adopté par 30 voix contre 6, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :



Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

Se sont abstenus : Belgique, Espagne, France, Italie, Portugal et Somalie.

153. Les représentants du Canada, de l'Italie, du Japon, du Nigéria et de la Suède ont expliqué leur vote après le vote.

154. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/15.

155. A la 47ème séance, le 2 mars 1989, la Commission a examiné le projet de décision 3 que la Sous-Commission recommandait à la Commission d'adopter (E/CN.4/1989/3, chap. I, sect. B). L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/Sub.2/1988/L.48) du projet de décision 3.

156. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

157. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1989/103.

158. A la même séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.26, qui avait pour auteurs l'Algérie\*, l'Argentine, le Brésil, la Chine, la Colombie, Cuba, l'Egypte\*, l'Ethiopie, l'Inde, l'Iraq, le Mexique, le Sénégal et la Yougoslavie. La Bulgarie, le Nicaragua\*, le Pérou, les Philippines, la République arabe syrienne\*, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Roumanie\* se sont joints par la suite aux auteurs.

159. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé d'ajourner le débat sur le projet de résolution.

160. Des déclarations concernant la motion présentée par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de Cuba, de la France, de l'Inde, du Mexique, du Pérou, du Sénégal et du Venezuela.

161. A la 51ème séance, le 6 mars 1989, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1989/L.26.

162. Le représentant de la Yougoslavie a révisé oralement le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution en insérant les mots "dans les limites des ressources disponibles" entre les mots "organiser" et "en 1989".

163. L'Afghanistan\* et le Zaïre\* se sont joints aux auteurs du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement.

164. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1989/L.40) du projet de résolution E/CN.4/1989/L.26 1/.

165. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique qui a expliqué sa position avant l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1989/L.26 a déclaré que ce texte serait adopté sans être mis aux voix, mais que sa délégation ne participerait pas à son adoption.

166. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.26, tel qu'il avait été oralement modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

167. Les représentants du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur position.

168. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/45.

IX. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON  
APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION  
COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

169. La Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour en même temps que le point 4 (voir chap. IV) de sa 6ème à sa 8ème séance, les 2 et 3 février 1989. Elle a poursuivi l'examen du point 9 de sa 9ème à sa 11ème séance, les 5 et 6 février, ainsi qu'à sa 40ème séance, le 27 février, et à sa 52ème séance, le 6 mars 1989 2/.

170. La Commission était saisie des documents suivant :

Rapport préliminaire établi par M. Enrique Bernales Ballesteros, rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires (A/43/735, annexe);

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1988/3 de la Commission (E/CN.4/1989/13);

Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 1988/7 de la Commission (E/CN.4/1989/14);

Lettre datée du 30 décembre 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/49);

Lettre datée du 9 décembre 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/52);

Lettre datée du 10 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/53);

Lettre datée du 18 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/55);

Lettre datée du 25 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/59);

Lettre datée du 30 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/61);

Lettre datée du 1er février 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chef de la délégation du Viet Nam (E/CN.4/1989/65);

Lettre datée du 16 février 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/70);

Lettre datée du 2 mars 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chef de la délégation du Viet Nam (E/CN.4/1989/78);

Lettre datée du 3 mars 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/79);

Lettre datée du 2 mars 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/1989/80);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1989/NGO/33);

Communication écrite présentée par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/35).

171. A la 6ème séance, le 2 février 1989, M. Enrique Bernales Ballesteros, rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires, a présenté son rapport (E/CN.4/1989/14).

172. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d', (6ème), Argentine (11ème et 40ème), Bangladesh (9ème), Belgique (9ème), Bulgarie (9ème), Chine (40ème), Chypre (9ème), Cuba (6ème et 40ème), Espagne (7ème), Etats-Unis d'Amérique (8ème et 40ème), Inde (6ème), Iraq (8ème), Italie (7ème), Japon (8ème), Maroc (40ème), Pakistan (40ème), Philippines (9ème), Portugal (9ème), République démocratique allemande (8ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (8ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (11ème et 40ème), Sao Tomé-et-Principe (10ème), Somalie (11ème), Sri Lanka (40ème), Suède (9ème), Togo (40ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (9ème et 40ème).

173. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (40ème), Algérie (10ème), Arabie saoudite (11ème), Egypte (8ème), Emirats arabes unis (8ème), Grèce (9ème), Indonésie (11ème), Israël (7ème), Kampuchea démocratique (10ème), Liban (11ème), Mongolie (7ème), Nicaragua (9ème), Oman (6ème), Pologne (7ème), Qatar (7ème), République arabe syrienne (10ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (9ème), Thaïlande (9ème), Turquie (11ème), Viet Nam (10ème), Yémen démocratique (7ème).

174. La Commission a entendu une déclaration de l'observateur de l'Organisation de l'unité africaine (8ème).

175. Une déclaration a aussi été faite par l'observateur de la Palestine (11ème).

176. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Centre Europe-tiers monde (40ème), Confédération internationale des syndicats libres (11ème), Confédération mondiale du travail (7ème), Conseil international de traités indiens (40ème), Fédération internationale des journalistes libres (11ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (11ème), Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (11ème), Mouvement mondial des mères (11ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (40ème), Pax Christi (40ème), Pax Romana (40ème), Procedural Aspects of International Law Institute (11ème), Union des avocats arabes (40ème), Union internationale des étudiants (10ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (10ème).

177. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique (11ème), de l'Ethiopie (11ème et 40ème), de l'Inde (40ème), du Pakistan (40ème) et du Portugal (11ème et 40ème), ainsi que par les observateurs de l'Indonésie (11ème et 40ème), d'Israël (11ème) et du Nicaragua (11ème), et par l'observateur de la Palestine (11ème).

178. A sa 51ème séance, le 6 mars 1989, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 9.

179. Le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.28, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan\*, Algérie\*, Bolivie\*, Botswana, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana\*, Madagascar\*, Mexique, Nicaragua\*, Panama, République-Unie de Tanzanie\*, Rwanda, Viet Nam\*, Yougoslavie et Zimbabwe\*. Le Swaziland et le Togo se sont joints par la suite aux auteurs.

180. Le représentant de Sao Tomé-et-Principe a expliqué son vote avant le vote.

181. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.28. Le projet de résolution a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chypre, Colombie, Cuba, Espagne, Ethiopie, Inde, Mexique, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Suède, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Belgique, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Iraq, Italie, Japon, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Sri Lanka.

Le représentant de Sao Tomé-et-Principe a déclaré que sa délégation ne participait pas au vote. Le représentant du Maroc a indiqué par la suite que, si sa délégation avait été présente, elle n'aurait pas participé au vote.

182. Les représentants du Brésil, de la Gambie et de la Suède ont expliqué leur vote après le vote.

183. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/18.

184. Le représentant du Bangladesh a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.29, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie\*, Arabie saoudite\*, Bahreïn\*, Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Emirats arabes unis, Gambie, Inde, Iraq, Koweït\*, Maroc, Oman\*, Pakistan, Qatar\*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Yémen\* et Yougoslavie. L'Afghanistan\*, l'Egypte\*, le Nicaragua\*, la République arabe syrienne\*, la Tunisie\*, le Yémen démocratique\* et le Zimbabwe\* se sont joints par la suite aux auteurs.

185. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.29. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre une, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, São Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Panama, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

186. Les représentants du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède ont expliqué leur vote après le vote.

187. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/19.

188. Le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.32, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Brunéi Darussalam\*, Cameroun\*, Canada, France, Gambie, Grèce\*, Honduras\*, Irlande\*, Italie, Japon, Luxembourg\*, Malaisie\*, Malte\*, Népal\*, Oman\*, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour\*, Somalie, Swaziland, Thaïlande\*, Togo et Turquie\*. Le Maroc et les Pays-Bas\* se sont joints par la suite aux auteurs.

189. Les observateurs du Kampuchea démocratique et du Viet Nam ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

190. A la demande du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.32. Le projet de résolution a été adopté par 35 voix contre 7, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Inde, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Iraq.

191. Les représentants du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède ont expliqué leur vote après le vote.

192. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/20.

193. Le représentant du Nigéria a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.53, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie\*, Angola\*, Botswana, Egypte\*, Ethiopie, Ghana\*, Jamahiriya arabe libyenne\*, Kenya\*, Madagascar\*, Maroc, Nicaragua\*, Nigéria, Pérou, République arabe syrienne\*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie\*, Swaziland. L'Afghanistan\*, la Bulgarie, Cuba, l'Inde, la Somalie et le Zimbabwe\* se sont joints par la suite aux auteurs.

194. Il a été donné lecture de l'estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1989/L.79) du projet de résolution E/CN.4/1989/L.53 1/.

195. Le représentant du Canada a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1989/L.53 soit mis aux voix. A la demande du représentant de la Bulgarie, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 10, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Suède.

196. Les représentants du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique ont expliqué leur vote après le vote.

197. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/21.

198. Le représentant de l'Ethiopie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.54, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie\*, Angola\*, Bulgarie, Cameroun\*, Cuba, Egypte\*, Ethiopie, Gambie, Ghana\*, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne\*, Nigéria, République arabe syrienne\*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan\*, Togo, Tunisie\*, Yémen démocratique\*, Yougoslavie et Zimbabwe\*. L'Afghanistan\*, le Nicaragua\* et Sao Tomé-et-Principe se sont joints par la suite aux auteurs.

199. A la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 10 du projet de résolution E/CN.4/1989/L.54. Le paragraphe 10 a été adopté par 31 voix, contre 8, avec 4 abstentions.

200. A la demande du représentant de l'Ethiopie, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.54 dans son ensemble. Le projet de résolution a été adopté par 33 voix contre 2, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :



Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Suède, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Portugal.

201. Les représentants du Botswana, du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont expliqué leur vote après le vote.

202. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/22.

203. Le Président de la Commission a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.55.

204. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

205. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/23.

X. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

206. La Commission a examiné le point 10 et les points subsidiaires 10 a, 10 b et 10 c de son ordre du jour à sa 24ème séance, le 15 février 1989, de sa 26ème à sa 33ème séance, du 16 au 22 février 1989, à sa 51ème séance, le 6 mars et à sa 53ème séance, le 7 mars 1989 2/.

207. La Commission était saisie des documents ci-après au titre du point 10 de son ordre du jour :

Rapport mis à jour du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires des Nations Unies et de leurs familles (E/CN.4/1989/19);

Note verbale datée du 24 janvier 1989, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/58);

Note verbale datée du 1er février 1989, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, contenant deux discours du Président de l'Argentine ainsi que le texte des décrets Nos 32/89 et 83/89 (E/CN.4/1989/63);

Lettre datée du 1er mars 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/77);

Rapport révisé et mis à jour et liste d'Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présenté par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial de la Sous-Commission nommé en application de la résolution 1985/37 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1988/18/Rev.1);

Version révisée du projet de déclaration universelle sur l'indépendance de la justice établie par le Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi, en application de la résolution 1987/23 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1989/NGO/3);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des journalistes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/30);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1989/NGO/38);

Communication écrite présentée par la Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/49);

Communication écrite présentée par la Commission andine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/52).

208. Au cours du débat général sur le point 10 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (26ème), Argentine (31ème), Belgique (30ème), Canada (30ème), Chine (31ème), Colombie (30ème), Espagne (31ème), Inde (30ème), Italie (31ème), Philippines (31ème), Portugal (30ème et 31ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (30ème), Sénégal (26ème), Suède (28ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (29ème) et Yougoslavie (31ème).

209. La Commission a aussi entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Australie (28ème), Autriche (31ème), Costa Rica (28ème), Egypte (29ème), Liban (31ème), Nicaragua (26ème), Norvège (27ème) et Pays-Bas (31ème).

210. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a aussi fait une déclaration (26ème).

211. La Commission a également entendu une déclaration de l'observateur de l'African National Congress of South Africa (27ème).

212. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (32ème), Association internationale pour la défense des libertés religieuses (28ème), Centre Europe-tiers monde (28ème), Centre international de recherches et d'études sociales, pénales et pénitentiaires (30ème), Commission andine de juristes (32ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (32ème), Commission internationale de juristes (20ème), Confédération mondiale du travail (30ème), Conseil indien sud-américain (28ème), Conseil international de traités indiens (32ème), Fédération démocratique internationale des femmes (28ème), Fédération internationale des droits de l'homme (32ème), Fédération internationale des journalistes libres (32ème), Fédération internationale Terre des hommes (32ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (32ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (30ème), Grand Conseil des Cris (du Québec) (28ème), Fédération PEN (28ème), Indigenous World Association (28ème), Internationale démocrate chrétienne (32ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (32ème), Ligue internationale pour les droits et la liberté des peuples (28ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (32ème), Pax Christi (28ème), Pax Romana (32ème), Regional Council on Human Rights in Asia (32ème), Service, Justice and Peace in Latin America (31ème), Union internationale des étudiants (32ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (28ème).

213. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent ont été faites par les représentants de la Chine (33ème), de Cuba (33ème), du Japon (33ème), du Pérou (28ème et 33ème), des Philippines (33ème), du Portugal (33ème) de la Somalie (33ème) et de la Yougoslavie (28ème) ainsi que par les observateurs de l'Algérie (33ème), de l'Equateur (33ème), d'El Salvador (33ème), du Guatemala (33ème), de l'Indonésie (33ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (33ème), de la Malaisie (33ème) et de la République arabe syrienne (33ème).

214. A sa 51ème séance, le 6 mars 1989, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution soumis au titre du point 10 de l'ordre du jour.

215. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.33, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche\*, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica\*, Espagne, Finlande\*, France, Gambie, Italie, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. La Belgique, le Luxembourg\*, le Pérou et les Philippines se sont joints par la suite aux auteurs.

216. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

217. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/24.

218. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.39, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie\*, Autriche\*, Chypre, Colombie, Costa Rica\*, Danemark\*, Espagne, France, Honduras\*, Italie, Nicaragua\*, Norvège\*, Panama, Pays-Bas\*, Pérou, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède et Suisse\*. La Finlande\*, le Luxembourg\*, Sao Tomé-et-Principe et l'Uruguay\* se sont joints par la suite aux auteurs.

219. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté oralement les modifications suivantes au projet de résolution :

- a) Au deuxième alinéa du préambule, les mots "Prenant note avec satisfaction" ont été remplacés par "Prenant note";
- b) Un nouvel alinéa a été ajouté après le troisième alinéa du préambule;
- c) Au paragraphe 5 du dispositif, le membre de phrase "envisage à titre prioritaire d'adopter sans tarder ..." a été remplacé par les mots "envisage de prendre des mesures appropriées concernant".

220. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

221. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

222. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/25.

223. Le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.41, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo et Union des Républiques socialistes soviétiques. La Colombie et le Luxembourg\* se sont joints par la suite aux auteurs.

224. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

225. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/26.

226. Le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.44, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche\*, Costa Rica\*, Italie, Nicaragua\*, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Togo. Les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Luxembourg\* se sont joints par la suite aux auteurs.

227. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

228. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/28.

229. A la 51ème séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.50, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche\*, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Gambie, Inde, Japon, Pays-Bas\*, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sri Lanka. Le Luxembourg\* s'est joint par la suite aux auteurs.

230. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

231. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/31.

232. Le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.51, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche\*, Belgique, Botswana, Canada, Chypre, Colombie, Gambie, Italie, Luxembourg\*, Nicaragua\*, Philippines, Portugal, Togo et Yougoslavie.

233. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

234. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/32.

235. A la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 2 que la Sous-Commission recommandait à la Commission d'adopter (E/CN.4/1989/3, chap. I, sect. B).

236. Le projet de décision 2 a été adopté sans être mis aux voix.

237. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1989/105.

238. Le 28 février 1989, un projet de résolution (E/CN.4/1989/L.49), a été déposé par l'Argentine, la Belgique, le Costa Rica\*, l'Espagne, la France, la Gambie, le Nicaragua\*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Sénégal; le texte du dispositif en était le suivant :

"1. Exprime sa préoccupation devant le fait qu'il existe dans beaucoup de parties du monde de nombreux prisonniers politiques, qui sont fréquemment exposés à des dangers particuliers en ce qui concerne la protection de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales;

2. Demande à tous les gouvernements de libérer tous ces prisonniers politiques;

3. Invite tous les gouvernements à prendre entre-temps des mesures effectives pour sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ces prisonniers politiques;

4. Considère qu'il serait bon que la Commission des droits de l'homme poursuive l'examen de la question des personnes qui sont privées de leur liberté, par emprisonnement ou sous d'autres formes, pour avoir cherché pacifiquement à exercer leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à promouvoir et défendre ces droits et libertés;

5. Décide en conséquence de nommer pour deux ans un rapporteur spécial chargé d'étudier cette question;

6. Déclare qu'aucune disposition de la présente résolution ne peut être interprétée comme portant atteinte aux droits des personnes qui sont privées de leur liberté en raison de leur participation à la lutte pour l'exercice du droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples privés par la force de ce droit, ainsi que prévu dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et en particulier des peuples placés sous un régime colonial ou raciste ou sous une autre forme de domination étrangère;

7. Note qu'aucune des dispositions ci-dessus ne peut être interprétée comme faisant obstacle aux mesures pouvant être adoptées conformément au Pacte, y compris les mesures prises en vertu de

l'article 4 de cet instrument, ni comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans cet instrument;

8. Prie le Président de la Commission, après consultation du Bureau, de désigner comme Rapporteur spécial une personnalité de renommée internationale;

9. Décide en outre que le Rapporteur spécial, en s'acquittant de son mandat, recherchera des renseignements crédibles et fiables auprès des gouvernements ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

10. Prie le Secrétaire général de faire appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa tâche, et pour qu'ils communiquent tous les renseignements demandés;

11. Prie également le Secrétaire général d'offrir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

12. Prie le Rapporteur spécial de soumettre à la Commission à sa quarante-sixième session un rapport provisoire sur ses travaux, accompagné de conclusions et de recommandations;

13. Décide de réexaminer cette question à sa quarante-sixième session au titre de l'ordre du jour intitulé 'Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement'."

Le préambule du projet de résolution était identique à celui du projet de résolution révisé (E/CN.4/1989/L.49/Rev.1) déposé par la suite (voir ci-après par. 241).

239. Le 1er mars 1989, des amendements (E/CN.4/1989/L.59) au projet de résolution E/CN.4/1989/L.49 ont été soumis par la Chine, l'Inde et la République socialiste soviétique d'Ukraine; le texte en était le suivant :

"1. Supprimer les paragraphes 5 et 8 à 12 et renuméroter les paragraphes restants en conséquence.

2. Ajouter le paragraphe ci-après à la fin du dispositif :

'Décide d'examiner à sa quarante-sixième session la question de la nomination d'un rapporteur spécial pour étudier cette question'."

240. Le 2 mars 1989, un autre amendement (E/CN.4/1989/L.77) au même projet de résolution a été déposé par l'Inde et le Rwanda; le texte en était le suivant :

"Au paragraphe 7, après les mots 'prises en vertu', remplacer les mots 'l'article 4 de cet instrument' par les mots 'de l'article 4, du paragraphe 1 de l'article 9 et du paragraphe 3 de l'article 12 de cet instrument'."

241. A la 53ème séance, le 7 mars 1989, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1989/L.49/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Belgique, Canada, Costa Rica\*, Espagne, France, Gambie, Luxembourg\*, Nicaragua\*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne d'Irlande du Nord et Sénégal.

242. Le projet de résolution révisé a été adopté sans être mis aux voix.

243. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/56.

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

244. Au titre du point 10 a de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/43/779);

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans, en application de la résolution 1988/32 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1989/15);

Note du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/1989/16);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1989/NGO/41).

245. A la 29ème séance, le 20 février 1989, le Rapporteur spécial, M. Peter Kooijmans, a présenté son rapport (E/CN.4/1989/15) à la Commission.

246. Au cours du débat général sur le point 10 a 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (26ème); Argentine (31ème); Belgique (30ème); Canada (30ème); Chine (31ème); Chypre (30ème); Colombie (30ème); Espagne (27ème); Etats-Unis d'Amérique (29ème); Inde (30ème); Italie (31ème); Philippines (31ème); Portugal (30ème et 31ème); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (30ème); Sénégal (26ème); Suède (28ème); Union des Républiques socialistes soviétiques (29ème); Yougoslavie (31ème).



247. La Commission a aussi entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (29ème), Autriche (31ème), Costa Rica (28ème), Egypte (29ème), Irlande (26ème), Nicaragua (26ème), Norvège (27ème), Pays-Bas (31ème), Turquie (31ème). Les observateurs de la République de Corée (29ème) et de la Suisse (29ème) ont également fait une déclaration.

248. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'African National Congress of South Africa (27ème) et du Pan Africanist Congress of Azania (27ème).

249. La Commission a également entendu les déclarations des organisations non gouvernementales dont les noms suivent : Amnesty International (32ème), Association internationale contre la torture (30ème), Association internationale pour la défense des libertés religieuses (28ème), Centre Europe-tiers monde (28ème), Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (30ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (32ème), Conseil indien sud-américain (28ème), Entraide universitaire mondiale (29ème), Fédération démocratique internationale des femmes (28ème), Fédération internationale des droits de l'homme (32ème), Fédération internationale des journalistes libres (27ème), Fédération internationale Terre des hommes (32ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (32ème), Fédération PEN (28ème), Grand Conseil des Cris (du Québec) (28ème), Indigenous World association (28ème), Internationale démocrate chrétienne (32ème), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (32ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (28ème), Minority Rights Group (28ème), Mouvement mondial des mères (29ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (32ème), Pax Christi (28ème), Pax Romana (32ème), Service, Justice and Peace in Latin America (31ème), Union internationale des étudiants (32ème).

250. Des déclarations ont été faites, dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent, par les représentants de la Chine (33ème), de Cuba (33ème), du Japon (33ème), du Pérou (28ème), des Philippines (33ème) et de la Somalie (33ème), ainsi que par les observateurs de l'Algérie (33ème), d'El Salvador (33ème) et de l'Indonésie (33ème).

251. A la 51ème séance, le 6 mars 1989, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 10 a de l'ordre du jour.

252. Le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.47, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche\*, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica\*, Danemark\*, Espagne, Finlande\*, France, Grèce\*, Italie, Japon, Nicaragua\*, Norvège\*, Pays-Bas\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède et Suisse\*. Les Etats-Unis d'Amérique, la Gambie, le Luxembourg\* et le Pérou se sont joints par la suite aux auteurs.

253. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

254. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/30.

255. Le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.52, dont les auteurs étaient les pays suivants : Argentine, Australie\*, Autriche\*, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica\*, Danemark\*, Espagne, Gambie, Grèce\*, Irlande\*, Italie, Luxembourg\*, Nicaragua\*, Norvège\*, Pays-Bas\*, Pérou, Philippines, Portugal, Sénégal, Suède et Suisse\*. Les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande\* et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints par la suite aux auteurs.

256. Le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

"Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial visant à l'organisation d'examens médicaux réguliers pour des personnes arrêtées ou détenues;"

a été révisé oralement par les auteurs.

257. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

258. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/33.

B. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

259. Au titre du point 10 b de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/17);

Note verbale datée du 23 décembre 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente d'Haïti auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/50);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1989/NGO/12).

260. Au cours du débat général sur le point 10 b 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (26ème), Argentine (31ème), Canada (30ème), Chine (31ème), Chypre (30ème), Espagne (27ème), Etats-Unis d'Amérique (29ème), Italie (31ème), Philippines (31ème), Portugal (30ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (30ème), Sénégal (26ème), Suède (28ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (29ème).

261. La Commission a entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (29ème), Autriche (31ème), Costa Rica (28ème), Egypte (29ème), Norvège (27ème), Pays-Bas (31ème). Les observateurs de la République de Corée (29ème) et de la Suisse (29ème) ont également fait une déclaration.

262. Des déclarations ont été faites également par les organisations non gouvernementales dont les noms suivent : Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (30ème), Conseil international de traités indiens (32ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (30ème), Minority Rights Group (28ème), Pax Romana (32ème).

263. A la 51ème séance, le 6 mars 1989, le représentant de l'Argentine a présenté le projet de décision E/CN.4/1989/L.30, dont les auteurs étaient l'Argentine, Chypre, le Costa Rica\*, le Pérou et la Suède. L'Autriche\*, la Suisse\* et l'Uruguay\* se sont joints par la suite aux auteurs.

264. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

265. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1989/104.

266. A la même séance, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.46, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche\*, Brésil, Canada, Costa Rica\*, Danemark\*, Espagne, Finlande\*, France, Gambie, Grèce\*, Italie, Luxembourg\*, Mexique, Nicaragua\*, Norvège\*, Pays-Bas\*, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse\*, Union des Républiques socialistes soviétiques. L'Afghanistan\*, le Cameroun\*, les Etats-Unis d'Amérique, le Pérou, les Philippines, la République socialiste soviétique de Biélorussie\* et le Togo se sont joints par la suite aux auteurs.

267. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

268. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/29.

#### C. Question des disparitions forcées ou involontaires

269. Au titre du point 10 c de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1989/18 et Add.1);

Note verbale datée du 1er mars 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/76);

Lettre datée du 10 mars 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/84);

Communication écrite présentée par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/35);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1989/NGO/40);

Communication écrite présentée par la Commission andine de juristes, organisation non gouvernementales dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/52).

270. A la 29ème séance, le 20 février 1989, M. Ivan Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/1989/18 et Add.1).

271. Au cours du débat général sur le point 10 c 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (26ème), Argentine (31ème), Belgique (30ème), Canada (30ème), Chypre (30ème), Colombie (30ème), Espagne (31ème), Inde (30ème), Italie (31ème), Philippines (31ème), Portugal (31ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (30ème), Sénégal (26ème), Suède (28ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (29ème), Yougoslavie (31ème).

272. La Commission a entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (29ème), Autriche (31ème), Nicaragua (26ème), Norvège (27ème), Pays-Bas (31ème), Suède (28ème).

273. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a fait une déclaration (26ème).

274. L'observateur de l'African National Congress of South Africa (27ème) a fait aussi une déclaration.

275. Des déclarations ont en outre été faites par les organisations non gouvernementales dont les noms suivent : Amnesty International (32ème), Association internationale contre la torture (30ème), Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (30ème), Commission andine de juristes (32ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (32ème), Conseil indien sud-américain (28ème), Entraide universitaire mondiale (29ème), Fédération internationale Terre des Hommes (32ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (30ème),

Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (32ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (30ème), Grand Conseil des Cris (du Québec) (28ème), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (32ème), Minority Rights Group (28ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (26ème), Pax Christi (28ème), Service, Justice and Peace in Latin America (31ème), Union internationale des étudiants (32ème).

276. Des déclarations ont été faites, dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent, par les représentants du Pérou (28ème et 33ème), des Philippines (33ème) et du Portugal (33ème), ainsi que par les observateurs de l'Equateur (33ème) et de l'Indonésie (33ème).

277. A la 51ème séance, le 6 mars 1989, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.43, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche\*, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica\*, Espagne, France, Gambie, Grèce\*, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg\*, Norvège\*, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse\*, Togo et Union des Républiques socialistes soviétiques.

278. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

279. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/27.

XI. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

280. La Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour à ses 24ème à 27ème séances, du 15 au 17 février 1989, à sa 33ème séance, le 22 février, et à sa 53ème séance, le 7 mars 2/.

281. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.4/1989/20);

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1989/21);

Rapport mis à jour du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1989/47 et Add.1);

Lettre datée du 8 mars 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/82);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des journalistes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/32);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1989/NGO/59).

282. Les membres ci-après de la Commission ont fait des déclarations au cours du débat général sur ce point de l'ordre du jour 3/ : Bangladesh (26ème), Belgique (26ème), Canada (26ème), Etats-Unis d'Amérique (25ème), Italie (27ème), Inde (25ème), Maroc (25ème), Nigéria (25ème), Pérou (26ème), Philippines (26ème), Portugal (25ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (25ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25ème), Togo (33ème), Yougoslavie (25ème).

283. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des Etats suivants : Autriche (25ème), Egypte (25ème), Irlande (26ème), Pays-Bas (26ème), Pologne (25ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (25ème).

284. La Commission a également entendu des déclarations faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (25ème), Communauté internationale Baha'ie (24ème), Conseil des points cardinaux (24ème), Conseil indien sud-américain (26ème), Conseil international de traités indiens (26ème), Conseil mondial de la paix (24ème), Entraide universitaire mondiale (25ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (25ème), Grand Conseil des Cris (du Québec) (26ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (24ème), Mouvement mondial des mères (24ème).

285. A la 26ème séance, le 16 février 1989, dans l'exercice d'un droit équivalant à un droit de réponse, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration.

286. La Commission a abordé à sa 53ème séance, le 7 mars 1989, l'examen des projets de résolution déposés au titre du point 11 de l'ordre du jour.

287. L'observateur de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.62, déposé par l'Argentine, l'Autriche\*, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, les Pays-Bas\*, les Philippines, le Portugal, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Sénégal et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. L'Australie\* et Chypre se sont par la suite jointes aux auteurs.

288. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

289. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/48.

290. A la même séance, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.65, déposé par l'Autriche\*, le Canada, la Hongrie\*, Madagascar\*, la Mongolie\*, la Pologne\*, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Suède et la Yougoslavie. La Bulgarie s'est par la suite jointe aux auteurs.

291. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

292. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/49.

293. A la même séance, le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.66, déposé par l'Australie\*, la Chine, Chypre, les Philippines et Sri Lanka. La Thaïlande\* s'est par la suite jointe aux auteurs.

294. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

295. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/50.

296. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.70, déposé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche\*, la Belgique, le Canada, Chypre, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie\*, l'Inde, l'Italie, Malte\*, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie\*. Le Portugal et Sri Lanka se sont joints par la suite aux auteurs.

297. Les représentants de l'Argentine, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Mexique et du Venezuela ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

298. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a oralement révisé le projet de résolution en ajoutant un nouveau point entre les points IB et IC de la section I de l'annexe du projet.

299. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

300. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/51.

301. A la même séance, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.71, déposé par l'Australie\*, la Colombie, l'Inde, l'Iraq, l'Italie, la Pologne\* et Sri Lanka. La Bulgarie, la Finlande\*, la France et la Somalie se sont jointes par la suite aux auteurs.

302. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

303. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/52.

304. A la même séance, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.72, déposé par l'Argentine, l'Australie\*, la Bolivie\*, la Colombie, le Costa Rica\*, l'Espagne, l'Inde, l'Irlande\*, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas\*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse\* et la Yougoslavie. La Grèce\*, le Pérou, les Philippines, le Portugal et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont joints par la suite aux auteurs.

305. Le représentant de l'Italie a oralement révisé les paragraphes 11 et 17 du projet de résolution et a apporté les modifications suivantes aux paragraphes 12 et 16 :

a) Au paragraphe 12, les mots "qui servira d'organe de liaison pour la mise au point et l'exécution des activités d'information, y compris celles déployées dans le cadre de la Campagne mondiale de l'information sur les droits de l'homme" ont été remplacés par "et, au sein du Département de l'information, d'une section des droits de l'homme dépendant du Service de gestion des communications et des projets";

b) Au paragraphe 16, les mots "Le Centre pour les droits de l'homme" a été remplacé par "Le Secrétariat".



306. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

307. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/53.

308. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution I, qui lui était recommandé par la Sous-Commission pour adoption (E/CN.4/1989/3, chap. I, sect. A).

309. Le représentant de la Chine a présenté des amendements au projet de résolution I (E/CN.4/1989/L.3/Rev.1) proposés par le Bangladesh, la Chine, Chypre, Cuba, l'Inde, l'Iraq, le Japon, le Pakistan, les Philippines et Sri Lanka.

310. Les amendements ont été adoptés sans être mis aux voix.

311. Le projet de résolution I, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

312. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/54.

313. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.25, les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme de ce projet (E/CN.4/1989/L.37) et une version révisée du même projet de résolution (E/CN.4/1989/L.25/Rev.1), présentés au titre des points 11 et 18 de l'ordre du jour, ont été examinés au titre du point 18 (voir chap. XVIII).

XI bis. EXAMEN DU RAPPORT DE LA MISSION QUI A EU LIEU A CUBA  
CONFORMEMENT A LA DECISION 1988/106 DE LA COMMISSION

314. La Commission a examiné le point 11 bis de son ordre du jour de sa 41ème à sa 44ème séance tenues les 28 février et 1er mars, et à sa 56ème séance, le 9 mars 1989 2/.

315. La Commission était saisie des documents suivants :

Examen du rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission (E/CN.4/1989/46);

Lettre du 28 février 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/74);

Note du secrétariat (E/CN.4/1989/75), transmettant une note verbale datée du 28 février 1989 adressée par la mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève au Président du groupe créé en application de la décision 1988/106 de la Commission;

316. A la 41ème séance, le 28 février 1989, le Président du groupe créé en application de la décision 1988/106 de la Commission, M. Alioune Sene, a présenté le rapport de ce groupe (E/CN.4/1989/46).

317. Au cours du débat général sur ce point de l'ordre du jour des déclarations ont été faites par les représentants des membres ci-après de la Commission 3/ : Allemagne, République fédérale d' (42ème), Argentine (43ème), Belgique (42ème), Canada (42ème), Chine (43ème), Cuba (41ème), Espagne (42ème), Etats-Unis d'Amérique (42ème), Ethiopie (42ème), France (43ème), Inde (43ème), Italie (43ème), Japon (42ème), Mexique (42ème), Panama (43ème), Portugal (42ème), République démocratique allemande (42ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (42ème), Suède (42ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (42ème).

318. La Commission a entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Angola (43ème), Jamahiriya arabe libyenne (43ème), Nicaragua (43ème), Pays-Bas (43ème), République arabe syrienne (43ème), République islamique d'Iran (43ème), République populaire démocratique de Corée (43ème), Tchécoslovaquie (43ème), Viet Nam (43ème), Yémen démocratique (43ème). Le représentant du Saint-Siège a aussi fait une déclaration (43ème).

319. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration (43ème).

320. La Commission a entendu les déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association internationale des éducateurs pour la paix (44ème), Commission internationale de juristes (44ème), Conseil international de Traités indiens (44ème),

Conseil mondial de la paix (44ème), Fédération démocratique internationale des femmes (44ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (44ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (44ème), Fédération syndicale mondiale (44ème), Internationale démocrate chrétienne (44ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (44ème), Ligue internationale des droits de l'homme (44ème), Mouvement mondial des mères (43ème), Organisation internationale des personnes handicapées (44ème), Service, Justice and Peace in Latin America (44ème), Union internationale des étudiants (44ème).

321. A la 44ème séance, le 1er mars 1989, le Président du groupe créé en application de la décision 1988/106 de la Commission, M. Alioune Sene, a fait une déclaration.

322. Des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par les représentants de Cuba (42ème et 43ème), des Etats-Unis d'Amérique (44ème) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (42ème).

323. A la 44ème séance, le 1er mars 1989, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

324. Le 3 mars 1989, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/1989/L.89) qui était rédigé comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa décision 1988/106 du 10 mars 1988,

1. Exprime sa satisfaction pour la manière dont le groupe de la Commission qui s'est rendu à Cuba en application de la décision 1988/106 s'est acquitté de ses responsabilités et pour la coopération que le Gouvernement et le peuple de Cuba ont apportée au groupe;

2. Note les récentes améliorations qui se sont produites dans la situation des droits de l'homme à Cuba, en particulier : a) la libération de nombreux prisonniers politiques; b) les améliorations apportées à certains égards aux relations entre l'Eglise et le gouvernement; c) les améliorations apportées aux conditions d'incarcération; d) les révisions apportées au Code pénal, qui ont abouti à des sentences moins sévères et à la libération de milliers de prisonniers; e) les signes de tolérance plus grande à l'égard des groupes nationaux de défense des droits de l'homme; f) la réception de certains groupes de défense des droits de l'homme internationalement reconnus et du Comité international de la Croix-Rouge, qui a été invité à retourner à Cuba en 1989;

3. Exprime néanmoins sa préoccupation devant le nombre, la spécificité et la gravité des violations présumées des droits de l'homme dont le rapport du groupe fait état, ainsi que devant les allégations de représailles exercées contre des personnes dont le groupe a reçu le témoignage, mentionnées dans ledit rapport;

4. Note que le rapport du groupe (E/CN.4/1989/46) fait également état de plusieurs enquêtes du groupe toujours en suspens, en particulier concernant les aspects constitutionnels et juridiques de la situation des droits de l'homme à Cuba et environ 1 500 communications reçues par le groupe;

5. Prie donc le groupe de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple de Cuba afin de continuer à observer la situation des droits de l'homme dans ce pays, et de soumettre à la Commission, à sa quarante-sixième session, un rapport sur ses observations, conclusions et recommandations fondé, notamment, sur des informations émanant de toutes les sources pertinentes;

6. Se félicite de la volonté du Gouvernement cubain de continuer à apporter à l'Organisation des Nations Unies sa coopération dans le domaine des droits de l'homme et, en conséquence, soulignant l'esprit de coopération internationale qui a conduit à l'adoption de la décision 1988/106 et qui a persisté et a caractérisé les rapports entre le groupe et les autorités cubaines, invite le gouvernement à recevoir une nouvelle fois le groupe dans ce pays en 1989;

7. Décide d'examiner cette question plus avant à sa quarante-sixième session au titre du point de l'ordre du jour 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde'."

325. Le 3 mars 1989, un projet de décision (E/CN.4/1989/L.90) a été présenté par la Colombie, le Mexique, le Panama et le Pérou.

326. Le 8 mars 1989, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Maroc, les Pays-Bas\* et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1989/L.89/Rev.1). Le préambule et les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution révisé étaient identiques à ceux du projet de résolution E/CN.4/1989/L.89 (voir par. 324). La suite du projet de résolution révisé était ainsi rédigée :

"3. Note qu'il n'a pas été encore donné suite de manière appropriée à un certain nombre d'allégations concernant des violations des droits de l'homme auxquelles le groupe se réfère dans son rapport, y compris celles relatives aux représailles exercées contre des personnes dont le groupe a reçu le témoignage;

4. Prie donc le Président, en consultation avec le groupe, de désigner des membres dûment représentatifs de la Commission chargés de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple cubains, et de soumettre à la Commission, à sa quarante-sixième session, un rapport fondé, notamment, sur des informations émanant de toutes les sources pertinentes;

5. Se félicite de la volonté du Gouvernement cubain de continuer à apporter à l'Organisation des Nations Unies sa coopération dans le domaine des droits de l'homme et, en conséquence, soulignant l'esprit de coopération internationale qui a conduit à l'adoption de la décision 1988/106 et qui a persisté et a caractérisé les rapports entre le groupe et les autorités cubaines, exprime l'espoir que le gouvernement voudra bien envisager de recevoir dans le pays, en 1989, une nouvelle visite des représentants de la Commission;

6. Décide d'examiner à sa quarante-sixième session la manière dont elle considérera cette question plus avant."

327. A la 55ème séance, le 8 mars 1989, la Commission a entrepris l'examen des propositions présentées au titre du point 11 bis de l'ordre du jour.

328. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé l'ajournement du débat sur la question en discussion, invoquant pour cela l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

329. Des déclarations en faveur de cette motion ont été faites par les représentants de Cuba et de l'Espagne.

330. La motion a été adoptée sans être mise aux voix.

331. A la 56ème séance, le 9 mars 1989, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé, en application du paragraphe 1 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que la Commission se prononce d'abord sur le projet de décision E/CN.4/1989/L.90. Il a aussi présenté oralement un amendement tendant à insérer dans le projet de décision, entre les sous-alinéas c et d, un nouveau sous-alinéa libellé comme suit :

"De prier le Secrétaire général de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple cubains afin de recevoir de ces derniers des informations concernant les affaires et les questions examinées dans le rapport, de communiquer au Gouvernement cubain toutes autres informations et demandes qui pourraient parvenir au Secrétaire général de toutes les sources appropriées, et de faire rapport à la Commission selon qu'il conviendra;"

332. Le représentant du Panama, prenant la parole au nom des auteurs du projet de décision E/CN.4/1989/L.90, a lui aussi demandé, en application du paragraphe 1 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que la Commission se prononce d'abord sur le projet de décision E/CN.4/1989/L.90, et il a révisé oralement le projet en insérant un nouveau sous-alinéa entre les sous-alinéas c et d :

"De prendre note avec satisfaction de la volonté du Gouvernement cubain de coopérer avec le Secrétaire général dans le maintien de leurs contacts directs au sujet des affaires et des questions examinées dans le rapport; ces contacts et leurs résultats seront traités par le Secrétaire général de manière appropriée;"

333. La Commission a décidé, sans procéder à un vote, de se prononcer d'abord sur le projet de décision E/CN.4/1989/L.90, révisé oralement, et seulement ensuite sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.89/Rev.1.

334. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé, en application de l'article 64 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que soit mis aux voix son amendement oral au projet de décision E/CN.4/1989/L.90, révisé oralement.

335. Le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

336. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, et du Maroc ont appuyé la proposition d'amendement du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

337. A la demande du représentant de Cuba, un vote par appel nominal a eu lieu sur la proposition d'amendement concernant le projet de décision révisé oralement. L'amendement n'a pas été adopté, le résultat du vote étant le suivant : 17 voix pour, 17 voix contre avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Italie, Japon, Maroc, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Suède, Togo.

Ont voté contre : Botswana, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Inde, Iraq, Mexique, Panama, Pérou, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Espagne, Nigéria, Pakistan, Rwanda, Swaziland, Venezuela.

Le représentant de Sao Tomé-et-Principe a déclaré que sa délégation ne participait pas au vote.

338. A la demande du représentant de Cuba, un vote par appel nominal a eu lieu sur le projet de décision E/CN.4/1989/L.90 tel qu'il avait été révisé oralement. Ce texte révisé oralement a été adopté par 32 voix contre une, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gambie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Maroc.

Se sont abstenus : Argentine, Belgique, Brésil, Espagne, Pakistan, Portugal, Rwanda, Swaziland, Togo, Venezuela.

339. Les représentants de l'Argentine, du Bangladesh, du Brésil, du Canada, de l'Espagne, de la France, du Japon, du Maroc, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Sénégal ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

340. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1989/113.

341. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution révisé figurant dans le document E/CN.4/1989/L.89/Rev.1.

342. Des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba et du Panama au sujet du projet de résolution révisé.

343. Le représentant de Cuba a présenté, en application du paragraphe 1 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution révisé (E/CN.4/1989/L.89/Rev.1).

344. A la demande du représentant de Cuba, un vote par appel nominal a eu lieu sur sa motion, qui a été adoptée par 16 voix contre 7, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Inde, Iraq, Mexique, Panama, Pérou, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Gambie, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Belgique, Botswana, Brésil, Espagne, France, Italie, Japon, Nigéria, Pakistan, Philippines, Portugal, Rwanda, Sénégal, Somalie, Suède, Swaziland, Togo, Venezuela.

Le représentant de Sao Tomé-et-Principe a déclaré que sa délégation ne participait pas au vote.



XII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

345. La Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour et l'alinéa a de ce point en même temps que le point 5 (voir chap. V) à sa 33ème séance, le 22 février, de sa 44ème à sa 53ème séance, du 1er au 7 mars, à sa 55ème séance, le 8 mars, et à sa 56ème, le 9 mars 1989 2/. Elle a examiné l'alinéa b du point 12 en séance privée à sa 34ème séance, le 22 février, de sa 36ème à sa 38ème séance, les 23 et 24 février, et à sa 53ème séance, le 7 mars 1989.

346. Pour l'examen du point 12, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban présenté conformément à la résolution 1988/66 de la Commission des droits de l'homme (A/43/630);

Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran établi par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (A/43/705);

Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador établi par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (A/43/736);

Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/43/742);

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/43/743 et Add.1);

Rapport final sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté à la Commission des droits de l'homme par le Représentant spécial, M. J.A. Pastor Ridruejo, conformément au mandat que lui a confié la Commission dans sa résolution 1988/65 (E/CN.4/1989/23);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par le Rapporteur spécial, M. Felix Ermacora, en application de la résolution 1988/67 de la Commission (E/CN.4/1989/24);

Rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires présenté par le Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, conformément à la résolution 1988/38 du Conseil économique et social (E/CN.4/1989/25);

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran établi par le Représentant spécial de la Commission, M. Reynaldo Galindo Pohl, en application de la résolution 1988/69 de la Commission (E/CN.4/1989/26);

Droits de l'homme et exodes massifs : note du secrétariat (E/CN.4/1989/27);

Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la décision 1988/105 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1989/28);

Note verbale datée du 24 janvier 1989, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/58);

Lettre datée du 2 février 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/64);

Note verbale datée du 17 février 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/71);

Note verbale datée du 21 février 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/81);

Lettre datée du 6 mars 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/83);

Note verbale datée du 6 mars 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/85);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1989/NGO/1);

Communications écrites présentées par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1989/NGO/5, E/CN.4/1989/NGO/6, E/CN.4/1989/NGO/7, E/CN.4/1989/NGO/57 et E/CN.4/1989/NGO/61);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1989/NGO/10);

Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/31);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1989/NGO/47);

Communication écrite présentée par la Commission andine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/54);

Communication écrite présentée par le Conseil indien sud-américain, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1989/NGO/56);

Communication écrite présentée par l'Indian Law Resource Centre, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/NGO/62);

Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, l'Entraide universitaire mondiale, la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, l'Organisation mondiale de personnes handicapées et Service, Justice and Peace in Latin America, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/66);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/67).

347. Au cours du débat général sur le point 12 dans son ensemble 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne (République fédérale d') (52ème), Bangladesh (49ème), Belgique (48ème), Brésil (51ème), Bulgarie (47ème et 49ème), Canada (51ème), Chine (52ème), Chypre (49ème), Colombie (49ème), Cuba (49ème et 52ème), Espagne (48ème et 53ème), Etats-Unis d'Amérique (51ème), Ethiopie (49ème), Gambie (52ème), Inde (49ème et 51ème), Iraq (47ème), Italie (51ème), Japon (51ème), Maroc (48ème), Mexique (49ème), Nigéria (48ème), Pakistan (51ème), Philippines (49ème), Portugal (51ème), République démocratique allemande (48ème - au nom également de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques - et 51ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (49ème et 52ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (52ème), Sri Lanka (48ème et 49ème), Suède (48ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (51ème), Venezuela (52ème) et Yougoslavie (49ème et 51ème).

348. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Algérie (50ème), Angola (49ème), Australie (49ème), Autriche (50ème), Bahreïn (49ème), Birmanie (47ème), Bolivie (50ème), Burundi (47ème), Chili (45ème), El Salvador (49ème), Finlande (45ème),

Grèce (49ème), Iran (République islamique d') (50ème), Irlande (50ème), Israël (50ème), Jamahiriya arabe libyenne (49ème), Kampuchea démocratique (50ème), Liban (47ème), Madagascar (50ème), Malaisie (48ème), Mongolie (50ème), Nicaragua (49ème), Norvège (49ème), Paraguay (45ème), Pays-Bas (49ème), République arabe syrienne (49ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (50ème), Roumanie (50ème), Soudan (49ème), Tchécoslovaquie (50ème) et Turquie (50ème).

349. La Commission a également entendu une déclaration de l'observateur de la Suisse (50ème).

350. Les observateurs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (47ème) et de l'Organisation mondiale de la santé (49ème) ont fait des déclarations.

351. L'observateur de la Ligue des Etats arabes (49ème) a également fait une déclaration.

352. L'observateur du Pan Africanist Congress of Azania (49ème) a fait une déclaration.

353. En outre, la Commission a entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (45ème), Association internationale contre la torture (47ème), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (48ème), Association internationale des juristes démocrates (45ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (45ème), Centre Europe-tiers monde (45ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (47ème), Commission andine de juristes (45ème), Commission internationale de juristes (45ème), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (45ème), Communauté internationale baha'ie (45ème), Confédération internationale des syndicats libres (48ème), Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (48ème), Confédération mondiale du travail (45ème), Congrès du monde islamique (49ème), Conseil d'archevêché orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud (45ème), Conseil des points cardinaux (45ème), Conseil indien sud-américain (49ème), Conseil mondial de la paix (47ème), Entraide universitaire mondiale (47ème), Fédération démocratique internationale des femmes (45ème), Fédération internationale des droits de l'homme (45ème), Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (45ème), Fédération internationale des journalistes libres (47ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (47ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (46ème), Fédération syndicale mondiale (47ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (48ème), Grand Conseil des Cris (du Québec) (45ème), Human Rights Advocates, Inc. (47ème), Human Rights Internet (47ème), Internationale démocrate chrétienne (47ème), International Federation for the Protection of Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and other Minorities (47ème), Libération (46ème), Ligue internationale des droits de l'homme (47ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (47ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (45ème), Minority Rights Group (45ème), Mouvement international de la jeunesse

et des étudiants pour les Nations Unies (48ème), Mouvement international des faucons - Internationale éducative socialiste (48ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (47ème), Mouvement mondial des mères (47ème), Organisation internationale des journalistes (47ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (47ème), Organisation mondiale de personnes handicapées (45ème), Pax Christi (47ème), Pax Romana (47ème), Service, Justice and Peace in Latin America (45ème), Société anti-esclavagiste pour la promotion des droits de l'homme (47ème), Survival International Limited (45ème), Union des avocats arabes (45ème), Union internationale des étudiants (45ème), Union internationale des jeunes démocrates chrétiens (47ème), Union interparlementaire (47ème) et Union mondiale pour le judaïsme libéral (47ème).

354. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalant au droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Argentine (51ème), de Chypre (51ème), de Cuba (46ème, 49ème, 51ème et 53ème), des Etats-Unis d'Amérique (51ème), de l'Ethiopie (46ème et 53ème), de l'Iraq (53ème), du Pérou (51ème), du Portugal (53ème), de la République démocratique allemande (53ème), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (49ème et 53ème) et de Sri Lanka (53ème); par les observateurs de l'Autriche (51ème), d'El Salvador (53ème), de la Grèce (51ème), du Guatemala (48ème et 51ème), de l'Indonésie (51ème et 53ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (53ème), du Liban (51ème), du Nicaragua (51ème), de la République arabe syrienne (53ème), de la Roumanie (46ème et 49ème), de la Somalie (53ème), de la Tchécoslovaquie (53ème) et du Zaïre (48ème); et par l'observateur de la Palestine (51ème).

#### Droits de l'homme et exodes massifs

355. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents A/43/743 et Add.1 et E/CN.4/1989/27.

356. A la 38ème séance, le 24 février 1989, le Sous-Secrétaire général, Bureau de recherche et de collecte des informations du secrétariat, M. J. Jonah, a fait une déclaration.

357. Le 2 mars 1989, un projet de résolution (E/CN.4/1989/L.63) a été présenté par l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Costa Rica\*, la Gambie, l'Irlande\*, le Japon, le Pakistan et le Sénégal. La Somalie s'est jointe par la suite aux auteurs.

358. A la 55ème séance, le 8 mars 1989, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

359. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/63.

#### Exécutions sommaires ou arbitraires

360. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : E/CN.4/1989/25, E/CN.4/1989/64, E/CN.4/1989/NGO/54.

361. A la 45ème séance, le 1er mars 1989, le Rapporteur spécial, M. S.A. Wako, a présenté son rapport (E/CN.4/1989/25) à la Commission.

362. Le 2 mars 1989, un projet de résolution (E/CN.4/1989/L.75) a été présenté par la Belgique, Chypre, le Danemark\*, l'Espagne, la Finlande\*, la France, la Gambie, la Grèce\*, l'Italie, le Luxembourg\*, la Norvège\*, les Pays-Bas\*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse\*. Le Togo s'est joint par la suite aux auteurs.

363. A la 55ème séance, le 8 mars 1989, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

364. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/64.

#### La situation des droits de l'homme dans le sud du Liban

365. A la 55ème séance, le 8 mars 1989, le représentant du Maroc a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.80, qui avait pour auteurs l'Algérie\*, Bahreïn\*, le Bangladesh, la Bulgarie, Cuba, l'Inde, l'Iraq, le Koweït\*, le Liban\*, le Maroc, le Nicaragua\*, le Pakistan, Qatar\*, la République arabe syrienne\*, la République socialiste soviétique de Biélorussie\*, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Somalie, la Tunisie\*, le Yémen\* et le Yémen démocratique\*. L'Afghanistan\*, la Jordanie\* et la Tchécoslovaquie\* se sont joints par la suite aux auteurs.

366. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

367. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.80. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre une, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Venezuela.

368. Les représentants de l'Argentine, de la France, du Japon, du Mexique, du Pérou et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

369. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/65.

#### La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

370. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/43/705, E/CN.4/1989/26 et E/CN.4/1989/NGO/31.

371. A la 45ème séance, le 1er mars 1989, le Représentant spécial, M. R. Galindo Pohl, a présenté son rapport (E/CN.4/1989/26) à la Commission.

372. Le 3 mars 1989, un projet de résolution (E/CN.4/1989/L.81) a été présenté par l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie\*, la Belgique, le Canada, le Danemark\*, la France, l'Irlande\*, le Luxembourg\*, la Norvège\*, les Pays-Bas\*, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède. L'Espagne, la Grèce\* et l'Italie se sont jointes par la suite aux auteurs.

373. A la 55ème séance, le 8 mars 1989, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget programme (E/CN.4/1989/L.96) du projet de résolution E/CN.4/1989/L.81 1/.

374. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

375. Le représentant du Pakistan a demandé un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.81. Le projet de résolution a été adopté par 20 voix contre 6, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Botswana, Canada, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Iraq, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède, Togo, Venezuela.

Ont voté contre : Bangladesh, Cuba, Ethiopie, Pakistan, Somalie, Sri Lanka.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Chypre, Gambie, Inde, Maroc, Nigéria, Panama, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Swaziland, Yougoslavie.

Les représentants de la Bulgarie, de la Chine, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que leur délégation ne participait pas au vote.

376. Le représentant de Sao Tomé-et-Principe a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

377. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/66.

#### La situation des droits de l'homme en Iraq

378. Le 3 mars 1989, un projet de résolution (E/CN.4/1989/L.82) a été présenté par l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie\*, la Belgique, le Canada, le Danemark\*, le Luxembourg, la Norvège\*, les Pays-Bas\*, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède. L'Espagne, la Grèce\*, l'Irlande\* et l'Italie se sont jointes par la suite aux auteurs. Le projet de résolution était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Préoccupée par les informations dignes de foi concernant des exécutions extrajudiciaires massives, des disparitions forcées ou involontaires et des détentions arbitraires en Iraq, dont font état le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1989/25, par. 149 à 164), le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1989/18, par. 177 à 189) et des rapport précis et détaillés d'organisations non gouvernementales,

Rappelant la résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité, du 26 août 1988,

1. Exprime la préoccupation que lui inspire la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Iraq;

2. Exprime la profonde préoccupation que lui inspirent les informations selon lesquelles des civils non armés kurdes auraient été tués, en particulier lors d'attaques militaires menées en 1988, au cours desquelles il aurait été fait usage, entre autres, d'armes chimiques, et qui auraient provoqué un exode massif vers les pays voisins;



3. Demande instamment au Gouvernement iraquien de veiller à ce que les droits de l'homme et des libertés fondamentales soient pleinement respectés;

4. Prie le Président de désigner, après consultation avec le Bureau, un rapporteur spécial de la Commission qui serait chargé de procéder à une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Iraq, en se fondant sur toutes les informations qu'il pourra juger pertinentes, y compris les commentaires et documents que pourra envoyer le Gouvernement iraquien, et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa quarante-sixième session;

5. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial de la Commission;

6. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Iraq à sa quarante-sixième session."

379. A la 55ème séance, le 8 mars 1989, le représentant de l'Iraq a proposé, en se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.82.

380. Les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', du Bangladesh, de la Belgique, du Maroc et de la Suède ont fait des déclarations concernant cette motion.

381. Le représentant de l'Iraq a demandé un vote par appel nominal sur la motion, qui a été adoptée par 17 voix contre 13, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Botswana, Brésil, Chine, Chypre, Cuba, Ethiopie, Inde, Iraq, Maroc, Pakistan, Philippines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Togo.

Se sont abstenus : Argentine, Colombie, Gambie, Mexique, Nigéria, Panama, Rwanda, Swaziland, Venezuela.

Les représentants de la Bulgarie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que leur délégation ne participait pas au vote.

382. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1989/111.

### La situation en Birmanie

383. Le 7 mars 1989, le Président a présenté un projet de décision (E/CN.4/1989/L.84).

384. A la 55ème séance, le 8 mars 1989, le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

385. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1989/112.

### Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

386. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/43/742, E/CN.4/1989/24 et E/CN.4/1989/NGO/57.

387. A la 44ème séance, le 1er mars 1989, le Rapporteur spécial, M. F. Ermacora, a présenté son rapport (E/CN.4/1989/24) à la Commission.

388. A la 55ème séance, le 8 mars 1989, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.85, qui avait pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie\*, la Belgique, le Canada, le Danemark\*, l'Espagne, la France, la Grèce\*, l'Irlande\*, l'Italie, le Japon, le Luxembourg\*, la Norvège\*, les Pays-Bas\*, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

389. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1989/L.98) du projet de résolution E/CN.4/1989/L.85 1/.

390. L'observateur de l'Afghanistan a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

391. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

392. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/67.

### La situation des droits de l'homme en El Salvador

393. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/43/736, E/CN.4/1989/23 et E/CN.4/1989/NGO/7.

394. A la 45ème séance, le 1er mars 1989, le Représentant spécial, M. J.A. Pastor Ridruejo, a présenté son rapport (E/CN.4/1989/23) à la Commission.

395. A la 55ème séance, le 8 mars 1989, le représentant de la Colombie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.86, qui avait pour auteurs l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Mexique, le Panama, le Pérou et le Venezuela.

396. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1989/L.97) du projet de résolution E/CN.4/1989/L.86 1/.

397. L'observateur d'El Salvador a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

398. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

399. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/68.

#### La situation des droits de l'homme en Albanie

400. A la 55ème séance, le 8 mars 1989, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.87, qui avait pour auteurs la Belgique, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Maroc, les Pays-Bas\*, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

401. Les représentants de l'Argentine et du Portugal ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

402. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a demandé un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.87. Le projet de résolution a été adopté par 23 voix contre 3, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Chypre, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Maroc, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Suède, Swaziland, Togo, Venezuela.

Ont voté contre : Chine, Cuba, Pakistan.

Se sont abstenus : Argentine, Bangladesh, Ethiopie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Panama, Somalie, Sri Lanka, Yougoslavie.

Les représentants de la Bulgarie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que leur délégation ne participait pas au vote.

403. Les représentants de Cuba, de la France et de l'Italie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

404. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/69.

La situation des droits de l'homme en Roumanie

405. Le 2 mars 1989, un projet de résolution (E/CN.4/1989/L.76) a été présenté par l'Australie\*, l'Autriche\*, la France, la Hongrie\*, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

406. A la 55ème séance, le 8 mars 1989, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de reporter l'examen du projet de résolution.

407. A la 56ème séance, le 9 mars 1989, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution et a déclaré que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs : Allemagne, République fédérale d', Canada, Luxembourg\* et Pays-Bas\*.

408. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1989/L.94) du projet de résolution E/CN.4/1989/L.76 1/.

409. Le représentant du Sénégal et l'observateur de la Roumanie ont fait des déclarations concernant le projet de résolution E/CN.4/1989/L.76.

410. Le représentant de la République démocratique allemande a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

411. Le représentant de Cuba a demandé un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.76. Le projet de résolution a été adopté par 21 voix contre 7, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Canada, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Suède, Swaziland, Venezuela.

Ont voté contre : Bangladesh, Chine, Cuba, Ethiopie, Pakistan, Somalie, Sri Lanka.

Se sont abstenus : Botswana, Brésil, Chypre, Inde, Iraq, Nigéria, Panama, Rwanda, Togo, Yougoslavie.

Les représentants de la Bulgarie, du Maroc, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que leur délégation ne participait pas au vote.

412. L'observateur de la Roumanie a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

413. Le représentant de la Yougoslavie a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

414. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/75.

#### A. Question des droits de l'homme à Chypre

415. Pour l'examen du point 12 a de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents E/CN.4/1989/28 et E/CN.4/1989/83.

416. Des déclarations ont été faites 3/ par les membres suivants de la Commission : Argentine (51ème), Belgique (48ème), Bulgarie (49ème), Chypre (49ème), Cuba (49ème), Etats-Unis d'Amérique (51ème), Ethiopie (49ème), Inde (49ème), Italie (51ème), Japon (51ème), Maroc (48ème), Mexique (49ème), Nigéria (48ème), Pakistan (51ème), Pérou (51ème), République démocratique allemande (51ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (49ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (52ème), Sri Lanka (49ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (51ème), Yougoslavie (49ème et 51ème).

417. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs de l'Algérie (50ème), de l'Angola (49ème), de la Grèce (49ème), de Madagascar (50ème), de la Mongolie (50ème), du Nicaragua (49ème), de la République arabe syrienne (49ème), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (50ème), de la Tchécoslovaquie (50ème) et de la Turquie (50ème).

418. Des déclarations ont été faites également par les organisations non gouvernementales ci-après : Conseil d'archevêché orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud (45ème), Conseil mondial de la paix (47ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities (47ème), Ligue internationale des droits de l'homme (47ème) et Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (48ème).

419. A la 53ème séance, le 7 mars 1989, le Président a proposé de renvoyer le débat sur le point 12 a de l'ordre du jour à la quarante-sixième session de la Commission en lui donnant la priorité voulue, étant entendu que les mesures à prendre en exécution des précédentes résolutions de la Commission sur le sujet restaient applicables, notamment la demande adressée au Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission sur la suite donnée à ces résolutions. L'observateur de la Turquie a demandé qu'il soit pris acte des réserves qu'il avait formulées à l'égard des précédentes résolutions de la Commission.

420. La Commission a adopté le projet de décision sans être mis aux voix.

421. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1989/110.

B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ; rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-quatrième session

422. La Commission a examiné le point 12 b en séance privée à sa 34ème séance, le 22 février, de sa 36ème à sa 38ème séance, les 23 et 24 février, et à sa 53ème séance, le 7 mars 1989. Elle a examiné la situation des droits de l'homme au Brunéi Darussalam, en Haïti, au Honduras, en Iraq, au Paraguay, en Somalie, dans la République arabe syrienne et au Zaïre, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, tel que l'avait publiquement annoncé le Président à l'issue de la partie privée de sa 53ème séance. Le Président a aussi annoncé que la situation des droits de l'homme au Honduras, en Iraq, dans la République arabe syrienne et au Zaïre ne faisait plus l'objet d'un examen par la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

423. Au cours de la partie privée de sa 53ème séance, la Commission a également adopté, sans vote, une décision générale concernant la création, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, d'un groupe de travail composé de cinq de ses membres (Groupe de travail des situations), qui se réunirait pendant une semaine avant la quarante-sixième session de la Commission pour examiner les situations particulières que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante et unième session, pourrait renvoyer à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du 27 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission était saisie. Il a été convenu que la décision générale serait rendue publique.

424. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de la décision 1/.

425. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1989/109.

426. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ils ne devaient mentionner, au cours du débat public, ni les décisions confidentielles prises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

427. A la 57ème séance, le 10 mars 1989, le Président a annoncé que, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après des consultations avec les groupes régionaux, les membres suivants de la Commission avaient été désignés pour

faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail des situations, qui se réunirait avant la quarante-sixième session en 1990 :

- M. António Costa Lobo (Portugal)
- M. Todor Ditchev (Bulgarie)
- M. Gmor Abdou Secka (Gambie)
- M. Armando Villanueva del Campo (Pérou).

Le Président a déclaré que le membre représentant le groupe asiatique serait désigné en temps utile.

XIII. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

428. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à ses 54ème et 55ème séances, le 8 mars 1989 2/.

429. Elle était saisie des documents suivants :

Texte du projet de convention relative aux droits de l'enfant adopté en deuxième lecture par le groupe de travail (E/CN.4/1989/29 et Corr.1 et 2);

Rapport du groupe de travail sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1989/48);

Note du Secrétariat (E/CN.4/1989/54);

Note verbale datée du 9 décembre 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de la République argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/66);

Communication écrite présentée par l'Association mondiale des amis de l'enfance, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/15);

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/21);

Communication écrite de l'International Rights to Life Federation, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1989/NGO/55);

Communication écrite présentée par le Conseil international des femmes juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/77).

430. A la 54ème séance, le 8 mars 1989, M. A. Lopatka, président-rapporteur du groupe de travail sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant, a présenté le rapport de ce groupe.

431. Les membres ci-après de la Commission ont fait des déclarations au cours du débat général sur ce point de l'ordre du jour 3/ : Allemagne, République fédérale d' (54ème), Argentine (54ème), Bangladesh (55ème), Belgique (54ème), Brésil (54ème), Canada (54ème), Chine (54ème), Espagne (54ème), France (54ème), Italie (54ème), Maroc (54ème), Portugal (54ème), République démocratique allemande (54ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (54ème), Sénégal (54ème), Sri Lanka (54ème), Suède (54ème), Venezuela (54ème), Yougoslavie (55ème).



432. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des Etats suivants : Algérie (54ème), Australie (55ème), Autriche (54ème), Egypte (54ème), Jamahiriya arabe libyenne (55ème), Pays-Bas (54ème), Pologne (54ème), Suisse (55ème), Tunisie (55ème), Turquie (55ème), Uruguay (55ème).

433. Les représentants de l'Organisation internationale du Travail (55ème) et de l'Organisation mondiale de la santé (54ème) ont également fait des déclarations.

434. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (55ème), Caritas Internationalis (55ème), Comité consultatif mondial de la Société des amis (55ème), Comité international de la Croix-Rouge (55ème), Conseil indien sud-américain (55ème), Conseil international des femmes juives (55ème), Conseil international des traités indiens (55ème), Conseil des points cardinaux (55ème), Défense des enfants - Mouvement international (55ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (55ème), Fédération de protection de l'enfance (55ème), Grand Conseil des Cris (du Québec) (55ème), Fédération internationale du droit à la vie (55ème), International Institute of Higher Studies in Criminal Sciences (55ème), Mouvement international ATD quart monde (55ème), Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies (55ème), Mouvement mondial des mères (55ème), Rädda Barnen International (55ème).

435. A la 55ème séance, le 8 mars 1989, l'observateur de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.88, déposé par l'Afghanistan\*, l'Argentine, l'Australie\*, le Bangladesh, le Botswana, la Bulgarie, le Canada, la Chine, le Costa Rica\*, Chypre, le Danemark\*, l'Egypte\*, l'Ethiopie, la Finlande\*, la France, la Grèce\*, la Hongrie\*, l'Irlande\*, la Jamahiriya arabe libyenne\*, le Liban\*, Madagascar\*, le Maroc, le Mexique, la Mongolie\*, la Norvège\*, la Nouvelle-Zélande\*, les Philippines, la Pologne\*, le Portugal, la République arabe syrienne\*, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie\*, la Roumanie\*, le Sénégal, la Suède et la Yougoslavie. La Bolivie\*, Cuba, l'Espagne, la Gambie, le Kenya\*, le Nicaragua\*, le Pérou, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Somalie, la Tchécoslovaquie\*, le Yémen\*, le Yémen démocratique\* et le Zimbabwe\* se sont joints par la suite aux auteurs.

436. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1989/L.102) du projet de résolution E/CN.4/1989/L.88 1.

437. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont expliqué leur vote avant le vote.

438. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

439. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/57.

XIV. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE  
RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS  
LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

440. La Commission a examiné le point 14 de l'ordre du jour à sa 53ème séance, le 7 mars 1989 2/.

441. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail de l'Assemblée générale chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (A/C.3/43/1 et A/C.3/43/7).

442. Le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.68, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie\*, Argentine, Bangladesh, Bolivie\*, Chine, Colombie, Cuba, Egypte\*, Grèce\*, Inde, Italie, Mexique, Nicaragua\*, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Rwanda, Sénégal, Tunisie\*, Turquie\* et Yougoslavie. Le Maroc s'est par la suite joint à la liste des auteurs.

443. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

444. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur position.

445. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/55.

XV. LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE  
L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

446. La Commission a examiné le point 15 de l'ordre du jour à sa 55ème séance, le 8 mars 1989 2/.

447. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/30);

Note du Secrétaire général établie en application du paragraphe 2 de la résolution 1988/37 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1989/69);

Communication écrite présentée par l'Union internationale humaniste et laïque, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1989/NGO/18);

Communication écrite présentée par l'Union internationale des étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/50);

Communication écrite présentée par le Bureau international de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1989/NGO/71);

Communication écrite présentée par l'Internationale des résistants à la guerre, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/72);

Communication écrite présentée par le Comité consultatif mondial des amis, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/76).

448. L'observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie\* a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.64 qui avait pour auteurs la Bulgarie, la Mongolie\*, la Pologne\*, la République socialiste soviétique de Biélorussie\* et la Tchécoslovaquie\*.

449. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé oralement un amendement au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, tendant à remplacer les mots "économique et social" par le mot "général". Les auteurs ont accepté l'amendement.

450. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

451. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/58.

452. Le représentant de l'Espagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.69, qui avait pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche\*, le Canada, le Costa Rica\*, l'Espagne, la France, la Hongrie\*, les Pays-Bas et la Suède. Le Portugal et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints par la suite aux auteurs.

453. Le représentant de l'Espagne a révisé oralement le dernier alinéa du préambule du projet de résolution en supprimant les mots "éthiques, moraux" figurant entre les mots "religieux" et "ou autres motifs".

454. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

455. Les représentants de la Chine, de Chypre, de Cuba, de l'Ethiopie, de l'Iraq, du Mexique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie ont expliqué leur vote après le vote.

456. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/59.

XVI. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR  
L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

457. La Commission a examiné le point 16 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 7 et 17 (voir chap. VI, VII et XVII) de sa 12ème à sa 18ème séance, du 7 au 10 février, et à sa 35ème séance, le 23 février 1988 2/.

458. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général concernant l'état de la Convention et la présentation des rapports par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention (E/CN.4/1989/31);

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention (E/CN.4/1989/31/Add.1 à 11);

Note du Secrétaire général transmettant les vues et informations communiquées par les Etats parties, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, conformément à la résolution 1988/14 de la Commission (E/CN.4/1989/32);

Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention (E/CN.4/1989/33);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1989/NGO/2).

459. A la 13ème séance, le 8 février 1989, M. V. Montemayor Cantú, président-rapporteur du Groupe des Trois, a présenté le rapport du Groupe sur les travaux de sa douzième session (E/CN.4/1989/33).

460. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (16ème), Bangladesh (16ème), Belgique (13ème), Bulgarie (16ème), Ethiopie (14ème), Inde (17ème), Pakistan (14ème), Panama (17ème), Pérou (14ème), Philippines (15ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (13ème), Rwanda (16ème), Sri Lanka (17ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (15ème), Yougoslavie (16ème).

461. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (19ème), Algérie (18ème), Egypte (16ème), Jamahiriya arabe libyenne (18ème), Nicaragua (18ème).

462. Une déclaration a été faite par une organisation non gouvernementale, la Fédération démocratique internationale des femmes (16ème).

463. A la 35ème séance, le 23 février 1989, le représentant de l'Ethiopie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.8, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie\*, Bulgarie, Cuba, Egypte\*, Ethiopie, Ghana\*, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Nigéria, République arabe syrienne\*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie\*, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre\* et Zimbabwe\*. L'Afghanistan\*, l'Angola\*, la Gambie, le Kenya\*, le Nicaragua\* et la Tunisie\* se sont joints par la suite aux auteurs.

464. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a demandé que les sixième, septième, neuvième, douzième et treizième alinéas du préambule et les paragraphes 9, 10, 15 et 16 du dispositif soient mis aux voix séparément et que le vote ait lieu par appel nominal. Les sixième, septième, neuvième, douzième et treizième alinéas du préambule et les paragraphes 9, 10, 15 et 16 du dispositif ont été adoptés par 29 voix contre 7, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Botswana, Brésil, Espagne, Italie, Japon, Suède et Swaziland.

465. A la demande du représentant de l'Ethiopie, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1989/L.8. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre une, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

466. Les représentants du Botswana, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

467. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/8.

468. A la 57ème séance, le 10 mars 1989, le Président a annoncé que, conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, les membres suivants de la Commission avaient été désignés pour faire partie du Groupe des Trois : Nigéria, Panama, République socialiste soviétique d'Ukraine.

XVII. ETUDE, MENEÉ EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

469. La Commission a examiné le point 17 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 7 et 16 (voir chap. VI, VII et XVI) de sa 12ème à sa 18ème séance, du 7 au 10 février, et à sa 35ème séance, le 23 février 1989 2/.

470. La Commission était saisie des documents suivants :

Etude sur le rôle de l'action des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (A/43/631);

Compilation mondiale des législations nationales contre la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (A/43/637);

Analyse des réponses reçues des gouvernements concernant les mesures adoptées dans le cadre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (E/1988/8);

Rapport annuel du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1988/9 et Add.1 et 2);

Cours de formation des Nations Unies sur l'élaboration d'une législation nationale interdisant le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (E/1988/10);

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1989/34);

Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/1989/35);

Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/1989/36);

Lettre datée du 18 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent par intérim de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/57);



Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, établie par M. Asbjørn Eide (E/CN.4/Sub.2/1985/7; E/CN.4/Sub.2/1987/6; E/CN.4/Sub.2/1988/5).

471. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (13ème), Argentine (16ème), Bangladesh (16ème), Belgique (13ème), Brésil (14ème), Bulgarie (16ème), Canada (14ème), Chine (15ème), Chypre (15ème), Espagne (13ème), Ethiopie (14ème), France (13ème), Italie (17ème), Japon (13ème), Maroc (14ème), Pakistan (14ème), Panama (17ème), Pérou (14ème), Philippines (15ème), Portugal (15ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (13ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (17ème), Sri Lanka (17ème), Suède (14ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (15ème).

472. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan (15ème), Algérie (18ème), Bahreïn (18ème), Egypte (16ème), Gabon (18ème), Hongrie (12ème), Liban (16ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (16ème), Tchécoslovaquie (15ème), Tunisie (15ème).

473. L'observateur de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration (15ème).

474. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a fait une déclaration (13ème).

475. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont fait des déclarations : Communauté internationale baha'ie (13ème), Confédération mondiale du travail (17ème), Fédération démocratique internationale des femmes (15ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (18ème).

476. A la 35ème séance, le 23 février 1989, le représentant du Togo a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.9, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan\*, Algérie\*, Botswana, Brésil, Côte d'Ivoire\*, Cuba, Egypte\*, Ethiopie, Gabon\*, Gambie, Ghana\*, Iran (République islamique d')\*, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne\*, Kenya\*, Mauritanie\*, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne\*, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie\*, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan\*, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre\* et Zimbabwe\*. L'Angola\*, le Nicaragua\* et la Tunisie\* se sont joints par la suite aux auteurs.

477. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

478. Le représentant du Botswana a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

479. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/9.

XVIII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

480. La Commission a examiné le point 18 de l'ordre du jour en même temps que le point 8 (voir chap. VIII), à ses 18ème à 22ème séances, du 10 au 14 février, à sa 47ème séance, le 2 mars, et à sa 51ème séance, le 6 mars 1989 2/.

481. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif relatif au Pacte international sur les droits civils et politiques (A/43/518);

Note du Secrétaire général sur les réserves, déclarations, notifications et objections concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant (CCPR/C/2/Rev.1);

Note du Secrétaire général sur les réserves, déclarations et objections concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1988/1);

Note verbale datée du 23 décembre 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente d'Haïti auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/50-E/CN.4/Sub.2/1988/18);

Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme : note du Secrétaire général (E/CN.4/1989/62);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1989/NGO/11).

482. Les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations au cours du débat général sur les points de l'ordre du jour 3/ : Allemagne, République fédérale d' (20ème), Argentine (20ème), Belgique (21ème), Bulgarie (20ème), Canada (19ème), Chypre (20ème), Espagne (20ème), Inde (20ème), Iraq (20ème), Italie (21ème), Japon (19ème), Philippines (21ème), Portugal (21ème), République démocratique allemande (20ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (20ème), Suède (19ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (19ème), Yougoslavie (20ème).

483. Les observateurs suivants ont également fait des déclarations : Autriche (20ème), Hongrie (19ème), Liban (22ème), Pays-Bas (21ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (21ème), Roumanie (21ème).

484. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a fait une déclaration.

485. Les organisations non gouvernementales suivantes ont également fait des déclarations : Conseil des points cardinaux (22ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (20ème).

486. A la 47ème séance, le 2 mars 1989, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution déposés au titre du point 18 de l'ordre du jour.

487. L'observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.17, déposé par la Bulgarie, la Pologne\* et la République socialiste soviétique de Biélorussie\*.

488. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.17 a été adopté sans être mis aux voix.

489. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/16.

490. A la même séance, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.19, déposé par l'Argentine, l'Autriche\*, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Danemark\*, l'Espagne, la Finlande\*, la Hongrie\*, le Nicaragua\*, la Norvège\*, les Pays-Bas\*, le Pérou\*, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Luxembourg\*, les Philippines et le Togo se sont joints par la suite aux auteurs.

491. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.19 a été adopté sans être mis aux voix.

492. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/17.

493. A la 51ème séance, le 6 mars 1989, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.22, déposé par l'Allemagne, République fédérale d', le Danemark\*, la France, l'Inde, l'Italie et la Yougoslavie. L'Australie\*, l'Autriche\*, le Canada, le Japon, le Mexique, le Pérou, les Philippines, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints par la suite aux auteurs.

494. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1989/L.38) du projet de résolution E/CN.4/1989/L.22 1/.

495. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

496. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/46.

497. A la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.25, déposé par l'Argentine, l'Autriche\*, le Canada, le Danemark\*, l'Italie, les Pays-Bas\*, les Philippines, le Portugal, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Suède. Le Pérou, le Togo et la Yougoslavie se sont joints par la suite aux auteurs.

498. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution. Au paragraphe 3, il a remplacé "Approuve" par "Note", "demande instamment" par "note que", et "de les atténuer en lui consentant" par "pourrait envisager de les atténuer, notamment en lui consentant". Au paragraphe 5, après "une étude", il a ajouté "dans la limite des ressources existantes". Le projet de résolution révisé a ensuite été distribué sous la cote E/CN.4/1989/L.25/Rev.1.

499. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1989/L.37) du projet de résolution E/CN.4/1989/L.25 1/.

500. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

501. Les représentants du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont expliqué leur vote après le vote.

502. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/47.

XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES  
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIEME SESSION

503. La Commission a examiné le point 19 de l'ordre du jour à ses 22ème à 24ème séances, tenues du 13 au 15 février, à ses 38ème et 39ème séances, les 24 et 27 février, et à sa 51ème séance, le 6 mars 1989 2/.

504. La Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarantième session (E/CN.4/1989/3);

Rapport de M. M. C. Bhandare, président de la Sous-Commission à sa quarantième session, établi en application des dispositions du paragraphe 20 de la résolution 1988/43 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1989/37);

Observations sur l'étude de l'importance des traités, accords et autres arrangements constructifs pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, reçues en application de la résolution 1988/56 de la Commission (E/CN.4/1989/51);

Note verbale datée du 8 février 1989, adressée au Secrétariat des Nations Unies par la mission permanente de l'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/67);

Note du Secrétaire général établie en application du paragraphe 2 de la résolution 1988/37 de la Sous-Commission (E/CN.4/1989/69);

Communications écrites présentées par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/14 et E/CN.4/1989/NGO/17).

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale de personnes handicapées, organisation internationale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/75).

505. A la 38ème séance, le 24 février 1989, M. M. C. Bhandare, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarantième session, a présenté le rapport (E/CN.4/1989/37) qu'il avait établi en application des dispositions du paragraphe 20 de la résolution 1988/43 de la Commission des droits de l'homme.

506. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (22ème); Argentine (24ème); Bangladesh (23ème); Belgique (24ème); Brésil (38ème); Canada (23ème); Chine (23ème); Chypre (38ème); Etats-Unis d'Amérique (38ème); Espagne (24ème); Ethiopie (23ème); France (24ème);

Inde (38ème); Italie (24ème); Nigéria (24ème et 39ème); Philippines (38ème); Portugal (24ème); République démocratique allemande (23ème); République socialiste soviétique d'Ukraine (24ème); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (24ème); Sénégal (24ème); Suède (24ème); Union des Républiques socialistes soviétiques (23ème).

507. La Commission a entendu aussi des déclarations des observateurs de l'Afghanistan (24ème), de l'Autriche (23ème), de l'Irlande (22ème), d'Israël (24ème), du Liban (39ème), de la Norvège (24ème), des Pays-Bas (24ème), de la Roumanie (39ème), de la Turquie (24ème) et du Zaïre (24ème).

508. L'observateur du Saint-Siège (22ème) a fait une déclaration.

509. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a fait aussi une déclaration.

510. Des déclarations ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (23ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (23ème), Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (23ème), Comité consultatif mondial de la Société des amis (23ème), Comité de coordination d'organisations juives (23ème), Commission internationale de juristes (24ème), Congrès juif mondial (23ème), Conseil des points cardinaux (23ème), Conseil indien sud-américain (23ème), Conseil international de traités indiens (39ème), Conseil mondial de la paix (23ème), Fédération internationale des droits de l'homme (24ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (39ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (39ème), Grand Conseil des Cris (du Québec) (23ème), Libération (23ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (22ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (24ème).

511. A la 24ème séance, le 15 février 1989, l'observateur de la République arabe syrienne a fait une déclaration équivalant à l'exercice d'un droit de réponse.

512. A sa 51ème séance, le 6 mars 1989, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution soumis au titre du point 19 de l'ordre du jour.

513. Le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.31 qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie\*, Canada, Colombie, Danemark\*, Gambie, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas\*, Philippines, République démocratique allemande, Sénégal et Suède. L'Afghanistan\*, la Chine, Chypre, Cuba, le Pérou et le Zaïre\* se sont par la suite joints aux auteurs.

514. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution et, au paragraphe 8, a remplacé les mots "sur les effets du racisme et de la discrimination raciale" par "tenu en application de la résolution 1988/35 du Conseil économique et social".

515. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

516. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/34.

517. Le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.34, qui avait pour auteurs les pays suivants : Belgique, Colombie, Costa Rica\*, France, Gambie, Luxembourg\*, Nicaragua\*, Pays-Bas\*, Philippines, Portugal et Togo. L'Algérie\* et le Zaïre\* se sont joints par la suite aux auteurs.

518. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

519. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/35.

520. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.35, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche\*, Belgique, Espagne, France, Pays-Bas\*, Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Luxembourg\* et le Zaïre\* se sont joints par la suite aux auteurs.

521. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

522. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/36.

523. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.36, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche\*, France, Irlande\* et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Luxembourg\* s'est joint par la suite aux auteurs.

524. A la demande du représentant de la République démocratique allemande, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.36. Le projet de résolution a été adopté par 26 voix contre 5, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Inde, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Suède, Swaziland, Venezuela.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques

Se sont abstenus : Bangladesh, Botswana, Chine, Ethiopie, Iraq, Maroc, Pakistan, Rwanda, Somalie, Sri Lanka, Togo, Yougoslavie.

525. L'observateur de la Roumanie a fait une déclaration sur le projet de résolution.

526. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/37.

527. Le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.42, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche\*, Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas\*, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Togo. Le Luxembourg\* s'est joint par la suite aux auteurs.

528. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

529. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/38.

530. Le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.45, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, France, Luxembourg\*, Philippines et Sénégal. L'Espagne, l'Irlande\* et le Pérou se sont par la suite joints aux auteurs.

531. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

532. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/39.

533. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.48, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Colombie, Costa Rica\*, Espagne, France, Gambie, Italie, Luxembourg\*, Nigéria, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Togo. Le Pérou et le Zaïre\* se sont joints par la suite aux auteurs.

534. L'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1989/L.92) du projet de résolution E/CN.4/1989/L.48 1/.

535. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration.



536. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

537. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/40.

538. A la même séance, la Commission a été saisie des projets de résolution III, V, VI, VII et VIII recommandés par la Sous-Commission aux fins d'adoption par la Commission (E/CN.4/1989/3, chap. I, sect. A).

539. L'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des projets de résolution II, III et VII figurant à l'annexe II du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1989/3), qui a été présenté aussi oralement par le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme 1.

540. Une explication de vote a été donnée avant le vote par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, qui a déclaré que, même si le projet de résolution III était adopté sans être mis aux voix, la délégation des Etats-Unis n'y aurait aucune part.

541. Le projet de résolution III a été adopté sans être mis aux voix.

542. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/41.

543. Le représentant du Nigéria a proposé un amendement oral au paragraphe 3 du projet de résolution V, qui a été adopté par la Commission.

544. Le projet de résolution V, ainsi modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

545. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/42.

546. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1989/L.48 (voir par. 533 à 537), la Commission a décidé de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution VI.

547. A propos du projet de résolution VII, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé des amendements oraux tendant à supprimer les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution recommandé pour adoption au Conseil économique et social, qui se lisaient comme suit :

2. Décide qu'il convient de publier l'étude sur les "Principes directeurs concernant la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel",

3. Recommande que l'Assemblée générale examine et adopte les principes directeurs."

et à ajouter de nouveaux paragraphes numérotés de 2 à 5.

548. Le représentant de la France a fait une déclaration sur les amendements proposés par les Etats-Unis d'Amérique.
549. Les amendements ont été acceptés par la Commission.
550. Le projet de résolution VII, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.
551. Le représentant du Japon a donné une explication de vote après le vote.
552. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/43.
553. Eu égard à l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1989/L.34 (voir par. 517 à 519), la Commission a décidé de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution VIII.
554. A la même séance, la Commission a examiné les projets de décision 1, 4 et 5 (E/CN.4/1989/3, chap. I, sect. B) recommandés par la Sous-Commission aux fins d'adoption par la Commission.
555. La Commission a adopté les projets de décision 1, 4 et 5 sans procéder à un vote.
556. Pour les textes adoptés, voir, à la section B du chapitre II, les décisions 1989/106, 1989/107 et 1989/108.

XX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,  
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

557. La Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour à sa 55ème séance, le 8 mars 1989 2/.

558. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du groupe de travail à composition non limitée, créé par la Commission à sa quarante-cinquième session pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1989/38);

Lettre datée du 25 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant le texte d'une résolution adoptée par l'Assemblée nationale hongroise (E/CN.4/1989/56);

Communications écrites présentées par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1989/NGO/4 et E/CN.4/1989/NGO/19);

Communication écrite présentée par le Conseil international des femmes juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/69);

Communication écrite présentée par le Minority Rights Group, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1989/NGO/70).

Communication écrite présentée par l'Union mondiale pour un judaïsme libéral, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1989/NGO/73).

559. La Commission a créé un groupe de travail officieux à composition non limitée, qu'elle a chargé de poursuivre l'examen du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques.

560. Mme Z. Ilic, président-rapporteur, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1989/38).

561. La représentante de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.58, dont sa délégation était l'auteur.

562. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

563. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/61.

**XXI. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

564. La Commission a examiné le point 21 de son ordre du jour à sa 53ème séance, le 7 mars, et à sa 55ème séance, le 8 mars 1989 2/.

565. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Séminaire de l'Organisation des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats (Genève, 16-20 janvier 1989) (E/CN.4/1989/22);

Rapport sur le Guatemala présenté par l'Expert, M. Héctor Gros Espiell, en application du paragraphe 8 de la résolution 1988/50 de la Commission (E/CN.4/1989/39);

Rapport sur Haïti, présenté par l'Expert, M. Philippe Texier, en application de la résolution 1988/51 de la Commission (E/CN.4/1989/40);

Rapport du Secrétaire général sur la Guinée équatoriale, présenté en application de la résolution 1988/52 de la Commission (E/CN.4/1989/41);

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/42);

Rapport du Séminaire de l'Organisation des Nations Unies sur l'enseignement des droits de l'homme (E/CN.4/1989/68);

Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/48);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/64).

566. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (53ème), Argentine (53ème), Colombie (53ème), Italie (53ème), Japon (53ème), Maroc (53ème), Portugal (53ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (53ème) et Suède (53ème).

567. La Commission a entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Autriche (53ème), Guatemala (53ème) et Suisse (53ème).

568. La Commission a entendu les déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale contre la torture (55ème), Commission andine de juristes (53ème), Commission internationale de juristes (53ème), Conseil international de traités indiens (55ème), Entraide universitaire mondiale (55ème), Fédération internationale des droits de l'homme (53ème), Fédération latino-américaine

des associations des familles des détenus disparus (53ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (53ème), Ligue internationale pour les droits et la liberté des peuples (53ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (55ème), Organisation mondiale de personnes handicapées (55ème), Pax Christi (53ème), Service, Justice and Peace in Latin America (55ème), Union des avocats arabes (53ème) et Union mondiale pour le judaïsme libéral (53ème).

569. Les représentants de l'Argentine (55ème) et du Sénégal (55ème) ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

570. A sa 55ème séance, le 8 mars 1989, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 21 de son ordre du jour.

571. Le représentant de l'Argentine a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.56, qui avait pour auteurs l'Argentine et la Bolivie\*. Le Canada, le Pérou et la Suède se sont joints par la suite aux auteurs.

572. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

573. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/70.

574. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.73, qui avait pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche\*, le Canada, la Colombie, la Finlande\*, la France, l'Italie, la Norvège\*, les Pays-Bas\*, le Pérou, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède et le Togo. La Nouvelle-Zélande s'est par la suite jointe aux auteurs.

575. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

576. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/71.

577. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.74, qui avait pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Autriche\*, la Belgique, le Canada, Chypre, la Colombie, la Finlande\*, la France, la Gambie, l'Italie, la Norvège\*, les Pays-Bas\*, le Pérou, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède et le Togo. Le Costa Rica\*, El Salvador\*, la Nouvelle-Zélande\* et les Philippines se sont joints par la suite aux auteurs.

578. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a révisé oralement le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1989/L.74.

579. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

580. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/72.

581. Le représentant de la France a présenté le projet de résolution révisé figurant dans le document E/CN.4/1989/L.83/Rev.1, qui avait pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas\*, le Sénégal, la Suède et le Togo.

582. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1989/L.101) du projet de résolution révisé (E/CN.4/1989/L.83/Rev.1) 1/.

583. Le représentant de la France a révisé oralement le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution révisé en supprimant le terme "judiciaires".

584. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.83/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

585. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/73.

586. Le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.91, qui avait pour auteurs l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Colombie, l'Espagne, la France, le Mexique, le Pérou et le Venezuela. Les Pays-Bas\* et l'Uruguay\* se sont joints par la suite aux auteurs.

587. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1989/L.99) du projet de résolution E/CN.4/1989/L.91 1/.

588. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

589. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/74.

590. A la même séance, la Commission a décidé, compte tenu de l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1989/L.74 (voir par. 577-580), de ne pas se prononcer sur le projet de résolution IV que la Sous-Commission lui recommandait d'adopter (E/CN.4/1989/3, chap. I, sect. A).

XXII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE  
DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA  
CONVICTION

591. La Commission a examiné le point 22 de l'ordre du jour à sa 30ème séance, le 20 février, à sa 33ème séance, le 22 février, de sa 39ème à sa 41ème séance, les 27 et 28 février, à sa 47ème séance, le 2 mars, à sa 51ème séance, le 6 mars, à sa 55ème séance, le 8 mars et à sa 56ème séance, le 9 mars 1989 2/.

592. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport présenté par M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1986/20 de la Commission (E/CN.4/1989/44);

Note verbale, en date du 8 février 1989, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de l'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/67);

Note verbale, datée du 23 février 1989, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1989/73);

Communication écrite présentée par la Conférence chrétienne pour la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1989/NGO/68);

Communication écrite présentée par l'Union mondiale pour le judaïsme libéral, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1989/NGO/74).

593. A la 30ème séance, le 20 février 1989, le rapporteur spécial, M. A. Vidal d'Almeida Ribeiro, a présenté son rapport.

594. Au cours du débat général sur ce point 3/, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations : Bangladesh (39ème), Belgique (39ème), Botswana (40ème), Canada (39ème), Chine (40ème), Etats-Unis d'Amérique (40ème), Ethiopie (40ème), France (55ème), Inde (40ème), Iraq (40ème), Italie (33ème), Japon (39ème), Portugal (40ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (39ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (33ème).

595. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Autriche (40ème), Bolivie (41ème), Costa Rica (40ème), Hongrie (41ème), Irlande (41ème), Jamahiriya arabe libyenne (41ème), République arabe syrienne (40ème), Tchécoslovaquie (40ème), Turquie (41ème).

596. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Communauté internationale baha'ie (55ème), Internationale démocrate chrétienne (47ème), Minority Rights Group (55ème), Mouvement international de la réconciliation (55ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (55ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (55ème).

597. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent au droit de réponse ont été faites par les représentants de la Chine (56ème), de l'Indonésie (40ème) et de la République islamique d'Iran (41ème).

598. A la 51ème séance, le 6 mars 1989, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.57, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche\*, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande\*, France, Gambie, Irlande\*, Italie, Luxembourg\*, Pays-Bas\*, Philippines, Portugal, Sénégal, Suède et Suisse\*. Le Pérou s'est joint par la suite à la liste des auteurs.

599. A la même séance, le représentant du Canada a modifié oralement le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution.

600. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

601. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/44.



XXIII. ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA  
RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES  
DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES  
DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES  
UNIVERSELLEMENT RECONNUS

602. La Commission a examiné le point 23 de l'ordre du jour à sa 55ème séance, le 8 mars 1989 2/.

603. La Commission était saisie du rapport du groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1989/45).

604. Le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1989/L.67, qui avait pour auteurs l'Argentine, l'Australie\*, l'Autriche\*, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Norvège\*, les Philippines, le Portugal et la Suède. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est joint par la suite aux auteurs.

605. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1989/L.93) du projet de résolution E/CN.4/1989/L.67 1/.

606. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

607. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1989/60.

XXIV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-SIXIEME  
SESSION DE LA COMMISSION

608. La Commission a examiné le point 24 de l'ordre du jour à sa 57ème séance, le 10 mars 1989 2/.

609. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1989/L.1) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la quarante-sixième session de la Commission, avec l'indication des documents devant être présentés pour chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient rédigés.

610. La Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire, tel qu'il avait été modifié par les décisions prises à la quarante-cinquième session.

611. Le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session est le suivant :

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.

Décisions pertinentes : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.

Décisions pertinentes : résolutions 1989/1, 1989/2 A et 1989/2 B de la Commission.

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général (par. 12 de la résolution 1989/1, par. 5 de la résolution 1989/2 A et par. 7 de la résolution 1989/2 B);
- b) Liste des rapports de l'Organisation des Nations Unies paraissant entre les sessions de la Commission qui traitent de la situation de la population dans les territoires occupés (par. 6 de la résolution 1988/2 A).

5. Question des droits de l'homme au Chili.

Décision pertinente : résolution 1989/62 de la Commission.

La Commission déterminera le traitement à réserver à ce point dans l'ordre du jour en fonction de l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili (par. 11).

Documentation :

Rapport du Rapporteur spécial (par. 9).

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.

Décisions pertinentes : résolutions 1989/3, 1989/4 et 1989/5 de la Commission.

Documentation :

a) Rapport du Groupe spécial d'experts (par. 8 de la résolution 1989/4);

b) Rapport du Secrétaire général (par. 10 de la résolution 1989/4);

c) Rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts (par. 24 de la résolution 1989/3, par. 32 de la résolution 1989/5).

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe.

Décisions pertinentes : résolutions 1989/6 et 1989/7 de la Commission.

Documentation :

Version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (par. 3 a du dispositif du projet de résolution I recommandé pour adoption au Conseil économique et social) (résolution 1989/6).

8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :

a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs conséquences pour la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

- c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme.

Décisions pertinentes : résolutions 1989/12, 1989/13, 1989/14 et 1989/15 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (par. 3 de la résolution 1989/14).

9. Question de la réalisation du droit au développement.

Décisions pertinentes : résolution 1989/45 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur la consultation globale (par. 7).

10. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.

Décisions pertinentes : résolutions 1989/18, 1989/19, 1989/20, 1989/21, 1989/22 et 1989/23 de la Commission.

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général transmettant des renseignements sur l'application de la résolution 1989/19 (par. 10);

b) Rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyens d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (par. 16 de la résolution 1989/21).

11. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Question des disparitions forcées ou involontaires.

Décisions pertinentes : résolutions 1989/24, 1989/26, 1989/27, 1989/28, 1989/29, 1989/30, 1989/31, 1989/33 et 1989/56 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (par. 7 de la résolution 1989/24);
- b) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (par. 3 de la résolution 1989/27);
- c) Version mise à jour du rapport du Secrétaire général sur la situation des fonctionnaires internationaux et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté (par. 5 de la résolution 1989/28);
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (par. 8 de la résolution 1989/29);
- e) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (par. 6 de la résolution 1989/30);
- f) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture (par. 16 de la résolution 1989/33).

12. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission.

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Décisions pertinentes : résolutions 1989/49, 1989/50, 1989/53 et 1989/54 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général transmettant les observations et les vues des gouvernements et des organisations internationales (par. 10 de la résolution 1989/49);

- b) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 1989/50 (par. 6);
  - c) Rapport du Secrétaire général sur les activités en matière d'information (par. 18 de la résolution 1989/53);
  - d) Rapport du Secrétaire général (par. 4 de la résolution 1989/54).
13. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
  - b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ; rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-cinquième session.

Décisions pertinentes : résolutions 1989/64, 1989/65, 1989/66, 1989/67, 1989/68, 1989/69 et 1989/75 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (par. 4 du projet de la résolution 1989/64);
- b) Rapport du Secrétaire général sur le Sud-Liban (par. 4 de la résolution 1989/65);
- c) Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (par. 14 de la résolution 1989/66);
- d) Rapport du Représentant spécial sur l'Afghanistan (par. 17 de la résolution 1989/67);
- e) Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (par. 14 de la résolution 1989/68);
- f) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Albanie (par. 3 de la résolution 1989/69);
- g) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Roumanie (par. 9 de la résolution 1989/75).

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.

Décision pertinente : résolution 1989/75 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur les nouveaux progrès enregistrés par le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (par. 4).

15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.

Décisions pertinentes : résolutions 1988/59, 1988/60, 1988/61 et 1989/40 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport de l'Université des Nations Unies (par. 2 de la résolution 1988/59);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1988/60 (par. 10);
- c) Rapport du Groupe de travail à composition non limitée (par. 3 de la résolution 1989/40).

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Décision pertinente : résolution 1989/8 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe des Trois créé en application de l'article IX de la Convention (par. 16).

- a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;
- b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Décision pertinente : résolution 1989/9 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan d'activités pour la période 1990-1993 (par. 7).

18. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Décisions pertinentes : résolutions 1989/17 et 1989/46 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (par. 15 de la résolution 1989/17);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'équipe de travail concernant l'informatisation des travaux des organes conventionnels de surveillance (par. 4 de la résolution 1989/46).

19. Bon fonctionnement des organes établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

Décision pertinente : résolution 1989/47 de la Commission.

Documentation :

Rapport d'un expert indépendant (par. 5).

20. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante et unième session.

Décisions pertinentes : résolutions 1989/34, 1989/36 et 1989/38 de la Commission.

Documentation :

- a) Recommandations du Groupe de travail sur les populations autochtones concernant les moyens d'élargir le champ d'application et les activités du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones (par. 11 de la résolution 1989/34);
- b) Rapport du Président de la Sous-Commission sur l'application des directives formulées dans la résolution 1989/36 (par. 15).

21. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

Décision pertinente : résolution 1989/61 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée (par. 2).



22. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences.

Décision pertinente : résolution 1988/63 de la Commission.

23. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Décisions pertinentes : résolutions 1989/70, 1989/71, 1989/72, 1989/73 et 1989/74 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport de l'Expert sur la Guinée équatoriale (par. 3 de la résolution 1987/70);
- b) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement et l'administration du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme (par. 11 de la résolution 1989/71);
- c) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation du programme des services consultatifs (par. 16 de la résolution 1987/72);
- d) Rapport de l'Expert sur Haïti (par. 14 de la résolution 1989/73);
- e) Rapport de l'Expert sur le Guatemala (par. 9 de la résolution 1989/74).

24. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Décision pertinente : résolution 1989/44 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (par. 10);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les mesures d'application de la résolution 1989/44 (par. 14).

25. Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Décision pertinente : résolution 1989/60 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe de travail (par. 1).

26. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission.

Décision pertinente : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission, avec indication de la documentation s'y rapportant.

27. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-sixième session.

Décision pertinente : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

## XXV. ADOPTION DU RAPPORT

612. A sa 57ème séance, le 10 mars 1989, la Commission a examiné son projet de rapport sur les travaux de sa quarante-cinquième session. Le projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté.

## NOTES

\*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qui stipule que les Etats non membres de la Commission peuvent figurer parmi les auteurs des propositions présentées à la Commission.

1/ On trouvera à l'annexe III un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

2/ Un compte rendu analytique est publié pour chaque séance et peut faire l'objet de corrections; les corrections sont, par la suite, réunies en un seul rectificatif; pour la session en cours, ce rectificatif portera la cote E/CN.4/1989/SR.1-57/Corrigendum.

3/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisations indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres

Allemagne, République fédérale d'

M. Richard Jaeger, M. Goetz-Alexander Martius\*, M. Manfred Giesder\*,  
M. Reinhard Hilger\*\*, M. Hans Michael Schwandt\*\*, M. Wilfried Grolig\*\*,  
M. Matthias Wentzel\*\*, M. Michael Fernau\*\*, M. Norman Walter\*\*,  
Mme Susanne Welter\*\*, Mlle Elisabeth Müller\*\*, Mlle Beate Stöcker\*\*,  
M. Jörg-Eckhard Dördelmann\*\*

Argentine

M. Leandro Despouy, M. Julio Strassera\*, M. Sergio Cerda\*\*,  
M. Alberto D'Alotto\*\*

Banladesh

M. Harun-ur-Rashid, M. Rokanuddin Mahmud\*, M. Muhammad Zamir\*,  
M. M. Motahar Hossain\*, M. Nasim Firdaus\*

Belgique

M. Marc Bossuyt, M. Hugo Fonder\*, M. Dominique Struye de Swielande\*,  
M. Paul Rietjens\*, Mlle Machteld Fostier\*\*, Mme Justine Gentile\*\*

Botswana

M. E. W. M. J. Legwaila, Mme T. R. Ditlhabi-Oliphant\*

Brésil

M. Marcos Castrioto de Azambuja, M. Fernando José Moura Fagundes\*,  
M. Joaquim Augusto Whitaker Salles\*,  
Mme Marília Sardenberg Zelner Gonçalves\*, M. Georges Lamazière\*,  
M. José Humberto de Brito Cruz\*

---

\* Suppléant.

\*\* Conseiller.

### Bulgarie

M. Todor Ditchev, M. M. Kolarov\*, Mlle Luđmila Bojkova\*,  
M. Konstantin Andreev\*, M. P. Kolarov\*

### Canada

Mme A. Raynell Andreychuck, M. Thomas Hammond\*, M. Daniel Livermore\*,  
M. Ross Hynes\*, Mlle H el ene Lafortune\*, M. Michael Cleary\*\*,  
M. James Trottier\*\*, M. John Holmes\*\*, Mme Irit Weiser\*\*,  
M. Jean Chartier\*\*, M. Patrice Lafleur\*\*, M. John Mason\*\*,  
M. Max Yalden\*\*, M. Robert Kaplan\*\*, M. Charles de Blois\*\*,  
Mme Pierrette Venne\*\*, M. Wayne Cheverie\*\*

### Chine

M. Qian Jiadong , M. Chen Shiqiu\*, M. Li Zuomin\*, M. Zhang Yishan\*,  
Mme Zhang Honghong\*, Mme Mao Yueming\*, M. Lin Chongfei\*, M. Wu Shanxiu\*,  
M. Pang Sen\*\*, M. Liu Xinsheng\*\*, Mme Xiang Jiagu\*\*, M. Ma Jun\*\*,  
M. Zheng Yong\*\*, M. Si Ta\*\*

### Chypre

M. Andreas Mavrommatis, M. Vantias Markides\*, M. Christophoros Yiangou\*,  
M. George Zodiates\*, Mme Patricia Hadjisotiriou\*

### Colombie

M. Rafael Rivas Posada, M. Alvaro Tirado Mej a\*,  
M. Luis Guillermo Grillo\*, M. Ligia Galvis\*, M. Luis Alberto Luna\*,  
M. Juan Manuel Cano\*

### Cuba

M. Ra ul Roa Kour , M. Carlos Lechuga Hevia\*, M. Jos  P rez Novoa\*,  
M. Miguel Alfonso Mart nez\*, M. Pedro Campos\*,  
Mlle Marianela Ferriol Echevarr a\*, M. Julio Fern ndez Bult s\*,  
M. Antonio Ram rez Ortiz\*, Mme Magda Bauta\*\*,  
M. Humberto Rivero del Rosario\*\*, Mme Ana Mar a Luetttgen de Lechuga\*\*,  
M. H ctor Ilis stegui\*\*, M. Pedro Leonel Gonz lez\*\*, Mme Mayda Ceijas\*\*,  
M. Miguel Jim nez Aday\*\*

### Espagne

Mme Mercedes Rico, M. Emilio Artacho\*, M. Juan Manuel Cabrera\*,  
M. Juan F. Zurita\*, M. Juli n I. Palacios\*, M. Carlos Casajuana\*,  
M. Mariano Fern ndez Bermejo\*\*, Mme Mar a Luisa Leal\*\*,  
M. Juan Manuel Gonz lez de Linares\*\*, M. Javier Aparicio\*\*,  
M. Enrique Mora\*\*, M. Juan J. Buitrago\*\*, M. Fernando Casta n n\*\*,  
Mme Matilde Ruiz de Baena\*\*, Mme Cristina Ca adas\*\*

## Etats-Unis d'Amérique

M. Armando Valladares, M. Vernon Walters\*, M. Richard S. Williamson\*,  
M. Marshall J. Breger\*, Mme Penny Eastman\*, M. Joseph Carlton Petrone\*,  
M. David C. Fischer\*, Mme Jennifer Boeke\*\*, M. Richard C. Castrodale\*\*,  
M. David Everett\*\*, M. Gordon Foote\*\*, M. John D. Garner\*\*,  
M. William A. Green\*\*, M. Steve Grummon\*\*, M. Thomas A. Johnson\*\*,  
M. Craig Kuehl\*\*, M. Stuart Lippe\*\*, M. William H. Marsh\*\*,  
M. Peter McDevitt\*\*, M. William C. Mithoefer\*\*, M. Albert Nahas\*\*,  
Mme Anne Patterson\*\*, M. Peter Poltun\*\*, M. Joseph M. Pomper\*\*,  
Mme Charlotte Ponticelli\*\*, Mme Delores Ryan\*\*, M. Kyle R. Scott\*\*,  
M. Arthur L. Skop\*\*, M. Gordon Stirling\*\*, M. Neal Waldrop\*\*,  
Mme Frances C. Westner\*\*, Mme Beverly Zweiben\*\*, Mme Kristina Arriaga\*\*

## Ethiopie

Mme Kongit Sinegiorgis, M. Haile Mariam Goshu\*, M. Mairegu Bezabih\*,  
M. Berhane Meskel Nega\*\*, Mme Nardos Worku\*\*

## France

M. Jacques Leprette, M. Jean-David Levitte\*, Mme Olga Morel\*\*,  
M. Jean-Marc de La Sablière\*\*, M. Jean Lévy\*\*, M. Jacques Boutet\*\*,  
M. Stéphane Gompertz\*\*, M. Hervé Bolot\*\*, Mlle Jeanne Texier\*\*,  
Mlle Isabelle Chaussade\*\*, Mlle Christiane Aveline\*\*,  
M. Pierre-Marie Dupuy\*\*, Mme Viviane Le Guennec\*\*

## Gambie

M. Hassan B. Jallow, M. Omar Secka\*, M. Raymond Sock\*\*,  
M. Baboucarr I. Jagne\*\*, M. Hassan Gibril\*\*, M. Dembo Badgie\*\*

## Inde

M. Bali Ram Bhagat, M. M. Dubey\*, M. S. S. Ahluwalia\*,  
M. Kamallesh Sharma\*, M. Prakash Shah\*\*, M. S. A. Subbaiah\*\*,  
M. Prabhu Dayal\*\*, Mme B. Mukherji\*\*, M. Mahesh Sachdev\*\*,  
Mme Ruchi Ghanshyam\*\*

## Iraq

M. Barzan Al-Tikriti, M. Abdul Muniam Al-Kadhi\*, M. Mohamade Al-Douri\*,  
Mlle Suha Al-Turihi\*, M. Basil Yousif\*, M. Thamer Mohamde\*\*,  
M. Wa'ad Souliman\*\*, M. Hosham Flayeh\*\*, M. Ahmed Hossein\*\*,  
M. Mohamade Hossein\*\*, M. Abdulrazak Mahmood\*\*

### Italie

M. Francesco Mezzalama, M. Mario Maiolini\*, M. Adriano Benedetti\*\*,  
M. Francesco Cottafavi\*\*, M. Giandomenico Magliano\*\*,  
M. Calogero Di Gesù\*\*, M. Antonio Morabito\*\*, M. Fausto Pocar\*\*,  
M. Francesco Margiotta Broglio\*\*, Mme Maria Rita Saulle\*\*,  
M. Luigi Citarella\*\*, M. Domenico Fimiani\*\*, M. Loris Baglioni\*\*,  
M. Giorgio Bertucci\*\*

### Japon

M. Makoto Taniguchi, M. Teruo Kijima\*, M. Zenji Kaminaga\*,  
M. Masaki Kunieda\*, M. Takahito Narumiya\*\*, M. Kenji Miyata\*\*,  
M. Shozo Fujita\*\*, M. Masuo Nishibayashi\*\*, M. Masato Kitani\*\*,  
M. Takeshi Kamiyama\*\*, M. Takashi Ashiki\*\*, M. Takayuki Miyashita\*\*,  
Mlle Miyako Tatematsu\*\*

### Maroc

M. El Ghali Benhima, M. Omar Hilale\*, M. Mohamed Laghmari\*,  
M. Saïd Benryane\*, M. Moustapha Jebari\*, M. Ahmed Sendague\*

### Mexique

M. Claude Heller, Mme Aída González Martínez\*,  
M. Vicente Montemayor Cantú\*, Mme Margarita Diéguez Armas\*,  
Mlle Adela Fuchs\*\*, M. Ismael Naveja\*\*, Mlle Luz María García Herrera\*\*,  
Mme Fanny M. Carranza\*\*

### Nigéria

Mlle Judith S. Attah, M. Ezekeil G. Dimka\*, M. Emeka A. Azikiwe\*,  
M. Scott O. E. Omene\*\*, Mme Theresa C. Garuba\*\*, M. Chiedu Osakwe\*\*,  
Mme Christy Ezim Mbonu\*\*

### Pakistan

M. Yahya Bakhtiar, M. Ahmad Kamal\*, M. Zafar Niazi\*\*,  
Begum Asma Jehangir\*\*, M. Shaheen A. Gilani\*\*, M. Shahbaz\*\*,  
M. Syed Hasan Javed\*\*, M. M. Aslam Khan\*\*

### Panama

M. Jorge Eduardo Ritter, M. Oscar E. Ceville R.\*, M. Leonardo Kam\*\*,  
M. Marcos A. Villarreal\*\*, M. Hernando Franco Muñoz\*\*,  
Mme Itzia Aizpurua Pérez\*\*, Mme Mirta Saavedra Polo\*\*,  
Mme Lourdes Vallarino\*\*, M. Gaspar Wittgren\*\*,  
Mme Mirla Paniza de Vellavita\*\*, M. Boris Moreno\*\*, Mme Sonia M. Ortega\*\*



### Pérou

M. César Delgado Barreto, M. Oswaldo de Rivero\*, M. Jaime Stiglich\*,  
M. Juan Alvarez Vita\*, M. Manuel Rodríguez Cuadros\*,  
M. Felipe Beraún Ugaz\*, M. Fernando Quirós\*\*

### Philippines

M. Jose D. Ingles, Mme Purificacion V. Quisumbing\*,  
M. Hector K. Villarroel\*, Mme Delia Menez Rosal\*,  
Mme Victoria S. Bataclan\*, Mlle Mary Ann O. Arguillas\*,  
M. Samuel Soriano\*, M. Leslie G. Gatan\*\*

### Portugal

M. António Costa Lobo, M. José Tadeu Soares\*, Mme Ana Martins Gomes\*,  
Mme Marta dos Santos Pais\*\*, M. Joao Maria Cabral\*\*,  
M. José Costa Pereira\*\*

### République démocratique allemande

M. Rudolf Frambach, M. Gerhard Richter\*, Mme Sabine Kramarzyk\*\*,  
Mme Ruth Kampa\*\*, M. Ferdinand Thun\*\*, M. Thomas Adling\*\*,  
M. Joachim Keitz\*\*, M. Gerd Kohlase\*\*

### République socialiste soviétique d'Ukraine

M. Vladimir A. Vasilenko, M. Valeri P. Koutchinski\*,  
M. Boris I. Tarassiouk\*, M. Nikolai I. Maimeskoul\*\*

### Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. H. Steel, M. J. A. Sankey\*, M. M. C. Raven\*, M. G. W. Hewitt\*\*,  
Mlle D. J. Walker\*\*, M. N. A. Thorne\*\*, Mme K. Colvin\*\*, Mme S. Foulds\*\*,  
M. G. Lupton\*\*, Mme C. Britton\*\*, M. A. G. Toothe\*\*, Mlle J. Newbury\*\*,  
M. A. T. Cumming\*\*, Mme J. Wigzell\*\*

### Rwanda

M. Ferdinand Kabagema, M. André Mayira\*

### Sao Tomé-et-Principe

M. Joaquim Rafael Branco, M. Ovidio Pequeno\*

### Sénégal

M. Alioune Sène, M. Saliou Fall\*, M. Samba Cor Konaté\*,  
M. Babacar M'Baye\*, M. Samba Mademba Sy\*, M. Oumar N'Diaye\*\*,  
M. Galo Diop\*\*, M. Assane Gaye\*\*, M. Moussa Sané\*\*,  
Mme Mame Kouna Tondut Sène\*\*, M. Paul Badji\*\*, M. Youssoupha N'Diaye\*\*,  
M. Laïty Kama\*\*

### Somalie

Mme Fatuma Issak Bihi, M. Abdillahi Said Osman\*,  
M. Mahamed Isse Trunji\*\*, M. Ahmed Mursal\*\*, M. Ali Hassan Hussein\*\*,  
M. Ahmed Abdi Isse\*\*, M. Abdiaziz Adam Isse\*\*, M. Khalif Ali Elmi\*\*,  
M. Ali Abdullahi Hussein\*\*

### Sri Lanka

M. H. W. Jayewardene, M. D. E. N. Rodrigo\*, M. A. R. Perera\*,  
Mme W. Nanayakkara\*, M. H. M. G. S. Palihakkara\*\*, M. C. R. Jayasinghe\*\*

### Suède

M. Jan Romare, M. Rolf Lindholm\*, M. Mikael Dahl\*, Mme Lena Sundh\*\*,  
M. Björn Wulf\*\*, M. Anders Rönquist\*\*

### Swaziland

M. Mpumelelo Joseph N. Hlophe

### Togo

M. Polo Aregba, M. Yao Kpotsra\*, M. Yawo Agboyibor\*\*, M. Abdou Assouma\*\*

### Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Felix Stanevsky, M. Alexei Joukov\*, M. Igor Yakovlev\*,  
M. Rimgaudas Malishauskas\*\*, M. Yuri Kolosov\*\*,  
M. Konstantin Goutsenko\*\*, Mme Elena A. Loukasheva\*\*,  
M. Admir V. Louzinovitch\*\*, M. Tiran Kiouriguan\*\*,  
M. Allashukur Pashazada\*\*, M. Igor Gavritchev\*\*, M. Sergei Kossenko\*\*,  
M. Mikhail Kaitchouk\*\*, M. Vladimir Volodin\*\*, M. Vladimir Poliakov\*\*,  
M. Oleg Malguinov\*\*, M. Kirill Khitrov\*\*, M. Vladimir Boulishev\*\*,  
M. Victor Vinnik\*\*, M. Kirill Ermichine\*\*, M. Dilavar Aliev\*\*,  
M. Alexei Goubanov\*\* .

### Venezuela

M. Aldolfo Raúl Taylhardat, M. Luis Ruiz\*,  
Mme María Esperanza Ruesta de Furter\*\*,  
Mme Ana Esther Hernández Correa\*\*, Mme Martha Di Felice\*\*,  
Mme Jenny Clauwaert González\*\*, M. Luis Niño\*\*

### Yougoslavie

Mme Zagorka Ilic, M. Marko Kosin\*, Mme Gordana Diklic-Trajkovic\*,  
Mme Mirjana Radic\*, M. Danilo Türk\*, M. Vojislav Suc\*\*

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies  
représentés par des observateurs

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Paraguay, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Singapour, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Zaïre, Zimbabwe

Conseil des Nations Unies pour la Namibie, représentant la Namibie

Etats non membres représentés par un observateur

République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Suisse

Organes de l'Organisation des Nations Unies

Centre contre l'apartheid, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé

Autres organisations intergouvernementales

Comité intergouvernemental pour les migrations, Commission des Communautés européennes, Conseil de l'Europe, Institut interaméricain pour l'enfance (de l'Organisation des Etats américains), Ligue des Etats arabes, Organisation de l'unité africaine, Secrétariat pour les pays du Commonwealth

Mouvements de libération nationale

African National Congress of South Africa, Palestine, Pan Africanist Congress of Azania, South West Africa People's Organization

## Organisations non gouvernementales à statut consultatif

### Catégorie I

Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil de l'archevêché orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des agences bénévoles, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération mondiale des anciens combattants, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Soroptimist internationale, Union interparlementaire, Zonta International

### Catégorie II

Action mondiale des parlementaires pour le désarmement, le développement et une réforme mondiale, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Alliance Save the Children, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Amnesty International, Armée du salut, Association du monde indigène, Association interaméricaine de la presse, Association internationale contre la torture, Association internationale des éducateurs pour la paix dans le monde, Association internationale des femmes médecins, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Association internationale du Barreau, Association internationale pour la défense des libertés religieuses, Association internationale pour la liberté religieuse, Association mondiale des amis de l'enfance, Association mondiale des fédéralistes mondiaux, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Comité international de la Croix-Rouge, Commission andine de juristes, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes, Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, Communauté internationale baha'ie, Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, Conférence chrétienne pour la paix, Conférence des Eglises européennes, Conférence mondiale des religions pour la paix, Congrès juif mondial, Conseil des points cardinaux, Conseil international des femmes juives, Conseil international de traités indiens, Conseil international du droit de l'environnement, Entraide universitaire mondiale, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des assistants sociaux et assistantes sociales, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes diplômées des universités,

Fédération internationale des femmes juristes, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Fédération luthérienne mondiale, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération mondiale pour la santé mondiale, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Human Rights Advocates, Inc., Human Rights Internet, Institut international de droit humanitaire, Internationale démocrate chrétienne, Internationale des résistants à la guerre, Internationaliste socialiste des femmes, Jeune Chambre internationale, Ligue européenne de coopération économique, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international ATD quart monde, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement mondial des mères, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation internationale des journalistes, Organisation internationale des handicapés, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Organisation mondiale du mouvement scout, Pax Christi, Pax Romana, Rädda Barnen International, Service, Justice and Peace in Latin America, Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union internationale des étudiants, Union internationale des jeunes démocrates chrétiens, Union internationale des organismes familiaux, Union mondiale des femmes rurales, Union mondiale des organisations féminines catholiques

#### Liste

Alliance réformée mondiale, Association des écoles internationales, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Association parlementaire pour la coopération euro-arabe, Bureau international de la paix, Centre Europe-tiers monde, Citoyenneté planétaire, Conseil indien sud-américain, Conseil mondial de la paix, Défense des enfants - Mouvement international, Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications, Fédération internationale des journalistes libres, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Fédération internationale des PEN Clubs, Fédération internationale pour la protection des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres, Fédération internationale du droit à la vie, Grand Conseil des Cris (du Québec), Habitat International Coalition, International Institute of Higher Studies in Criminal Sciences, Jeunesse étudiante catholique internationale, Libération, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Minority Rights Group, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international des faucons - Internationale éducative socialiste, Procedural Aspects of International Law Institute, Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme, Regional Council on Human Rights in Asia, Survival International Ltd., Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour un judaïsme libéral.

## Annexe II

### ORDRE DU JOUR

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.
5. Question des droits de l'homme au Chili.
6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.
7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe.
8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme et notamment :
  - a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
  - b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
  - c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme.
9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.
10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
  - a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
  - c) Question des disparitions forcées ou involontaires.
11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales; institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
- 11 bis. Examen du rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme.
12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
  - b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-quatrième session.
13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant.
14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.
15. Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire.
16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
17. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;
- b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
18. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarantième session.
20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.
21. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
22. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
23. Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.
24. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Commission.
25. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-cinquième session.



### Annexe III

#### INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

1. Au cours de sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté 16 résolutions et 2 décisions ayant des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme. Conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Secrétaire général a présenté des états indiquant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme de l'application de ces propositions.

2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions contenues dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général demandera les ressources supplémentaires nécessaires pour les appliquer pendant les exercices 1988-1989 et 1990-1991. Ces incidences sont résumées dans le tableau ci-après.

TABLEAU RECAPITULATIF, PAR CHAPITRE BUDGETAIRE, DES INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET DES INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME POUR LES EXERCICES 1988-1989 ET 1990-1991 DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

(Dollars des Etats-Unis)

	Chapitre 23				Chapitre 29 B				Total général
	Droits de l'homme				Division des services de conférence, Genève				
	1989	1990	1991	Total	1989	1990	1991	Total	
<u>Résolutions</u>									
1989/5	142 600	230 900	30 700	404 200	287 900	627 300	582 300	1 497 500	1 901 700
1989/6	20 100	15 000	-	35 100	-	-	-	-	35 100
1989/14	24 500	-	-	24 500	-	-	-	-	24 500
1989/40	-	-	-	-	-	224 300	-	224 300	224 300
1989/45	17 500	-	-	17 500	92 800	-	-	92 800	110 300
1989/46	10 000	-	-	10 000	-	-	-	-	10 000
1989/47	22 900	-	-	22 900	-	-	-	-	22 900
1989/57	-	-	274 900	274 900	-	-	1 167 200	1 167 200	1 442 100
1989/60	-	-	-	-	-	121 500	-	121 500	121 500
1989/62	107 700	3 600	-	111 300	-	-	-	-	111 300
1989/66	100 700	3 600	-	104 300	5 000	-	-	5 000	109 300
1989/67	105 500	2 000	-	107 500	5 000	-	-	5 000	112 500
1989/68	92 800	1 900	-	94 700	-	-	-	-	94 700
1989/73	12 600	2 200	-	14 800 <sup>a/</sup>	-	-	-	-	14 800
1989/74	23 900	4 400	-	28 300 <sup>a/</sup>	-	-	-	-	28 300
1989/75	84 100	16 100	-	100 200	5 000	-	-	5 000	105 200
<u>Décisions</u>									
1989/109	-	-	-	-	-	59 700	-	59 700	59 700
1989/114	-	-	-	-	-	514 800	-	514 800	514 800
<b>TOTAL</b>	<b>764 900</b>	<b>279 700</b>	<b>305 600</b>	<b>1 350 200</b>	<b>395 700</b>	<b>1 547 600</b>	<b>1 749 500</b>	<b>3 692 800</b>	<b>5 043 000</b>

a/ Ces montants sont à imputer au chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique).

Résolution 1989/5. Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

A. Demandes formulées dans la résolution ou décision

3. Au paragraphe 26 de la résolution 1989/5, la Commission des droits de l'homme a décidé de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

4. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, instruments et procédures internationaux", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20 à 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel que prolongé jusqu'en 1991 (A/43/6 et Corr.1).

5. Ces activités affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 et du projet de budget-programme pour 1990-1991.

Sous-programme 1 - Application des normes, instruments  
et procédures internationaux

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de  
l'application de procédures spéciales,  
notamment aux organes spéciaux d'enquête ou  
d'établissement des faits

Produit : iii) Services fonctionnels nécessaires au Groupe spécial d'experts des droits de l'homme pour l'Afrique australe, y compris organisation de deux séries de réunions par an, auditions, visites sur place, consultations et tenues de fichiers.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

6. Les incidences du projet de résolution sur le budget-programme ont été calculées à partir des hypothèses suivantes :

a) Le Groupe spécial, composé de six experts, se réunira pendant une semaine à Genève ou à Londres en juillet/août 1989 pour organiser et planifier la tâche qui lui est confiée. Ces réunions seront suivies par une mission d'une semaine à Windhoek (Namibie), pour rassembler des renseignements de première main sur des questions rentrant dans le cadre du mandat du Groupe;

b) En décembre 1989 ou janvier 1990, le Groupe spécial se réunira à Genève pendant deux semaines pour examiner et adopter son rapport intérimaire aux fins de présentation à la Commission à sa quarante-sixième session;

c) En février 1990, le Président/Rapporteur présentera le rapport intérimaire du Groupe spécial à la Commission à sa quarante-sixième session;

d) En juillet/août 1990, le Groupe spécial, accompagné de fonctionnaires du Centre et du Secrétariat, effectuera une mission d'une durée de quatre semaines environ à Londres, Dar es-Salaam, Lusaka, Harare, Luanda et Genève, afin d'entendre des témoignages et de rassembler des informations de première main sur les questions relevant de son mandat;

e) En octobre/novembre 1990, le Président/Rapporteur présentera le rapport du Groupe spécial à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session;

f) En décembre 1990 ou janvier 1991, le Groupe spécial se réunira à nouveau à Genève pendant deux semaines pour examiner et adopter son rapport final aux fins de présentation à la Commission à sa quarante-septième session;

g) En février 1991, le Président/Rapporteur présentera le rapport final à la Commission à sa quarante-septième session.

#### D. Modifications à apporter au programme de travail

7. Il n'y aura pas de modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1988-1989, ni au programme de travail proposé pour 1990-1991, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

#### E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

8. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>
	(Dollars des Etats-Unis)		
I. <u>Réunion à Genève ou à Londres*/, suivie</u> <u>par une mission en Namibie, juillet/août 1989</u> <u>(10 jours ouvrables)</u>			
Frais de voyage et indemnités de subsistance des experts	37 600	-	-
Frais de voyage et indemnités de subsistance de fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	21 800	-	-
Secrétaire principal	1		
Secrétaire du Groupe	1		
Fonctionnaire de l'administration et des finances	1		
Fonctionnaire de l'information	1		
Secrétaire	1		

\*/ Coûts calculés sur la base de Genève.

	<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>
	(Dollars des Etats-Unis)		
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	5 000	-	-
	-----	-----	-----
Total I	64 400	-	-
	-----	-----	-----
 II. <u>Réunion à Genève, décembre 1989</u> <u>ou janvier 1990 **/</u> <u>(10 jours ouvrables)</u>			
Frais de voyage et indemnités de subsistance des experts	-	26 100	-
	-----	-----	-----
Total II	-	26 100	-
	-----	-----	-----
 III. <u>Mission en Afrique, juillet/août 1990</u> <u>(4 semaines)</u>			
Frais de voyage et indemnités de subsistance des experts	-	59 900	-
Frais de voyage et indemnités de subsistance de fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	-	40 900	-
Secrétaire principal	1		
Secrétaire du Groupe	1		
Fonctionnaire de l'administration et des finances	1		
Fonctionnaire de l'information	1		
Secrétaires	2		
Dépenses générales de fonctionnement, notamment location de salles de conférences et de locaux à usage de bureaux, transports sur place et communications	-	18 500	-
	-----	-----	-----
Total III	-	119 300	-
	-----	-----	-----

\*\*/ Coûts calculés sur la base de janvier 1990.

1989    1990    1991  
(Dollars des Etats-Unis)

IV. Réunion à Genève, janvier 1991  
(10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance des experts	-	-	26 900
	-----	-----	-----
Total IV	-	-	26 900
	-----	-----	-----

V. Autres crédits

Personnel temporaire pour aider à la collecte et à l'analyse des données et à l'élaboration du rapport (un fonctionnaire de la classe P-2 pendant 24 mois)	66 600	66 600	-
Frais de voyage et indemnités de subsistance d'un membre du Groupe spécial, accompagné d'un fonctionnaire du Centre, aux fins de participation à des conférences, des réunions et des séminaires contre l' <u>apartheid</u> (calculés à titre indicatif sur la base d'un voyage de 5 jours ouvrables dans chaque cas)			
Frais de voyage et indemnités de subsistance de l'expert (4 x 2 500 dollars)	5 000	5 000	-
Frais de voyage et indemnités de subsistance du fonctionnaire du Centre (4 x 2 300 dollars)	4 600	4 600	-
Frais de voyage et indemnités de subsistance du Président/Rapporteur pour présenter le rapport du Groupe à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session	-	3 600	-
Frais de voyage et indemnités de subsistance du Président/Rapporteur pour présenter le rapport du Groupe à la Commission des droits de l'homme à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions	-	3 700	3 800
Frais d'abonnement à des journaux et revues	2 000	2 000	-
	-----	-----	-----
Total V	78 200	85 500	3 800
	-----	-----	-----

9. Les coûts à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 142 600 dollars pour 1989, 230 900 dollars pour 1990 et 30 700 dollars pour 1991.

10. Les coûts à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculés sur la base du coût intégral, sont estimés à 287 900 dollars pour 1989, 627 300 dollars pour 1990 et 582 300 dollars pour 1991.

Résolution 1989/6. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud : rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A. Demandes formulées dans la résolution ou décision

11. Selon le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution I recommandé au Conseil économique et social pour adoption en vertu de la résolution 1989/6 de la Commission des droits de l'homme, le Conseil inviterait le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugerait nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et de présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres sources compétentes, pour indiquer le volume, la nature et les conséquences humaines néfastes de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid, en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport.

12. Au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, le Conseil prierait le Secrétaire général, conformément à la résolution 41/95 de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes qui pourraient l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas spécifiques ayant une importance particulière.

13. Au paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution, le Conseil prierait le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il pourrait avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid.

14. Au paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution, le Conseil inviterait le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

15. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 2 "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont la stratégie est exposée au paragraphe 6.27 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel que prolongé jusqu'en 1991 (A/43/6 et Corr.1).

16. Ces activités affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 :

Elément de programme 2.1 - Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

Produit : viii) Rapports annuels contenant des listes des organisations qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

17. Il est prévu que le Rapporteur spécial se rendra du Caire à New York pour une période de cinq jours ouvrables, au début de 1989, afin d'établir des contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid. Plus tard dans le courant de l'année, il se rendra du Caire à Genève pour cinq jours ouvrables en vue de consultations avec le Centre pour les droits de l'homme. Comme cela est demandé au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, il sera fait appel aux services de deux économistes qui travailleront comme consultants pour une période de trois mois. Des services informatisés seront également fournis au Rapporteur spécial pour lui faciliter la mise à jour de son rapport. Le rapport mis à jour sera traduit et publié en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe et mis à la disposition de toutes les parties intéressées.

D. Modifications à apporter au programme de travail

18. Aucune modification au programme de travail pour 1988-1989 ni pour 1990-1991 ne sera nécessaire.



E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

19. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1989</u>	<u>1990</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial	5 100	-
Economistes consultants chargés d'aider le Rapporteur spécial	15 000	15 000
	-----	-----
Total	20 100	15 000
	-----	-----

F. Possibilités de financement

20. Le Secrétariat se propose d'absorber le coût effectif des services informatisés en faisant appel aux ressources déjà allouées au titre des parties G et H du chapitre 28 du budget-programme pour la période biennale 1988-1989.

21. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 20 100 dollars pour 1989 et 15 000 dollars pour 1990.

Résolution 1989/14. La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

A. Demandes formulées dans la résolution ou décision

22. Au paragraphe 5 de la résolution 1989/14, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'user de tous les moyens à sa disposition pour recueillir les renseignements pertinents et établir sur cette base une étude visant à examiner dans quelle mesure le droit à la participation a pris corps et s'est développé au niveau national, et de présenter cette étude à la Commission à sa quarante-septième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

23. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs sont exposés au paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, (A/37/6), tel que prolongé jusqu'en 1991 (A/43/6 et Corr.1).

24. Ces activités affectent l'élément de programme 4.2 du sous-programme 4 du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, et plus précisément le produit vii, concernant l'assistance à apporter aux rapporteurs spéciaux pour l'établissement d'une dizaine de rapports ou études supplémentaires demandés par les organes directeurs.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

25. Il est envisagé d'engager les services d'un consultant extérieur pour établir l'étude demandée.

D. Modifications à apporter au programme de travail

26. Il n'y aura pas de modifications à apporter au programme de travail.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

	1989 (Dollars des Etats-Unis)
Un consultant de la classe P-4 pour une période de trois mois en 1989	24 500 -----

27. Le coût à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) est estimé à 24 500 dollars pour 1989.

F. Possibilités de financement

28. Les crédits déjà ouverts au titre du chapitre 23 par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 1988-1989 ont déjà été engagés. Toutefois, si des économies étaient réalisées, un consultant serait engagé pour établir l'étude en question.

Résolution 1989/40. Principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux

A. Demandes formulées dans la résolution ou décision

29. Selon le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution IV recommandé au Conseil économique et social pour adoption en vertu de la résolution 1989/40 de la Commission des droits de l'homme, le Conseil autoriserait un groupe de travail à composition non limitée de la Commission à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-sixième session de la Commission afin d'examiner, de revoir et de simplifier selon que de besoin le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale.

## B. Relation entre les demandes et le programme de travail

30. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 2, "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.25 et 6.27 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel que prolongé jusqu'en 1991 (A/43/6 et Corr.1).

31. Ces activités affectent plus particulièrement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour 1990-1991.

Elément de programme 2.1 - Elimination et prévention de la discrimination  
et protection des minorités et des groupes  
vulnérables

## C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

32. Pour déterminer les incidences financières de la décision, il a été tenu compte du fait que les frais de voyage des membres du groupe en question seraient couverts par le crédit normalement prévu pour permettre aux membres de la Commission d'assister à ses réunions.

## D. Modifications à apporter au programme de travail

33. Le produit ci-après serait à ajouter au chapitre 23 du projet de budget-programme pour 1990-1991 :

Sous-programme 2.1 - Elimination et prévention de la discrimination et  
protection des minorités et des groupes vulnérables

Produit : xxxvi) Services fonctionnels nécessaires pour un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner, de revoir et de simplifier selon que de besoin le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale.

## E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

34. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 224 300 dollars pour 1990.

## Résolution 1989/45. Le droit au développement

### A. Demandes formulées dans la résolution ou décision

35. Au paragraphe 5 de la résolution 1989/45, la Commission des droits de l'homme a invité le Secrétaire général à organiser, en 1989, une consultation globale sur la jouissance effective du droit au développement, avec la participation d'experts ayant une expérience dans ce domaine au niveau

national et de représentants du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales intéressées, notamment celles qui s'occupent activement du développement et des droits de l'homme, pour mettre l'accent sur les problèmes fondamentaux que pose la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, sur les critères qui pourraient être utilisés pour identifier les progrès et sur les mécanismes permettant d'évaluer et de stimuler les progrès.

#### B. Relation entre les demandes et le programme de travail

36. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont la stratégie est exposée au paragraphe 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel que prolongé jusqu'en 1991 (A/43/6 et Corr.1). Elles se rapportent plus particulièrement à l'élément de programme 4.1 "Etablissement de normes" du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 (A/42/6, chap. 23).

#### C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

37. Une consultation globale sur la jouissance effective du droit au développement serait organisée à Genève en 1989 sur le modèle de consultations similaires déjà organisées dans le cadre du programme des Nations Unies pour les droits de l'homme.

#### D. Modifications à apporter au programme de travail

38. Le nouveau produit ci-après devrait être ajouté au chapitre 23 du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 :

Sous-programme 4 - Etablissement de normes, recherches et études

Elément de programme 4.1 - Etablissement de normes

Produit : x) Organisation d'une consultation globale sur la jouissance effective du droit au développement, avec la participation d'experts et de représentants du système des Nations Unies, y compris d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations non gouvernementales intéressées, notamment celles qui s'occupent activement du développement et des droits de l'homme.

#### E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

39. En supposant que la consultation globale ait lieu à Genève en 1989, que trois langues officielles de l'Organisation des Nations Unies y soient utilisées, qu'elle dure cinq jours ouvrables et que cinq experts de haut niveau y participent, les coûts estimatifs se répartiraient comme suit :

	<u>1989</u>
	(Dollars des Etats-Unis)
Frais de voyages et indemnités de subsistance de cinq experts de haut niveau (calculés sur une base théorique)	12 500
Consultants	
Honoraires pour documents de base (5 x 1 000 dollars)	5 000
	-----
Total	17 500
	-----

40. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 17 500 dollars pour 1989.

41. Les dépenses à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculées sur la base du coût intégral, sont estimées à 92 800 dollars pour 1989.

#### F. Possibilités de financement

42. Les crédits déjà ouverts au titre du chapitre 23 par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 1988-1989 sont entièrement engagés. Toutefois, si des économies étaient réalisées, une consultation globale serait organisée à Genève en 1989.

Résolution 1989/46. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application de ces instruments: moyens d'améliorer le système de présentation des rapports au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

#### A. Demandes formulées dans la résolution ou décision

43. Aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1989/46, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'envisager, dans les limites des ressources disponibles, de constituer une équipe de travail composée d'un nombre limité d'experts, y compris un ou plusieurs spécialistes de l'informatique, en vue de procéder à une étude sur la façon d'informatiser, autant que possible, les travaux des organes conventionnels de surveillance concernant l'établissement des rapports.

## B. Relation entre les demandes et le programme de travail

44. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, instruments et procédures internationaux", dont la stratégie est exposée au paragraphe 6.22 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel que prolongé jusqu'en 1991 (A/43/6 et Corr.1).

45. Ces activités affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, élément de programme 1.1, "Application des procédures ordinaires de contrôle", du sous-programme 1 qui est l'élément du programme relatif aux droits de l'homme ayant le rang de priorité le plus élevé.

## C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

46. Une réunion de l'équipe de travail, composée de deux experts d'organes créés en vertu d'instruments internationaux et de deux spécialistes de l'informatique, aurait lieu à Genève pendant le deuxième semestre de 1989 afin de préparer une étude sur la façon d'informatiser, autant que possible, les travaux des organes conventionnels de surveillance, pour accroître l'efficacité et pour qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et aux organes conventionnels d'examiner les rapports.

## D. Modifications à apporter au programme de travail

47. Le produit ci-après devrait être ajouté au chapitre 23 du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 :

Sous-programme 1 - Application des normes, instruments et procédures  
internationaux

Elément de programme 1.1 - Application des procédures ordinaires  
de contrôle

Produit : xxviii) Préparation d'une étude sur la façon d'informatiser, autant que possible, les travaux des organes conventionnels de surveillance en ce qui concerne l'établissement des rapports, pour accroître l'efficacité et pour qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et aux organes conventionnels d'examiner les rapports.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

48. Le coût estimatif de la réunion de l'équipe de travail qui se tiendrait à Genève, en 1989, pendant cinq jours ouvrables et avec la participation de quatre experts, se répartirait comme suit :

1989  
(Dollars des Etats-Unis)

Frais de voyage et indemnités de subsistance de quatre experts (calculés à titre indicatif)	10 000
	-----

49. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 10 000 dollars pour 1989.

F. Possibilités de financement

50. Les crédits que l'Assemblée générale a déjà ouverts au titre du chapitre 23 pour l'exercice biennal 1988-1989 sont entièrement engagés. Toutefois, si des économies étaient réalisées, une réunion de l'équipe de travail serait organisée pendant le deuxième semestre de 1989.

Résolution 1989/47. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

A. Demandes formulées dans la résolution ou décision

51. Au paragraphe 5 de la résolution 1989/47, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de charger un expert indépendant de faire une étude sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, en tenant compte des conclusions et des recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et a demandé que cette étude soit soumise à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session et à la Commission à sa quarante-sixième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

52. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, instruments et procédures internationaux", dont la stratégie est exposée au paragraphe 6.22 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel que prolongé jusqu'en 1991 (A/43/6 et Corr.1).

53. Ces activités affectent directement le chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, élément de programme 1.1, "Application des procédures ordinaires de contrôle", du sous-programme 1 qui est l'élément du programme des droits de l'homme ayant le rang de priorité le plus élevé.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

54. Un expert indépendant serait engagé par contrat pour procéder à l'étude prévue.

D. Modifications à apporter au programme de travail

55. Le produit ci-après devrait être ajouté au chapitre 23 du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 :

Sous-programme 1 - Application des normes, instruments et procédures internationaux

Élément de programme 1.1 - Application des procédures ordinaires de contrôle

Produit : xxvii) Etude sur les méthodes envisageables à long terme pour le contrôle des nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme (quatrième trimestre 1989)

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

56. On estime à 22 900 dollars les dépenses afférentes à l'engagement d'un expert indépendant, y compris un séjour de cinq semaines à Genève aux fins de consultations avec le Centre pour les droits de l'homme.

F. Possibilités de financement

57. Les crédits déjà ouverts par l'Assemblée générale au titre du chapitre 23 de l'exercice biennal 1988-1989 sont entièrement engagés. Toutefois, si des économies étaient réalisées, un expert indépendant serait engagé pour procéder à l'étude en question.

Résolution 1989/57. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

A. Demandes formulées dans la résolution ou décision

58. Aux termes du projet de résolution VII recommandé au Conseil économique et social pour adoption en vertu de la résolution 1989/57 de la Commission des droits de l'homme, le Conseil, rappelant notamment la résolution 43/112 de l'Assemblée générale, du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée priait la Commission de lui présenter un projet de convention relative aux droits de l'enfant à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil,



déciderait de présenter le projet de convention relative aux droits de l'enfant adopté par la Commission et le rapport du groupe de travail de la Commission à l'Assemblée générale pour examen et adoption à sa quarante-quatrième session.

#### B. Relation entre les demandes et le programme de travail

59. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, instruments et procédures internationaux", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20 à 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel que prolongé jusqu'en 1991 (A/43/6 et Corr.1).

60. Ces activités affectent en particulier le chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour 1990-1991, élément de programme 1.1, "Application des procédures ordinaires de contrôle" du sous-programme 1, qui est l'élément du programme relatif aux droits de l'homme ayant le rang de priorité le plus élevé.

#### C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

61. Si les recommandations contenues dans le projet de résolution sont adoptées, il faudra, à l'entrée en vigueur de la Convention telle que la prévoit son article 49, envisager les activités ci-après :

a) Réunion des Etats parties à la Convention. La première réunion des Etats parties pour l'élection des membres du Comité des droits de l'enfant serait convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour une journée (deux séances) en 1991. Conformément à l'article 43 de la Convention, les réunions ultérieures des Etats parties seraient convoquées par le Secrétaire général tous les deux ans;

b) Sessions du Comité des droits de l'enfant. Conformément à l'article 43, le Comité des droits de l'enfant se réunirait annuellement. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention et de l'élection des membres du Comité, le Secrétaire général convoquerait la première session ordinaire du Comité à l'Office des Nations Unies à Genève, pour une durée de trois semaines pendant le premier semestre de 1991. A sa première session ordinaire, le Comité devrait notamment examiner et adopter son règlement intérieur, conformément à l'article 43 de la Convention, ainsi que le projet de directives approuvées pour la présentation des rapports, et prendre des décisions sur les questions intéressant l'organisation de ses futurs travaux et la rédaction de son rapport annuel à l'Assemblée générale;

c) Traitement des rapports présentés au Comité des droits de l'enfant et services fonctionnels nécessaires aux réunions des Etats parties et aux sessions du Comité. Aux termes de l'article 44 de la Convention, les Etats parties s'engageraient à soumettre des rapports au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les cinq ans. L'article 45 prévoit aussi, sous réserve de la décision du Comité, la présentation d'autres rapports au Comité.

62. Aux termes de l'article 44, le Comité soumettrait tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

63. Aux termes du paragraphe 10 bis de l'article 43, "Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies mettra à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention." Aux termes du paragraphe 11 de l'article 43, sans préjudice des décisions qui pourront être prises au sujet des émoluments (les incidences financières et les incidences sur le budget-programme correspondantes seront soumises à l'occasion de toute proposition précise) ou du mode de financement de l'application de la Convention, le Secrétaire général estime que l'application de la Convention, dans les conditions décrites plus haut, entraînerait les dépenses ci-après.

D. Modifications à apporter au programme de travail

64. Les quatre produits ci-après seraient ajoutés au chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 :

Sous-programme 1 - Application des normes, instruments et procédures internationaux

Elément de programme 1.1 - Application des procédures ordinaires de contrôle

Produits : xxix) Services fonctionnels nécessaires à une réunion des Etats parties à la Convention;  
xxx) Traitement et présentation au Comité des droits de l'enfant des rapports des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant;  
xxxi) Services fonctionnels nécessaires à deux sessions du Comité des droits de l'enfant;  
xxxii) Etablissement d'un rapport du Comité des droits de l'enfant à soumettre à l'Assemblée générale.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

65. Le Secrétaire général convoquerait la première session ordinaire du Comité des droits de l'enfant à l'Office des Nations Unies à Genève, pour une durée de trois semaines pendant le premier semestre de 1991.

1991  
(Dollars des Etats-Unis)

Frais de voyage et indemnités de subsistance des 10 membres du Comité (calculés sur une base théorique) pour une session de trois semaines	55 000
	-----

66. En ce qui concerne les dépenses à prévoir pour les services et la documentation nécessaires à la première réunion des Etats parties à la Convention, qui se tiendrait à New York en 1991, et à la première session du Comité des droits de l'enfant, qui se tiendrait à Genève pendant le premier semestre de 1991, les coûts estimatifs sont les suivants :

	<u>1991</u>
	(Dollars des Etats-Unis)
i) Réunion des Etats parties	108 800
ii) Comité des droits de l'enfant	1 058 400
	-----
Total	1 167 200
	-----

67. Le supplément de personnel nécessaire dépendra du programme de travail adopté par le Comité et de la mesure dans laquelle le Comité aura besoin de l'assistance fonctionnelle et technique du personnel du Centre pour les droits de l'homme. On estime cependant que, au départ, deux administrateurs et un agent des services généraux au moins seront nécessaires pour les préparatifs et pour les services nécessaires aux réunions des Etats parties à la Convention et aux sessions du Comité des droits de l'homme. Les dépenses afférentes au personnel supplémentaire sont estimées comme suit (calculées sur une base annuelle) :

	(Dollars des Etats-Unis)
Douze mois de travail au niveau P-4	98 200
Douze mois de travail au niveau P-2	66 600
Douze mois de travail au niveau des services généraux	55 100
	-----
Total	219 900
	-----

68. Les crédits ci-dessus incluent 274 900 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) et les crédits à prévoir pour les services nécessaires aux réunions au titre du chapitre 29 (Services de conférence et bibliothèque) qui sont estimés à 1 167 200 dollars pour 1991.

Résolution 1989/60. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

A. Demandes formulées dans la résolution ou décision

69. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution VIII, recommandé au Conseil économique et social pour adoption en vertu de la résolution 1989/60 de la Commission des droits de l'homme, le Conseil autoriserait un groupe de travail à composition non limitée à se réunir

pendant huit jours ouvrables avant la quarante-sixième session de la Commission, pour poursuivre les travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

#### B. Relation entre les demandes et le programme de travail

70. En tant qu'élément de programme du programme de travail proposé pour 1990-1991 dans le budget-programme, les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du sous-programme 4 "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel que prolongé jusqu'en 1991 (A/43/6 et Corr.1).

71. Ces activités affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour 1990-1991.

Elément de programme 4.1 - Etablissement de normes

Produit : v) Services fonctionnels nécessaires pour les réunions préliminaires du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

#### C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

72. Afin de déterminer les incidences financières de la résolution, il a été noté que les frais de voyage des membres concernés seraient couverts par imputation sur les crédits normalement prévus pour permettre aux membres de la Commission d'assister à ses réunions.

#### D. Modifications à apporter au programme de travail

73. Il n'y aura pas de modifications à apporter au programme de travail pour 1990-1991, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 4.1.

#### E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

74. Il n'y aura pas de coûts supplémentaires à imputer au chapitre 23 (Droits de l'homme) pour les services fonctionnels à fournir au Groupe de travail à composition non limitée. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 121 500 dollars pour 1990.

Résolution 1989/62. La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

A. Demandes formulées dans la résolution ou décision

75. Au paragraphe 9 de la résolution 1989/62, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, et l'a prié de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session et à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-sixième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

76. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, instruments et procédures internationaux", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel que prolongé jusqu'en 1991 (A/43/6 et Corr.1).

77. Ces activités affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 et du projet de budget-programme pour 1990-1991 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produits : vii) et viii) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour un minimum de 20 missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations et missions sur place; et établissement de rapports aux organes responsables.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

78. Il est prévu que le Rapporteur spécial tiendra des consultations à Genève à la fin du mois de mai 1989 durant cinq jours ouvrables. En juillet 1989, le Rapporteur spécial, accompagné de trois fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, se rendra en mission dans la région pour une période de dix jours ouvrables. Il se rendra également à Genève en août/septembre 1989 pour cinq jours ouvrables afin de mettre la dernière main au rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale. Ultérieurement, il passera cinq jours ouvrables à New York au moment de la présentation de son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session. Il se rendra ensuite à Genève pour cinq jours ouvrables, en décembre 1989, afin de mettre la dernière main au rapport et y retournera pour le présenter à la Commission à sa quarante-sixième session.

79. Du personnel supplémentaire sera nécessaire pour une période de douze mois de travail en 1989 afin d'aider le Rapporteur spécial à établir son rapport.

D. Modifications à apporter au programme de travail

80. Il n'y aura pas de modifications à apporter au programme de travail pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

81. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1989</u>	<u>1990</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller et retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, mai 1989 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 600	-
<u>Mission du Rapporteur spécial dans la région, juillet 1989 (10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	4 600	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de trois fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	17 200	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	2 000	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller et retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, août/septembre 1989 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 600	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à New York (aller et retour) pour présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 600	-

1989                      1990  
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Rapporteur spécial à Genève  
(aller et retour) pour des consultations  
au Centre pour les droits de l'homme,  
décembre 1989 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 600	-
---	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à Genève  
(aller et retour) pour présenter son rapport  
à la Commission des droits de l'homme  
à sa quarante-sixième session,  
février/mars 1990 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	3 600
---	---	-------

Personnel temporaire affecté à des  
tâches générales

Six mois de travail au niveau P-3	41 000	-
Six mois de travail (au niveau des services généraux)	27 500	-

Publications, coupures de presse  
et autres services connexes fournis  
par abonnement annuel

	2 000	-
--	-------	---

Total	107 700	3 600
-------	---------	-------

82. Les coûts à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 107 700 dollars pour 1989 et à 3 600 dollars pour 1990.

Résolution 1989/66. La situation des droits de l'homme dans  
la République islamique d'Iran

A. Demandes formulées dans la résolution ou décision

83. Au paragraphe 13 de la résolution 1989/66, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1984/54.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

84. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, instruments et procédures internationaux", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel que prolongé jusqu'en 1991 (A/43/6 et Corr.1).

85. Ces activités affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 et du projet de budget-programme pour 1990-1991 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produits : vii) et viii) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour au moins 20 missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations et missions sur place; et établissement de rapports aux organes responsables.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

86. Il est prévu que le Représentant spécial tiendra des consultations à Genève en mai/juin 1989 pour une durée de cinq jours ouvrables. En août/septembre 1989, le Représentant spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, accomplira pendant 10 jours ouvrables une mission sur le terrain dans la région. Il se rendra aussi à Genève en septembre/octobre 1989, pour cinq jours ouvrables, afin de mettre la dernière main au rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale. Il passera par la suite cinq jours ouvrables à New York au moment de la présentation de son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session. En décembre 1989, il se rendra à Genève pour cinq jours ouvrables pour terminer son rapport et y reviendra en février/mars 1990 pour le présenter à la Commission à sa quarante-sixième session.

87. Du personnel supplémentaire sera nécessaire pour aider le Représentant spécial à établir son rapport.

D. Modifications à apporter au programme de travail

88. Il n'y aura pas de modifications à apporter au programme de travail pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.



E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

89. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1989</u>	<u>1990</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u> <u>(aller et retour) pour des consultations</u> <u>au Centre pour les droits de l'homme,</u> <u>mai/juin 1989 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 600	-
<u>Mission en République islamique d'Iran,</u> <u>août/septembre 1989 (10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant spécial	7 600	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux administrateurs	10 400	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	1 000	-
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u> <u>(aller et retour) pour établir son rapport,</u> <u>septembre/octobre 1989 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 600	-
<u>Voyage du Représentant spécial à New York</u> <u>(aller et retour) pour présenter son rapport à</u> <u>l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième</u> <u>session, octobre/décembre 1989 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 400	-
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u> <u>(aller et retour) pour mettre la dernière main à</u> <u>son rapport, décembre 1989 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 600	-

Voyage du Représentant spécial à Genève  
(aller et retour) pour présenter son rapport à  
la Commission des droits de l'homme à sa  
quarante-sixième session, février/mars 1990  
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	3 600
---	---	-------

Personnel temporaire affecté à des tâches  
générales

Six mois de travail au niveau P-3	41 000	-
Quatre mois de travail au niveau des services généraux	27 500	-
	-----	-----
Total	100 700	3 600
	-----	-----

90. Les coûts à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 100 700 dollars pour 1989 et 3 600 dollars pour 1990.

91. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant la mission sur le terrain, les coûts afférents aux traitements, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance sont estimés à 5 000 dollars, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

Résolution 1989/67. Question des droits de l'homme et des libertés  
fondamentales en Afghanistan

A. Demandes formulées dans la résolution ou décision

92. Au paragraphe 17 de la résolution 1989/67, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, et à la Commission à sa quarante-sixième session, sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

93. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, instruments et procédures internationaux", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel que prolongé jusqu'en 1991 (A/43/6 et Corr.1).

94. Ces activités affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 et du projet de budget-programme pour 1990-1991 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produits : vii) et viii) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour au moins 20 missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations et missions sur place; et établissement de rapports aux organes responsables.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

95. Il est prévu que le Rapporteur spécial se rendra à Genève à la fin du mois de mai 1989, pour une durée de cinq jours ouvrables. En 1989, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, il fera dans la région deux missions sur le terrain, de dix jours ouvrables chacune. Il se rendra aussi à Genève pendant cinq jours ouvrables, en septembre/octobre 1989, pour mettre la dernière main à son rapport à l'Assemblée générale. Il passera ensuite cinq jours ouvrables à New York, au moment de la présentation de son rapport à l'Assemblée à sa quarante-quatrième session. Enfin il passera cinq jours ouvrables à Genève en décembre 1989 pour terminer son rapport et y reviendra pour le présenter à la Commission à sa quarante-sixième session.

96. Du personnel supplémentaire sera nécessaire pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport.

D. Modifications à apporter au programme de travail

97. Il n'y aura pas de modifications à apporter au programme de travail pour 1988-1989, l'activité en question étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

98. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1989</u>	<u>1990</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	

Voyage du Rapporteur spécial à Genève  
(aller et retour) pour consultations au Centre  
pour les droits de l'homme, mai/juin 1989  
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 000	-
---	-------	---

1989      1990  
(Dollars des Etats-Unis)

Deux missions sur le terrain du Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme (10 jours ouvrables chacune)

Frais de voyage du Rapporteur spécial	8 400	-
Frais de voyage des fonctionnaires	16 800	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	2 000	-

Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller et retour) pour établir son rapport, septembre/octobre 1989 (5 jours ouvrables)

	2 000	-
--	-------	---

Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 000	-
---	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à New York (aller et retour) pour soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, novembre/décembre 1989 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 800	-
---	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller et retour) pour établir son rapport, décembre 1989 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 000	-
---	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller et retour) pour présenter son rapport à la Commission à sa quarante-sixième session, février-mars 1990 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	2 000
---	---	-------

Personnel temporaire affecté à des tâches générales

Six mois de travail au niveau P-3	41 000	-
Quatre mois de travail au niveau des Services généraux	27 500	-

Total	105 500	2 000
-------	---------	-------

99. Les coûts à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 105 500 dollars pour 1989 et 2 000 dollars pour 1990.

100. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant les missions sur le terrain, les coûts afférents aux traitements, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance sont estimés à 5 000 dollars pour chaque mission, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

Résolution 1989/68. La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

A. Demandes formulées dans la résolution ou décision

101. Au paragraphe 14 de la résolution 1989/68, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et l'a prié de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session et à la Commission à sa quarante-sixième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

102. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, instruments et procédures internationaux", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel que prolongé jusqu'en 1991 (A/43/6 et Corr.1).

103. Ces activités affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 et du projet de budget-programme pour 1990-1991 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produits : vii) et viii) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour au moins 20 missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations et missions sur place; et établissement de rapports aux organes responsables.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

104. Le Représentant spécial envisage de se rendre à Genève en mai/juin 1989 pour une période de cinq jours ouvrables, afin d'avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et d'organiser et de préparer le travail dont il est chargé. En septembre 1989, le Représentant spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, se rendra en mission

en El Salvador pour une période de dix jours ouvrables afin d'y recueillir des informations. A la suite de cette mission sur le terrain, le Représentant spécial se rendra à New York pour une période de cinq jours ouvrables afin de mettre la dernière main à son rapport à l'Assemblée générale.

En novembre/décembre 1989, il se rendra à New York pour une période de cinq jours ouvrables afin de présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session. En décembre 1989, il retournera à Genève pour une période de cinq jours ouvrables afin de mettre la dernière main à son rapport à la Commission des droits de l'homme. En février/mars 1990, il se rendra à Genève pour une période de cinq jours ouvrables afin de présenter son rapport à la Commission à sa quarante-sixième session.

105. Du personnel supplémentaire sera nécessaire pour aider le Représentant spécial à rédiger son rapport.

D. Modifications à apporter au programme de travail

106. Il n'y aura pas de modifications à apporter au programme de travail pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

107. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1989</u>	<u>1990</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève (aller et retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, mai/juin 1989 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 900	-
<u>Mission en El Salvador du Représentant spécial, suivie d'un séjour de cinq jours à New York pour mettre la dernière main à son rapport à l'Assemblée générale, septembre 1989 (15 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant spécial	5 500	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	9 900	-
Dépenses générales de fonctionnement : transport sur place, communications et location de bureaux	1 000	-

1989            1990  
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Représentant spécial à New York  
(aller et retour) pour présenter son rapport  
à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième  
session (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 100	-
---	-------	---

Voyage du Représentant spécial à Genève  
(aller et retour) pour mettre la dernière  
main à son rapport, décembre 1989  
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 900	-
---	-------	---

Voyage du Représentant spécial à Genève  
(aller et retour) pour présenter son rapport  
à la Commission des droits de l'homme  
à sa quarante-sixième session,  
février/mars 1990 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	1 900
---	---	-------

Personnel temporaire affecté à des  
tâches générales

Six mois de travail au niveau P-3	41 000	-
Quatre mois de travail au niveau des services généraux	27 500	-
	-----	-----
Total	92 800	1 900
	-----	-----

108. Les coûts à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 92 800 dollars pour 1989 et 1 900 dollars pour 1990.

Résolution 1989/73. Assistance à Haïti dans le domaine des droits  
de l'homme

A. Demandes formulées dans la résolution ou décision

109. Aux paragraphes 11 et 14 de la résolution 1987/73, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'Expert et a décidé d'examiner son rapport à sa quarante-sixième session.

## B. Relation entre les demandes et le programme de travail

110. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 3, "Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et publications", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.29 et 6.33 à 6.36 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel que prolongé jusqu'en 1991 (A/43/6 et Corr.1).

111. Ces activités affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 et du projet de budget-programme pour 1990-1991 :

Elément de programme 3.2 - Services consultatifs et appui aux activités de coopération technique

Produits intermédiaires : Appui aux services consultatifs et aux activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme; ces produits doivent être réalisés au titre du chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique).

## C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

112. Il est prévu que l'Expert se rendra à Genève en mai/juin 1989 pour cinq jours ouvrables afin d'y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et d'organiser et de préparer le travail dont il est chargé. En juillet/août 1989, l'Expert, accompagné d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme, se rendra en mission à Haïti pendant cinq jours ouvrables pour y recueillir des informations. En novembre/décembre 1989, il se rendra à Genève pour cinq jours ouvrables afin de préparer son rapport. En février/mars 1990, il se rendra de nouveau à Genève pour cinq jours ouvrables afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session.

## D. Modifications à apporter au programme de travail

113. Il n'y aura pas de modifications à apporter au programme de travail pour 1988-1989, ni pour 1990-1991, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 3.2.



E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

114. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1989</u>	<u>1990</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage de l'Expert à Genève (aller et retour)</u> <u>pour des consultations au Centre pour les</u> <u>droits de l'homme, mai/juin 1989</u> <u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 200	-
<u>Une mission de l'Expert à Haïti, accompagné</u> <u>d'un fonctionnaire du Centre pour les</u> <u>droits de l'homme, juillet/août 1989</u> <u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance de l'Expert	3 700	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme	3 500	-
Dépenses générales de fonctionnement : transport sur place, communications et location de bureaux	1 000	-
<u>Voyage de l'Expert à Genève (aller et retour)</u> <u>pour mettre la dernière main à son rapport,</u> <u>novembre/décembre 1989</u> <u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 200	-
<u>Voyage de l'Expert à Genève (aller et retour)</u> <u>pour présenter son rapport à la Commission</u> <u>des droits de l'homme à sa quarante-sixième</u> <u>session, février/mars 1990</u> <u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	2 200
Total	12 600	2 200

115. Les coûts à imputer au chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) sont estimés à 12 600 dollars pour 1989 et à 2 200 dollars pour 1990.

Résolution 1989/74. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

A. Demandes formulées dans la résolution ou décision

116. Au paragraphe 9 de la résolution 1989/74, la Commission des droits de l'homme a décidé de demander au Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'Expert, pour que celui-ci prête assistance au Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme, et a prié l'Expert de faire rapport à la Commission à sa quarante-sixième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

117. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 3, "Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et publications", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.29 et 6.33 à 6.36 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel que prolongé jusqu'en 1991 (A/43/6 et Corr.1).

118. Ces activités affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 et du projet de budget-programme pour 1990-1991 :

Élément de programme 3.2 - Services consultatifs et appui aux activités de coopération technique

Produits intermédiaires : Appui aux services consultatifs et aux activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme; ces produits doivent être réalisés au titre du chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique).

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

119. Il est prévu que l'Expert se rendra en mai/juin 1989 à Genève pour une durée de cinq jours ouvrables, afin d'y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et d'organiser et préparer le travail dont il est chargé. Accompagné par un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme, il se rendra en juillet/août 1989 au Guatemala pour une durée de cinq jours ouvrables en vue de recueillir des informations sur le terrain. Accompagné par un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme, il se rendra au Guatemala en décembre 1989 pour une seconde mission d'une durée de cinq jours ouvrables, afin de mettre à jour son rapport, et se rendra ensuite le même mois à Genève pour une durée de cinq jours ouvrables, afin d'y mettre la dernière main. En février/mars 1990, il reviendra à Genève pour une durée de cinq jours ouvrables, afin de présenter son rapport final à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session.

D. Modifications apportées au programme de travail

120. Il n'y aura pas de modifications à apporter au programme de travail pour 1988-1989, ni pour 1990-1991, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 3.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

121. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1989</u>	<u>1990</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage de l'Expert à Genève (aller et retour) pour consultations au Centre pour les droits de l'homme, mai/juin 1989 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 400	-
<u>Deux missions au Guatemala de l'Expert, accompagné par un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables pour chaque mission)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance de l'Expert	5 200	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme	7 900	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	2 000	-
<u>Voyage de l'Expert à Genève (aller et retour) pour mettre la dernière main à son rapport, décembre 1989 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 400	-
<u>Voyage de l'Expert à Genève (aller et retour) pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session, février/mars 1990 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	4 400
Total	23 900	4 400

122. Les coûts à imputer au chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) sont estimés à 23 900 dollars pour 1989 et 4 400 dollars pour 1990.

Résolution 1989/75. La situation des droits de l'homme en Roumanie

A. Demandes formulées dans la résolution ou décision

123. Au paragraphe 7 de la résolution 1989/75, la Commission des droits de l'homme a décidé de prier le Président de la Commission de désigner, après avoir consulté le Bureau, un Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Roumanie.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

124. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1 "Application des normes, instruments et procédures internationaux", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel que prolongé jusqu'en 1991 (A/43/6 et Corr.1).

125. Ces activités affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 et du projet de budget-programme pour 1990-1991 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produits : vii) et viii) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour au moins 20 missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations et missions sur place; et établissement de rapports aux organes responsables.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

126. Il est prévu que, pour mener à bien son mandat, le Rapporteur spécial se rendra à Genève en mai/juin 1989, durant cinq jours ouvrables, afin de tenir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et d'organiser et de planifier les travaux dont il est chargé. Il retournera à Genève pour une période de cinq jours ouvrables en août/septembre 1989 afin d'établir son rapport, et en décembre 1989 afin d'y mettre la dernière main. En février/mars 1990, il se rendra encore à Genève pour une période de cinq jours ouvrables afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session. Pour répondre aux invitations des gouvernements, le Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre, effectuera une mission sur le terrain en 1989.

127. Une assistance temporaire équivalant à huit mois de travail d'un administrateur de la classe P-3 sera nécessaire pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport.

D. Modifications à apporter au programme de travail

128. Il n'y aura pas de modifications à apporter au programme de travail pour 1988-1989, ni pour 1990-1991, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

129. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1989</u>	<u>1990</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Un voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller et retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, mai/juin 1989 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
<u>Une mission sur le terrain du Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme (chiffres calculés sur une base théorique, pour une période de 5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage du Rapporteur spécial	2 500	-
Frais de voyage des fonctionnaires du Centre	4 600	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports locaux, communications et location de bureaux	1 000	-
<u>Un voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller et retour) pour établir son rapport, août/septembre 1989 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
<u>Un voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller et retour) pour mettre la dernière main à son rapport, décembre 1989 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-

1989                      1990  
(Dollars des Etats-Unis)

Un voyage du Rapporteur spécial à Genève  
(aller et retour) pour présenter son rapport  
à la Commission des droits de l'homme à sa  
quarante-sixième session, février/mars 1990  
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	2 500
---	---	-------

Personnel temporaire affecté à des tâches  
générales

Huit mois de travail au niveau P-3)	41 000	13 600
-------------------------------------	--------	--------

Quatre mois de travail au niveau des services généraux	27 500	-
---	--------	---

Total	84 100	16 100
-------	--------	--------

130. Les coûts à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 84 100 dollars pour 1989 et 16 100 dollars pour 1990.

131. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant la mission sur le terrain, les coûts afférents aux traitements, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance sont estimés à 5 000 dollars à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

Décision 1989/109. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie

A. Demands formulées dans la résolution ou décision

132. Par sa décision 1989/109, la Commission des droits de l'homme a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant une semaine avant sa quarante-sixième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante et unième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que les situations dont la Commission serait saisie.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

133. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, instruments et procédures internationaux", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6), tel que prolongé jusqu'en 1991 (A/43/6 et Corr.1).

134. Ces activités affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour 1990-1991 :

Elément de programme 1.2 - Application des procédures établies pour connaître des allégations de violation des droits de l'homme

Produit : vii) Services fonctionnels nécessaires pour le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations particulières concernant les droits de l'homme, renvoyées à la Commission des droits de l'homme par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

135. Pour déterminer les incidences financières de la décision, il a été noté que les frais de voyage des membres intéressés seraient couverts par les crédits normalement ouverts au titre de la participation des membres à la session de la Commission.

D. Modifications à apporter au programme de travail

136. Il n'y aura pas de modifications à apporter au programme de travail pour 1990-1991, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

137. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 59 700 dollars pour 1990.

Décision 1989/114. Organisation des travaux de la quarante-sixième session

A. Demandes formulées dans la résolution ou décision

138. Par sa décision 1989/114, la Commission des droits de l'homme a décidé :

a) de recommander au Conseil économique et social d'autoriser, pour la quarante-sixième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 30 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

et b) de prier le Président de la Commission à sa quarante-sixième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en faisant usage de la faculté d'organiser les séances supplémentaires que le Conseil économique et social pourrait accorder, seulement si ces séances s'avéraient absolument nécessaires.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

139. En tant qu'élément de programme du programme de travail pour 1990-1991 dans le budget-programme, les activités mentionnées ci-dessus relèvent de la section intitulée "Direction exécutive et administration : fourniture d'un appui fonctionnel aux organes directeurs du programme, en particulier à la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires".

C. Modifications à apporter au programme de travail

140. Il n'y aura pas de modifications à apporter au programme de travail pour 1990-1991, l'activité considérée étant prévue sous "Direction exécutive et administration".

D. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

141. Il n'y aura pas de dépenses supplémentaires à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) pour les services fonctionnels nécessaires pour les séances supplémentaires.

142. Les coûts à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève) pour 30 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, pendant la quarante-sixième session, calculés sur la base du coût intégral, sont estimés à 514 800 dollars.



Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA QUARANTE-CINQUIEME SESSION  
DE LA COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/1	2	Ordre du jour provisoire : noté du Secrétaire général
E/CN.4/1989/1/Add.1	2	Ordre du jour provisoire annoté établi par le Secrétaire général
E/CN.4/1989/2	4	Lettre datée du 27 avril 1988, adressée par la Ligue des Etats arabes au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme
E/CN.4/1989/3	19	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarantième session
E/CN.4/1989/4	4	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1989/5	4	Lettre datée du 23 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/6	4	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1989/7	5	Rapport sur la question des droits de l'homme au Chili, soumis par le Rapporteur spécial, M. Fernando Volio Jiménez, en vertu du mandat que lui a conféré la Commission par sa résolution 1988/78
E/CN.4/1989/8	6	Rapport du Groupe spécial d'experts
E/CN.4/1989/9	8	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1989/10	8 a	Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement
E/CN.4/1989/11	8 c	Rapport du Secrétaire général

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/12	8 c	Etude du Secrétaire général sur les législations et pratiques en matière de participation populaire
E/CN.4/1989/13	9	Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1988/3 de la Commission
E/CN.4/1989/14	9	Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 1988/7 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1989/15	10 a	Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans, en application de la résolution 1988/32 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1989/16	10 a	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture : note du Secrétaire général
E/CN.4/1989/17	10 b	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1989/18 et Add.1	10 c	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
E/CN.4/1989/19	10	Détention de fonctionnaires des Nations Unies et de leurs familles : rapport mis à jour du Secrétaire général
E/CN.4/1989/20	11	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1989/21	11	Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/22	21	Rapport du Séminaire de l'Organisation des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats (Genève, 16-20 janvier 1989)
E/CN.4/1989/23	12	Rapport final sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté à la Commission des droits de l'homme par le Représentant spécial, M. José Antonio Pastor Ridruejo, conformément au mandat que lui a assigné la Commission par sa résolution 1988/65
E/CN.4/1989/24	12	Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, établi par M. Felix Ermacora, rapporteur spécial, en application de la résolution 1988/67 de la Commission
E/CN.4/1989/25	12	Rapport présenté par M. S. Amos Wako, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1988/38 du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/26	12	Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, établi par M. Reynaldo Galindo Pohl, représentant spécial de la Commission, en application de la résolution 1988/69 de la Commission
E/CN.4/1989/27	12	Droits de l'homme et exodes massifs : note du Secrétariat
E/CN.4/1989/28	12 a	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1989/29 Corr.1 et 2	13	Texte du projet de convention relative aux droits de l'enfant adopté en deuxième lecture par le groupe de travail
E/CN.4/1989/30	15	Rapport du Secrétaire général

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/31	16	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1989/31/ Add.1 à 11	16	Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>
E/CN.4/1989/32	16	Vues et informations communiquées par les Etats parties, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, conformément à la résolution 1988/14 de la Commission : note du Secrétaire général
E/CN.4/1989/33	16	Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>
E/CN.4/1989/34	17 b	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1989/35	17 b	Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'Organisation internationale du Travail, conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale
E/CN.4/1989/36	17 b	Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale
E/CN.4/1989/37	19	Rapport de M. M. C. Bhandare, président de la Sous-Commission à sa quarantième session, établi en application des dispositions du paragraphe 20 de la résolution 1988/43 de la Commission

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/38	20	Rapport du groupe de travail sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques
E/CN.4/1989/39	21	Rapport sur le Guatemala, de M. Héctor Gros Espiell, expert, établi en application du paragraphe 8 de la résolution 1988/50 de la Commission
E/CN.4/1989/40	21	Rapport de l'Expert, M. Philippe Texier, sur Haïti, préparé conformément à la résolution 1988/51 de la Commission
E/CN.4/1989/41	21	Situation en Guinée équatoriale : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1989/42	21	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1989/43		[Cote non utilisée. Rapport inclus dans le document E/CN.4/1989/42.]
E/CN.4/1989/44	22	Rapport de M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1986/20 de la Commission
E/CN.4/1989/45	23	Rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
E/CN.4/1989/46	11 <u>bis</u>	Rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission
E/CN.4/1989/47 et Add.1	11	Rapport mis à jour du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/48	13	Rapport du groupe de travail sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant
E/CN.4/1989/49	6 et 9	Lettre datée du 30 décembre 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/50	8, 10 h et 18	Note verbale datée du 23 décembre 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente d'Haïti auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/51	19	Observations sur l'étude de l'importance des traités, accords et autres arrangements constructifs pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, reçues en application de la résolution 1988/56 de la Commission
E/CN.4/1989/52	9	Lettre datée du 9 décembre 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/53	9	Lettre datée du 10 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/54	13	Note du Secrétariat
E/CN.4/1989/55	9	Lettre datée du 18 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/56	20	Lettre datée du 25 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant le texte d'une résolution adoptée par l'Assemblée nationale hongroise
E/CN.4/1989/57	17	Lettre datée du 18 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent par intérim de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/58	10 et 12	Note verbale datée du 24 janvier 1989, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/59	9	Lettre datée du 25 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/60	6	Lettre datée du 20 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/61	9	Lettre datée du 30 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/62	18	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme : note du Secrétaire général

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/63	10	Note verbale datée du 1er février 1989, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, contenant deux discours du Président de l'Argentine ainsi que le texte des décrets nos 32/89 et 83/89
E/CN.4/1989/64	12	Lettre datée du 2 février 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/65	9	Lettre datée du 1er février 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chef de la délégation du Viet Nam
E/CN.4/1989/66	13	Note verbale datée du 9 décembre 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de la République argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/67	19 et 22	Note verbale datée du 8 février 1989, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de l'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/68	21	Rapport du séminaire de l'Organisation des Nations Unies sur l'enseignement des droits de l'homme
E/CN.4/1989/69	15 et 19	Note du Secrétaire général établie en application du paragraphe 2 de la résolution 1988/37 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités



Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/70	9	Lettre datée du 16 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/71	12	Note verbale datée du 17 février 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente du Liban auprès des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/72	5	Lettre datée du 20 février 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/73	22	Note verbale datée du 23 février 1989, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/74	11 <u>bis</u>	Lettre du 28 février 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/75	11 <u>bis</u>	Note du Secrétariat transmettant une note verbale datée du 28 février 1989, adressée au Président du groupe créé conformément à la décision 1988/106 de la Commission par la mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/76	10 <u>c</u>	Note verbale datée du 1er mars 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/77	10	Lettre datée du 1er mars 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/78	9	Lettre datée du 2 mars 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chef de la délégation du Viet Nam
E/CN.4/1989/79	9	Lettre datée du 3 mars 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/80	9	Lettre datée du 2 mars 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies
E/CN.4/1989/81	12	Note verbale datée du 21 février 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/82	11	Lettre datée du 8 mars 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/83	12 a	Lettre datée du 6 mars 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies
E/CN.4/1989/84	10 c	Lettre datée du 10 mars 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/85	12	Note verbale datée du 6 mars 1989, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1989/SR.1-57 a/ et E/CN.4/1989/SR.1-57/ Corrigendum		Comptes rendus analytiques des séances tenues par la Commission pendant sa quarante-cinquième session, et rectificatif

---

a/ Les comptes rendus analytiques des 34ème, 36ème, 37ème et 38ème séances (privées) et de la partie privée de la 53ème séance ont fait l'objet d'une distribution restreinte.

Documents à distribution limitée b/

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/L.1	24	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1989/L.2	4	Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Emirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.3	11	Bangladesh, Chine, Chypre, Cuba, Inde, Iraq, Japon, Pakistan, Philippines et Sri Lanka : amendements au projet de résolution I soumis pour adoption à la Commission des droits de l'homme par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1989/3, chap. I, sect. A)
E/CN.4/1989/L.3/Rev.1	11	Bangladesh, Chine, Chypre, Cuba, Inde, Iraq, Japon, Pakistan, Philippines et Sri Lanka : amendements au projet de résolution I soumis pour adoption à la Commission des droits de l'homme par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1989/3, chap. I, sect. A)

---

b/ Parmi les auteurs des projets de résolution, ou des amendements, figurent les pays qui se sont joints aux auteurs postérieurement à la distribution du texte desdits projets ou amendements.

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/L.4	4	Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Egypte, Emirats arabe unis, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Maroc, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique: : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.5	19	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1989/L.6	7	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.7	7	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zimbabwe : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/L.8	16	Afghanistan, Algérie, Angola, Bulgarie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mexique, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.9	17 b	Afghanistan, Algérie, Angola, Botswana, Brésil, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.10 et Add.1 à 21	25	Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-cinquième session
E/CN.4/1989/L.11 et Add.1 à 12	25	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/L.12	8	Argentine, Belgique, Colombie, Espagne, France, Iraq, Italie, Liban, Luxembourg, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Panama, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Rwanda, Sénégal, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/L.13	6	Algérie, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Iraq, Kenya, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Zaïre et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.14	6	Algérie, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Maroc, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Swaziland, Togo, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.15	6	Algérie, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Maroc, Nigéria, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Togo, Tunisie et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.16	7	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.6 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/L.17	18	Bulgarie, Pologne et République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>		<u>Points de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1989/L.18	8	France, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Panama, Pérou, Portugal, République démocratique allemande, Sénégal, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.19	18	Argentine, Autriche, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Togo et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.20	8	Argentine, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Hongrie, Inde, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Swaziland : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.21	8	Australie, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède et Swaziland : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.22	18	Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Canada, Danemark, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.23	8 a	Colombie, Cuba, Mexique, Panama, Pérou et Venezuela : projet de résolution



Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/L.23/ Rev.1	8 a	Colombie, Cuba, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Roumanie et Venezuela : projet de résolution révisé
E/CN.4/1989/L.24	8 c	Algérie, Bangladesh, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Inde, Nicaragua, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.25	11 et 18	Argentine, Autriche, Canada, Danemark, Italie, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Suède, Togo, République socialiste soviétique d'Ukraine et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.25 Rev.1	11 et 18	Argentine, Autriche, Canada, Danemark, Italie, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Togo et Yougoslavie : projet de résolution révisé
E/CN.4/1989/L.26	8 a	Afghanistan, Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Inde, Iraq, Mexique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Yougoslavie et Zaïre : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.27	6	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.15 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/L.28	9	Afghanistan, Algérie, Bolivie, Botswana, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Panama, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Swaziland, Togo, Viet Nam, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/L.29	9	Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Gambie, Inde, Iraq, Koweït, Maroc, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Tunisie, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.30	10 <u>b</u>	Argentine, Autriche, Costa Rica, Chypre, Pérou, Suède, Suisse et Uruguay : projet de décision
E/CN.4/1989/L.31	19	Afghanistan, Argentine, Australie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Gambie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, Sénégal, Suède et Zaïre : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.32	9	Allemagne, République fédérale d', Belgique, Brunéi Darussalam, Cameroun, Canada, France, Gambie, Grèce, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Népal, Oman, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Swaziland, Thaïlande, Togo et Turquie : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.33	10	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Espagne, Finlande, France, Gambie, Italie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.34	19	Algérie, Belgique, Colombie, Costa Rica, France, Gambie, Luxembourg, Nicaragua, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Togo et Zaïre : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/L.35	19	Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Zaïre : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.36	19	Allemagne, République fédérale d', Autriche, France, Irlande, Luxembourg et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.37	11 et 18	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.25 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/L.38	18	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.22 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/L.39	10	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Honduras, Italie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Suède, Suisse et Uruguay : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.40	8 a	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.26 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/L.41	10	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Colombie, France, Italie, Japon, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.42	19	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Togo : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.43	10 <u>c</u>	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Espagne, France, Gambie, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse, Togo et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.44	10	Allemagne, République fédérale d', Autriche, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Luxembourg, Nicaragua, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Togo : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.45	19	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Pérou, Philippines et Sénégal : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.46	10 <u>d</u>	Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Grèce, Italie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie,

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>		<u>Points de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1989/L.46 (suite)		République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse, Togo et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.47	10	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède et Suisse : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.48	19	Allemagne, République fédérale d', Colombie, Costa Rica, Espagne, France, Gambie, Italie, Luxembourg, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo et Zaïre : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.49	10	Argentine, Belgique, Costa Rica, Espagne, France, Gambie, Nicaragua, Sénégal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.49/ Rev.1	10	Argentine, Belgique, Canada, Costa Rica, Espagne, France, Gambie, Luxembourg, Nicaragua, Portugal, Sénégal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution révisé
E/CN.4/1989/L.50	10	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Gambie, Inde, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sri Lanka : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.51	10	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Botswana, Canada, Chypre, Colombie, Gambie, Italie, Luxembourg, Nicaragua, Philippines, Portugal, Togo et Yougoslavie : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/L.52	10 a	Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède et Suisse : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.53	9	Afghanistan, Algérie, Angola, Botswana, Bulgarie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Somalie, Swaziland et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.54	9	Afghanistan, Algérie, Angola, Bulgarie, Cameroun, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.55	9	Projet de résolution soumis par le Président
E/CN.4/1989/L.56	21	Argentine, Bolivie, Canada, Pérou et Suède : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.57	22	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Sénégal, Suède et Suisse : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/L.58	20	Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.59	10	Chine, Inde et République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements au projet de résolution E/CN.4/1989/L.49
E/CN.4/1989/L.60	5	Australie, Bolivie, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.61	8 c	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.24 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/L.62	11	Argentine, Australie, Autriche, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.63	12	Allemagne, République fédérale d', Canada, Costa Rica, Gambie, Irlande, Japon, Pakistan, Sénégal et Somalie : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.64	15	Bulgarie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie et Tchécoslovaquie : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.65	11	Autriche, Bulgarie, Canada, Hongrie, Madagascar, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.66	11	Australie, Chine, Chypre, Philippines, Thaïlande et Sri Lanka : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/L.67	23	Argentine, Australie, Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.68	14	Algérie, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Grèce, Inde, Italie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Rwanda, Sénégal, Tunisie, Turquie et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.69	15	Allemagne, République fédérale d', Autriche, Canada, Costa Rica, Espagne, France, Hongrie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.70	11	Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Malte, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et Turquie : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.71	11	Australie, Bulgarie, Colombie, Finlande, France, Inde, Iraq, Italie, Pologne, Somalie et Sri Lanka : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.72	11	Argentine, Australie, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Espagne, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie : projet de résolution



Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>		<u>Points de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1989/L.73	21	Allemagne, République fédérale d', Autriche, Canada, Colombie, Finlande, France, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède et Togo : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.74	21	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Finlande, France, Gambie, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède et Togo : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.75	12	Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Togo : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.76	12	Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Canada, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.77	10	Inde et Rwanda: amendement au projet de résolution E/CN.4/1989/L.49
E/CN.4/1989/L.78	10	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.49 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/L.79	9	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.53 : état soumis

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>		<u>Points de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1989/L.79 (suite)		par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/L.80	12	Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Inde, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Somalie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yémen et Yémen démocratique : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.81	12	Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.82	12	Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.83	21	Allemagne, République fédérale d', Canada, France, Italie, Pays-Bas, Sénégal et Suède : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.83/ Rev.1	21	Allemagne, République fédérale d', Canada, France, Italie, Pays-Bas, Sénégal, Suède et Togo : projet de résolution révisé
E/CN.4/1989/L.84	12	Projet de décision soumis par le Président
E/CN.4/1989/L.85	12	Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/L.86	12	Argentine, Brésil, Colombie, Mexique, Panama, Pérou et Venezuela : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.87	12	Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Maroc, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.88	13	Afghanistan, Argentine, Australie, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liban, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Somalie, Suède, Tchécoslovaquie, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.89	11 <u>bis</u>	Canada et Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.4/1989/L.89/ Rev.1	11 <u>bis</u>	Canada, Etats-Unis d'Amérique, Maroc, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution révisé
E/CN.4/1989/L.90	11 <u>bis</u>	Colombie, Mexique, Panama et Pérou : projet de décision
E/CN.4/1989/L.91	21	Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Espagne, France, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Uruguay, Venezuela : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/L.92	19	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.48 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/L.93	23	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.67 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/L.94	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.76 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/L.95	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.82 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/L.96	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.81 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/L.97	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.86 : état soumis par le Secrétaire général conformément à

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>		<u>Points de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1989/L.97 ( <u>suite</u> )		l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/L.98	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.85 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/L.99	21	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.91 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/L.100	5	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.60 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/L.101	21	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.83/Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1989/L.102	13	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.88 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/1989/L.103	11 bis Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1989/L.89 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/NGO/1	12	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1989/NGO/2	16	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1989/NGO/3	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/4	20	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/5	12	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/6	12	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/7	12	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/8	4	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/9	5	Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1989/NGO/10	12	Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1989/NGO/11	18	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/12	10 <u>b</u>	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/13	8	Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1989/NGO/14	19	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/NGO/15	13	Communication écrite présentée par l'Association mondiale des amis de l'enfance, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/16	8	Communication écrite présentée par la Commission andine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/17	5 et 19	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/18	15	Communication écrite présentée par l'Union internationale humaniste et laïque, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1989/NGO/19	20	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1989/NGO/20	5	Communication écrite présentée par l'Union internationale des étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/21	13	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/22	8 <u>a</u>	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1989/NGO/23	8 <u>b</u>	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II



Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/NGO/24	8 g	Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1989/NGO/25	4	Communication écrite présentée par l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1989/NGO/26	4	Communication écrite présentée par l'Union internationale des étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/27	4	Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des journalistes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/28	6	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/29	5	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/30	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/31	12	Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/32	11	Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des journalistes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/33	9	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/NGO/34	4	Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1989/NGO/35	9 et 10 <u>c</u>	Communication écrite présentée par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/36	4	Communication écrite présentée par la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1989/NGO/37	6	Communication écrite présentée par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/38	10	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1989/NGO/39	6	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/40	10 <u>c</u>	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/41	10 <u>a</u>	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/42	8	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1989/NGO/43	8	Communication écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/NGO/44	8	Communication écrite présentée par le Mouvement international ATD quart monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/45	5	Communication écrite présentée par la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1989/NGO/46	8	Communication écrite présentée par l'Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales, le Conseil international des femmes, la Société internationale du développement des communautés, Soroptimist internationale et Zonta International (catégorie I); l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, l'Association internationale des juristes démocrates, l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses, le Bureau international catholique de l'enfance, Caritas internationalis, la Commission internationale catholique pour les migrations, le Conseil international des femmes juives, la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, la Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, la Fédération internationale des femmes juristes, la Fédération luthérienne mondiale, la Fédération mondiale des femmes méthodistes, la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, le Mouvement international ATD quart monde, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, le Mouvement mondial des mères,

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>		<u>Points de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1989/NGO/46 (suite)		l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, l'Organisation mondiale du mouvement scout, Pax Christi, Pax Romana et l'Union mondiale des organisations féminines catholiques (catégorie II) et l'Association internationale des femmes médecins, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples et l'Union mondiale pour un judaïsme libéral (Liste)
E/CN.4/1989/NGO/47	12	Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1989/NGO/48	21	Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/49	10	Communication écrite présentée par la Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/50	15	Communication écrite présentée par l'Union internationale des étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/51	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/52	10	Communication écrite présentée par la Commission andine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/53	6	Communication écrite présentée par la Fédération Syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/NGO/54	12	Communication écrite présentée par la Commission andine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/55	13	Communication écrite présentée par l'International Right to Life Federation, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1989/NGO/56	12	Communication écrite présentée par le Conseil indien sud-américain, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1989/NGO/57	12	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1989/NGO/58	5	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1989/NGO/59	11	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/60	5	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1989/NGO/61	12	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/62	12	Communication écrite présentée par l'Indian Law Resource Centre, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1989/NGO/63	4	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1989/NGO/64	21	Communication écrite présentée par l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/65	5	Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/66	12	Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, l'Entraide universitaire mondiale, la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, l'Organisation mondiale de personnes handicapées et Service, Justice and Peace in Latin America, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/67	12	Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/68	22	Communication écrite présentée par la Conférence chrétienne pour la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/69	20	Communication écrite présentée par le Conseil international des femmes juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/70	20	Communication écrite présentée par le Minority Rights Group, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1989/NGO/71	15	Communication écrite présentée par le Bureau international de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1989/NGO/72	15	Communication écrite présentée par l'Internationale des résistants à la guerre, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/73	20	Communication écrite présentée par l'Union mondiale pour le judaïsme libéral, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1989/NGO/74	22	<u>Idem</u>
E/CN.4/1989/NGO/75	19	Communication écrite présentée par l'Organisation internationale de personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/76	15	Communication écrite présentée par le Comité consultatif mondial des amis, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1989/NGO/77	13	Communication écrite présentée par le Conseil international des femmes juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

-----

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---